8
4 E
28

Ex Bibliotheca
ajori Coll. Rom.
Societ. Jesu

8 81
F
42
8.-4.E.28

Memoires de la

TROISIEME GVERRE CIVILE, ET DES DERniers troubles de France,

Composees en quatre liures, contenans les causes, occasions, ouuerture & poursuite d'icelle guerre.

CHARLES IX. REGNANT.

Coll. Rom. Soc. Iesu Cat. inscr. B.S.

MARC XIII, VII.

¶ Quand vous orrez des guerres, & bruits de guerres: ne soyez point troublez: car il faut que ces choses se facent: mais encore ne *sera-ce* pas la fin.

M. D. LXX.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

ADVERTISSEMENT AVX LECTEVRS DE-bonnaires, touchant ceste edition.

COMME *il n'y a ſorte d'eſcrit qui ait plus de plaiſir cõfit d'vtilité qu'Hiſtoire, auſsi eſt-elle fort difficile: & ne ſe laiſſe manier de tous ceux qui par induſtrie, ou ornement de langage la cuideroyent tranſmettre à la poſterité. Sur tout, quand la matiere d'icelle ſe porte en choſes nouuellement aduenues, & qui n'ont paſſé le terme qu'on aſſignoit iadis à ſupprimer eſcrits d'inuention ou poëſie nouuelle. Car on n'experimẽte que par trop de qu'elle varieté ſont agitez les cõſeils & actions des grans de ce monde, qui ont le credit de faire le ſubiect des hiſtoires ou memoires: & que le plus ſouuent menſonge gaigne la place verité.* Horace en l'art poëtique.

ET *ſi onques ces difficultez ſe ſont veuës, deſquelles meſmes Thucydide hiſtoriographe nompareil, s'en eſt plaint en ſon temps: qui eſt-ce qui ne les apperçoit ſans comparaiſon plus grandes en ces dernieres tempeſtes.* Thuoydide en la Preface de ſon hiſt.

BIBLIOTECA NAZ ROMA VITTORIO EMANUELE

ſpecialement és guerres ciuiles aduenues en France?

A ceſte cauſe ces recueils eſtans donnez par forme de Memoires, ceux qui ſe ſont employez à les reuoir, ont eſté d'aduis, afin de ne parler ſans titre, d'y inſerer les Edicts, Mandemens, Lettres, Requeſtes, Remonſtrances, Bulles, Inſtructiõs, Complaintes & ſemblables pieces neceſſaires à informer les procedures. Et ſi le Seigneur euſt donné le temps plus propre, les deux derniers liures en ces meſmes Memoires euſſent eu leurs enſeignemens, comme les deux premiers.

Les pieces de ces Memoires.

L'intention de celuy qui s'eſtoit mis premierement à les aſſembler, auoit eſté de noter les choſes ainſi qu'elles ſe paſſoyent iournellement, à fin d'en cõſeruer la memoire: & qu'à l'aduenir la bonne cauſe par affections particulieres, à faute de vraye cognoiſſance d'icelle, ne demeuraſt chargee de faux bruits. En quoy auſſi les nations eſtranges pourront cognoiſtre les cauſes & procedures de ces Troiſiemes troubles: & par ce moyen ne donner lieu aux accuſations de la partie, qui pour ſe iuſtifier, eſpargneroit verité.

L'vtilité de ces memoires, en attendant vne pleine hiſtoire.

Et dauantage afin que la nation Frãçoiſe, voyant icy ſon ſang eſpandu en la mort de ſi grans

grans Seigneurs, de tant de Gentils-hommes, Capitaines & vaillans hommes (de la perte desquels la France à iamais se resentira) ait en horreur & detestation ceux qui sont autheurs de tels maux, & veulent par iceux accroistre leurs grandeurs. Et finalemẽt, que les ruines & degasts qu'elle verra en ces discours, la face souuenir de la splendeur, excellence & dignité en laquelle elle s'est veuë auparauant ces troubles.

¶ *CES poincts considerez, le Lecteur vuide de passion, & conduit par bon iugement, prẽdra de bonne part ce qui est à present mis en lumiere: & redressera en toute debonnairete ce qui pourroit auoir esté obmis, ou autrement deduit que vraye narration ne porte: cognoissant qu'en choses grandes, La volonté d'auoir voulu profiter au publique, est à louër.*

DES PRINCIPALES MATIERES traittees és deux premiers Liures de ces Memoires.

LE sieur d'Acier assemble forces de Dauphiné, Languedoc, & Prouence pour le secours du Prince 227 & est chargé aupres de S. Astier 234
Le sieur d'Amanzay meurtri 48
Conseil du duc d'Albe 28
Amas de gens de guerre par les catholiqnes 152
Amiens 25
l'Admiral se retire à Tanlay 27 sa remonstrãce 42 iusques 47
le sieur d'Andelot en Bretagne 27 il est mandé par le Prince de Condé 154 chargé du sieur de Martigues 194 passe à gué le Loire 197
Angoulesme assiegé & pris par ceux de la Religion 200,201,202
Armee des Reistres de la religion 312
Arriuee du roy à Mets 307
Aumalle leue gens 257
Bassõpierre cõmissaire pour leuer Reistres au roy 261
Baudiné blessé 232
le sieur de Bocard 241
le capitaine Boisvert chargé 193
le conte de Brissac 252
Bulle du Pape 225 autre Bulle 271, iusques 282
capitaines establis pour la garde des ponts & passages 19
le Cardinal de Chastillon poursuyui des catholiques 151
Chartres ville 1 est assiegee par le Prince à la veuë du camp du roy 1, & 2
le Chasteau de Pons pris 244
Capitaine la Coche 230 desfait és frontieres de Lorraine 263
Complainte que Huguenots ne sont exterminez 224
Confrairies du S. Esprit 26
Cornette du sieur d'Acier, & sa deuise 229
vn Courrier vers le Prince par la royne-mere 252

Decla-

Declaration des cauſes qui ont contraint le Prince de Conde reprẽdre les armes 155 autre Declaration au courrier de la royne-mere 253
Desfaite à la queuë du camp de Monſieur 271
Depart des Princes 314
moyen de Deſarmer ceux de la religion 4
Deuiſe de l'éſeigne du Prince 323
Edit de pacification du 24. de Mars M. D. LXVIII. page 1
Edit de paix publié au camp du Prince deuant Chartres. 2
Edit defendant l'exercice de la religion reformee 203, iuſques 217
Edit priuant de tous offices ceux de la religion 219, iuſques 223
Enrollement des Catholiques 63
Eſcarmouche à Beauuois 315
le grand Eſcuyer de France prins 198
Forces de Bretaigne, Normãdie, Touraine, Beauſſe & autres pays pour le Prince 190,191
Formulaire de la commiſsiõ. aux gardes des ponts & paſſages 19, iuſques 24
Fort de Mouuans 230
Garniſons és villes rẽdues 3
le ſieur de Genlis amaſſe forces 255 paſſe la Meuſe 258, Meurt 308
de l'Hoſpital chancelier 227
M. Iaques Soret maſſacré 265
Iarnac prinspar l'Amir. 315
rencontre de Iazenail 247
Lettres du roy repugnantes à l'edit de paix 6
Lettres des Catholiques ſurprinſes 63
cõtenu d'vne Lettre d'Eſpagne 62, iuſques 66
Lettres au cardinal de Crequy 67, iuſ. 74. de la royne de Nauarre 236, iuſq. 240
Lodũ aſsiegee 267
du ſieur de Loſſes 173
Mandement de rẽtrer aux villes 18
Mãdemẽt de ſauue-garde de ceux de la religion 153
Manneuille desfait 260
le Mareſchal de Coſſé 25
la Marquiſe de Rotelin, 75
le ſieur de Martigues 28 gaigne Saumur 194
Meurtres 25
Mõſieur raſſemble ſes forces 199 eſt pourſuyui de l'Amiral 243

Mõtauban refuſe garniſon 2
Mort du Prince de Cõdé 322
le ſieur de Mouuans 228, ne ſuit l'opinion de ſes capitaines 234, eſt tué 235
le ſieur de Mouy 309
la royne de Nauarre amaſſe forces 173, ſes lettres 174,177,184,185,187.
la Nobleſſe de la religiõ ſommee de preſter ſermẽt au roy 51
Nombre de l'armee du ſieur d'Acier 232
Nõbre des occis à Baſſac 323
Noyers rendu 264
Nunce du Pape 226
Payſans en armes 256
Places prinſes des Princes 266,267
le ſieur de Pierre-gourde tué 235
le ſieur de Pilles 241 venge la mort de Mouuans 285
Pons pris 241
Preparatif de guerre 74
le Prince ſe retire à Noyers 27
Inſtruction du P. de Condé au ſieur de Teligny 29,iuſ. 42, lettre d'iceluy au roy 47,iuſq.50,& 77, il part de Noyers 148,luy & ſa troupe gueent le Loyre 149, aſſemble ſes forces 154
le Prince d'Orenge entre en Picardie 283
de Rapin decapité 24
Regimens de Prouence 228 du Dauphiné 227, 228, du Languedoc 228, du Viúarez 229
Reiſtres catholiques, & leurs chefs 265,& 313
Remonſtrance de l'Admiral au roy 7
Rencõtre des deux armees à Lodun 269
Rencontres diuerſes, à Baſſac 318, iuſques 322
René de Sauoye tué 50
S. Iean d'Angely rendu 189
vn Secretaire du Prince arreſté en cour 154
forme du Serment des gens de guerre de la religiõ 157
Le ſieur de Seſſac priſonnier 288
le conte de Tãdes amene ſecours de Prouẽce à Monſieur 306
Trahiſon du ſieur de Pons deſcouuerte 245
Vente des biens eccleſiaſtiques 287
Villes, ports & paſſages ſaiſis par les Catholiques 3
de Vvolfgang duc de Deux-ponts. 338

DE LA TROISIEME *GVERRE CIVILE ET* TROVBLES DE FRANce *pour la Religion.*

APRES qu'il eut pleu au Roy CHARLES IX. accorder à ceux de la Religion reformée l'exercice d'icelle, selon le contenu en son Edict de pacification du XXIII. iour de Mars l'an de grace M. D. LXVIII. & la responſe de meſme iour aux articles qui luy auoyent eſté preſentez auparauant: LOVYS DE BOVRBON Prince de Condé, pour demonſtrer l'obeiſſance qu'il portoit à ſa Maieſté, à la ſignification qui luy fut faite par vn trompette de la volonté du Roy, fit departir incontinent toutes les forces qu'il auoit d'alẽtour de Chartres ville groſſe & riche, diſtante de Paris de XX. petites lieues Françoiſes, laquelle comme à la veuë du camp du Roy, lors fort eſpars & affoibli, il tenoit fort eſtroi

Edict de pacification.

Chartres.

tement aſſiegée, & en tel eſtat qu'il ne reſtoit qu'à liurer l'aſſaut, les breſches eſtans faictes raiſõnables, & les Capitaines & ſoldats preſts & bien deliberez d'y monter. Puis ayant faict publier l'Edict du Roy en ſon camp, ſe deſarma incontinent, licentia toutes ſes forces, & fit reconduire les eſtrangers anciens alliez de la couronne de France, apres les auoir remercié du bon ſecours qu'ils luy auoyent preſté fort liberalement en ceſte guerre. En meſme inſtant il fit ſortir toutes les garniſons des villes qu'il tenoit auparauant, leſquelles preſterent fort prompte obeiſſance à ſon premier mandement, & receurent telles garniſons qu'il pleut au Roy leur enuoyer: hors mis la ville de la Rochelle laquelle n'en voulut receuoir contre ſes priuileges anciens, par leſquels elle s'eſt touſiours pretendue & pretend encor exẽpte de receuoir aucune garniſon pour quelque occaſion que ce ſoit. Les villes auſſi de Montauban & Sanſerre dilayerent de ce faire pour ne voir encore lors les choſes tellement pacifiées qu'il euſt eſté bien requis.

L'Edict publié.

Rochelle

Montauban.

Sanſerre.

CESTE

CESTE paix donna au cõmencemẽt grande eſperance d'vn bien perpetuel à ceux qui ayment le repos & tranquillité de Frãce. Mais il aduint au cõtraire que comme elle fut confirmatiue de la precedente faicte en l'an M. D. LXII. auſſi à faute de bonne execution fut-elle le commencement de la troiſieme guerre ciuile aduenue au Royaume de Frãce, de laquelle nous entendons parler en ces Memoires.

CAR apres la reſtitution deſdites villes, les Gouuerneurs des prouinces qui eſtoyent lors tous de la religion Romaine, ſe ſaiſirent incontinent d'icelles, enſemble des ports & paſſages, y mettans groſſes garniſons à leur volõté & diſcretion, tellement que ceux qui ſe trouuerent dedans les villes eſtoyent iournellement moleſtez & inquietez : leurs biens & ſubſtances diſſipées par les ſoldats qu'ils eſtoyent contrains nourrir en leurs maiſons. Et quant à ceux qui s'en eſtoyent retirez auparauãt, & n'y eſtoyent encore rentrez, ores que ſa Maieſté commandaſt ordinairement par ſes lettres patẽtes & autres deſpeſches aux

Villes, ports & paſſages ſaiſis.

Garniſõs és villes renduës.

Gouuerneurs & gens de ſa Iuſtice de les laiſſer entrer dedans les villes de leur naturelle habitation : & les laiſſer iouir tant de l'exercice de leur Religion que de leurs biens, honneurs, charges & eſtats, ſuiuant l'Edict de paix : toutesfois il ne s'en faiſoit rien. Meſmes ils ne laiſſoyent rentrer dans leſdites villes qu'aucuns qu'ils eſtimoyent moins affectionnez à ladite Religion reformée. leſquels encores eſtoyent contrains de bailler leurs armes à l'entrée deſdites villes : & bien qu'ils n'en euſſent point, pour n'en auoir iamais porté ny vſé, ſi eſt-ce qu'il en falloit premierement acheter, & les bailler à ladite entrée : autrement n'y eſtoyent point receus. Ce qui ſe faiſoit expres pour les deſarmer, & eſtans deſarmez, mieux cheuir d'eux : comme on auoit proietté, & que les lettres du Cardinal de Lorraine portoyent, par leſquelles il eſcriuoit à aucuns de ſes plus familiers, que les bons Seigneurs ne deuoyent trouuer ceſt accord de Paix ſi eſtrange, & que dedans trois mois ils entendroyent qu'il auoit eſté beſoin d'ainſi le faire pour bonnes raiſons. Cependant

Ceux de la Religiõ enclos & forclos des villes

Moyẽ de deſarmer ceux de la Religion

pendant ceux de la Religion Romaine armez, faiſoyent plus groſſe garde qu'au temps de la guerre. & meſmes à Paris par lettres patẽtes du Roy furent les Capitaines continuez, & par autres ordonnances furent eſtablis certains corps de garde és quartiers. Ceſte licẽce qu'ils auoyẽt de porter les armes, ſans que ceux de la Religion en oſaſſent auoir, les enaigrit dauantage, & leur permit de faire pluſieurs iniures & moleſtes auſdits de la Religion deſarmez: tant à ceux qui s'eſtoyent retirez eſdites villes, qu'aux autres qui n'y pouuoyẽt entrer. leſquels eſtoyent çà & là vagabons, & ſans aucune aſſeurée demeurance. Les choſes alloyent de mal en pis, tellement que les ennemis de ceux de ladite Religion ſe voyans venus preſqu'au but de leur intention, commencerent lors d'executer pluſieurs choſes du tout repugnantes à l'Edict de paix.

ET meſme nonobſtãt que le Roy euſt expreſſement declaré qu'il vouloit & entendoit ſon Edict eſtre executé purement & ſimplement ſans aucune modification ou reſtriction: neantmoins fu-

Lettres du Roy repugnãtes à l'Edict de paix.

rent faictes peu apres pluſieurs declarations toutes cõtraires, & entre autres vne contenue en certaines lettres cloſes: ainſi qu'on le peut voir en la remonſtrãce enuoyée au Roy par M. l'Amiral, ci deſſous inſerée: par laquelle, & autres ſubſecutiuement eſcrites & mandées, on peut cognoiſtre que par tout ce tẽps on continuoit de traiter de mal en pis ceux de la Religion qui eſtoyent dedãs les villes, voire & les ſurcharger de pluſieurs exactions, iuſqu'à leur faire payer le reſte des quotes des tailles auſquelles ils auoyent eſté impoſez pendant la guerre. ¶ Quant aux Officiers du Roy, on cercha tous moyens pour empeſcher qu'ils n'entraſſent en leurs eſtats.

Menées & entrepriſes cõtraires.

Le Prince de Condé voyant toutes ces menées & entrepriſes du tout contraires à l'Edict qu'il auoit pleu au Roy accorder à ceux de la Religion, s'efforça de les luy faire entendre: & à ceſte fin luy fit quelques depeſches, comme auſſi M. l'Admiral: lequel meſmes enuoya en cour vn ſien ſecretaire auec ceſte remonſtrance en forme de memoire que nous auons bien voulu inſerer pour confir-

confirmation de ce que dict eſt, & pour ſeruir à l'aduenir d'inſtruction plus certaine à ceux qui pourront ci-apres entreprendre d'eſcrire ceſte hiſtoire plus exactement & à loiſir.

Remonſtrãce de M. l'Amiral.

MONSIEVR l'Amiral portant vn extreme regret & deſplaiſir de voir ce royaume continuer en vn ſi calamiteux & miſerable eſtat, qu'on n'en peut attendre qu'vne ruine & deſolatiõ bien grãde: & ſçachant cõbien cela doit deſplaire à ſa Maieſté, & combien elle doit deſirer de voir les volontez de tous ſes ſubiets reconciliées, & eſtablir par ce moyen vne bonne paix & vnion entr'eux: a pour ceſte cauſe deſpeſché vn ſien ſecretaire, pour remonſtrer treſhũblement à ſa Maieſté,

COMBIEN les deportemẽs dont on vſe par tous les endroits de ce Royaume, ſont eſloignez de l'entretenement de l'Edict de paix, qui a tant eſté deſirée & recerchée de tous les gens de bien, comme vne choſe treſneceſſaire: & à l'eſtabliſſement de laquelle ceux de la Religion ſe ſont demonſtrez tant faciles, prompts & enclins.

» QVE tant s'en faut qu'il ſoit queſtion
» de l'execution dudit Edict, qu'il n'a pas
» ſeulement eſté publié qu'en bien peu
» de lieux : eſtant la publication d'iceluy
» empeſchée par aucuns rebelles & ſedi-
» tieux.

» QVE les armes ſont encore leuées par
» tout, & que tous actes non ſeulement
» d'hoſtilité, mais de cruauté & inhuma-
» nité, continuent és villes: & principale-
» ment en celles qui ont tenu le parti de
» la Religion pendant les troubles, & dõt
» ceux de la Religion ſe ſont departis in-
» continent pour monſtrer la prompte o-
» beiſſance qu'ils vouloyent rendre à ſa
» Maieſté: eſquelles on eſtablit garniſons
» de gens inſolens & partiaux : comme à
» Orleans, Valence, Siſteron, Auxerre, &
» infinis autres endroits: qui demõſtrent
» par leurs actions que la paix leur deſ-
» plaiſt : cerchans toutes occaſions qu'ils
» peuuẽt pour trauailler & oprimer ceux
» de la Religion, & ramener les troubles.
» Voulans auſſi laiſſer auſdictes villes vne
» marque & impreſſion de rebellion &
» meſcontentement : comme on fit à la
» pacification des premiers troubles, dõt

on

on s'eſt tant de fois plaint: & encore der « nierement pendant la negociation de « la paix, pour la doute qu'on auoit qu'on « en voudroit encore faire autant main- « tenant: comme il eſt bien à preſumer « qu'on le veut faire. «

QVE combien qu'eſdites villes on « entre és maiſons de ceux de la Religion « ſous couleur de la recherche des armes, « on a neantmoins experimenté en plu- « ſieurs & diuers lieux que ce n'eſt que « pour voler & piller leurs biens. comme « en la ville d'Orleans cela s'eſt veu & pra « tiqué, où on a auſſi chaſſé puis nagueres « les officiers de ſa Maieſté, qui ſont de la « Religion: choſe directement repugnãte « audit Edict: de façõ auſſi qu'il ne ſe peut « dire veritablement que les villes ayent « eſté remiſes en l'eſtat qu'elles eſtoyent « deuant les troubles, cõme l'Edict le por- « te expreſſement: d'autant que deuant « les troubles il n'y auoit aucunes garni- « ſons. «

QVE les menaces ſont aſſez commu- « nes & publiques, que bien toſt on aura « la raiſon de ceux de la Religion: & iuſ- « ques à dire tout hautement, Que ſi le «

„ Roy veut la paix, ſes ſubiets catholiques
„ ne la veulẽt point. Qui eſt vn propos de
„ manifeſte rebellion.

„ QVE par tels effects du tout contrai-
„ res à la ſeureté de la pacificatiõ, eſt adue
„ nu des deſordres & emotions en diuers
„ lieux, meſmement à Auxerre, dont mõ-
„ ſieur l'Amiral pria le ſieur de Montluc,
„ eſtant pour lors à Tanlay, d'aduertir ſa
„ Maieſté: & outre deſpeſcha auec mon-
„ ſieur d'Andelot ſon frere, vn gentil-hõ-
„ me expres vers monſieur de Tauanes,
„ à ce qu'il y dõnaſt ordre, comme gou-
„ uerneur du pays. A quoy au lieu de
„ pouruoir à bon eſciẽt, comme il euſt e-
„ ſté bien requis, pour ſeruir d'exemple à
„ toutes autres villes, on y enuoya le ſieur
„ de Mõtperou, lequel on ſçait eſtre plus
„ propre à quelque autre choſe qu'à l'ex-
„ ecution d'vne telle charge, meſmemẽt
„ où il y va du faict de iuſtice. Dont il eſt
„ aduenu que depuis ſõ arriuée audit Au-
„ xerre, il a eſté trouué de ceux de la Reli
„ gion en vn lieu du coſté de la porte du
„ põt, iuſques au nõbre de vingtcinq ou
„ trẽte, qui ont eſté maſſacrez. Et s'augmẽ
„ te de iour en iour l'inſolence & audace

des

des meurtriers, à cauſe de l'impunité. "

QV'IL a eſté publié des ordõnances " au gouuernemẽt de Bourgongne, ſous " le nom & authorité de ſa Maieſté, no- " toirement contraires aux Edicts: par leſ " quelles entr'autres choſes il eſt faict cõ- " mandement à tous ceux de la Religion " de retourner en leurs maiſons, auec de- " fenſes de ne tenir plus les champs, ſur " peine de la vie: & neantmoins inhibé & " defendu à ceux qui ſont retournez en " leurs maiſons, de ſortir hors de ladite " ville, ne d'y approcher les portes & mu- " railles d'icelle, de iour ou de nuict: ne " ſortir de leursdites maiſons auant l'ou- " uerture des portes, ni le ſoir apres la clo " che ſonnée: & de ne communiquer ne " conferer les vns auec les autres, ni meſ- " mes enuoyer de leurs gens les vns aux " autres. En quoy outre que par ce moyẽ " tout commerce eſt interdict & defendu " entr'eux, & qu'ils ſont tenus cõme ſerfs " & eſclaues, on ne peut nier auſſi qu'ils " ne ſoyent par telles ordonnances tacite " ment accuſez & taxez d'infidelité & de " floyauté: leur eſtant deniée la liberté & " franchiſe concedée & permiſe aux bõs "

» & naturels ſubiets. Et quand ce ne ſe-
» roit que leſdites publications ne ſont
» cõceuës en termes generaux pour tous
» les ſubiets du Roy, comme on a accou-
» ſtumé de faire, ains ſeulemẽt pour ceux
» de la Religion, on voit par ceſte diſtin-
» ction en quel rang on les veut tenir: ce
» qui ne peut ſeruir qu'à nourrir & entre-
» tenir vne perpetuelle diuiſiõ entr'eux.

» QV'IL eſt biẽ vrai-ſemblable que de
» ceſte meſme ſource procedent les ſedi-
» tions aduenues à Rouen, Amiens, Yſ-
» ſoudun, Bourges, & infinis autres lieux,
» où il a eſté tué & maſſacré vn grand nõ-
» bre de ceux de la Religion.

» Il ramenteura auſſi à ſa Maieſté l'in-
» dignité du faict commis en la perſonne
» de feu Rapin: lequel ayãt eſté deſpeché
» en Languedoc pour le ſeruice & ſous le
» ſauf-conduict de ſa Maieſté, au meſpris,
» contemnement, & deſdain d'iceluy, la
» cour de Parlemẽt de Tholouſe l'auroit
» faict treſfurieuſement & miſerablemẽt
» mourir, auec vne telle precipitation,
» que l'audace & animoſité de ladite cour
» eſt par trop manifeſte. De ſorte qu'on
» peut dire auec verité que le temps de

paix

paix, tel qu'il est auiourdhuy, est beaucoup plus pernicieux & dommageable à ceux de la Religion, que le temps d'vne guerre ouuerte, pendant laquelle ils pourroyent bien s'opposer & repousser telles violences: au lieu que maintenãt ils sont tuez & massacrez, sous l'asseurãce & fiance entiere qu'ils ont euë en la foy & parole de sa Maiesté, qui leur a promis toute la seureté qu'vn Prince naturel doit à ses subiets naturels. Dequoy il ne se peut engendrer à l'aduenir qu'vne deffiãce perpetuelle de toutes les seuretez publiques: chose d'vne pernicieuse consequence à la conseruation d'vn estat.

Il ramenteura aussi la calomnie impudente qu'on a faite à sa Maiesté de la mort de monsieur de Sarragosse, & de la confession qu'il auoit faicte. Ce qui monstre euidemment de quels artifices ont accoustumé de se seruir à l'endroit de sa Maiesté, ceux qui ne veulent viure qu'en troubles: pour touſiours entretenir sadicte Maiesté en vne deffiance de ses plus fideles subiets & seruiteurs.

A quoy il adiouſtera, que ceux de la

» Religion s'eſmerueillent grandement
» qu'ayant ſa Maieſté expreſſement de-
» claré qu'elle veut & entend que l'Edict
» ſoit executé purement & ſimplement,
» ſans aucune modification ou reſtrictiõ,
» que neantmoins ſadite Maieſté ait de-
» puis fait declaration contraire en cer-
» taines lettres cloſes enuoyées aux ſieurs
» de Montaré & de ſainct Heran: par leſ-
» quelles elle leur mande qu'elle n'a ia-
» mais entendu que l'Edict euſt lieu pour
» le regard des preſches és pays d'Auuer-
» gne & de Bourbonnois, non plus qu'és
» autres pays qui appartiennent à la Roy-
» ne, à meſſieurs d'Aniou & d'Alençon,
» & à meſſieurs le Cardinal de Bour-
» bon & de Mõtpenſier. Ce qui repugne
» manifeſtement à l'Edict, par lequel
» la ſeule preuoſté & viconté de Paris eſt
» reſeruée & exceptée, & par cõſequent
» tous autres lieux compris: & meſme-
» ment remettãt toutes choſes en l'eſtat
» qu'elles eſtoyent auparauant les trou-
» bles, il s'enſuit que le preſche doit eſtre
» reſtabli és lieux où il eſtoit.

» Av moyen & en vertu deſquelles let
» tres, enuoyées audit ſieur de ſainct He-

ran:

ran, on auroit auſſi faict faire audit pays « d'Auuergne de belles publications: « & ſe ſeroit outre tant oublié le grand « Prieur dudit pays, que de dire que ſi on « l'euſt voulu croire, il ne fuſt pas demeu- « ré vn ſeul Huguenot en France: & que « dans quelque temps qu'on aura recueil- « li du foin & de l'auoine, on en aura bien « la raiſon. Et combien qu'on doiue pren « dre ces paroles comme d'vn perſonna- « ge aſſez indiſcret en d'autres choſes, & « dignes de luy, toutesfois cela a tant eſ- « meu tout ledit pays qu'on n'en peut at- « tendre que quelque ſedition: eſtant « maintenant ce propos commun & fre- « quent en la bouche de chacun. «

Il remonſtrera d'auantage, que ſi le « benefice de la paix n'a encore produict « aucun fruict de repos & tranquillité « pour les perſonnes, qu'encore moins « en eſt apparu és autres occaſions pour « leſquelles elle a eſté tant deſirée. Car « tant s'en faut que la grande deſpenſe « que ſa Maieſté eſtoit contrainte de ſup- « porter pendant les troubles, ſoit dimi- « nuée ou amoindrie, qu'au contraire el- « le s'augmente & accroiſt tous les iours. «

„ Ce qui donne grande occaſion à ceux
„ de la Religion, d'entrer en ſouſpeçon
„ & deffiance, que telle continuation de
„ deſpenſe ſe fait pour les ſurprendre, &
„ leur courir ſus: comme auſſi pluſieurs
„ publient aſſez hardiment que ce n'eſt
„ qu'à ceſte fin que telle deſpenſe s'entre-
„ tient.

„ Et qu'au reſte, les choſes continuan-
„ tes en vn eſtat ſi turbulent, il eſt impoſ-
„ ſible à ceux de la Religion de fournir les
„ ſommes qu'ils ont promiſes pour le pa-
„ yement des Reiſtres, tant pour ne pou-
„ uoir recouurer deniers de ceux qui ſõt
„ encore vagabonds par les champs, ſans
„ pouuoir ſeurement entrer en leurs mai
„ ſons, deſtituez de tous leurs moyens &
„ commoditez: que pource que le peu de
„ ſeureté qu'il y a par les chemins, & le
„ peu de reſpect qu'on pòrte aux ſauf-cõ-
„ duicts de ſa Maieſté, fait qu'on n'oſe a-
„ cheminer les deniers qui ont ia eſté le-
„ uez de pluſieurs endroits, dont on pour-
„ roit dés maintenant faire eſtat.

„ Que ceux de la Religion ne doutent
„ point de l'intention de ſa Maieſté, qu'el
„ le ne ſoit bonne & ſincere en leur en-
droit,

droit, & qu'il ne veuille & entende le- «
dict Edict estre sincerement executé se- «
lon sa forme & teneur, mais qu'ils crai- «
gnent de dire qu'il ne soit en la puissan- «
ce de sadite Maiesté de se faire obeir: & «
où neantmoins il seroit ainsi, tous les «
gens de bien se doiuent vertueusement «
employer pour faire obeir sadite Maie- «
sté. Ce que ceux de la Religion s'asseu- «
rent & entreprennent de leur part de «
faire, s'il plaist à sa Maiesté leur com- «
mander. «

QVE monsieur l'Amiral supplie tres- «
humblement sa Majesté vouloir pren- «
dre en bonne part ces remonstrances, «
comme de celuy qui ne desire rien plus, «
& qui n'a rien en plus grande recom- «
mandation que le bien & grandeur de «
ce royaume: n'ayant peu pour ceste cau «
se luy taire & celer les choses qu'il co- «
gnoist estre de si grande importance à «
son seruice & au bien de ses affaires, tãt «
pour le deuoir du serment & fidelité «
qu'il a à sa Majesté, que d'autant aussi «
qu'il va en cela de son particulier plus «
qu'à nul autre de la Religion: estant en- «
tre tous les autres menacé, & mesme- «

» ment par ledit Grand-prieur d'Auuer-
» gne, que bien toſt on aura la raiſon de
» luy.

NOnobſtant ces remonſtrances & autres qui furẽt lors faites au conſeil du Roy, tãt de la part de M. le Prince de Condé que de mõſieur Amiral, d'autant que les autres n'y auoyent aucun accés: voyant que la plus part de ceux de la Religion qui eſtoyent hors des villes, ne ſe vouloyent remettre entre les mains de leurs ennemis: & que par ce delay on n'auoit tel moyen de s'en deffaire qu'on euſt bien deſiré, on print occaſion de faire publier certain mandement en datte du 19. de May, par lequel eſtoit commandé auſdits de la Religion de rentrer és villes, en laiſſant toutes leurs armes aux portes, qui eſtoyẽt lors bien eſtroitement gardees par les Catholiques: & ce ſur peine d'eſtre taillez & mis en pieces. Et à ceſte meſme fin furent enuoyez certains reiglemens aux Capitaines & Gouuerneurs par tous les lieux & endroits du Royaume. ¶ En ce meſme tẽps auſſi, afin d'oſter tout moyen à ceux de la Religion non ſeulement

Mandement de rentrer és villes.

de

de s'assembler, mais aussi de traffiquer: & pour auoir commodité de retenir la plus part des gens de guerre en armes, & estre bien aduerty de toutes parts, on s'aduisa d'establir des Capitaines & soldats à la garde de tous les ponts & passages des riuieres du Royaume. à chacun desquels on despescha vne commission fort ample: de laquelle pour la grande nouueauté & insolence nous auons bien voulu inserer icy la forme qui estoit telle: ¶ *Le Capitaine*

Capitaines establis à la garde des ponts.

N. est commis par le Roy en la ville de N. pour y demeurer Capitaine & garde du pont & passage: auquel sera baillé douze hõmes pour estre pres de sa personne, pour leur commander ce qu'il verra estre à propos & à faire pour le seruice du Roy. Lesquels douze hommes sa Maiesté payera outre & pardessus l'entretenement qu'elle luy donnera. Et donnera ordre en premier lieu, faire vn pont leuis au passage, lequel sera gardé de iour & de nuict bien soigneusement & diligemment par luy & ses douze hommes: & ne laissera passer ledit. N. aucun, qu'il ne sache d'où il vient, quelle part il va, pour quel affaire, & qui il est. Et s'il voit qu'il se

preſente nombre de gens, au paſſage dudit pont, le fera ſoudain leuer, & ne leur permettra le paſſage, qu'il n'ait prouueu à la ſeureté d'iceluy, qu'il ne ſache bien qu'ils n'ayent aucun moyen de nuire. Et afin que ledit. N. & leſdits douze hommes eſtans auec luy puiſſent demeurer continuellement à la garde dudict pont, auec la commodité requiſe, donnera ordre de faire faire incontinẽt vne loge couuerte pres & ioignant ledit pont: en laquelle luy & ſes ſoldats ſe pourront retirer, loger & accommoder, ſans s'eſlogner dudit pont, n'y abandonner la garde d'iceluy: & pour ceſt effect ſa Maieſté a eſcrit aux habitans de ladite ville, de faire a leurs deſpens ladite loge & pont leuis.

Et d'autant qu'il peut grandement ſeruir audict. N. pour plus ſeurement garder ledit pont, & prouuoir à ce qu'il ne s'y puiſſe faire aucune ſurprinſe, de ſauoir ce qui ſe fera tant audict lieu qu'és enuirons, il mettra peine de deſcouurir le plus auant qu'il pourra des actions & deſſeins de ceux de la nouuelle religion. Et s'il apprend quelque choſe qui ſoit preiudiciable au ſeruice du Roy, ſe tiendra ſur ſes gardes, & en aduertira le Capitaine cõmis à la garde du pont, & paſſage de la

plus

plus prochaine ville: & sera fait le semblable par tous les autres Capitaines cõmis à la garde des ponts & passages, iusques à ce que le Roy en soit aduerty pour y pouruoir.

Et encores que la principale occasion pour laquelle le Roy veut que ledit demeure au lieu dessusdit, soit pour la garde dudit pont & passage, .N.

Il ne laissera de sa part à prendre diligemment garde que par ceux de la religion nouuelle ne se face aucun presche ou exercice de ladite Religion, en autre lieu que ceux qui sont ordonnez & establis par sa Maiesté, tãt par le contenu d'iceux Edicts de pacification, que par le reglement qui en a esté faict depuis la publication du dernier Edict.

Aura l'œil ouuert, & prendra garde le plus pres qu'il sera possible, à ce que ceux de ladite Religion nouuelle ne facent aucuns enrollemens de gens de guerre, leuées ou collectes de deniers, assẽblées illicites, ou mouuemens de guerre tant audict lieu de .N. qu'en tous les lieux d'alentour: où il donnera ordre d'auoir gens fideles pour l'en aduertir: & si besoin est, y enuoyera aucuns de ceux qu'il aura pres de soy les plus auisez, entendus, & propres pour penetrer és affaires

ROMA

deſdits de la nouuelle Religion, pour luy en rapporter ce qu'ils pourront en auoir apprins.

Gentils-hommes ſuſpects.

Mettra peine d'entendre s'il y a aucuns Gẽtils-hommes mal contens, tenans le party du Roy, leſquels monſtraſſent auoir inclination à fauorizer & ſuiure ceux de ladite nouuelle Religion, ou qu'ils fuſſent pratiquez par eux, recerchez de faire quelques menees ou entreprinſes pour ſurprendre quelques villes, auant que de ſe deſcouurir de leur party, pour tenir leſdites entreprinſes plus couuertes & moins ſuſpectes.

Synodes.

Et auſſi mettra peine quand leſdits de la Religion nouuelle feront leurs ſynodes & aſſemblees, de bien deſcouurir & entendre la cauſe de leurdite aſſemblee, & ce qui aura eſté conclu en iceux. Et trouuera moyen d'y faire entrer ſouz tel pretexte qu'il aduiſera quelque homme d'entendement, qui luy ſoit bien fidele, lequel puiſſe cognoiſtre & iuger la fin de leur intention, & luy rendre bon compte de ce qui aura eſté propoſé & reſolu en icelles aſſemblees.

Aſſẽblees ſecrettes.

Prendra garde qu'il ne ſe face aucunes ſecretes aſſẽblees és villes & ailleurs, és lieux prohibez & defendus, ou aucun ſecret exercice de ladite Religion.

Et

Et afin que le seruice de sa Maiesté soit fait ainsi qu'il appartiẽt, & auec bonne intelligẽce entre ses bons & loyaux subiets, ledit Capitaine N. communiquera souuent auec le Gouuerneur & ayant charge de ladite ville, des choses qui pourront suruenir pour le seruice de sadicte Maiesté: sans entreprendre l'vn sur l'autre, afin qu'il n'aduienne aucune diuision ou mal-contentement entre le Gouuerneur & luy.

Sera curieux d'entendre qui sont ceux audit pays qui ont la charge principalle de conduire les affaires de ladite religion nouuelle, qu'elles pensions ils ont, & s'ils despeschent quelques ambassades vers les nations estrangeres, & à quelle fin.

Et pour faire entendre au Roy ce qu'il pourra auoir apprins & descouuers des choses dessusdites, & autres touchant son seruice, il ne faudra d'enuoyer toutes les sepmaines vn ou plusieurs messagers, selon l'importance des affaires, vers sa Maiesté: qu'il addressera à monsieur son frere & lieutenant general, qui luy fera response. Et pourra aussi ledit Capitaine faire entendre au Roy, & à mondit Sieur, tout ce qu'il pourra apprendre, enuoyant ses lettres à celuy qui sera commis à la

garde du prochain paſſage, lequel les fera tenir de main en main par les autres Capitaines qui auront ſemblables charges, à ſa Maieſté ou à mondit Seigneur.

*Faict à Paris le * iour de May, 1568.*

CESTE commiſſion ſe donna comme ſous main à ceux qui furent choiſis pour ceſt effect: & cependant afin que ceſte garde ne ſemblaſt trop eſtrange audit ſeig. Prince (lequel on entretenoit par lettres aſſez douces & plaines de bonne eſperance) on luy fit entendre que ce n'eſtoit qu'vn reglement pour attrapper & ſurprendre les voleurs & infracteurs des Edicts *Sur le port des armes*. De quoy toutesfois ceux de la Religion ne ſe pouuoyent aſſeurer: voyant outre tout cela, pluſieurs autres deportemens qui leur ſembloyent fort cõtraires à l'Edict de la paix. Car à Thoulouſe le ſieur de Rapin, maiſtre d'hoſtel dudit ſeig. Prince, ayant eſté enuoyé en Languedoc auec ſaufconduict du Roy, & comme pour ſon ſeruice, dedãs trois iours apres ſon arriuée eut la teſte trenchée par l'areſt de la cour de Parlemẽt.

Le ſieur de Rapin

Ce

Ce qu'on interpretoit auoir eſté faict en haine de ſon maiſtre, & de la paix de laquelle il portoit les nouuelles: d'autant que la cour, ayant par vn long tẽps fait refus de publier *l'Edict de pacification*, & donné quelques areſts du tout contraires, en fin apres pluſieurs iuſſions l'auoit publié ſous les modifications d'vn regiſtre ſecret. En la ville d'Amiens auoyent eſté maſſacrez de ſix à ſept vingt perſonnes de la Religiõ, ſans diſcretiõ de ſexe, aage ou qualité. Pour raiſon de quoy y ayant eſté enuoyé le Mareſchal de Coſſé, n'en fit pas telle iuſtice que le cas le requeroit: mais ſeulement ayant fait fouetter trois ou quatre perſonnes de baſſe condition, & pẽdre quelques effigies, relaſcha tout le reſte ſãs autre peine. ¶ Pluſieurs autres meurtres furent faicts enuirõ ce temps à Rouan, Bourges, Yſſoudun, Troyes, Auxerre, Sainct Leonard, Entram & autres diuers lieux: de quoy toutefois on ne fit pas grand ſemblant, & encore moins de iuſtice. Quelque temps apres ceux de la religion Romaine commencerent à dreſſer par les prouinces certai

Amiens.

Le Mareſchal de Coſſé.

Meurtres

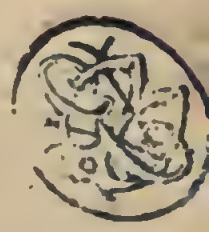

Confrairies. nes confrairies qu'ils nommoyent *Du Sainct Eſprit*, & faire ligues entre les villes cõtre ceux de la Religion reformée, comme heretiques & ennemis de la foy Catholique: deſquelles confrairies ils eſleurent des chefs & receueurs, & eſtablirent certains cõſiſtoires. En quoy ils ſe diſoyent eſtre authoriſez par les plus grands: meſme la plus part encore par leurs Gouuerneurs.

ENVIRON ce meſme temps M. le Prince de Condé, lequel incontinent apres la paix concluë s'eſtoit retiré en aucunes de ſes maiſons, ayant pluſieurs aduertiſſemens de la Cour meſmes, & d'ailleurs de ſe donner garde: & ſe voyant tous les iours comme enuironné de nouuelles garniſons, quelque bonnes parolles qu'on luy donnaſt, taſcha ſouuent de faire entendre au Roy ce qu'il eſtimoit eſtre faict à ſon deſſeu par ſes ennemis, qui cõmandoyent lors du tout à leur appetit. En fin voyant qu'il ne profitoit rien de ce coſté, apres auoir aduerti le Roy de ſon departement, afin qu'il ne fuſt prins en mauuaiſe part: fut Noyers. contraint ſe retirer à Noyers, qui eſt vne

ne petite ville en Bourgongne, du patri moine de sa femme, laquelle il menoit auec soy & ses enfans comme entre ses bras. En chemin il fut contraint de passer à gué la riuiere de Seine, pres vne maison du sieur d'Esternay, n'ayãt l'entrée seure des villes esquelles il y auoit pont sur la riuiere. M. l'Amiral n'estoit en moindre peine ayant pres de soy & és enuirons de sa maison de Chastillon, en laquelle il s'estoit retiré, plusieurs garnisons d'Italiens & autres qui l'espioyẽt de si pres, qu'il fut souuent en grand dãger de sa personne: tellemẽt qu'à la Cour mesme par vn long temps on le tenoit comme pour pris ou tué. En fin il se retira à Tanlay chasteau appartenant au sieur d'Andelot sõ frere: lequel peu auparauant estoit allé en Bretaigne pour donner ordre au comté de Laual, & autres belles terres de ce pays, qui estoyẽt escheuës depuis peu de temps à ses enfans par le trespas & succession de la marquise de Nesle leur tante.

Monſ. le Prince.

M. l'Amiral.

Le sieur d'Andelot.

Ces partements ne pleurent guere à ceux qui furent contraints par iceux de changer plusieurs dessein dés long

temps proiettez & menez à ce poinct, qu'il ne ſembloit rien reſter que de les executer tout à l'aiſe. Toutefois pour cela ne perdirent ils pas courage, mais en dreſſerent incontinent d'autres propres pour paruenir à leur intention, qui eſtoit de ſe ſaiſir, ou deffaire auant toutes choſes les principaux Seigneurs & Capitaines faiſans profeſſion de la Religion: & ce ſuiuant l'aduis du Duc d'Albe qui leur auoit mandé entr'autres conſeils, que *Mieux vaut la teſte d'vn Saulmon que de cinquante grenouilles*. Qui eſtoit auſſi la cauſe, pour laquelle le Cardinal de Lorraine ne ſe contentoit point de tous ces maſſacres qui ſe faiſoyent és villes du menu peuple: tellement qu'aucuns de Troyes eſtans enuoyez par deuers luy pour l'aduertir du meurtre d'enuiron vingt ou trente perſonnes de tout ſexe & aage tuez par le peuple de leur ville, il leur dit cõme en ſe faſchant, Qu'ils n'eſtoyent pas ſages, & qu'ils gaſtoyent tout. A ceſte fin fut incontinent deſpeſché en poſte le ſieur de Martigues pour ſurprendre ledit d'Andelot en Bretaigne. On enuoya auſſi quel-

Cõſeil du duc d'Albe.

Le ſieur de Martigues.

si quelques espions à Noyers pour mesurer la haulteur des murailles, & voir le moyen d'y surprendre monsieur le Prince, & par mesme moyen ledit sieur Amiral qui l'y visitoit quelques fois à cause du voisinage des lieux. Cependãt pour l'amuser, & encore affoiblir tousiours d'auantage ceux de la Religion, & les desnuer de tous móyens, on luy enuoya quelques gẽtils-hommes au nom du Roy pour solliciter de satisfaire aussi de la part desdits de la Religiõ, au reste du payement des estrangers. Sur quoy ledit sieur Prince faisant response, print encor occasion de reiterer au Roy ses plainctes, & le prier d'y donner ordre. Et à ceste fin despescha le sieur de Theligny gentil-homme bien prudent & aduisé, auec l'instruction qui s'ensuit:

MONSIEVR le Prince de Condé « ayant entendu par les sieurs de « Combaut, & de la Marque, & autres « despeches qu'il a pleu à sa Maiesté luy « enuoyer, le desir & volõté qu'elle auoit « de faire expedier audit sieur Prince les « commissions, executions, & prouisions « necessaires pour impoſer & egaler sur «

„ tous ceux de la Religion reformée qui
„ ſont en ce Royaume, les ſommes de de-
Deniers offerts. „ niers que le ſeig. Prince & autres ſieurs
„ Gentils-hommes de la Religion ont of-
„ fert, & ſe ſont obligez de fournir & pa-
„ yer à ſadite Maieſté dans vn an, pour rẽ
„ bourſement de pareilles ſommes par
„ elle auancées pour le renuoy & paye-
„ ment de l'armée conduite par mõſieur
Le Duc Caſimir. „ le duc Caſimir: Pour ſatisfaire & obeir
„ au vouloir & intention d'icelle, ledit
„ ſeig. Prince a deſpeſché le ſieur de The
„ ligni, par lequel ſa Maieſté receura s'il
„ luy plaiſt vn eſtat de tous & chacuns les
„ deniers qu'il conuient leuer & impoſer
„ ſur leſdits de la Religion, montans à la
„ ſomme de huict cens quatre mille cin-
„ quante trois liures, quatorze ſols, t. En-
„ ſemble la minute & forme, ſuyuant la-
„ quelle il eſt beſoin leſdites commiſſiõs
„ & contraintes eſtre expediées.

„ Et d'autant que par leſdites deſpeſ-
„ ches ſadite Maieſté mande audit ſeig.
„ Prince que ſon intention n'a point eſté
„ que la leuée & cottiſation deſdites ſom
„ mes ſe fiſt generalement ſur tous ceux
„ de la Religion, ains ſeulement ſur ceux

qui

qui ont suyui le parti dudit seig. Prince: ledit sieur de Theligni a charge de remonstrer treshumblement à sa Maiesté que tout ce qui a esté faict par le seig. Prince, & par les sieurs Gentils-hõmes, & autres de la Religiõ qui ont suiui son armée (n'ayant esté faict que pour l'entretenement de l'Edict, & pour la conseruation des biens, vies & honneurs de tous ceux de la Religion) que ledit seig. Prince ne peut estimer qu'il se trouue aucuns de ce Royaume, faisans profession de ladite Religion, qui ne l'ayent suyui & accõpagné en tout ce qui s'est passé: si ce n'est en leurs personnes, (cõme il n'est possible qu'en vn si grand nõbre il n'en y ait beaucoup qui ne l'ont peu suiure, pour n'estre propres à la faction des armes, ou pour n'en auoir eu les moyẽs) c'a esté à tout le moins de volonté & d'affection, luy donnant tout le secours, faueur & assistence qui leur a esté possible.

Et qu'il ne soit ainsi, on l'a assez faict cognoistre par le traittement que l'on a faict, pendant les troubles, à tous ceux de la Religion qui estoyent demeurez

„ és villes & en leurs maiſons: ayans leurs
„ biens & maiſons eſté pillées & ſacca-
„ gées, & beaucoup d'entr'eux tuez &
„ maſſacrez: les autres empriſonnez, les
„ autres depoſſedez de leurs charges, e-
„ ſtats & dignitez: tellement qu'on peut
„ dire auec verité qu'ils ont eſté encore
„ plus miſerablement traittez que ceux
„ qui eſtoyent en l'armée dudit ſieur Prin
„ ce. Ce qui n'eſt à preſumer qu'on euſt
„ voulu faire s'ils n'euſſent aſſiſté & adhe-
„ ré audit ſieur Prince. Cela ſe peut auſſi
„ iuger clairement par les indignitez &
„ oppreſſiõs qu'on a faict receuoir depuis
„ l'Edict de la paix, & qui ſe continuent
„ encores tous les iours par tous les en-
„ droits de ce Royaume alencontre de
tous ceux qui font profeſſion de la Reli
„ gion, ſans diſtinction de ceux qui ont
„ ſuyui ledit ſieur Prince en perſonne, ou
„ bien qui n'ont bougé de leurs maiſons.
„ Que ſi d'aduenture il s'en trouuoit au-
„ cuns de la Religion qui euſſẽt porté les
„ armes cõtre ledit ſieur Prince, & qui
„ vouluſſent renoncer au benefice de l'E
„ dict, le ſieur Prince accordera volõtiers
„ qu'ils ne ſoyent cõpris en la cottiſation.
„

Il ſera auſſi remonſtré à ſadite Maie « ſté Que, quand bien ledit ſeig. Prince ſe « voudroit contẽter de faire ladite leuée « ſur ceux ſeulement qui l'ont accompa- « gné, qu'il ne le doit ni peut faire. De- « quoy il s'aſſeure que ſa Maieſté demeu- « rera d'accord, s'il luy plaiſt luy faire ceſt « honneur de conſiderer les conditions « & clauſules qui ſont portées par la pro- « curation paſſée par les ſieurs Gẽtils-hõ- « mes, qui ſont obligez auec ledit ſeig. « Prince en ces mots, *Moyennant* que le « tout ſoit faict ſous le bon plaiſir & au- « thorité du Roy, & que ſa Maieſté per- « mette auſdits conſtituans de leuer ou « faire leuer ſur tous ceux de la Religion « reformée, qui ſont en ce Royaume, par « vertu des commiſſions que ſadite Ma- « ieſté leur fournira, adreſſãtes à tels per- « ſonnages que le ſeig. Prince nommera, « toutes & chacunes les ſommes pour leſ « quelles leſdits conſtituãs s'obligent, & « donnent pouuoir & puiſſance auſdits « procureurs cõſtituez de les obliger par « ceſdites preſentes, & que ſadite Maie- « ſté leur fourniſſe de toutes les executoi « res & contraintes qui ſeront requiſes & »

La procuration des Gentils-hommes.

» neceſſaires pour faire ladite leuée ſur
» ceux de ladite Religion.

» De laquelle procuration les depu-
» tez de ſa Maieſté ſe ſont cõtentez, l'ayãs
» acceptée, ſans que iamais ils ayent faict
» inſtance qu'il y euſt quelque choſe à di-
» minuer, augmenter, ou reformer en i-
» celle: ſelon laquelle auſſi l'intention tãt
» de ſa Maieſté que des obligez doit eſtre
» interpretee, & non autrement. Eſtant
» au ſurplus le pouuoir dudit ſeig. Prince
» tellement limité par icelle, que s'il vou-
» loit maintenant entreprendre de dimi
» nuer ou innouer quelque choſe au pre-
» iudice & deſauãtage de ceux qui y ſont
» denõmez, ou les obliger ſous autres cõ-
» ditions que celles qui ſont portées &
» declarées par ladite procuratiõ, & meſ
» mement pour deſcharger les vns de la-
» dite cottiſation, & en ſurcharger les au-
» tres: outre ce qu'il ne le doit faire, pour-
» ce qu'il ne ſeroit raiſonnable, moins en-
» core le peut-il, ſans leur expres conſen-
» tement: s'il ne vouloit eſtre deſauoué, &
» faire tomber le tout ſur ſes coffres.

» Et quant à auoir nouueau conſente-
» ment d'eux, outre que cela eſt hors de
toute

toute esperance, qu'ils vouluſſent pro- "
mettre autre choſe que ce qu'ils ont ci- "
deuant accordé par escrit, cela ne ſe "
peut faire ſans les conuoquer & aſſem- "
bler, pour les y faire condeſcendre par "
remonſtrãces, & leur faire paſſer autre "
procuration. Ce qui pourroit tirer vne "
grãde longueur, de ſorte qu'il n'y auroit "
moyen d'vſer de la celerité & diligence "
que ſa Maieſté requiert en ceſt affaire. "

Et pource que ſa Maieſté pourra "
trouuer eſtrãge qu'en l'eſtat des deniers "
qu'il conuient leuer, ledit ſeig. Prince "
ait compris & employé autres ſommes "
de deniers, dont ſont demeurez redeua "
bles ceux de la Religion, tant du temps "
des premiers troubles que des derniers, "
enuers les Princes proteſtans, & aucũs "
marchans d'Alemaigne: ledit ſieur de "
Teligny ſuppliera ſa Maieſté ſe ramen- "
teuoir (s'il luy plaiſt) que ce ſont tous de- "
niers, pour l'acquit & payement deſ- "
quels on a fait touſiours de grandes in- "
ſtances à ſadite Maieſté, & leſquels par "
neceſſité il faut acquiter quelque iour: "
& qu'en meilleure occaſion on ne ſau- "
roit faire leuee deſdits deniers ſur leſ- "

„ dits de la Religion, qu'en celle qui s'of-
„ fre maintenant. Et où neantmoins il
„ plairoit à ſa Maieſté s'en charger en-
„ uers leſdits Princes & marchans credi-
„ teurs, & en deſcharger ceux de la Re-
„ ligion, le ſeig. Prince ſe remet au bon
„ vouloir & plaiſir de ſadite Maieſté.

„ PAR meſme moyen ledit ſieur de
„ Teligny remonſtrera à ſadite Maieſté
„ les grandes rigueurs & ſeueritez dont
„ l'on vſe par tout à l'endroit de ceux de la
„ Religion, meſmem ẽt aux ports & paſ-
„ ſages: de façon qu'il n'y a aucũ de ceux
„ de la Religion, ſoit gentil-homme ou
„ autre, qui puiſſe ſans danger aller & ve-
„ nir pour ſes affaires, n'y meſme des gẽs
„ du ſeig. Prince: auquel on denie l'en-
„ tree des villes, les ports, & paſſages, &
„ iuſques à faire perdre la vie à vn de ſes
„ maiſtres-d'hoſtel, qui auoit ſauf-con-
„ duit de ſa Maieſté: tellement que ledit
„ ſeig. Prince, ayant penſé veritablemẽt
„ que l'ordre & reglement qu'on auoit
„ donné auſdits ports & paſſages, n'eſtoit
„ que pour ſurprendre les voleurs & les
„ infracteurs des *Edicts ſur le port des ar-*
„ *mes*, (comme auſſi luy auoit fait enten-

dre

dre le sieur de Combaut de la part de «
sa Maiesté) est contraint de croire main «
tenant par les comportemens de ceux «
qui ont esté commis à la garde desdits «
passages, & par l'instruction qui leur a «
esté baillee, que l'intention de sa Maie- «
sté a esté du tout peruertie, pour voir «
des effects du tout contraires à sadite «
intention. «

Il remonstrera pareillement les in- «
solences & outrages que commettent «
iournellement les garnisons establies «
par les villes alencontre de ceux de la «
Religion: comme à Auxerre, ainsi qu'il «
se peut voir par vn memoire que ledit «
seig. Prince a baillé audit sieur de Teli- «
gni: & ce qui est encore pis, qu'on a mis «
en beaucoup de lieux de gens partiaux «
& factieux qui ont haines particulieres «
alencontre d'aucuns de ceux de la Reli «
gion, afin de leur donner plus de moy- «
en de se venger desdites inimitiez pri- «
uees: Comme à Gyan, & pres de la mai- «
son de monsieur de Boucard, le sieur de «
Martinengues son ennemy: pres de la «
maison de monsieur d'Esternay, Foissi, «
lequel non content de luy auoir brusle «

„ toutes ſes maiſons, eſt biẽ encore ſi au-
„ dacieux de le menacer qu'il luy couppe-
„ ra la gorge. Ce qu'il ne feroit ſi ce n'e-
„ ſtoit l'appuy & ſupport qu'il ſe promet
„ & dont il ſe vante.

„ QV'AVSSI peu d'apparẽce y a-il d'a-
„ uoir mis & eſtabli des garniſons és vil-
„ les & terres dudit ſeig. Prince, comme
„ de luy auoir refuſé l'entree de ſon gou-
„ uernement: qui ſont toutes choſes du
„ tout contraires à la foy & ſeureté de la
„ pacification, & ſi nouuelles & eſtranges
„ qu'on peut dire certainemẽt n'en auoir
„ iamais eſté ouyes & entẽdues, & moins
„ encore prattiquees de ſemblables à l'-
„ endroit d'vn Prince qui ait eu ceſt hon-
„ neur d'eſtre du ſang de France, comme
„ eſt ledit ſeig. Prince.

„ QVE depuis peu de temps auſſi ledit
„ ſeig. Prince a fait prẽdre vn eſpion qu'il
„ detient encore priſonnier, qui a confeſ-
„ ſé & depoſé auoir eſté enuoyé par vn
„ nommé Coqueret, enſeigne de la com-
„ pagnie du capitaine la Verniere, pour re
„ cognoiſtre la hauteur des murailles de
„ la ville de Noyers, où eſt maintenant le
„ ſeig. Prince & ſa compagnie, afin d'en-

tre-

treprendre contre luy. «

QV'IL se tient vn langage par trop « commun & frequent, qu'incontinent « apres les moissons, ou, au plus tard, a- « pres vendãges, il ne demeurera en Fran « ce vn seul Huguenot en vie, iusques « aux femmes & petis enfans: & que si le « Roy veut entretenir la paix, qu'on le fe- « ra moine, & qu'õ fera vn autre Roy. Ce « qui se doit rapporter à la ligue appelee « confrairie du sainct Esprit, dont le seig. « Prince a tenu propos assez particuliere- « ment auec ledit sieur de Combaut. «

QV'VN conseiller d'vne cour de Par- « lement qui est chef de part, a rapporté « en pleine assemblee de leur confrairie, « qu'il auoit charge des principaux du « conseil du Roy de leur faire entendre « qu'ils n'adiousta ssẽt aucune foy aux let- « tres du Roy patentes ou de cachet, s'il « n'y auoit certaine marque & signal par « lequel on cognoistroit si on y deuroit « obeir ou non. Et que ce qui fait que le « seig. Prince en croye quelque chose, est « que depuis l'Edict de la paix il ne se trou « uera qu'il ait esté obei à vne seule des- « peschedu Roy qui concernast le repos »

„ & tranquillité de ce royaume.

„ QVE depuis huict iours en ça ceux
„ de la garniſon de Blois ſont allez auec
„ armes à Mer, lieu deſtiné par ſa Maieſté
„ pour l'exercice de la Religion, & entrez
„ dedans le tẽple & lieu du preſche, ayans
„ le feu ſur le ſerpẽtin: où apres auoir maſ-
„ ſacré vn grãd nombre de ceux de la Re-
„ ligion, ont bruſlé ledit temple, & ſacca-
„ gé les maiſons.

„ MAIS pource qu'il y tant d'autres
„ plaintes & doleances par tout ce royau
„ me, qui ſeroyent trop longues à reciter,
Aſſaſſi- „ des aſſaſſinats & meurtres qui ont eſté
nats & „ commis auec vne aſſeuree impunité,
meur- „ & iuſques aux ſeruiteurs domeſtiques
tres cõ- „ du ſeig. Prince, comme de feu Rapin,
mis. „ l'vn de ſes maiſtres-d'hoſtel, d'vn hõme
„ d'arme de ſa compagnie à Villers-co-
„ ſterez, d'vn nommé Hercules ayãt char
„ ge de ſes grands cheuaux, nagueres aſ-
„ ſaſſiné à Blandi, dont ledit ſeig. Prince
„ attend encore la iuſtice: ledit ſeig. Prin-
„ ce ſupplie treshumblement ſadite Ma-
„ ieſté auoir pitié generalement de tous
„ ſes poures ſubiets, & entẽdre les pleurs
„ de tous, & gemiſſemens de tant de po-

ures

ures vefues, orphelins & innocens: & « considerer, s'il luy plaist, les tristes euenemens & l'horrible confusion qui menacent ce royaume par tant de miseres & desolations. «

Et cependant ledit seig. Prince laisse à iuger à toutes personnes, qui voudront considerer les iniques & iniustes deportemens dont l'on vse tant en son endroit que de tous ceux de la Religiõ, combien grande est leur patience.

Et pour la fin ledit sieur de Theligni remonstrera que combien que l'entretenement de la paix depende de l'obseruation de *l'Edict de pacification*, c'est vne consequẽce fort preiudiciable de la voir iournellement rompre & enfreindre: mesmes en ce que l'on a osté l'Eglise qui estoit establie de long temps à Lyon, contre toutes les remonstrances tresiustes & raisonnables qu'on en a faites à diuerses fois à sa Maiesté: de sorte qu'on s'asseure bien de l'Edict, mais on est tresincertain de l'executiõ & entretenement d'iceluy: & en appert bien en ce faict icy, pour lequel l'on a esté si long temps en dispute, & en fin a esté

» iugé contre l'eſperance & attente de
» tous ceux qui ſe fondoyent ſur la foy &
» aſſeurance dudict Edict.

Avec ces remonſtrances leſeigneur Amiral en enuoya auſſi d'autres de ſa part, deſquelles la teneur ſ'enſuit:

» MONSIEVR l'Amiral eſtant auec
» monſieur le Prince de Condé, lors qu'-
» il a deſpeſché le ſieur de Teligny par
» deuers ſa Maieſté, tant pour le fait con-
» cernant la leuee des deniers qu'il con-
» uient faire ſur tous ceux de la Religion
» reformee, que pour luy faire entendre
» les outrages & violences qui continu-
» ent encore par tous les endroits de ce
» Royaume alencontre deſdits de la Re-
» ligion, contre le vouloir & intention
» de ſadite Maieſté, n'a voulu de ſa part
» faillir auſſi d'aduertir ſadite Maieſté,

» QVE depuis peu de temps il eſt tom
» bé entre ſes mains vn extraict des cau-
» ſes de recuſation, propoſee par l'Eueſ-
» que & chapitre d'Auxerre contre mai-
» ſtre Iaques Chalmeaux, lieutenant ge-
» neral en ladite ville, és aſſiſes tenues au-
» dit lieu par le ſieur de Champigny, mai
» ſtre des requeſtes ordinaire de ſa Maie-
ſté,

ſté, contenãs ces mots: Que ledit Chal- «
meaux ſe demonſtrant trop affection- »
né en ſes inimitiez, & preferant le com «
mandemẽt de monſieur l'Amiral à ce- «
luy du Roy, auroit en la publication de «
l'Edict, pour icelle faire ou non faire, «
preferé le commandement de mõſieur «
l'Amiral à celuy du Roy: ainſi qu'il ap- «
pert par lettres qu'il a eſcrites ou fait e- «
ſcrire audit ſieur Amiral, en ces mots: «
Et n'en feray rien quant auſdites publi- «
cations, ſinon ce qu'il vous plaira m'en «
commander. En quoy, d'autant qu'il y «
a de l'honneur de monſieur l'Amiral, «
comme s'il s'eſtoit ingeré de comman- «
der quelque choſe aux magiſtrats & of «
ficiers de la iuſtice contre le ſeruice de «
ſadite Maieſté & deuoir de leur eſtat, & «
que ce faict a eſté malicieuſement & «
calomnieuſemẽt controuué & mis en «
auant par ledit Eueſque & chapitre, «
dont ledit Amiral deſire vn chacun, «
& particulierement ſadite Maieſté «
eſtre eſclarcie: pour ceſte cauſe ſup- «
plie treshumblement ſadite Maieſté «
vouloir commander au ſieur de Cham «
pigny qu'il ait à contraindre leſdits E- «

» ueſque & clergé de verifier le faict con-
» tenu en ladite recuſation, ou par exhibi
» tion de lettres par eux miſes en auant,
» ou autrement: s'eſmerueillant fort le-
» dit ſeig. Amiral comme ledit ſieur de
» Champigni a peu ou deu admettre la-
» dite recuſation non verifiee, cõme cho-
» ſe directement contraire aux ordonnan
» ces & Edicts de ſadite Maieſté, publiez
» *Sur le faict de ſa iuſtice.*

» QVE monſieur d'Andelot eſtant ad-
» uerti que ſa Maieſté auoit deputé & en
» uoyé ledit ſieur de Champigni en ladi-
» te ville d'Auxerre pour s'informer des
» violences commiſes en icelle depuis l'-
» *Edict de la paix*, deſpeſcha vn ſien pro-
» cureur deuëment fondé de lettres de
» procuration, pour ſolliciter ledit ſieur
» de Champigni d'informer du vol &
» priſe des deniers que monſieur le Prin
» ce de Condé faiſoit conduire parde-
» uers les Reiſtres, ſuyuant la volonté de
» ſadite Maieſté: & des meurdres, rãçon-
» nemens & empriſonnemens faits de
» ceux qui auoyent la charge & condui-
» te deſdits deniers, & en pourſuiure la
» iuſtice: luy ayant à ceſte fin ledit ſieur

d'An-

d'Andelot baillé lettres adressantes tãt au gouuerneur qui estoit lors en la ville, qu'audit sieur de Champigni: auquel ayant ledit procureur presenté sa requeste, tendante à fin qu'il luy pleust se transporter sur le lieu où ledit vol auoit esté fait, distant de deux petites lieuës d'Auxerre, ou bien à Chablis, vil le closes & seure, où il luy seroit administré tesmoins qui deposeroyent dudit faict, pource qu'il n'y auoit moyen de faire venir les tesmoins en ladite ville d'Auxerre, qui auoyent esté intimidez & menacez par ceux de la garnison dudit lieu, qui commettent ordinairemẽt vne infinité d'insolences: ledit sieur de Champigni, au lieu de demõstrer quelque bonne volonté de faire iustice, luy dict premierement qu'il n'auoit aucune charge d'informer dudit faict, ayant sa Maiesté retenu & reserué la cognoissance d'iceluy à soy & son cõseil: & que neantmoins il en informeroit, s'il pouuoit luy faire venir les tesmoins dans la ville d'Auxerre. dont ledit soliciteur le pria de luy faire deliurer acte: ce qu'il luy refusa. Et depuis, & le mesme iour,

Acte du sr. de Champigny.

» doutant ledit ſieur de Champigny que
» ledit ſolliciteur pourroit trouuer moy-
» en de luy amener les teſmoins dans la-
» dite ville,& qu'il ne pourroit honeſte-
» mẽt s'excuſer de faire quelque iuſtice,
» manda querir ledit ſolliciteur,auquel il
» fit entẽdre qu'il craignoit beaucoup le
» dãger de ſa perſõne,& qu'il ne trouuoit
» point qu'il fuſt en ſeureté en ladite ville:
» & pour ceſte cauſe qu'il feroit fort bien
» de ſe retirer diligemment. de ſorte qu'il
» fuſt cõtraint d'euader,& ſe ſauuer ſans
» auoir peu obtenir aucune iuſtice.

» QVE depuis trois ou quatre iours le
» ſieur Amiral, paſſant ſon chemin pour
» venir à Tanlay,& approchant du grãd
» chemin qui eſt vis à vis du Chaſteau de
» Chandeley, accompagné de ſon train
» ordinaire ſeulement, la garniſon qui y
» eſt eſtablie ſonna l'alarme, & fort long
» temps,auec le tabourin, tirant vn grãd
» nombre d'harquebuſades.

» QVE depuis peu de iours vn perſon-
» nage de la Religion, demeurãt à Ligny
» le Chaſteau, fut tué par des ſeditieux
» en pleine rue, leſquels ietterent ſa teſte
» aux champs,& ſon corps en la riuiere.

QV'EN

QV'EN mesme temps il fut faict cõ-
mandement par le Capitaine de la gar-
nison de Chablis, à vn personnage qui
estoit de la Religion, audit lieu, de sor-
tir: luy faisant entendre qu'il auoit esté
ordonné que là où il y auroit trois ou
quatre de la Religion ensemble, il les fa
loit faire sortir. On luy remõstra que c'e-
stoit contre les Edicts du Roy: il respon
dit qu'il sçauoit bien l'intẽtion du Roy,
& que le peuple le vouloit ainsi: comme
si la puissance eust esté transferee au
peuple: qui sont faicts de tresdangereu-
se & pernicieuse consequence.

INCONTINENT apres ayãt le seig.
Prince de tous costez plaintes de
la part de ceux de la Religiõ, & aduertis-
semẽt certain du massacre du sieur d'A-
mãzay lieutenãt de la cõpagnie des gens
darmes dudit sieur d'Andelot, redoubla
encore ses doleances enuers le Roy, au-
quel à ceste fin il escriuit la lettre suiuãte:

SIRE, les grandes crùautez qui de
iour en iour se commettent, sont cause
que ie vous importune si souuent à lire
mes lettres pleines de si triste subiect,
nõ pour vous ennuyer, mais pour vous

» faire entendre qu'il ſe commet en vo-
» ſtre royaume plus d'aſſaſſinats, qu'il ne
» s'en eſt veu au pays où iamais n'ait eſté
» *Iuſtice & Pieté*. Ie m'aſſeure, Sire, que
» c'eſt bien contre voſtre gentil naturel,
» qui a eſté touſiours plus enclin à conſer
» uer & aimer voſtre Nobleſſe, que de
» ſouffrir & permettre la voir ainſi miſe-
» rablement traittee. Ce que ie vous di,
» eſt pour eſtre tout aſſeuré & aduerti de
» la mort de monſieur d'Amanzay (lieu-
» tenant de la compagnie de genſdarmes
» de monſieur d'Andelot) qui à la porte
» de ſa maiſon a eſté inhumainemẽt tué,
» n'ayant en la main pour armes qu'vne
» ſienne petite fille qui l'acompagnoit. Ie
» laiſſe à iuger à voſtre Maieſté combien
» tel acte vous ſera deſaggreable, faict &
» cõmis à l'endroit de telle perſonne, qui
» ſous voſtre foy & Edicts viuoit en ſa mai
» ſon en paix, & ſans auoir vne ſeule que-
» relle. Ie m'aſſeure, Sire, s'il y en a qui ont
» eſté cauſe d'empeſcher que la Iuſtice
» n'a eſté faicte par le paſſé, à ce coup ils
» n'empeſcheront qu'elle ne ſe face, pour
» deux raiſons: l'vne, pour conſeruer vo-
» ſtre reputation, & qu'il ne ſoit dit que

ſous

sous vostre regne toutes sortes de meur « tres se commettent: & l'autre, de peur « que la patience des offensez ne tour- « ne en furie, & qu'à la fin n'oyez dire que « vostre noblesse se soit deffaite d'elle mes « me. Et croy, Sire, que c'est le but & intẽ « tion où tirent ceux qui veulent vous « ruiner, vous & vostre estat, qui est con- « serué par Gentils-hommes, & non par « le peuple: lequel ils veulent tant auan- « cer, pour reietter le ioug du Magistrat. « La hardiesse que ie pren à vous escrire « ce que ie pense, est pour la fidele affe- « ction que ie porte à vostre seruice: ayãt « beaucoup plus d'occasion de souspirer « le mal & desirer le bien, qu'*Vn* qui n'a « grandeur que par vostre *ruine*, & qui ne « se peut conseruer qu'en vous ruinant. « Si vostre Maiesté vouloit sçauoir pour « quoy ie di cecy, sa vie vous fait assez co- « gnoistre son nom: c'est celuy qui n'a le « chef de sa maison en France, & aussi peu « son esperance. Car celuy qui fait tout « pour sõ proufit & par necessité, ne peut « estre accõparé à celuy qui n'a & ne veut « auoir faueur, bien & honneur, que ce- « luy qu'il plaira à vostre Maiesté luy dõ- «

„ ner. C'eſt moy, Sire, qui en deſpit de vos
„ ennemis couuers, & des miens deſcou-
„ uers, veux viure & mourir ſous voſtre
„ obeiſſance: m'aſſeurant que ma longue
„ patience, & le lieu dont i'ay ceſt hõneur
„ de venir, vous fera cognoiſtre que pour
„ iamais ie vous ſeray treshumble & treſ-
„ obeiſſant ſubiet & ſeruiteur LOVYS
„ DE BOVRBON.

SVYVANT la deliberation (de laquelle nous auons parlé ci deſſus) outre le ſieur d'Amanzay duquel eſt faite mention és lettres precedentes, fut auſſi tué René de Sauoye, ſeigneur de Sipiere, fils du feu cõmte de Tẽde auec trente Gẽtils-hommes de ſa ſuitte en la ville de Freius en Prouence, où il eſtoit allé loger, retournãt de la Cour du Duc de Sauoye ſon parent, enuiron la fin du mois de Iuin: comme il eſt touché és remonſtrances du ſeig. Prince de Condé.

CEPENDANT les Baillifs & Gouuerneurs des prouinces inſiſtoyent enuers la Nobleſſe faiſant profeſſion de la Religion reformee, de preſter ſerment de fidelité ſelon vn certain formulaire qu'ils

qu'ils leur enuoyoiẽt, lequel ils diſoyẽt auoir receu de la part de ſa Maieſté. Mais la plus-part de la Nobleſſe s'excuſa de le preſter lors en ceſte façon, pource qu'ils diſoyent que ſi eux ſeuls le faiſoyẽt ſans que ceux de la relig. Romaine en fiſſẽt de meſme, ils ſe chargeroyẽt tacitement de crime d'infidelité, pour auoir ſuyui le parti dudit ſeigneur Prince: d'autant qu'il ſembleroit qu'à ceſte ſeule occaſion tel ſerment ſeroit requis extraordinairement d'eux ſeuls, & contre toute couſtume, & non des autres. Ce qui eſtoit contre la verité & contre leur intention, laquelle eſtoit aſſez cogneuë droicte & ſincere par toutes leurs actions paſſees: meſme contre *l'Edict de la paix* par lequel le Roy auroit expreſſement declaré qu'il reputoit ledit ſeigneur Prince ſon couſin pour bon parent, fidele ſubiet & ſeruiteur, cõme auſſi il tenoit & reputoit tous les ſeigneurs Cheualliers, Gentils-hommes & autres de ſon royaume & pays de ſon obeiſſance (qui l'ont ſuyui, ſecouru, aidé & accompagné en ceſte guerre) pour ſes bons & loyaux ſubiets & ſeruiteurs.

Et neantmoins offroyent de preſter le-ſerment lors & quand ceux de la religiõ Romaine le preſteroyent, ſupplians ſa Maieſté de le vouloir ainſi ordonner. Et d'autãt qu'il y eut en ce temps quelque reſponſe faicte par eſcrit de leur part, en laquelle eſt mis ce formulaire, il eſt conuenable de l'inſerer en ces Memoires:

LES ſuſdits de la Religion reformee voyans qu'au formulaire les Catholiques qu'on appelle, ne ſont aucunemẽt comprins, & leur loyauté & obeiſſance, tant paſſee que preſente & aduenir, eſt manifeſtement reuoquee en doute, & n'y eſt faite mention quelconque de l'obſeruation de *l'Edict de pacification*, & qui plus eſt, leur repos ſous la protectiõ de ſa Maieſté ne leur eſt aſſeuré qu'auec condition incertaine, qui ſont toutes choſes contraires aux *Edicts de pacification* premier & ſecond: ne voulans & ne pouuans ſe perſuader que ſa Maieſté n'ait touſiours parlé en parole de Roy, c'eſt à dire treſſeure & treſueritable, ne peuuent eſtimer que ledit formulaire ſoit procedé de l'intẽtion & volonté de ſa

Edict de pacification premier & ſecond.

sa Maiesté, mais bien de quelqu'vn plus tost leur ennemi & du repos public, qu'autrement. Toutefois se remettans à ce qui en peut estre, & desirãs tesmoigner tousiours l'entiere & sincere obeissance qu'ils veulent rendre à leur Roy & Prince naturel Charles IX, auquel Dieu dõne bonne vie & entiere prosperité, veulent bien faire humble response sur ledit formulaire: supplians treshũblemẽt sa Maiesté d'auoir esgard à leur treshumbles & iustes remonstrances, deuant que proceder plus auant sur le formulaire de sermẽt, ainsi qu'elles sont declarees ci apres sur chacun poinct d'iceluy:

Nous protestons deuant Dieu, & iurons en son nom, que nous recognoissons le Roy Charles IX. pour nostre souuerain, naturel & seul Prince. Sermens

℟ Nous ne ferons iamais difficulté de iurer vne chose si iuste & raisonnable: mais nous supplions sa Maiesté ne trouuer mauuais, si suiuant le tesmoignage que nous rend nostre conscience, & ce qu'il luy a pleu declarer de nous en ses Edicts, nous protestons quant

& quant, n'auoir iamais voulu penſer ni faire choſe contraire à ce ſerment.

Et que nous ſommes tous preſts à luy rendre honneur, obeiſſance & ſubiection.

℟ Nous iurerons auſſi touſiours cela treſvolontiers, y adiouſtans ſeulement *Selon les Edicts de ſa Maieſté, & la liberté de nos conſciences à nous accordee auec l'exercice de la Religion.*

Les armes. *Et que iamais ne prẽdrons les armes que par ſon expres commandement, dont il nous apparoiſtra par ſes lettres patentes, deuëmẽt verifiees: & ne conſentirons ny aiderons de conſeil, argent, viures, ou autres choſes quelconques à ceux qui ſeront armez contre luy, ou ſa volonté.*

℟. Nous iurerons auſſi ceſt article de treſbon cœur, tenans les deux *Edicts de pacification* pour telles & ſi ſeures declarations de ſa volonté, en ce qui concerne l'exercice de noſtre Religiõ, que nous tiendrons touſiours toutes lettres & commandemens contraires aux ſuſdits Edicts, pour faux & ſubreptices: & cas aduenant que les officiers de ſa Maieſté y deroguent, nous nous pouruoirons pardeuant icelle, qui nous fera tou

te iuſtice s'il luy plaiſt: & ne prendrons iamais les armes, comme auſſi ne les auons iamais priſes, ſinon que fuſſions du tout forcez de nous mettre en defenſe contre les transgreſſeurs des Edicts, nous oppreſſans contre l'intention & volonté de ſa Maieſté.

Ni ferõs leuees ou cueillettes de deniers, pour quelque occaſion que ce ſoit, ſinon par ſon expres commandement. Cueillettes.

R. Nous eſtimons qu'en ceſt article ne ſont comprins les deniers qui ſe leuent entre nous par neceſſité, pour *l'entretenement de nos Miniſtres, & de nos poures, & de nos temples*, & bien ſouuent pour fraiz extraordinaires & neceſſaires, quãd il eſt queſtion d'enuoyer vers ſa Maieſté pour luy faire nos remonſtrãces, & autres pourſuites: eſquelles nous auons eſté tant ſouuent contraints iuſques ici, par les oppreſſiõs intolerables tant de ſes officiers, que d'autres particuliers: eſquelles cueillettes nous procederons par le meilleur ordre qu'il ſera aduiſé: & iurerons volontiers de n'y commettre dol ni fraude quelconque.

Et n'entrerons iamais en ligues ſecrettes, Ligues ſecrettes.

intelligences, ne complots, ny ferons aucunes menees ou entrepriſes, ny adhererons à icelles: mais au contraire promettons, & iurons de l'aduertir, ou ſes officiers, de tout ce que pouuons ſçauoir ou deſcouurir, qui ſera contre ſa Maieſté, ou le repos du Royaume, ou de quelcun de ceux qui luy appartiennent.

R. Ainſi que ceſt article eſt couché, il nous ſemble que nous ſoyons manifeſtement taxez (quicõque ſoit l'autheur de ce formulaire) que nous nous ſoyons autrement portez par ci deuant, ce que nous ne confeſſerons iamais: comme auſſi les Edicts de pacification ne nous mettent en ceſte neceſſité, attendu que par iceux il a pleu à ſa Maieſté nous declarer qu'il nous tient pour tels que nous ſommes, aſſauoir bons & loyaux ſubiets. Cela preſuppoſé, nous iurerons le contenu de l'article, & le tiendrons, Dieu aidant, iuſques à la mort. Et pour commencer dés-maintenant à le practiquer, nous aduertiſſons ſa Maieſté de la malheureuſe & ſeditieuſe aſſemblee faite publiquement à Dijon, par M. Iean Begad conſeiller en Parlement, & des coniurations ſur ce dreſſees, qu'ils appellent

M. Iean Begad.

pellent Confrairies du ſainct Eſprit.

Supplians treshumblement ſadite Maieſté exercer enuers nous ſa naturelle bonté & clemence, & nous tenir pour ſes treshumbles & tresfideles ſuiets, & en ſa protection, à laquelle ſeule nous auons recours apres Dieu.

Obeiſſance & fidelité.

Rẽ. Comme nous n'auõs iamais douté de la bonté & clemence de noſtre Roy, lequel nous auons touſiours recogneu & recognoiſſons pour noſtre ſouuerain Prince apres Dieu, auſſi ſommes-nous touſiours preſts de le ſupplier treshumblement de continuer en ceſte bonne volonté enuers ſes treshumbles & treſfideles ſubiects: ſeulement nous ſupplions treshumblement que cela ne ſoit pris comme ſi nous demandions aucune grace ou pardon du paſſé, attendu que nous ne nous ſentons coulpables en rien, que nous ayons penſé ne faict en ceſt endoict.

Prieres pour le Roy.

Lequel nous prierons inceſſamment pour la conſeruation & proſperité de ſa felicité & longue vie, enſemble de la Royne ſa mere, & meſſeig. ſes freres.

Rẽ. Nous l'auõs touſiours faict & ferõs

Dieu aidant, de bon cœur: remercians ſa Maieſté treshumblement, de ce qu'elle ne ſe laiſſe perſuader que nous ne croyons point en Dieu, & que nos preſches ſont autant de blaſphemes d'Atheiſtes, comme les liures en ſont imprimez.

Submiſsion aux peines.

Nous ſubmettans en toute rigueur de peine, au cas que de noſtre part aduiẽne trouble, ſcandale, ou inconuenient en la ville de .N. pour la tuition de laquelle, ſous l'authorité & commandement du Roy & de ſes officiers, nous employerons vies & biens franchement.

R. Sur ceſt article nous remonſtrons en toute humilité, qu'eſtant ainſi generalement couché, l'experience nous a apprins que ce ſera vn vray moyen à ceux, de la mauuaiſe affection deſquels nous auons trop de teſmoignages, de nous meurtrir à leur plaiſir, ſoit ſous ombre de iuſtice, ſoit par eſmeute populaire, dõt nous ſauons aſſez quels ouuriers ils ſont: & pourtant comme vn chacun de nous iurera treſvolontiers ce que deſſus, auſſi ſupplions nous treſhumblement ſa Maieſté de donner or-

dre

dre à bon eſcient, que iuſtice nous ſoit autrement adminiſtree par ſes officiers & en meilleure conſcience que par cy deuant, & le tout ſuyuant les *Edicts de pacification*: & en ſecond lieu, que cas aduenãt qu'aucun ſe trouuaſt en faute, on y procede par voye de iuſtice & par deuant Iuges nõ ſuſpects, ſans que pour telle faute qu'on voudra mettre ſur ceſtuy-cy ou ſur ceſtuy-la, tout vn peuple ſoit expoſé en proye.

Et s'il plaiſt à ſa Maieſté nous maintenir en ſeureté & repos ſous ſa protection en ladite ville, faiſant ceſſer toute partialité, dont nous la ſupplions treshumblement: nous proteſtons de n'abandonner point ladite ville, quelque neceſsité de trouble qui nous puiſſe aduenir, ains de ioindre nos cœurs, nos volontez, mains & facultez auec nos citoyens pour ſon ſeruice & la defenſe de ladite ville, à laquelle nous aurons à iamais deuotion de vrais & fideles citoyens. Defenſe des villes

℟. Nous ne pouuons en bonne conſcience iurer ceſt article, comme il eſt couché, d'autant qu'il reuoque en doute ce qui nous appert par les Edicts de ſa Maieſté tous clairs & manifeſtes: à ſa-

uoir qu'elle nous tient pour ſes *loyaux & fideles ſubiects*, tels qu'auons eſté & ſommes graces à Dieu, & deſirons d'eſtre par cy apres plus que iamais: ne pouuans douter par conſequent qu'il ne nous tienne en ſeureté & repos ſous ſa protection, és villes & pays de ſon obeiſſance, où nous ſommes nais, voulons viure & mourir ſes naturels ſubiects. Parquoy au lieu de douter de ſa bonne volonté, nous l'en remercions treshumblement: le ſupplians comme ſes poures ſubiects & ſeruiteurs la nous vouloir continuer, & ſur tout en la liberté de nos conſciences, & en l'exercice de noſtre Religion. Sans leſquelles choſes nous ſommes preſts non ſeulement d'abandonner les villes, mais auſſi nos propres vies à la miſericorde de Dieu: cõme au contraire, nous ottroyant ce qui nous eſt à bon droict plus precieux que noſtre propre vie, aſſauoir vne vraye & ſincere obſeruation de ſes Edicts, nous iurerons treſvolontiers, & tiendrons ce que deſſus.

Seureté de vies.

Repos de conſciences.

Affectiõ vers les Catholi.

Et enuers les Catholiques vne ſyncere & fraternelle affection, attendant qu'il plaiſe à Dieu

Dieu mettre fin à tous troubles: à quoy nous esperons que ceste reconciliation sera vne heureuse entree.

R. Quant à l'affection que nous deuons à tous hommes, & à plus forte raison à ceux qui nous touchẽt de si pres, la Religion dont nous faisons profession, nous oblige à ne l'oublier iamais: voire à rendre le mal pour le bien, comme nous iurerons tousiours de le faire selon nostre pouuoir & deuoir. Mais d'autre costé, pour faire vne entiere reconciliation, nous supplions treshumblement sa Maiesté, que les Catholiques de leur part facent semblable serment: & sur tout que leurs prescheurs seditieux, & iniurieux, & qui sont les causes principales d'ẽtretenir & accroistre les troubles & inimitiez tant publiques que particulieres, cessent de poursuyure comme ils l'ont accoustumé: & à faute d'obeir, soyent punis selon la rigueur des Edicts. Bref, s'il plaist à sa Maiesté de faire obseruer ses *Edicts de pacification* par ses officiers en vraye sincerité (comme nous nous tenons asseurez qu'il luy plaist, & ne reste sinõ que nous

Prescheurs seditieux

voyons ſes officiers y obeir, au lieu qu'ils ont faict tout le contraire en toute impunité iuſqu'à preſent) nous ſommes preſts de iurer, ſans aucune exception, tout ce qu'il eſt poſſible qu'vn bon Prince puiſſe requerir de ſes ſubiets.

CE formulaire, qui ſembloit auoit quelque apparẽce de iuſtice hors la diſtinction des religions, donna encore plus grãde occaſion aux plus aduiſez, & qui conſideroyent de pres l'eſtat des affaires, de ne douter plus de la mauuaiſe volonté de ceux qui l'auoyent dreſſé. Et remarquoyent aucũs vn exẽple d'vn paroil fermẽt mis en auant par Hunerich Roy des V Vandales & des Alains, pour exterminer les Chreſtiens de l'Afrique qui maintenoyẽt la doctrine de la Trinité contre les Ariens. Entre leſquels les plus affectionnez à la vraye Religion n'y voulurent obeir, & ceux qui le preſterent s'en trouuerent treſmal peu apres.

Victor Vticenſis lib. 3. perſ. Afric.

NONOBSTANT ce refus de la plus part, aucuns Gouuerneurs des prouinces commanderẽt aux Baillifs & autres officiers de leurs gouuernemens de faire

re roolle & denombremẽt de tous ceux de la religion Romaine tant ſeulemẽt, qui eſtoyent propres & ſuffiſans à porter armes. Suiuant leſquels mandemẽs furent enregiſtrez en pluſieurs lieux de ceux de ladite religion de ceſte qualité, auec commandement à ceux qui n'auoyent armes d'en acheter incontinẽt, & ſe tenir tous preſts au premier mãdement qui leur ſeroit faict.

QVELQVE temps apres furent faites monſtres generales des enroollez, ſans y receuoir aucun de la Religion reformee. Enuiron ce meſme temps le ſieur de Theligny retourna de la Cour, où il ne fut ſans grand danger de ſa perſonne, & rapporta de ſes remõſtrances aſſez belles parolles, mais peu d'effect. On enuoya auſſi de diuers lieux audit ſeigneur Prince quelques lettres qui auoyent eſté ſurprinſes: & entre autres deux, deſquelles nous auons bien voulu mettre icy les copies, ſelon qu'elles ont eſté retirees des originaux qui demeurerent entre les mains dudit ſeign. Prince. La premiere eſtoit eſcrite de Madric en Eſpagne, du mois de Iuillet,

M. D. LXVIII. à la Royne mere en ceſte forme:

„ MADAME; I'eſcriui à voſtre Maie-
„ ſté le XXV. du paſſé l'occaſion de ma ſi
„ longue demeure pardeça, & cõme par
„ le commandement de la Royne voſtre
„ fille i'attendoy' le retour du courrier
„ que ſa Maieſté catholique auoit enuoyé
„ vers l'Empereur auant que i'arriuaſſe i-
„ cy, afin de porter à vos Maieſtez l'entie
„ re reſolution dudit Empereur & de ce
„ Roy, ſur le mariage du Roy mõ maiſtre.
„ Et pẽſe que le ſemblable vous fut eſcrit
„ par ladite Royne voſtre fille, & par mõ-
„ ſieur l'Ambaſſadeur, qui eſt cauſe, Ma-
„ dame, qu'à preſent ne vous ſauroy' eſcri
„ re autre choſe ſus ce faict, ſinon que ie
„ ſuis touſiours en meſme attente dudit
„ courrier, lequel à ce que i'ay peu enten-
„ dre, pourra eſtre de retour à la fin de ce
„ mois, ou bien toſt apres: & incontinent
„ eſpere eſtre deſpeſché. Cependant ie
„ ſuis preſque tous les iours chez ladite
„ Dame par ſon commandement, laquel
„ le le plus ſouuent me tient propos des
„ troubles & affaires de Frãce, & des Sei-
„ gneurs qui ſont pres de vos Maieſtez, en

faiſant

faisant de bien longs discours, toutes- "
fois pleins d'vne singuliere affection, "
que sa Maiesté porte aux biens des per- "
sonnes de voz Maiestez, & au prousit, "
repos & vtilité de tout le Royaume: de "
sorte que le IX. du present, estant allé "
baiser les mains de sa Maiesté, apres m'- "
auoir parlé de quelque autre chose, elle "
me dit qu'elle ne croiroit iamais, que le "
Roy son frere ny vostre Maiesté, missiez "
à execution la deliberation qu'auiez "
prinse, & que m'auiez commandé faire "
entendre à leurs Maiestez, iusqu'à ce "
qu'on en verroit les effects: d'autãt que "
plusieurs fois luy auiez mandé presque "
le semblable, sans en auoir depuis rien "
executé: & qu'elle craignoit bien fort "
que vos Maiestez se laisseroyent endor- "
mir par quelques vns qui sont pres de "
vous, iusques à ce que les ennemis au- "
royent moyen de dresser quelqu'autre "
malheureuse entreprinse, non seule- "
ment cõtre l'estat & authorité du Roy, "
mais contre vos personnes propres: de "
quoy sa Maiesté est en merueilleuse pei "
ne. Et pource qu'elle le me dit de plus "
grande affection qu'elle n'auoit accou-

„ ſtumé, &, comme ie penſe, par le com-
„ mandement du Roy ſon Seigneur qui
„ eſtoit là de retour, ie le le vous ay bien
„ voulu faire entendre, Madame. Mais
„ quant à l'eſtat de ſa ſanté, celle du Roy,
„ ſon retour en ce lieu, la mort du Prince
„ d'Eſpagne en ſa priſon, & toutes autres
„ nouuelles ie ne m'empeſcheray de vous
„ en eſcrire, ſachant que ce eſt la charge
„ dudit ſieur Ambaſſadeur, lequel en ad-
„ uertit au long vos Maieſtez. Seulemẽt
„ ſupplieray treshumblement voſtre Ma
„ ieſté me faire tant d'honneur, de me te-
„ nir au nombre de vos treshumbles, treſ
„ obeiſſans, & fideles ſeruiteurs: & qui
„ ſans faire faute employera touſiours la
„ vie librement pour le ſeruice du Roy.
„ & pour le voſtre, Madame, à laquelle
„ ie prieray Dieu vouloir donner auec
„ toute proſperité, ſa grace, & à moy la vo
„ ſtre, à laquelle treshumblement me re-
„ commande. De Madric ce * de Iuillet
„ M.D.LXVIII..

PAR ces aduertiſſemens on eſtoit informé des entrepriſes qui ſe faiſoyẽt en diuers lieux hors du Royaume, contre ceux de la Religion reformee.

QVANT

QVANT aux autres letres elles auoyent eſté eſcrites de la Cour de France à Madric pres Paris, au Cardinal de Crequi, eſtant lors en Picardie, par vn ſien Agẽt du 9. d'Aouſt, M.D.LXVIII. en ces mots:

MON-SEIGNEVR, ſuiuant ce que « vous ay fait entendre le premier de ce « mois, i'eſpere auoir executé la charge « qu'il vous a pleu me donner pardeça, & « auoir expedié le principal poinct de vos « affaires dedans la ſepmaine prochaine « pour le plus tard, & vous en porter tou- « tes nouuelles, & la deſpeſche que de- « mandez, n'ayant peu ſi toſt que m'auiez « commandé y ſatisfaire, pour auoir eſté « cinq iours entiers à la ſuitte de la Cour, « ſãs auoir peu trouuer la Royne à propos « pour luy parler & faire entendre le cõte « nu de mõ inſtruction, dõt la maladie du « Roy en partie a eſté cauſe. D'autre part « la Cour eſt ſi mal-aiſee en ce lieu & em- « peſchee d'affaires & cõtinuels aduertiſ- « ſemẽs qui viẽnẽt de toutes pars, que les « particuliers ſont tenus en vne merueil- « leuſe longueur, premier que d'auoir ex- pedition: & ne doy vous celer, Mon-ſeigneur, que ſans la faueur de celuy* à qui

C'eſt le Cardinal de Lorraine.

» vous eſcriuiſtes ſix lignes de voſtre maĩ,
» ie n'euſſe eu encores ſi bonne ne ſi prõ-
» pte reſponſe, lequel il vous plaira remer
» cier de la bonne façon, comme par la
» precedente ie vous auoy' aduerti.

» HIER eſtant allé à l'heure de ſon diſ-
» ner, pour trouuer moyen & occaſion
» de luy parler de vos affaires, ainſi qu'il
» eſtoit preſt de ſe mettre à table, il m'ap-
» pela, & print la peine de me dire le con-
» tenu de la deſpeſche qui a eſté faicte à
» Monſieur le Mareſchal de Coſſé, pour
» la vous faire ſçauoir: par laquelle leurs
» Maieſtez luy mandent de faire entẽdre
» aux principaux de la Nobleſſe de Picar
» die qui tiennent la nouuelle Religion,
» & entre autres à aucuns qu'il me nom-
» ma, qui ne ſõt point amis de voſtre mai-
» ſon & que vous cognoiſſez, que le Roy
» les veut bien traicter, & entretenir en
» l'exercice de leur Religion, & leur faire
» paroiſtre qu'il les tient pour bons &
» loyaux ſubiets & ſeruiteurs: & que ſeu-
» lement ce qu'il fait maintenãt, eſt pour
» aſſeurer ſon eſtat contre pluſieurs habi-
» tans des villes, inſolẽs & ſeditieux, pour
» par apres remettre toutes choſes en vn
» repos

repos & eſtat paiſible,& fauoriſer ſa No «
bleſſe, tant de l'vne que de l'autre reli- «
gion, qui eſt ſa principale force, la fai- «
ſant viure en vnion ſous l'authorité de «
ſes Edicts. Et pour ceſt effect doiuent e- «
ſtre enuoyees lettres miſſiues,pour bail «
ler particulierement à aucuns, dont «
vous trouuerez la liſte cy encloſe. Et «
par ce que ſe pourroyent trouuer aucũs «
bons ſubiets de ſa Maieſté bien Catho- «
liques,leſquels n'eſtans aduertis de la fa «
çon dont les choſes ſe paſſent, & enten «
dans le contenu & creance deſdites let «
tres pourroyent eſtre refroidis, apres a- «
uoir cognu tant de diuerſitez de langa- «
ges en vne telle longueur, enſemble le «
peu qu'ils auancẽt à faire ſeruice à leurs «
Maieſtez, & à auoir employé vies, & «
biens pour leur ſeruice contre leurs en- «
nemis & rebelles: il me chargea expreſ- «
ſement de vous donner aduis du fonds «
de ladite deſpeſche & inſtructions,& de «
l'intention de leurſdites Maieſtez,pour «
le faire entendre ſeulement à ceux que «
verrez eſtre beſoin, qui le meritent & «
ſont diſcrets, qui eſt, *Que l'on donne bon* «
ordre par tout que la force demeure entiere- «

„ ment au Roy, pour attrapper tous les princi-
„ paux, & leur oſter le moyen de s'aſſembler,
afin que les ayant rengez à ce poinct-la, com-
„ me par le reglement qui eſt ia donné ſera ai-
„ ſé, on puiſſe exterminer entierement vne tel-
„ le vermine, ennemie de Dieu & du Roy, &
„ de l'eſtat, & n'en laiſſer vn ſeul en ce Royau-
„ me qui en ſoit entaché: pource que ce ſeroit
„ touſiours vne ſemence pour renouueller le
„ mal, ſi l'on ne ſuiuoit ceſte voye, dont nos voi
„ ſins nous monſtrerẽt de ſi beaux exẽples. Et
„ cependant en attendant ce temps, qui ne peut
„ eſtre plus lõg que de tout ce mois pour le plus
„ long, on aduiſe par toutes les prouinces de fai
„ re parler aux principaux & moins paſſiõnez
„ de la Nobleſſe de ladite Religion, pour ſeule-
„ ment les contenir, amuſer, & endormir, en-
„ tant que faire ſe pourra, comme deſia il s'en
„ treuue qui ont preſté l'aureille, & ſe commen
„ cent à aſſeurer: & meſmes aucuns ſe vien-
„ nent ia bruſler à la chandelle: & encores on a
„ en outre bonne eſperance, qu'il y en a d'au-
„ tres qui feront le meſme, leſquels on ſçait deſ-
„ ia eſtre esbranlez. ce qui fera indubitablemẽt
„ emporter bien toſt (auec l'aide de Dieu) gain
„ de cauſe, & nous donnera pleine victoire ſãs
„ grande peine & reſiſtence, contre les enne-

mis

mis de noſtre foy. Ce ſont à peu pres les meſmes termes, Mon-ſeigneur, dont ledit ſeigneur m'a vſé: ce que i'ay eſſayé de retenir pour le vous eſcrire, à ce que vous ſoyez bien informé, & à la verité, de l'eſtat auquel les choſes ſe trouuẽt. Depuis, à l'apreſdinee eſtant ledit ſeigneur monté en ſa chambre, il m'a faict rappeller par ſon ſecretaire, pour me dire que le plus grand mal qu'il voye icy, eſt qu'il y en auoit encores à la Cour qui ne ſeruoyent que de retarder tous les iours, & empeſcher ſous main, toutes les bõnes & ſainctes entrepriſes, que l'on auoit long temps a reſoulu, y faiſant trouuer de la difficulté, quelque moyen & commodité que l'on ait: deſquels il ſe plaignoit fort, & ſe reſoluoit d'en parler plus amplement à leurs Maieſtez, qu'il n'auoit iamais faict: pource que ſãs leurs menees & diſſimulatiõs, Dieu ſeroit deſia ſerui par tout ce Royaume, & le Roy obei, & hors de la peine où il eſt. Mais il m'aſſeura qu'ils s'en alloyẽt fort deſcouuerts & cogneus d'vn chacun: qu'on ſe prenoit garde de leurs actions plus pres que iamais, & qu'ils n'auoyẽt

„ pas auiourd'huy le moyen qu'ils pen-
„ ſoyent, comme il s'en apperceuroyent
„ bien toſt. Et cogneu bien que ledit ſei-
„ gneur eſtoit fort picqué d'vn propos
„ que le iour precedent le Roy auoit te-
„ nu à la Royne, qui auoit eſté apoſté: par
„ lequel il prioit ladite dame, preſques à
„ mains ioinctes, De regarder tous les
„ moyens de ne retourner à la guerre, &
„ d'entretenir la paix & l'Edict: car autre-
„ ment il voyoit tout ſon Royaume per-
„ du, & ſon peuple ruiné. Et ſur ce que la
„ Royne allegua la rebellion de ceux de
„ la Rochelle, il reſpondit, ſelon que deſia
„ il auoit eſté bien inſtruict, que ceux de
„ la Rochelle ne demandoyent que d'e-
„ ſtre conſeruez en leur priuilege ancien:
„ que ce qu'ils requeroyent n'eſtoit pas
„ trop hors de raiſõ, & que pour le moins
„ pluſtoſt il leur falloit acorder pour
„ ceſte heure pour le bien de ce Roy-
„ aume, que de rentrer en guerre ciuile.
„ Et quant à la Nobleſſe, qu'il s'aſſeuroit
„ qu'elle viuroit en paix, ſi on vouloit biẽ
„ entretenir ſon Edict: la priant finale-
„ ment de grande affection de regarder à
„ bien pacificier toutes choſes.

Ladite

LADITE Dame, auec tant d'autres « gens de bien, n'a autre deſir & inten- « tion, que de reuoir le Royaume de « France où elle l'a veu du temps des « Roys François & Henri ſes pere & ma- « ri. Mais elle cogneut bien que c'eſtoit v « ne partie dreſſee, & depuis a ſi bien deſ « couuert dont cela eſtoit venu, qu'elle « n'en ſçait gueres de gré aux autheurs: & « ſi a d'autant plus grande volonté, auec « tous les gens de bien & bons Catholi- « ques, de biẽ toſt faire cognoiſtre au Roy « & à vn chacun que ce qui ſe conduit en « ce faict, n'eſt que pour le retirer hors de « ſeruitude, le rendre Roy abſolu, & net- « toyer ſon Royaume de la peſte & de « tous les peſtiferez, dont il eſt ſi infecté, « que s'il n'y eſt à ce coup remedié, il ne ſe « trouuera iamais ci apres vn tel moyen « de le preſeruer du danger où il eſt, qui « autrement eſt indubitable, & de le re- « mettre en ſon premier eſtat & ſplen- « deur. «

C'EST en ſomme ce que ledit ſei- „ gneur m'a dit pour le vous faire enten- « dre de ſa part, afin d'en aduertir ceux « que trouuerez en eſtre capables. «

„ ce. Ie ne faudray, comme vous m'auez
„ commandé, de vous tenir aduerti de ce
„ que ie cognoiſtray qui meritera vous e-
„ ſtre eſcrit, durãt le ſeiour que ie fay ici.

L'EVENEMENT mõſtra bien que ce diſcours n'eſtoit pas vain: car incontinent apres le retour du ſieur de Theligny, & du cheuallier Seurre que le Roy auoit deſpeſché vers le ſeigneur Prince auec la charge laquelle ſe pourra aſſez entendre par la requeſte qui ſera inſeree ci apres, ledit ſeigneur Prince fut aduerti de pluſieurs endroits que le Capitaine Gohas auoit eſté deſpeſché auec ſon regiment de dix compagnies de gens de pied, quatre compagnies du regiment du Conte de Briſſac & quatorze compagnies de genſdarmes choiſies pour s'acheminer és enuirons de Noyers. Qu'on faiſoit auſſi rebrouſſer chemin aux compagnies de gens de pied conduites par le Capitaine la Barthe, mareſchal de camp du regimẽt dudit Conte de Briſſac, qu'on auoit quelque temps auparauant fait mettre en campaigne du coſté de la Rochelle ſous pre-

pretexte de la forcer à receuoir garniſon,& qu'on leur faiſoit prendre la route de la Bourgongne:Qu'on diſoit aſſez publiquement,que les Huguenots n'auoyent plus qu'vn mois au ventre,meſmes que pluſieurs ſoldats paſſans aupres de Noyers ſe vantoyent tout haut qu'ils eſtoyent mandez vers le ſieur de Tauanes pour aſſieger ledit ſeig.Prince & Amiral. Qui fut cauſe que ledit ſeig. Prince de Condé pria la Marquiſe de Rottelin ſa belle-mere d'aller en Court afin de repreſenter au Roy toutes ces choſes,& le ſupplier qu'il luy pleuſt ne permettre que l'honneur de ſa foy & parole ſolennellement & publiquement iuree en ſon Edict & depuis particulierement donnee par pluſieurs deſpeſches audit ſeig. Prince, fuſt ainſi violee: voire d'autant plus outrageuſement que toutes ces entreprinſes ſe faiſoyent ſous le nom de ſa Maieſté & non d'autre:combien que ledit ſeig.Prince euſt vne perſuaſiõ treſcertaine qu'elles eſtoyẽt contre ſon vouloir & intention. ¶ Comme ceſte Dame departit à ces fins de Noyers le Samedy xxi. d'Aouſt, ledit ſeig.

M.la marquiſe de Rottelin

Prince eut pluſieurs autres aduertiſſemens Que toutes leſdites entreprinſes eſtoyent ſi certaines & veritables qu'il n'y auoit occaſion d'en douter : & l'execution ſi preſte qu'il ne la pouuoit euiter que par vn ſoudain departement lequel meſmes ne pouuoit eſtre que treſdangereux, tant pour les garniſons qui eſtoyent ja autour de Noyers. que pour la ſaiſie des põts & paſſages & longueur du chemin de la retraitte qu'il luy conuenoit choiſir pour ſa ſeureté. D'autant meſmes que les compagnies qu'on auoit fait rebrouſſer chemin de deuers la Rochelle, ſe haſtoyent fort & faiſoyent grandes traictes. Ce qui fit prendre reſolution au ſeigneur Prince de partir de Noyers pour euiter ces entreprinſes. ¶ Mais auparauant il deſpeſcha vn ſien ſecretaire vers le Roy auec charge expreſſe de l'aduertir de ſon depart & des occaſions d'iceluy forcees & neceſſaires, auſſi des intentions qu'il y auoit. Et à ceſte meſme fin il eſcriuit à ſa Maieſté lettres fort amples & pitoyables qui monſtrent bien auec quel regret il preuoyoit les maux qui ſont depuis ſuruenus

nus par la rompture d'vne paix tant profitable. La teneur de ces lettres eſtoit telle:

SIRE, il me deſplaiſt grandement « qu'en toutes les lettres & deſpeſches « que i'ay enuoyees à voſtre Maieſté de- « puis la publication de la paix, vous n'a- « uez peu voir que plaintes & doleances « de tant de coſtez, & lamentation de vos « ſubiets: & qu'ẽcores auiourdhuy ie ſuis « cõtraint de cõtinuer meſmes, auec treſ- « iuſtes & neceſſaires occaſions. Car ſi ia- « mais ſubiet a peu iuſtement ſe plaindre « & condouloir à ſon Roy, comme ſon « ſouuerain Prince & ſeigneur naturel, « (auquel il doit auoir recours apres « Dieu, pour eſtre garenti & cõſerué con « tre toutes iniures & violences) cela a « biẽ lieu en mon endroit, & de tous vos « autres ſubiets, qui font profeſſion de la « Religiõ reformee: leſquels depuis long « temps ont eſté inceſſamment vexez & « tyrannizez par toutes eſpeces d'outra- « ges, oppreſſions, & iniures, & traittez « miſerablemẽt. Ce qu'ils ſouffrent d'au- « tant plus patiemment, qu'ils ont tou- » ſiours eſperé que le temps apporteroit «

» quelque ſoulagement de leurs maux,&
» qu'ils ont voulu quitter touttes occaſi-
» ons pour ne renouueller les troubles: ay
» ans eu (graces à Dieu) aſſez de moyens
» en main pour repouſſer telles iniures
» & violẽces, s'ils euſſent voulu. Dequoy
» nous ſauons, Sire, que la cauſe ne vous
» peut eſtre imputee: (cõme auſſi iamais
» cela n'eſt tombé en noſtre penſee) eſtãt
» voſtre gentil naturel autant contraire
» & ennemi de telles façons de faire que
» voſtre vouloir & intention en ſont eſlõ-
» gnez. Dont vous auez rendu ſi grandes
» & ouuertes demonſtrations par toutes
» les deſpeſches qu'il vous à pleu m'en-
» uoyer, & encore dernierement par le lã
» gage que vous tintes à la Royne: par le-
» quel *Vous donnaſtes aſſez à cognoiſtre com-*
» *bien le renouuellement des troubles vous e-*
» *ſtoit odieux: la priant inſtamment de vou-*
» *loir pacifier toutes choſes, & faire en ſorte*
» *que l'on ne retournaſt iamais aux guerres ci-*
» *uiles, qui ne pourroyent apporter que deſola-*
» *tion & ruine*. Mais nous l'imputons à
» ceſt ennemi coniuré de voſtre eſtat, le
» Cardinal de Lorraine, & à ſes adherens
» & complices, qui en ſont motifs & au-

teurs:

teurs: par les practiques & menees desquels, & par l'estroite intelligẽce qu'ils ont auec l'Espagnol, les diuisions & partialitez se continuẽt depuis six ans entre vos subiets: lesquelles ils nourrissent & entretiennent auiourd'huy par les meurtres & assassinats qui se commettent iournellement sous leur adueu, par tous les endroits de ce Royaume, alencontre de ceux qui ne leur veulent adherer, & qui ne sont de leur parti & faction. En quoy ils abusent notoiremẽt de vostre Maiesté, de laquelle ils se sont saisis pour vous faire executeur de la ruine de vostre Royaume mesmes, & engager vostre honneur & reputation: vous contraignans de violer & enfreindre la foy & seureté publique, que vous auez iuree: pour seruir d'exemple à tous vos subiets & à toutes autres nations estrangeres, de ne se fier iamais à vostre parolle: chose tresdangereuse & pernicieuse pour la conseruation d'vn estat. Car que pourront dire ceux qui ont entendu la prompte obeissance que nous vous auons incontinent rendue, posãs nos armes, & licentians nos forces, auec

„ la plus grande diligence & ſolicitude
„ que nous auons peu? nous retirans en
„ nos maiſons, expoſans nos poictrines
„ & eſtomachs nuds aux glaiues & cou-
„ teaux de nos ennemis, & ce ſur voſtre
„ promeſſe & parolle? Sera-il dict que vo-
„ ſtre foy ait ſerui d'vn filé & piege pour
„ ſurprendre & faire aſſaſſiner vos plus fi-
„ deles ſubiets & ſeruiteurs, & que leur fi-
„ delité & abeiſſance ait eſté ſi mal reco-
„ gneuë? Iuſques à quand ſera-ce qu'on
„ vous fera entretenir vne armee pour la
„ ſeureté de vos ennemis couuers, qui
„ vous enuironnent, & pour exterminer
„ vos plus affectionnez & obeiſſans ſub-
„ iets & ſeruiteurs? Que diront auſſi ceux
„ qui entẽdront que depuis la paix nous
„ n'auons peu demeurer ni dormir en ſeu
„ reté en nos maiſons? & que pour euiter
„ le peril & danger de nos vies, & conſer
„ uer nos perſonnes qui eſtoyent iournel
„ lement eſpiees & guettees, nous auons
„ eſté cõtraints d'aller de maiſon en mai-
„ ſon auec nos femmes & enfãs entre les
„ bras? Et apres nous eſtre retirez en ce
„ lieu, qui eſt pres des confins de la Fran-
„ ce, on y a enuoyé par diuerſes fois des

eſpions

eſpiõs pour meſurer la hauteur des mu- "
railles,& voir les moyens de nous ſur- "
prendre:& que maintenant,de peur de "
faillir à effectuer vn ſi meſchant & mal- "
heureux deſſein,on a fait marcher & a- "
cheminer par deça la plus part des for- "
ces qu'on a entretenues iuſques à ceſte "
heure pour ceſt effect,pour nous courir "
& enuironner? de ſorte que nous ſom- "
mes contraints d'abandõner ce lieu, & "
nous en aller cõme materats deſempen "
nez,iuſques à ce ce que Dieu nous face "
la grace de trouuer quelque lieu de ſeu- "
reté & retraite,pour euiter la rage,furie "
& cruauté dudit Cardinal & de ſes aſſo- "
ciez, ennemis coniurez de la couronne "
de France: à la ruine de laquelle ils ont "
de tout temps conſpiré,& de tous ceux "
qui ſe peuuent oppoſer à leurs damna- "
bles entrepriſes,pleines de ſang,& d'im "
pieté. Peut-on trouuer és hiſtoires & "
chroniques qu'il ait eſté iamais cõmis "
ſous telle parolle telle laſcheté & infide "
lité?Sera-il dit qu'on ſe ſoit ainſi ioué de "
voſtre foy & promeſſe, & que ceux qui "
vous ſont obligez & ſeruent par fideli- "
té, ſoyent oppreſſez? Sera-il dit qu'vn "

„ Preſtre, vn tigre & vn tyran auec ſes mi-
„ niſtres attitrez vous ayent donné la loy,
„ & à tous les autres Princes, ſeigneurs &
„ gentils-hommes de ce Royaume? &
„ qu'ils vous ayent reduicts à ceſte extre-
„ mité de vous deffaire vous-meſmes? Iuſ-
„ ques à quād ſera-ce que l'on laiſſera ain
„ ſi abuſer de voſtre patience, nom & au-
„ thorité, pour vous faire autheur de vo-
„ ſtre ruine? Iuſques à quand ſera-ce que
„ l'on tiendra pour fideles ſubiets & ſer-
„ uiteurs, ceux qui ont de tout temps af-
„ fecté ceſte couronne pour la partager a-
„ uec l'eſtranger, & qui ont voulu main-
„ tenir contre toute verité, qu'ils e-
„ ſtoyent iſſus du ſang des legitimes Rois
„ de France, & qu'elle auoit eſté vſurpee
„ par vos predeceſſeurs ſur leurs ance-
„ ſtres? qui ne deſirent rien-plus que d'af-
„ foiblir ceſt eſtat par troubles & diuiſiõs,
„ comme le plus ſouuerain & plus expe-
„ dient moyen pour paruenir à leur deſ-
„ ſein? Iuſques à quand tiendra-on pour
„ rebelles & deſobeiſſans à voſtre Maieſté
„ ceux qui volontairement & franche-
„ ment ſe ſubmettent à l'eſtroite & natu-
„ relle ſubiection qu'ils vous doiuent? qui

n'ont

n'ont rien en plus grand desir que de « vous seruir & obeir, & viure en paix « sous vostre authorité, & l'obeissance de « vos Edicts & ordonnances? Ie vous en- « nuyrois d'vne trop grande longueur, « Sire, si ie vouloy' poursuiure par le me- « nu ce qui se pourroit bien dire sur ce « propos: lequel estant plus particuliere- « ment deduit par vne requeste que i'ay « donné charge à ce porteur de vous pre- « senter, ie m'en remettray sur icelle: & « supplieray treshumblement vostre Ma- « iesté de la vouloir receuoir, entendre & « considerer, comme venant de celuy qui « est aussi affectionné à la grandeur de vo « stre estat, que ledit Cardinal & ses asso- « ciez en sont ennemis mortels: & qui ne « desire rien plus que de viure & mourir « en l'estroite obeissance & subiection na « turelle qu'il vous doit. Sire, ie supplie- « ray le Createur qu'il vous ait touſiours « en sa saincte garde, & donne en parfai- « cte santé tresslongue & heureuse vie. De « Noyers, le 23. d'Aouſt. M. D. LXVIII. «

SENSVYVENT les remonstrances & requestes enuoyees au Roy auec les lettres precedentes.

„ SIRE, encore que monſieur le Prin-
„ ce de Condé n'ait iamais douté du de-
„ ſir & affection ſinguliere que voſtre Ma
„ ieſté a touſiours euë de faire bien & feu
„ rement entretenir vos Edicts faits ſur
„ la pacification des troubles: comme e-
„ ſtant le ſeul & ſouuerain remede pour
„ eſtablir vne bonne, ferme & durable
„ paix en ceſtuy voſtre Royame: luy ay-
„ ant voſtre Maieſté ſouuentefois faict
„ ceſt hõneur de l'aſſeurer par toutes les
„ deſpeſches qu'il vo⁹ a pleu luy enuoyer,
„ combien elle portoit à regret & deſplai
„ ſir de n'y pouuoir donner tel & ſi bon
„ ordre qu'elle euſt deſiré: toutefois ayãt
„ ledit ſeig. Prince veu les reſponſes qui
„ luy ont eſté faites ſous voſtre nõ, ſur l'-
„ inſtruction qu'il auoit baillee au ſieur
„ de Teligny, & entendu par luy-meſme
„ le propos qu'il vous a pleu luy tenir tou
„ chant ce meſme faict: comme il ne peut
„ qu'il ne louë grandement Dieu de voir
„ voſtre Maieſté continuer en vne ſi ſain
„ cte volonté, & qu'il ne la remercie treſ-
„ humblement: auſſi ne peut-il qu'il ne
„ vous face remonſtrance en toute humi
„ lité & obeiſſance ſur aucunes deſdites

reſ-

reſponſes.

Premierement, en ce qui eſt dict ſur le I.& III.articles de ladite inſtruction, *Qu'il y en y a pluſieurs leſquels n'ont ſuyuy le party dudit ſeigneur Prince, ni fauorisé aucunement ſes entreprinſes: ains au contraire aucuns d'iceux, cognoiſſans que l'eleuation d'armes n'eſtoit point pour le faict de la Religion, ont ſeruy voſtre Maieſté, vos gouuerneurs des Prouinces, & lieutenãs generaux par tous les lieux où il a eſté queſtion de voſtre ſeruice*: ſupplie treshumblement le dit ſeig. Prince voſtre Maieſté, (ſans entrer en grandes iuſtifications de iuſtice, & neceſſaires occaſions par leſquelles on ſait qu'il a peu & deu legitimement prendre les armes) ſe vouloir ramentenuoir, s'il luy plaiſt, qu'ayant eſté eſclarcie de la droite & ſincere intention dudit ſeig. Prince. & de ceux qui l'accompagnent: apres bonne & meure deliberation, elle a declaré par ſon Edict de Mars, en l'an M.D.LXII, ce qui auoit eſté faict par ledit ſeig. Prince & ceux qui l'accompagnerent aux Premiers troubles, auoir eſté faict pour voſtre ſeruice: faiſant ceſt honneur audit ſeig. Prince

" que de le recognoiſtre & reputer pour
" ſon bon & fidele parent, ſubiect & ſerui
" teur, & pareillement ceux de ſa compa-
" gnie, pour ſes bons & loyaux ſubiects &
" ſeruiteurs. Et que par voſtre dernier E-
" dict, qui ſe rapporte audit precedent,
" voſtre Maieſté a faict pareille declarati-
" on. En quoy il y a vne bien manifeſte
" contrarieté: d'autant que s'il eſtoit veri-
" table que ledit ſeig. Prince, & ceux qui
" l'ont accompagné, ſe fuſſent tant ou-
" bliez d'auoir prins les armes autrement
" que pour voſtre ſeruice, & pour autre
" faict que pour la Religion & conſerua-
" tion de leurs vies, biens & hõneurs, il s'-
" enſuyuroit neceſſairement ſur eux vne
" note & marque de rebellion. Et com-
" me ledit ſeig. Prince ne veut ſeulement
" penſer que voſtre Maieſté vouluſt ſi eui
" demment contredire à ſoymeſme, il ne
" peut auſſi qu'il ne die qu'il eſt trop aiſé
" à cognoiſtre qu'icelles reſponſes ſont
" ſorties de la boutique du Cardinal de
" Lorraine, & de ſes adherens: leſquels,
" pour touſiours cacher le venin qu'ils
" couuẽt de ſi long temps en leurs cœurs,
" & dont ils ont tant de fois faict de ſi ou-

uer

uertes demonstrations, s'employent " iournellement à entretenir vostre Ma- " iesté en nouuelles deffiãces de ses plus " fideles subiets & seruiteurs, par fausses " & iniustes impressions d'infidelité & " desloyauté. dequoy estans innocens & " incoulpables, plustost sont-ils resolus de " mourir tous, que d'endurer qu'vne telle " meschanceté leur soit ainsi faussement " & calomnieusement imputee par ledit " Cardinal & ses adherens, & qu'ils ne fa- " cent paroistre du contraire. Et cepen- " dant supplie treshumblement vostre " Maiesté vouloir considerer auec quelle " couleur ou apparence de verité cela se " peut dire & soustenir: veu qu'õ ne peut " nier que lesdits de la Religion n'ayent " esté aduertis long temps auparauant " les troubles, de la resolution faite à Bay- " onne auec l'Espagnol, d'exterminer " tous ceux qui font profession de la Re- " ligion en ce Royaume: de la leuee des " Suisses, sous vn faux pretexte & occasi- " on de la venue des Espagnols en Flãdre: " des conseils tenus à Monceaux & Mar- " chaiz, sur les moyens que l'on deuoit te- " nir pour faire venir ledit seigneur Prin- "

» ce & monſieur l'Amiral au bois de Vin-
» cennes, & ſe ſaiſir de leurs perſonnes:
» de l'acheminement du Cardinal Sain-
» cte-croix en ce Royaume, pour faire pu
» blier les articles du concile de Trente:
» de l'eſtabliſſemẽt des dizeniers & quar-
» teniers en la ville de Paris: de la ſomma-
» tion faite à voſtre Maieſté par vn per-
» ſonnage enuoyé expres par le duc d'Al-
» be, D'ẽtretenir la promeſſe faite à Bay-
» onne, d'exterminer leſdits de la Religi-
» on: des menees, prattiques & intelligen
» ces qui ſe conduiſoyent à ceſte fin auec
» l'Eſpagnol & le Pape, par le moyen du
» Cardinal de Lorraine & de ſes compli-
» ces, & de tant d'autres preparatifs & ap
» pareils de guerre: qui eſtoyent preſages
» treſcertains de l'executiõ de ladite pro-
» meſſe: ioint les menaces qui en eſtoyẽt
» aſſez communes & frequentes en la
» bouche de plus grands: & qu'il eſt trop
» peu raiſonnable de penſer que ſi leſdits
» de la Religion euſſent eu quelque meſ-
» chante volonté, ils n'euſſent voulu at-
» tendre la venue deſdits Suiſſes, & paſſa-
» ge des Eſpagnols pour l'executer. On
» ne peut nier auſſi le langage qu'en a eu

le

ledit ſieur Amiral, tant auec monſieur « le Conneſtable au mois de Iuillet der- « nier, en ſes maiſons d'Eſcouan & de « Chantilli, qu'auec la Royne meſme, au- « dit lieu de Chantilli: & qu'il ne leur ait « ſouuentefois predit Que ſi on ne faiſoit « ceſſer les iniques & rigoureuſes recher- « ches que faiſoit en Normandie le Mai- « ſtre des requeſtes ſainct Martin, contre « les gentilſ-hommes de la religion qui a- « uoyent receu aux preſches eſtablis en « leurs maiſons, autres que leurs ſubiets, « & iuſques à les declarer criminels de le- « ſe maieſté: leſquelles on vouloit auſſi « faire continuer par les Grands iours de « Poitiers: Qu'il ne faloit point pẽſer qu'- « on peuſt entretenir la paix en ce royau- « me, & que les armes ne fuſſent inconti- « nent leuees par tout. «

SVR ce meſme propos auſſi le ſieur « Amiral, peu auparauant les troubles, « pria monſieur de Thoré de dire à feu « mõſieur le Conneſtable qui l'auoit en- « uoyé vers luy, Que leſdits de la Religiõ « eſtans auec treſiuſtes occaſions en extre « me deffiance que l'on leur vouloit cou- « rir ſus, il ſe falloit bien aſſeurer que ſi on «

» faiſoit approcher les Suiſſes, il ſeroit im
» poſſible d'empeſcher qu'ils ne s'eſleuaſ-
» ſent: & que ſi on auoit volonté d'entre-
» tenir le repos en ce Royaume, il eſtoit
» bien facile, ſi on vouloit leuer les ſouſpe
» çons & deffiances qu'on auoit, en faiſãt
» ceſſer leſdites recerches, & renuoyant
» leſdits Suiſſes, leſquels on ſçauoit n'y a-
» uoir plus d'occaſion de retenir, ſinon
» pour s'en ſeruir contre ceux de la Reli-
» gion: comme on l'a bien monſtré par ef
» fect: & aucuns d'entr'eux meſmes l'ont
» declaré & certifié audit ſeigneur Prin-
» ce par eſcrit ſigné d'eux: eſtans les cau-
» ſes pour leſquelles on en auoit fait la le-
» uee, ceſſees & reſolues: pource que le
» Duc d'Albe & les Eſpagnols eſtoyent
» deſia paſſez en Flandre, & auparauant
» meſmes que leſdits Suiſſes fuſſent arri-
» uez en la frontuere: n'y ayant (graces à
» Dieu) où les employer ailleurs. Dequoy
» ledit ſieur Amiral n'euſt tant de fois
» fait inſtance à la Royne, ny propoſé les
» moyens de couper chemin auſdits trou
» bles, s'il fuſt ſeulement tombé en la pen
» ſee deſdits de la Religion d'vſer de quel
» que ſurpriſe: ou qu'ils euſſẽt eu vn mau-

uais

uais dessein à executer. Et d'auantage, « peut-on nier qu'ils n'ayent recerché « tous les moyens de paix dont ils se sont « peu aduiser? Peut-on leur mettre sus « qu'ils ayent iamais demandé depuis le « commẽcement des troubles, en toutes « les requestes & remonstrances qu'ils « ont presentees à vostre Maiesté, sinon « l'obseruation & entretenement de vos « *Edicts de pacification*? sinon ce qui concer « ne la conseruation de la liberté de leurs « consciences, de leurs hõneurs, biens & « vies? Si ce n'est que par forme de treshũ « ble supplication, il fut, peu apres leur ar « riuee à Sainct-Denys, remõstré à vostre « Maiesté, les grãdes surcharges, imposts « & subsides nouueaux qu'õ mettoit sus: « où vostre Noblesse n'auoit pas moins d'- « interest que le poure commun peuple. « dequoy ayans eu response de vostre Ma « jesté, il n'en fut oncques depuis fait mẽ- « tion. Que s'il y a eu quelques libelles cõ- « cernans le faict de l'estat public, sous le « nom de ceux de la Religion (comme il y „ en a eu) ne sçait-on pas que c'est de l'ar- « tifice & industrie du Cardinal de Lor- « raine? Quãd ceux de la Religion ont eu «

„ aſſez de forces en main pour s'en faire
„ croire, s'ils en euſſẽt voulu abuſer, & auſ
„ quelles, ſelon l'apparẽce humaine, il e-
„ ſtoit aſſez difficile & mal-aiſé de reſiſter,
„ ont-ils reformé & augmẽté leurs demã-
„ des? Quãd voſtre Maieſtè leur a offert ſa
„ foy, ne l'õt ils pas receuë, ſãs requerir au
„ tre ſeureté que voſtre parole? A-il riẽ e-
„ ſté traicté & propoſé par les deputez en
„ la negociatiõ de la paix, que ce qui cõcer
„ noit la liberté de leurs cõſciẽces? N'õt-
„ ils pas remis & leurs vies & leurs biẽs, &
„ leurs hõneurs, ſur voſtre ſeule promeſſe?
„ ne ſe ſont-ils pas contentez de l'entrete
„ nement de l'Edict qu'il vous a pleu leur
„ accorder? L'Edict de la paix cõtiẽt-il au-
„ tre choſe que ce qui regarde le faict de
„ leur conſcience? Si donc en acceptant la
„ paix, à laquelle ils ſe ſont mõſtrez tant fa
„ ciles, prõpts & enclins, vous n'auez eſ-
„ prouué & ſõdé leurs cœurs, ſi le calõnies
„ qu'on leur a voulu impoſer de vouloir
„ attẽter à voſtre eſtat, n'õt eſté ſuffiſam-
„ mẽt purgees, (cõme elles ſõt deuãt tou
„ tes perſonnes qui en veulẽt iuger ſaine-
„ mẽt & ſans paſſiõ) encores auez vous teſ
„ moignage & preuue treſcertaine de

leur

leur loyauté & ſincere intẽtiõ, par la prõ «
pte obeiſſãce qu'ils õt rẽdue aux cõman «
demẽs que vous leur auez faits de ſe deſ «
armer & deſemparer de leurs forces (leſ «
quelles ils ont remiſes frãchemẽt & vo- «
lõtairemẽt entre les mains des cõmiſſai «
res ordonnez par voſtre Maieſté) & licẽ «
tiees auec la plus grãde ſolicitude & di- «
ligẽce qu'ils ont peu: n'ayãs peu rappor «
ter touteſfois d'vne telle fidelité, & d'v- «
ne ſi prõpte obeiſſance, ſinon tout le cõ «
traire de ce qui leur auoit eſté promis: «
de façon qu'il ſemble que vos Edicts ne «
ſont qu'autãt de filez & pieges pour les «
ſurprẽdre, & executer ſur eux, ſous cou «
leur d'vne paix fourree, ce que l'on n'a «
peu faire par vne guerre ouuerte. «

SVR le IIII. article, en ce qu'il eſt «
dit *Que voſtre Maieſté n'a iamais tant rien* «
cõmandé & entẽdu que l'entretenement de «
ſon Edict, apres les troubles, ſans aucun em- «
peſchement: & a touſiours eſcrit & comman- «
dé bien expreſſement à ſes lieutenans gene- «
raux, capitaines, & gouuerneurs des villes «
& places, de maintenir ſes ſubiets, de quel- «
que religion qu'ils fuſſent, les vns enuers les „
autres, de les laiſſer viure en repos, ſans leur «

» *meſdire ne meffaire en quelque ſorte & ma-*
» *niere que ce fuſt, en leurs biens, ni en leurs*
» *perſonnes*: ledit ſeig. Prince s'eſmerueil-
» le grandement que le Cardinal de Lor-
» raine & ſes complices, qui ont dicté leſ-
» dites reſponſes, n'ont eu ſouuenance
» qu'il y a eu pluſieurs lettres interceptes
» durant les troubles, par leſquelles il eſt
» mandé à vos gouuerneurs, lieutenans,
» cours de Parlement, & autres officiers,
» de faire tout le contraire de ce qui eſt
» contenu audit Edict: & meſmement les
» reſponſes faites par voſtre Maieſté, ſi-
» gnees de luy & de vos ſecretaires d'E-
» ſtat, ſur les articles à elles preſentees par
» d'Arennes ſyndic de Languedoc, & les
» deputez des eſtats dudict pays: enſem-
» ble les lettres cloſes eſcrites par voſtre
» Maieſté à la cour de Parlemẽt de Tou-
» louze, par leſquelles elle approuue qua-
» tre Arreſts donnez par ladite cour, les
» plus iniques & ſanguinaires qui ayent
» eſté donnez en ce royaume cõtre ceux
» de la Religiõ: declarant voſtre Maieſté
» en auoir receu treſgrand plaiſir & con-
» tentement: voulant & cõmandant que
» l'executiõ s'en enſuyue auec rigoureu-
ſe puni-

se punition: sans auoir esgard à Lettres «
patentes, ni prouisions aucunes obte- «
nues & à obtenir par lesdits de la Reli- «
gion: esquels generalement sont cõpris «
sans aucune distinction, comme rebel- «
les & portans armes, tous les adherens, «
& leur ayans aidé de conseil & faueur, «
ou autrement. Et s'il faut prendre tes- «
moignage par leur affection, y a-il ville «
ou endroit en ce royaume où l'exercice «
de la Religion ait esté continué pẽdant «
les troubles, sinõ où ceux de la religion «
sont demeurez les plus forts: & si mes- «
mes depuis la pacificatiõ il a esté resta- «
bli en aucũ lieu, y a il ville où les maisõs «
desdits de la Religion n'ayent esté pil- «
lees & saccagees, & leurs biens ou volez «
ou vendus publiquemẽt & à l'inquant: «
mesmement à Lyon & à Paris, pres vo- «
stre Maiesté? Et entr'autres, Lomenie «
secretaire de vos finances, a-il pas esté «
saccagé en sa maison, empriſonné & rã- «
çõné, & traicté auec toutes les indigni- «
tez dont on s'est peu aduiser, quelques «
remonstrances ou requestes qu'il vous «
en ait presentees? Y a-il aussi lieu où «
ceux de la Religion ayent peu ou peus- «

» ſent encore demeurer & dormir en ſeu-
» reté? Et s'il y en a aucũs qui miraculeu-
» ſemẽt ayent eſchappé, durant les trou-
» bles, les mains cruelles & ſanglantes de
» leurs ennemis, la plus grande grace &
« miſericorde qu'ils ont peu obtenir, n'a-
» ce pas eſté d'eſtre outragez en leurs
» perſonnes, & cõſtituez en eſtroites pri-
» ſons, où aucuns ſont decedez par faute
» d'eſtre alimẽtez, & les autres la pl⁹ part
» detenus encores & traitez miſerable-
» ment: comme à Lyon, au Puis, à Tou-
» louze, Bourges & autres lieux? Et depuis
» l'Edict meſmes, n'en a-il pas eſté empri-
» ſonné pour le ſeul faict de la Religion,
» comme à Caen, Auxerre, Toulouze &
» Beaune? Et lors qu'on preſente des Let-
» tres d'eſlargiſſement, quelle iuſtice ou
» reſponſe ſeulemẽt peut-on tirer des iu-
» ges, ſinon Qu'ils ont commandement
» de ne les eſlargir? Quelle ville auſſi a e-
» ſté ouuerte depuis la paix à ceux de la
» Religion, où ils ayẽt peu entrer ſans e-
» ſtre excedez en leurs perſonnes, & de-
» ualizez, & aucuns inhumainement tuez
» & maſſacrez? Si on leur a permis entrer
» en quelques endroits, ne leur a-on pas

inter-

interdict de ſortir de leurs maiſons, ni « approcher ſeulement les portes & mu- « railles de la ville, ni conuerſer ni com- « muniquer les vns auec les autres, com- « me s'ils eſtoyent ſerfs & eſclaues, & s'ils « eſtoyent deſcheus & indignes du nom « & qualité de voiſins & naturels ſubiets: « comme à Dijon & ailleurs? Et s'il en a e- « ſté trouué aux champs, (comme il y en « a eu qui ont eſté contrains de s'y retirer « pour n'auoir ſeur acces en aucune ville) « n'ont ils pas eſté aucuns pourſuyuis & « maſſacrez: autres, cõſtituez priſonniers, « autres executez à mort par commãde- « ment des gouuerneurs des lieux, ſans « garder aucune forme de iuſtice? Telle- « ment que pluſieurs de vos bons ſubiets, « s'eſtans retirez en bonne foy, & ſous la « ſeureté de vos Edicts, & obeiſſans à vos « commandemẽs, ont eſté deffaicts. dont « l'iniure demeure à voſtre Maieſté, & la « perte ineſtimable à voſtre royaume. «

Et non ſeulement voſtre Edict a eſté « enfreint & violé durant les troubles, & « depuis, en la ſeureté promiſe à ceux de « la religion en leurs biens & perſonnes, « mais auſſi aux honneurs & charges qu'- «

„ ils tiennent en voſtre royaume. Car ſe
„ peut-il nier qu'il n'y a eu vn ſeul officier,
„ magiſtrat, ou ayant function publique,
„ & eſtãt de la Religiõ, qui ait eſté main-
„ tenu en ſa charge, pẽdant les troubles:
„ quoy qu'on ſceuſt que ceux de ceſte vo-
„ cation n'ayent porté les armes, ni ſuyui
„ effectuellement ledit ſeigneur Prince?
„ au moins d'vn grand nõbre il s'en trou-
„ ueroit biẽ peu. Ne ſçait-on pas d'auãta-
„ ge, qu'il fut publié vn Edict, par lequel
„ *Il eſtoit faict commandement à tous ſes offi-*
„ *ciers & magiſtrats de iuſtice, ou ayans char-*
„ *ge publique, qui ſont de la Religiõ, de ſe deſ-*
„ *faire de leurs eſtats & dignitez, dans cer-*
„ *tain temps, auec defenſes de n'en plus rece-*
„ *uoir cy-apres auſdites charges, faiſans profeſ-*
„ *ſion de la Religion; ſans diſtinction de ceux*
„ *qui auoyent porté les armes, ou qui auoyent*
„ *demeuré en leurs maiſons?* Pourroit-on
„ plus manifeſtement contreuenir à vo-
„ ſtre Edict, lequel indifferemmẽt & ſans
„ diſtinction de religiõ admet toutes per-
„ ſonnes auſdites charges & offices, pour-
„ ueu que d'ailleurs ils ſoyent capables?
„ Mais cõment eſt-ce que durãt les trou-
„ bles on leur euſt permis de iouir de

leurs

leurs eſtats, que depuis la paix meſme ils « n'ont peu eſtre reſtablis? Et qu'il ſoit ainſi, « en quel Parlement, ou ſiege preſidial « de ce royaume, eſt-ce qu'on a remis ceux « qui ont eſté, pẽdant les troubles, demis « & deſtituez, ſinõ à Paris? Mais au cõtraire, « n'auez vous pas renuoyé & licentié « vos plus anciẽs ſeruiteurs domeſtiques « en leurs maiſons, laiſſé les mareſchaux « & fourriers de vos logis, iuſques à vos « cheuaucheurs d'eſcuyerie, qui ſont ſuſpects de la Religiõ? Et pour des plus petits venir aux plus grãds, quelle authorité a maintenant ledit ſeigneur Prince en ſon gouuernemẽt? monſieur l'Amiral en ſon amirauté? monſieur d'Andelot en ſa charge de colõnel de l'infanterie? pourquoy le ſieur de Bouchauanes « a-il eſté depoſſedé de ſon gouuernement, & pluſieurs autres? Et ſi ledit Cardinal vouloit faire diſtinction de ceux « qui ont porté les armes, & de ceux qui « n'ont bougé de leurs maiſõs, pourquoy « a-il fait mettre hors de leurs gouuernemẽs les ſieurs de Moruilliers & de Sneruont, leſquels on ſçait n'auoir porté les « armes, & eſtre demeurez en leurs mai- »

Tant petits que grãds depoſſedez de leurs gouuernemens.

„ ſons? en quoy il s'eſt grandemẽt oublié:
„ comme en beaucoup d'autres choſes
„ l'effect d'vn contrariant au beau langa-
„ ge de l'autre, deſcouure aſſez ſon impu-
„ dence. Et cepẽdant ſe pourroit-il com-
„ mettre choſe plus contraire & repu-
„ gnante à voſtre Edict, par lequel il eſt
„ expreſſément ordõné *Que tous retourne-*
„ *ront en leurs charges, non-obſtant les iuge-*
„ *mens donnez contr'eux*? Choſe certaine-
„ ment que leſdits de la religion portent
„ à plus grand regret & deſplaiſir, & qu'ils
„ eſtiment de plus grande conſequence
„ que nulle autre: non point pour ambi-
„ tion qui ſoit en eux, ou pour vous lier
„ les mains en la diſtributiõ de vos eſtats,
„ mais pour ſe voir par ceſte marque no-
„ tez comme indignes d'auoir lieu en vo-
„ ſtre ſeruice: auſſi qu'eſtant l'adminiſtra-
„ tion de la iuſtice, la puiſſance & force,
„ entre les mains de ceux qui entretien-
„ nent les partialitez & diuiſions, ils ne
„ peuuent eſperer eſtre traittez comme
„ obeiſſans ſeruiteurs, & comme l'affe-
„ ctiõ & l'amour particuliere qu'ils vous
„ portent le merite. Que ſi c'eſt à l'inſtan-
„ ce d'aucuns de la religiõ Romaine que

vous

vous les priuez deſdites charges & fun- «
ctions, pour le ſouſpeçon qu'ils diſent a- «
uoir d'eux, voſtre Maieſté doit bien e- «
ſtimer (s'il luy plaiſt) que leſdits de la «
Religion, qui ſe ſoumettent volontaire- «
ment à voſtre diſcretion, qui ne reuo- «
querẽt iamais en doute vos Edicts, qui «
ſe preſentent volontairement pour e- «
ſtre mis auec vos ãutres ſubiets, n'ont «
point moins d'occaſion de tenir pour «
ſuſpects ceux de ladite religion Romai- «
ne qui refuſent ladite vnion, qui conte- «
ſtent ſur vos ordonnances, & ſe rendent «
incõpatibles. dont il aduiendra que la «
deffiãce demeurera dans les cœurs des «
vns & des autres, & que par ce moyen «
l'occaſion des troubles ne ſera iamais ef «
facee. Ce qui ſe peut euiter en les re- «
üniſſant effectuellement, & les honno- «
rant egalement de voſtre bonne grace, «
& de vos biens, faueurs & honneurs. «

Et quant à ce qui ſuit au meſme ar- «
ticle, *Qu'il ne ſe trouuera point qu'en lieu* «
de voſtre Royaume il ſe ſoit fait autrement, «
que voſtre Maieſté n'y ait pourueu inconti- «
nent, en choſes qui ſe ſont preſentees depuis »
la publication de la paix : ledit ſeigneur «

„ Prince s'eſmerueille grandement auec
„ quelle contenance & viſage ledit Car-
„ dinal & ſes conſorts peuuent ſouſtenir
„ cela. Car peut-on nier que durant les
„ troubles, & depuis la paix, il n'ait eſté
„ commis vne infinité d'aſſaſſinats, meur-
„ tres & ſaccagemens, dont il a eſté tant
„ de fois fait plaintes & remonſtrances à
„ voſtre Maieſté? Se peut-il dire en con-
„ ſcience qu'il y ait eſté pourueu en quel-
„ que façõ que ce ſoit, & moins, qu'il ſoit
„ enſuyui quelque punitiõ ou chaſtimẽt?
„ Et qu'ainſi ſoit, on en recitera des plus
„ remarquables & inſignes (de peur d'en-
„ nuyer voſtre Maieſté d'vne plus grãde
„ lõgueur) & leſquels a grãd'peine euſt-on
„ tolerez entre les barbares. Entr'autres,
Amiens. „ l'inhumaĩ & cruel aſſaſſinat cõmis à A-
„ miens, à l'endroit de ſix à ſept vints per-
„ ſonnes de tous ſexes, aages & qualitez.
„ Nous ſçauõs que voſtre Maieſté, ne pou
„ uant porter vn ſi malheureux acte, y en-
„ uoya mõſieur le Mareſchal de Coſſé: le-
„ quel ayant eſté quelque tẽps ſur le lieu,
„ s'informa des auteurs du faict: deſquels
„ il ſe ſaiſit, & dõt il aduertit voſtre Maie-
„ ſté. Le Cardinal de Lorraine lors, cõme

pro-

protecteur des meurtriers, embraſſa ce
ſte cauſe: iuſques à dire en plein cõſeil,
Qu'il falloit auoir pitié de ces poures gens,
ayans eſté pouſſez & induicts à faire ce qu'
ils auoyent fait, par vn ſainct zele de Reli-
gion: qui eſt telle & ſemblable que celle
qui eſmut le feu ſieur de Guiſe ſon frere
d'executer la cruauté de Vaſſi. De ſorte Vaſſi.
qu'à la ſolicitation & inſtance dudit
Cardinal on a ouuert les portes aux au-
teurs & chefs dudit maſſacre: deſquels
on a fait depuis, par vne forme & figure
de iuſtice, executer en effigie, & fait
fouetter trois ou quatre beliſtres, qui
n'en eſtoyent pas à grand' peine coul-
pables. Et pour donner encore mieux
à cognoiſtre qu'vn tel acte ne leur a pas
beaucoup deſpleu, ont gratifié les meur
triers & aſſaſſinateurs, en leur ottroyãt
ce qu'ils pretendoyent, qu'il n'y euſt
point d'exercice de la Religion audit
Amiens, ni trois lieuës és enuirons: cõ-
tre le texte expres de l'Edict. Autant en
eſt-il aduenu à Auxerre, où il a eſté tué Auxerre
depuis la paix, iuſques au nombre de
ſix ou ſept vints perſonnes: ainſi que
voſtre Maieſté verra (s'il luy plaiſt) par

„ vn rolle qui a eſté fait des noms des ho
„ micidez: & où il a eſté commis vne in-
„ finité d'autres inſolences, meſmement
„ le vol des deniers que lon conduiſoit
„ pardeuers les reyſtres, meurtres, arran-
„ çonnemẽs, & empriſonnemẽs de ceux
„ qui en auoyent la charge & conduite.
„ Nous ne pouuons ignorer que voſtre
„ Maieſté, ne ſe pouuant contenter du
„ ſieur de Montperou, qui auoit eſté or-
„ donné gouuerneur en ladite ville, y en-
„ uoya le ſieur de Prie, & vn maiſtre des
„ requeſtes. Mais qu'en eſt-il auenu, ou
„ qu'ont-ils auancé? A-il eſté fait pourtãt
„ vne ſeule punition & recherche ſeule-
„ ment de toutes les inſolences dudit
„ meurtre? ſont elles-pas accreuës & au-
„ gmentees? Ne remonſtra-on pas à vo-
„ ſtre Maieſté ceſte triſte & lamentable
„ mort du feu ſieur de Sipierres, lequel
„ inhumainemẽt & de guet à pent a eſté
„ meurtri & maſſacré auec trente ſix gẽ-
„ tils-hõmes, par le baron des Ars, accõ-
„ pagné d'vn grand nombre de voleurs
„ & brigans? Peut-on dire qu'il y ait eſté
„ pourueu, ſinõ à la façon accouſtumee?
„ Et toutefois ledit Cardinal de Lorraine

dit

dit hardimẽt qu'õ y a pourueu par tout. «
Et nous disons,(ce qui est vray)qu'il n'y «
a esté pourueu en aucun lieu: qu'entre «
tant d'autres inhumanitez, entre tant «
d'insolences,outrages,& meurtres, qui «
ont esté auec vne effrenee licence per- «
petrez à *Orleans, Troye, Auxerre, Soyf-* «
sons, Lyon, Valence, Sisteron, Amiens, Tou- «
louze, le Mans, & Entrain, ou ceux de la «
la garnison ont tué neuf personnes, & «
enleué plusieurs femmes & filles,apres «
auoir violé leur pudicité, (la plus part «
desquelles ils detiennent encores)&en «
vne infinité d'autres lieux de ce royau- «
me: si on peut remarquer qu'il s'en soit «
ensuyui quelque chastimẽt nous cõfes- «
sons franchemẽt que nous auõs tort de «
nous plaindre. Mais s'il est vray qu'on y «
enuoye seulement des maistres des re- «
questes ou des gouuerneurs, lesquels, «
au lieu de reformer les meurtres selõ vo «
stre intention, les ont rendus plus auda- «
cieux & insolẽs par vne asseuree impu- «
nité: le Cardinal de Lorraine no⁹ fera-il «
confesser que la iustice est là où il n'y a «
que l'õbre & la figure,& où toute iniusti «
ce & impunité regne? Nous fera-il croi- «

„ re que le ſoleil luiſe en plein minuict,& „ la lune en plein midy? On peut dõc dire „ veritablement, Sire, que vos villes ne „ ſeruent maintenãt que de retraite aux „ brigans & voleurs, eſtans deſtituées de „ leurs citoyẽs naturels, remplies de va- „ gabons & gens diſſolus, ſans aucun or- „ dre, police, ny iuſtice, & ſans aucune „ apparence de equité.

„ SVR le IX. article, où voſtre Maieſté „ declare *Qu'elle n'ordonne les Capitaines „ aux ports, ponts, & paſſages, que pour faire „ viure en amitié les vns auec les autres, & „ maïtenir les bons en repos, & garder les en- „ trepriſes des mauuais*: le ſeig. Prince reco- „ gnoiſt en cela vne ſincere intention & „ volonté de voſtre Maieſté: mais afin de „ luy faire paroiſtre auec quelle impuden „ ce on abuſe de voſtre authorité, il la ſup „ plie de vouloir commander qu'on luy „ preſente les copies des inſtructions qui „ ont eſté baillees par eſcrit aux gardes „ deſdits ponts & paſſages, ſuiuãt leſquel- „ les on leur a fait entendre que voſtre „ Maieſté vouloit qu'ils ſe gouuernaſſẽt: „ par la ſeule lecture deſquelles elle co- „ gnoiſtra leſdits Capitaines n'eſtre eſta-

blis

blis que pour trauailler & moleſter leſ- "
dits de la Religiõ,& entretenir les trou- "
bles:& par conſequent que voſtre vou- "
loir & intention en cela ne ſont rien "
moins que ſuyuis & gardez. Ce qui ſe "
deſcouure encore plus manifeſtement "
par les effects qui s'en ſont enſuyuis par "
tout,qui ſont du tout conformes auſdi- "
tes inſtructions,eſquelles ledit ſeigneur "
Prince remarque de fort pres le ſtile du "
Cardinal de Lorraine. "

SVR le XI. où il eſt dit, *Que voſtre Ma* "
ieſté ne doit auoir reſpect de mettre garniſon "
en quelque lieu que ce ſoit, quand il importe "
de ſon ſeruice, & que meſmes il en a eſté mis "
és terres de la Royne, & des principaux & "
plus grands de ce Royaume: ledit ſeigneur "
Prince ſupplie treshumblement voſtre "
Maieſté luy faire ceſt honneur que de "
croire,qu'il ne cedera iamais à homme "
viuant, de quelque qualité & conditiõ "
qu'il ſoit, en la fidelité & affection qu'il "
vous doit,comme à ſon Roy ſouuerain "
& ſeigneur naturel:& pourtant que s'il "
importoit du ſeruice de voſtre Maieſté "
qu'il y euſt garniſõ aux terres & maiſõs "
dudit ſeigneur Prince,tãt s'en faut qu'il "

„ s'en vouſiſt plaindre, qu'au contraire il
„ reputera touſiours à bien grand hon-
„ neur, d'expoſer non ſeulement ſes mai-
„ ſons, mais tous les moyẽs que Dieu luy
„ a donnez, & ſa propre vie, pour le ſerui-
„ ce de voſtre Maieſté : ne pouuãt douter
„ ledit ſeigneur Prince, que s'il a eſté mis
„ garniſon és maiſons de la Royne & des
„ principaux & plus grands de ce Royau-
„ me, ce ne ſoit à leur inſtance & de leur
„ bon gré. Et quant à ce qu'il eſt dit, *Qu'il*
„ *n'en a eſté mis qu'à la Ferté ſous Iouarre* : e-
„ ſtime ledit ſeigneur Prince que le Cardi
„ nal de Lorraine ne ſe ſouuient pas que
Anguien le Fraçois l'on en a fait mettre à Anguien-le Fran-
çois. comme auſſi il ne s'eſt ſouuenu de
„ reſpondre à la plainte que fait ledit ſei-
„ gneur Prince au meſme article, du re-
„ fus qu'on luy a faict de le laiſſer entrer
„ en ſon gouuernement. En quoy l'hon-
„ neur dudit ſeigneur Prince eſt notoire-
„ ment taxé : ne pouuant l'entree en ſon
„ gouuernement luy eſtre interdicte, ny
„ le commandement qu'il a en ce Royau
„ me, s'il n'eſt coulpable de crime capital.
„ SVR le XIII. en ce qui eſt dit, *Qu'il*
„ *ne faut point adiouſter foy ni aſſeoir aucun*
fonde-

fondement ſur les bruits & faux rapports qui ſe font iournellement d'vne part & d'autre: ledit ſeigneur Prince ſupplie voſtre Maieſté conſiderer la grande difference qu'il y a en cela: d'autãt que de ce qu'on dit de ceux de la religion Romaine, on en voit les effects tous les iours, qui eſt cauſe qu'on eſt contraint d'y adiouſter foy: mais de ce qui ſe dit de la Religion reformee, on n'en ſçauroit remarquer vn ſeul effect. ce qui doit veritablement empeſcher toute fondation aux rapports qu'on en fait.

Et pour le regard de ce qui ſuit au meſme article, *Que voſtre Maieſté n'a iamais approuué ni trouué bõne la ligue ou cõfrairie du ſainct Eſprit, faite par ceux de la religion Romaine, comme eſtans vrayes entrepriſes contre voſtre authorité & Edict:* ledit ſeigneur Prince, pour la conſequence pernicieuſe qu'il preuoit que telles choſes amenent auec ſoy, ne peut ni ne veut celer, que le XVIII. de Iuillet dernier, il a eſté fait aſſemblee publique à Dijon en la maiſon royale, iuſques au nombre de trois ou quatre mille perſonnes, où maiſtre Iean Begat, conſeiller au Parle-

Aſſeblee à Dijon.

„ ment de Dijon, aſſiſté de Fiot, Remõd,
„ & de Malleroye, auſſi conſeillers, & de
„ deux fils du ſieur de Tauanes, (qui n'y
„ pouuoit aſſiſter à cauſe de ſon indiſpoſi-
„ tion) fit vne fort longue harãgue pour re
„ mõſtrer à l'aſſiſtẽce *Combien il eſtoit neceſ*
„ *ſaire que chacun ſe preparaſt, & qu'on ſe mõ-*
„ *taſt de bons cheuaux de ſeruice, & de corps*
„ *de cuiraſſe: & ceux de moyen eſtat, des har-*
„ *quebuzes & bons morions, ayans vn tel en-*
„ *nemi voyſin, afin d'empeſcher qu'ils ne fuſſẽt*
„ *ſurpris par vn tas de petis princes baſtards &*
„ *eſtrangers, qui auoyent voulu faire la part à*
„ *voſtre Maieſté:* & que pour ceſte cauſe
„ il falloit faire vn fond de deniers, qui ſe
„ leueroit de mois en mois: à quoy vn cha
„ cũ deuoit contribuer ſelon ſes facultez,
„ pour l'entretenement de leurdite Con-
„ frairie qu'ils appellent *du Sainct Eſprit*:
„ dont l'Abbé de la Buſſiere feroit la rece
„ pte. Et apres pluſieurs autres diſcours,
„ firent leuer la main à vn chacun des aſ-
„ ſiſtans, & iurer qu'au cas qu'il ſe meuſt
„ vne guerre, vn chacun d'eux s'efforce-
„ roit d'executer ce qui ſeroit arreſté par
„ le cõſiſtoire qui a eſté eſtably à ceſte fin,
„ ſans exceptiõ de pere, mere, frere ſeurs,

&

& enfans. Et pource qu'aucuns des aſſi- «
ſtans demanderent ſi en cela voſtre Ma- «
ieſté les authoriſeroit: leur fut reſpondu «
par ledit Begat, qu'il auoit lettres de vo Reſpõſe de Begat.
-ſtre Maieſté à ceſte fin, leſquelles ledit
ſieur de Tauanes auoit miſes és mains «
de ſon ſecretaire Peroul, qui ne ſe pou- «
uoit trouuer pour lors: & qu'il ne falloit «
point qu'ils doutaſſent de cela, d'autãt «
meſmes que ledit ſieur de Tauanes pour «
auouer le lãgage qu'il leur auoit tenu, a- «
uoit enuoyé ſes enfans, attendãt que luy «
meſmes s'y peuſt trouuer: ainſiqu'il eſpe «
roit faire le dimanche lors prochain. Et «
qu'au cas que voſtre Maieſté ne l'euſt ag «
greable, il ne falloit pourtãt qu'ils en fuſ «
ſent en crainte, pource qu'il ſçauoit biẽ «
où s'addreſſer ailleurs: & qu'il ne falloit «
auſſi s'arreſter aux lettres que voſtre Ma «
ieſté eſcriuoit ordinairemẽt au ſieur de «
Tauanes & à la cour de Parlemẽt, pour «
l'obſeruatiõ de l'Edict: d'autãt qu'il y a- «
uoit vn iergon entre voſtre Maieſté & «
eux, que tout le monde n'entẽdoit pas. «

Et pour monſtrer que cela cõtinue «
encores, on ſçait que ledit ſieur de Ta- «
uanes a eſcrit vne lettre aux habitans «

Lettre aux habitans de Creuans.

de Creuans, qu'ils receurent le XXVI. iour du mois de Iuillet, par laquelle il leur mande qu'ils ayent à faire entr'eux vne confrairie & aſſociation, laquelle il leur promet faire ratifier par ſa Maieſté. Et pareille aſſemblee a auſſi eſté faite en la ville du Mans le XI. dudit mois de Iuillet, dans vn conuent: où aſſiſterent le baron de Vaſſé, qui eſt demeuré malade en l'hoſtelerie, les ſieurs de Touars, de Sourches, & pluſieurs autres Gentils-hommes de la religion Romaine, aucũs en leurs perſonnes, & autres par procureurs: comme le ſieur de Champagne, & le Seneſchal dudit pays & ceux du Clergé: leſquels apres iurerent de ſouſtenir la religiõ Catholique, & de ſe ſecourir au premier aduertiſſement, ſi l'vn d'eux eſtoit aſſailli pour la cauſe generale: & ſe ſoubſignerent dãs vn liure couuert de velours violet. Et pource que les mareſchaux de France leur eſtoyent ſuſpects, il fut mis en auãt d'eſlire vn ou deux chefs en Frãce, ſous leſquels ils marcheroyẽt: & qu'il falloit faire vn fons de deniers qui ſeroyent volontairement leuez: & neantmoins d'autant

Aſſẽblee au Mans.

d'autant qu'il y en auoit d'aſſez froids, „
qu'ils eſſayeroyent d'auoir lettres de vo „
ſtre Maieſté pour les cõtraindre: & que „
les premiers deniers ſeroyẽt employez „
pour faire vn magazin d'armes. Qu'il „
falloit auſſi nommer vn ou deux chefs „
en ladite prouince, pour le general: & „
en chacune doyenné vn pour la cauale „
rie, & vn pour l'infanterie: & faire vne „
bonne deſcription & eſtat en chacune „
doyenné du nombre des gẽs de guerre, „
tant de cheual que de pied: & que ceux „
qui n'auroyent moyen, ſeroyẽt fournis „
d'armes & de cheuaux, pour eſtre preſts „
au premier mandement. Et d'autant „
que les eſcheuins de ladite ville reque- „
royent eſtre receus en ladite ligue, cela „
fut remis au Dimanche prochain, & le- „
dit ſieur de Touars nommé & deputé „
pour y demeurer, tant pour capituler „
auec leſdits Eſcheuins & le Clergé, que „
pour receuoir ceux qui voudroyẽt ſouſ- „
crire & ſoubſigner audit liure. Et afin „
de leuer toute la crainte qu'euſſent peu „
auoir aucuns en ladite aſſociation, ils aſ „
ſeuroyẽt leſdit aſſiſtãs en general, qu'ils „
auoyent lettres de voſtre Maieſte à ceſte „

„ fin: mais aux plus ruſez & auiſez ils fai-
„ ſoyent entendre qu'ils auoyent promeſ
„ ſe ſecrette de la vous faire auoir pour
„ aggreable: & que ledit Cardinal de Lor
„ raine l'auoit entreprins.

„ QVE ſi on ſe veut informer particulie-
„ rement par toutes les autres prouinces,
„ il ſe trouuera qu'il s'en eſt fait autant,
„ qui eſt vne pure & manifeſte rebellion
„ & deſobeiſſance à voſtre Maieſte. Que
„ ſi d'auantage ils vouloyent couurir &
„ colorer leurſdites confrairies & mono-
„ poles, (cõme il y a bien apparence qu'ils
„ le veulent faire) ſur ce que nagueres il
„ vous pleut eſcrire audit ſeigneur Prin-
„ ce, que vous auiez mande aux Gouuer-
„ neurs de vos prouinces, *Qu'ils euſſent à*
„ *faire vne deſcription de vos ſubicts, tant No*
„ *bles qu'autres, qui pourroyent porter armes,*
„ *pour vous en ſeruir s'il eſtoit beſoin*: ſi voit-
„ on bien pourtãt qu'ils paſſent bien ou-
„ tre, & que leurs aſſemblees n'ont rien
„ de commun & de ſemblable auec ladi-
„ te deſcription, que voſtre Maieſté deſi-
„ roit eſtre faicte par les Gouuerneurs. Et
„ ne peut ledit ſeigneur Prince qu'il ne
die en outre, que le conſeil qu'on a don-

né

né à voſtre Maieſté de faire faire ladite
deſcription, a deſia apporté vne occaſiõ
deſdites aſſemblees illicites & treſperni
cieuſes à voſtre eſtat: & ne ſe trouue
point que cela ait eſte fait par vos pre-
deceſſeurs, qui ont touſiours craint de
faire cognoiſtre au vray le nombre de
leurs forces.

SVR l'article XVI. en ce qu'il eſt dict:
Que le ſeigneur Prince ſait tresbien luy-meſ
mes ce que voſtre Maieſté a eſcrit au Parle-
ment de Tholouze pour le faict de Rapin: le-
dit ſeigneur Prince ne veut diſſimuler
qu'il a eſté bien aduerty qu'on a obtenu
lettres cloſes de voſtre Maieſté adreſ-
ſantes audit Parlement, contenantes
Qu'elle a veu pluſieurs Areſts donnez
durant les troubles: entre autres celuy
de Rapin: & qu'elle eſtime le tout auoir
eſté faict pour bonnes & iuſtes cauſes.
dequoy les iuges inferent que ledit A-
reſt eſt approuué, combien qu'il ſoit no
toirement faux, & qu'il ait eſté donné
durãt les troubles, eſtant datté du XIII.
d'Auril, & par ce moyen apres l'Edict
de la paix, voire apres le huitieme de la
publicatiõ faite auſdites deux armees.

" Et d'auantage qu'on ſait treſbien que le-
" dit Rapin auoit vn ſauf-conduict de vo-
" ſtre Maieſté, & qu'il auoit eſté deſpeſ-
" ſché en Languedoc pour voſtre ſeruice.
" Sur le XVIII, entãt qu'il eſt dict: *Que vo*
" *ſtre Maieſté a vn treſgrand regret que ſa Iu-*
" *ſtice n'ait peu eſtre ſi chaſtement adminiſtree*
" *qu'il la deſire & entend, à quoy elle n'a peu*
" *iuſques à ceſte heure remedier, pour n'auoir*
" *ſon Edict eſté executé du coſté de ceux de la*
" *Religion, n'ayans encore toutes les villes de-*
" *tenues par leſdits de la Religion, eſté rendu-*
" *es à voſtre Maieſté: laquelle a voulu mon-*
" *ſtrer premierement l'exemple & le chemin à*
" *tous autres, de l'entretenement de ſon Edict,*
" *ſans manquer en rien de ce qu'elle leur auoit*
" *promis*: ledit ſeigneur Prince demande-
" roit volontiers au Cardinal de Lorrai-
" ne & ſes adherans, s'il ne s'eſt pas prom-
" ptemẽt departy en la ville d'Orleans: s'-
" il n'a pas fait ſortir les gouuerneurs qui
" eſtoyent à Auxerre, à Soyſſons & autres
" villes du coſté de deça: & pour le re-
" gard de celles qui ſont lointaines, ſi le-
" dit ſeigneur Prince n'a pas fait accom-
" pagner ceux que voſtre Maieſté a deſ-
peſchez par les prouinces, & enuoyé

let

lettres expresses pour prõptement leur « faire obeir, (comme ledit seigneur Prince en auoit monstré le premier exemple) & si on peut iustement desirer & requerir de luy autre chose que ce qui a esté faict: & s'il a rien oublié & espargné de ce qui dependoit lors de son pouuoir: & si on peut dire qu'il ait maintenu quelque autorité à l'endroit des villes qui n'ont encore laissé les armes. A qui est-ce donc que vostre Maiesté en doit iustement imputer la faute, sinon audit Cardinal de Lorraine, qui est cause de tous les iniques, iniustes & presque insupportables deportemẽs dont on a vsé dés le commencement és villes d'Orleans, Soyssons, Auxerre, Valence, Cisteron, le Pont-sainct-Esprit, & autres, où on a rẽdu la plꝰ prõpte obeissance, & premierement posé les armes, & où tous actes d'hostilité continuent encores, auec les seueritez & rigueurs dont on se peut auiser? Estoit-ce donner occasion aux autres villes, qui ont encore retenu les armes, de les laisser & poser? Estoit-ce monstrer exemple & donner chemin à vn chacun d'entrete-

" nir l'Edict, d'empeſcher qu'on ne procedaſt à la publication d'iceluy, en la rondeur & ſincerité qu'il auoit eſté promis & accordé par voſtre Maieſté? & ladite publication par les cours de Parlement ne deuoit elle pas eſtre preallable, auparauant que d'en pourſuyure l'execution contre ceux de la Religion? Mais tant s'en faut qu'on ait voulu ledit Edict eſtre obſerué & entretenu ſelon la volonté & intention de voſtre Maieſté, qu'il s'eſt trouué vne lettre du vingt-cinquieme de Iuin, dont voſtre Maieſté a veu vne copie, & l'original eſt demeuré és mains de la Royne de Nauarre, enuoyee par deux Capitous de Thoulouze, nõmez Surperſantis & Frãçois Delpech, qu'ils ont eſcrite de Paris à aucũs dudit Tholouze, leurs compagnons: qui contient ces mots: *Que leurs Maieſtez ont eſté grandement deſplaiſantes que ledit Edict de pacification n'auoit eſté publié en ladite ville, d'autant que par cela la reduction des villes rebelles eſtoit retardee, & qu'à ceſte cauſe il eſtoit expedient & neceſſaire pour l'vtilité publique, que la publication en fut faite promptement en la cour de Parle-*

lement, le plus ſommairement que faire ſe pourroit, ſans aucune ſolennité, execution, ni proclamation, & auec les reſtrictions & modifications telles & autant grandes que la Cour auiſe, ſans les inſerer à l'Areſt de ladite publication: mais qu'elles fuſſent eſcrites ſeulement au regiſtre ſecret de ladite Cour: d'autant que leurſdites Maieſtez entendoyent que ladite publication fut faite figuratiuement, ſans reele execution, & à la charge de ne laiſſer les armes, & faire plus grande & meilleure garde qu'il n'a eſté faict par cy deuant. Que ſi on allegue qu'il ne faut aſſeoir iugement ſur les lettres & langages de quelques ſeditieux particuliers pour iuger de l'intention generale: ledit ſeigneur Prince en ſeroit d'accord volontiers, ſi ce n'eſtoit que l'intention deſdits ſeditieux a eſté ſuyuie & effectuee, & celle de voſtre Maieſté meſpriſee & miſe ſous les pieds. Car il eſt bien certain que ladite cour de Parlemẽt, apres auoir receu quatre iuſſions de voſtre Maieſté, a procedé à ladite publication auſſi frauduleuſement que malicieuſement: en adiouſtant ces mots à icelle, contre le texte expres de l'Edict publié,

" *comme il eſt contenu aux regiſtres d'icelle,*
" auquel on ſait bien qu'ils ont inſeré des
" modificatiõs & reſtrictions toutes con-
" traires à la ſubſtance & intention dudit
" Edict: meſmement pour la confirma-
" tion des Areſts par eux dõnez pendant
" les troubles, & pour excepter dudit E-
" dict le reſtabliſſement des officiers. De
" façon qu'on voit qu'ils ſont plus ialoux
" de leurs paſſions, & de leurs iniques iu-
" gemens, que de l'eſtat & autorité de vo-
" ſtre Maieſté, par laquelle ils ſubſiſtent:
" comme s'ils auoyent vn autre honneur
" & vn autre intereſt que le voſtre, ou qu'
" ils euſſent à conſeruer, ou pluſtoſt à e-
" ſtablir vne autre autorité que la voſtre:
" (ce qu'ils ne feront moyennant la grace
" de Dieu, & tant que ledit Prince aura
" moyen de l'empeſcher) &, ce qui eſt en-
" core pis, qu'au lieu de faire quelque de-
" monſtration de meſcontentement de
" leur deſobeiſſance & rebellion, on leur
" a fait obtenir Lettres cloſes de voſtre d.
" Maieſté, par leſquelles elle leur mande
" entr'autres choſes, *Qu'elle a pour aggrea-*
" *bles les remonſtrances de refus par eux faites*
" *de publier ledit Edict.* ¶ Et quant à ce qui

eſt

est dit, *Que vostre Maiesté n'a en rien man-*
qué de ce qu'elle auoit promis, ledit seign.
Prince supplie treshumblement vostre
Maiesté luy pardonner, s'il dit Qu'il ne
se trouuera que luy, n'aucun de ceux de
la Religion se soyent aucunement re-
sentis des fruicts & effects de la paix, &
qu'il leur ait rien esté gardé de ce qu'il
auoit pleu à vostre Maiesté leur accor-
der: mais au cõtraire, que les oppressiõs
& violences qu'ils ont souffertes depuis
icelle, sont beaucoup plus grandes que
celles que l'on leur a faict receuoir pen-
dant la guerre ouuerte: tellement que
s'ils vouloyent auoir esgard seulement
à leurs personnes, ils pourroyent dire
veritablement, *Que le temps de la guerre*
leur estoit vn temps de paix: & tel qu'il est
auiourdhuy, ce leur est vn temps de guerre
tresfcruelle.

¶ Svr le dernier article, à sauoir en ce
qui est dict, *Qu'il seroit trop eslongné de*
raison & du deuoir de bons subiets, de vou-
loir abroger l'autorité de vostre Maiesté, qu'-
elle ne puisse, où elle cognoistroit quelque
grand inconuenient, & pour euiter la ruine
d'vne de ses bonnes villes, changer ou inno-

» *uer les lieux où leſdits preſches ſont eſtablis,*
» *en leur en baillant vn autre: & que voſtre*
» *Maieſté s'aſſeure que ſi lors qu'il a eſté arre-*
» *ſté en ſon conſeil qu'il n'y auroit point de pre-*
» *ſche dans Lyon, tous ceux de ſondit conſeil*
» *euſſent eſté preſens, qu'ils y euſſent aiſement*
» *conſenty, & conſeillé à ſa Maieſté ce qui en*
» *fut ordonné:* ledit ſeigneur Prince ſup-
» plie treſ-humblement voſtre Maieſté
» vouloir croire qu'il ne s'oubliera iamais
» tant, ni le deuoir qu'il a à voſtre ſeruice,
» que de vouloir penſer ſeulement à ab-
» roger en rien voſtre autorité, mais au
» contraire qu'il expoſera & frãchement
» & liberalement ſa vie en toutes les oc-
» caſions qui s'offriront, pour l'eſtendre
» & l'augmenter. Laquelle ſe reſouuien-
» dra, s'il luy plaiſt, que c'eſt la choſe dont
» ledit ſeigneur Prince & ceux qui l'ont
» accompagné, ſe ſont touſiours le plus
» formaliſez en tous les traitez & accords
» de paix, qui ont eſté tenus, & qui ont
» eſté cauſe qu'icelle paix n'ait eſté con-
» clue trois mois auparauant, pour
» ce que l'on vouloit fruſtrer ladite ville
» du benefice de l'Edict, & qu'on ſait aſ-
» ſez qu'autrefois ſemblable matiere a e-

ſté

ſté debatue en voſtre Conſeil à Sainct-
germain en Laye, du temps de l'eſtabliſ-
ſement de l'Edict de Iãuier, auquel aſſi-
ſterẽt lors les principaux & la plus part
de ceux de voſtredit Conſeil, de l'vne
& l'autre Religion: & auec eux les plus
notables perſonnages de vos Cours
ſouueraines. où il fut, apres longue &
meure deliberatiõ, arreſté, Qu'és villes
frontieres, comme Calais, Boulongne,
Ardres, Mets, & autres de ſemblable na
ture, le preſche ſeroit eſtably au dedans
d'icelles, afin d'euiter les occaſions des
ſurpriſes. Et neantmoins le Cardinal de
Lorraine & ſes conſors (qui n'ont rien
que de ſeruir à leurs paſſions à quelque
pris que ce ſoit, & de donner lieu aux
choſes qu'ils cognoiſſent eſtre conuena
bles pour paruenir à leurs deſſeins) fe-
ront croire, s'ils peuuent, que ceux qui
demandent l'obſeruation des ancien-
nes ordonnances du Conſeil & de l'en-
tretenemẽt des Edicts, veulẽt abroger
l'autorité de voſtre Maieſté, & que luy,
& ſes miniſtres pẽſionaires d'vn eſtran-
ger (& qui en demandent l'abolition) la
veulent augmenter.

„ Et entant que touche ce qui ſuit au
„ meſme article, *Que voſtre Maieſté eſt treſ-*
„ *marrie que ſes ſubiets ne veulent prendre la*
„ *ſeureté telle qu'ils deuroyẽt, & qu'ils ne ſont*
„ *pres d'elle, pour le ſeruir & conſeiller ce qu'ils*
„ *verroyent eſtre plus neceſſaire pour le bien de*
„ *ce Royaume, ſelon l'obligation qu'ils ont:* le-
„ dit ſeigneur Prince n'a rien à plus grand
„ regret & deſplaiſir que de ne pouuoir
„ eſtre pres de voſtre Maieſté, pour luy o-
„ beir & la ſeruir, comme la choſe qui luy
„ eſt le plus à cœur, & qu'il a en plus gran-
„ de recommandation qu'affection qu'il
„ euſt iamais. Mais il la ſupplie de vouloir
„ cõſiderer, Que ſi ordinairemẽt on en-
„ uoye iuſques à ſes maiſons des eſpions
„ pour obſeruer ſes actions, recognoiſtre
„ la hauteur de murailles, & voir s'il y au-
„ ra moyen d'attenter à ſa perſonne: en
„ quelle ſeureté il pourroit maintenant
„ eſtre pres de voſtre Maieſté, eſtans vos
„ forces & vos armes entre les maĩs & en
„ la diſpoſition de ſon ennemi. Si dõques
„ il eſt certain (comme ledit ſeig. Prince
„ n'en peut ni ne veut douter) que l'intẽ-
„ tion de voſtre Maieſté ſoit que vos E-
„ dicts ſoyent entretenus, & que la foy &

ſeureté

ſeureté publique qu'elle a baillee & iu- "
ree, ſoit inuiolablement obſeruee & "
gardee, ſi contre voſtre volonté on tue "
& aſſaſſine auec toute impunité vn nõ- "
bre infini de vos ſubiets par tous les en- "
droicts de ce Royaume, ſi contre vos ex- "
pres commandemẽs on fait des ligues, "
aſſociations, & cõfrairies, enrollemens "
d'hommes & d'armes, cueillettes de de- "
niers, auec aucũs preparatifs de guerre "
pour ramener les troubles: ſi au lieu de "
iuſtice, toute iniuſtice eſt exercee, tout "
ordre & police renuerſé, & que voſtre "
Maieſté ne puiſſe eſtre obeye, en ſorte "
qu'õ la cõtraint d'enfreindre & violer la "
foy publique: à qui eſt-ce qu'on en peut "
imputer la faute ſinon au Cardinal de Entrepriſes du Card. de Lorrain.
Lorraine, qui eſt la racine & la ſemence
de toutes les diuiſions & partialitez qui
ont cours en ce Royaume, & qui les "
nourrit & entretiẽt encore ſi ſongneu- "
ſement auiourd'huy? Et combien ce ſoit "
choſe qui doiue aſſez eſtre cognue à vo- "
ſtre Maieſté, & à tous ceux qui n'ont "
point eſpouſé le parti dudit Cardinal de "
Lorraine, ſi eſt-ce que d'autant qu'il y "
va en cela de la ruine euidẽte de voſtre "

„ eſtat, (de la conſeruation duquel ledit
„ ſeigneur Prince eſt auſſi grand zelateur
„ que ledit Cardinal en eſt grand ennemi
„ inueteré) & particulierement auſſi de
„ l'honneur & reputation dudit ſeigneur
„ Prince, & de tous ceux de la Religion
„ qui ſont en ce Royaume, ſur leſquels il
„ a voulu de tout temps par artifice &
„ ſubtilitez retorquer *le crime d'attentat*,
„ dont il eſt notoirement atteint & coul-
„ pable, ne pouuant plus porter qu'auec
„ vn extreme regret & deſplaiſir telles
„ impoſtures & calumnies, ils ſe ſont re-
„ ſolus à ceſte fois de ne plus diſſimuler &
„ temporiſer en choſe de telle importan-
„ ce. Et conſequemment puis que leur
„ longue & quaſi incroyable patience ne
„ peut ſeruir qu'à rendre ledit Cardinal
„ plus audacieux & inſolent: & afin que
„ voſtre Maieſté puiſſe encore mieux ſe
„ ramenteuoir les deportemẽs & actions
„ dudit Cardinal de Lorraine, ſans recer-
„ cher les choſes de plus loing, ledit ſei-
„ gneur Prince ſupplie voſtre Maieſté
„ vouloir conſiderer ſeulement à quoy
„ pouuoit tendre *le droit pretendu par ledit*
„ *Cardinal & ceux de ſa maiſon ſur la duché*
d'Aniou,

d'Aniou, & conté de Prouence, la recerche qu'ils ont faite de leur race & genealogie, par laquelle ils ont voulu faussement & contre verité soustenir qu'ils estoyent issus du sang des legitimes Roys de Frãce, & que la Couronne auoit esté vsurpee par vos predecesseurs sur leurs ancestres: & à quoy tendoit la tyrannie dont ils vserent du temps du Roy François second, pour abolir & exterminer les maisons de Bourbon, de Montmorenci & Chastillon, la ruine desquels ils ont de long temps iuree & conspiree, & de tous les autres Princes & seigneurs qu'ils ont estimé pouuoir s'opposer à leur violence & tyrannie: dont ils ont encore rẽdu vn tesmoignage assez manifeste, lors qu'on fut en doute de la cõualescence de la Royne: ayant entrepris & fait toutes les pratiques & menees pour faire assasiner monsieur le Cardinal de Bourbon, monsieur le Chancellier, messieurs les mareschaux de Frãce, & autres notables personnages de vostre Conseil: & outre, *enuoyé des bulletins par toutes les villes de ce royaume pour faire prendre les armes*, pour massacrer gene-

» ralement tous ceux qui ne ſont de leur
» party & faction. Et d'autant qu'ils ne
» pouuoyent pallier & deſguiſer ceſte en-
» trepriſe du manteau de Religion, (com-
» me ils font toutes celles qu'ils ont cõtre
» ceux de la Religion reformee) pource
» que tous leſdicts ſeigneurs font profeſ-
» ſion de la religion Romaine, cõme eux
» ils mirent en auant qu'ils fauoriſoyent
» le parti de ceux de la Religion, & qu'il
» eſtoit treſneceſſaire de s'ẽ deffaire pre-
» mierement, pour auoir plus aiſément
» raiſon deſdits de la Religion: & que c'e-
» ſtoyent *Politiques*, qui eſtoyent enco-
» res pires & plus dangereux que les he-
» retiques. Que s'il auenoit (que Dieu ne
» vueille) que ledit Cardinal & ſes ſerui-
» teurs euſſent executé leurs deſſeins, tãt
» contre les princes & ſeigneurs de la Re-
» ligion reformee, que contre ceux de la
» religion Romaine, qui ne ſont de leurs
» humeurs & parti: (leſquels ils appellent
» *Politiques*, pource qu'ils veulent entre-
» tenir la paix, & qu'ils ſont ennemis des
» troubles) qui eſt-ce qui pourroit garen-
» tir voſtre Maieſté de leur violence? Qui
» pourroit empeſcher qu'ils ne ſe ſaiſiſ-

ſent

ſent de voſtre couronne, laquelle ils di- «
ſent leur appartenir, & auoir eſté vſur- «
pee ſur leurs anceſtres par les predeceſ- «
ſeurs de voſtre Maieſté? Commẽt vous «
repreſentera-on auſſi l'audace de ceux «
de la maiſon dudit Cardinal & de leurs «
conſors & adherẽs, quand ils ſe ſaiſirent «
de Fontainebleau, auec armes deſcou- «
uertes, dont ils ramenerent voſtre Ma- «
ieſté pleurante, comme priſonniere & «
captiue, dãs voſtre chaſteau de Melun: «
& de là à Paris, où ils vous firent faire v- «
ne entree auſſi hõteuſe que vos prede- «
ceſſeurs l'auoyent faite honorable? Qui «
fut la *Cauſe des premiers troubles, & d'où* «
ſont prouenues les diuiſions & partialitez «
qui ont depuis eu cours en ce Royaume? «
Mais peut-on bien demonſtrer com- «
bien voſtre autorité & grandeur eſt in- «
tolerable & faſcheuſe à ſupporter audit «
Cardinal de Lorraine, & combien il a «
deſiré de deſtourner ceux de ſa maiſon «
de voſtre ſubiection, quãd il a recerché «
les moyens de faire le feu ſieur de Gui- «
ſe ſon frere, prince de l'Empire, & obte- «
nu vne ſauuegarde de l'Empereur, la- «
quelle il euſt fait publier ſur vos terres «

» & pays, s'il n'euſt eſté empeſché par les
Les ſieurs d'Auſance & de Salcede. ſieurs d'Auſãce & de Salcede: leſquels,
encore qu'ils ſoyent de meſme religion
que luy, ſi ne peurent-ils pourtant diſsi-
» muler ni tolerer vne telle iniure eſtre
» faite à voſtre Maieſté: comme ſi elle
» n'euſt point eu le moyen de garentir le-
» dit Cardinal d'oppreſsion & violence,
» ainſi que vos autres ſubiets, ſans auoir
» recours à l'Empereur, duquel il ne de-
» pend, ni ne tient en choſe quelcõques,
» ſinon d'autant qu'il a le cœur eſtranger
» & non François: comme il demonſtra
» aſſez ouuertemẽt au Concile de Tren-
» te, où, au lieu de conſeruer les preemi-
» nences & prerogatiues qui ont eſté de
» toute ancienneté concedees & attri-
» buees à vos predeceſſeurs Roys de Frã-
» ce, il nia & reuoqua en doute voſtre
» preeminence, pour en inueſtir & hono-
» rer l'Eſpagnol. En quoy l'iniure eſt fai-
» te non ſeulemẽt à voſtre Maieſté, mais
» à tout ceſt eſtat: penſant auſsi intimider
» voſtre d. Maieſté des prattiques & me-
» nees, & de l'eſtroite intelligence qu'il a
» auec ledit Eſpagnol: iuſques à luy faire
» entendre tout l'eſtat des affaires de ce
Royau-

Royaume, & comme toutes choſes ſe «
paſſent. S'eſt-il braſſé quelque deſſein «
contre ceux de la Religion, ſoit aux pre- «
miers troubles, ſoit aux derniers, ſoit «
maintenant, que par l'auis & conſeil «
dudit Eſpagnol, qui ne deſire rien plus «
que de voir la meilleure part de la no- «
bleſſe eſteinte, (qui eſt la principale for «
ce & colomne de ceſt eſtat) pour puis a- «
pres en auoir la poſſeſſion tant plus ſeu- «
re & paiſible? Y a-il moyen plus propre «
pour paruenir à cela, que par les partia- «
litez & diuiſions que lon ſeme & nour- «
rit ſous couleur de Religion entre les «
gentils-hõmes de ce Royaume, leſquel- «
les le temps ne pourra iamais effacer? «
A quelle autre fin tendent toutes ces «
confrairies du ſainct Eſprit, & *ligues ſain-* «
ctes qu'ils appellent? où quelques gen- «
tils-hommes de la religion Romaine «
mal conſeillez, s'oublient tant que de «
conſpirer & iurer la ruine de ceux de la «
Religion reformee, qui ne deſirent rien «
plus que de viure auec eux en bonne «
fraternelle & amiable intelligence, cõ- «
me auec leurs confreres, concitoyens «
& compatriotes, & la plus part d'en- «

» tr'eux, leurs parens, amis, & alliez? » Mais qui inuente & fait dreſſer leſdites » confrairies, ſinon ledit Cardinal, qui » a promis les faire autorizer & approu- » uer par voſtre Maieſté? combien que » vous ayez donné aſſez à entendre que » telles choſes vous deſplaiſent, comme » treſpernicieuſes à voſtre eſtat. A quoy » peut tendre ce que ledit Cardinal a » mandé par toutes les prouinces, *Qu'on* » *n'euſt point à adiouſter foy à toutes les lettres* » *& deſpeſches de voſtre Maieſté, concernan-* » *tes l'entretenemẽt de l'Edict, ſi elles n'eſtoyẽt* » *marquees de certain ſignet?* Et de faict, auſ- » quelles a-on obey? qui eſt autheur de » toutes les deſobeiſſances & rebellions » qui ſe commettent par tout le Royau- » me? Qui a empeſché la publication de » l'Edict, & qui empeſche encore l'execu » tion? Qui eſt cauſe que la Cour de par-

Le Parlement de Tholouſe

lement de Tholouſe a refuſé, nonobſtãt quatre iuſſions de voſtre Maieſté, de proceder à ladite publication, ſinon le- » dit Cardinal? & qui leur manda qu'ils » tinſent bon, & que dedãs trois mois on » verroit l'eſtat des affaires bien changé » en France? Qui fait que voſtre Maieſté

eſt

est contrainte de contreuenir à la foy publique qu'elle a iuree, afin de luy faire perdre sa reputation enuers tous les Princes, potentats, & nations estrãges, pour leur seruir d'exemple de ne s'y fier iamais: sinon ledit Cardinal, qui escriuoit vne lettre, incõtinent apres la paix, soubscrite de luy & du sieur d'Aumale, à madame de Guyse leur mere, contenant ces mots, *Qu'il n'auoit esté en leur puissance d'empescher la cõclusion de la paix, mais qu'ils empescheroyẽt bien l'execution: en sorte qu'elle se pouuoit asseurer que ce ne seroit qu'vne tresue pour bien peu de temps?* Qui fait donc que la iustice n'a plus de lieu en ce Royaume, & que toutes diuisiõs & partialitez y cõtinuent, & qu'on peut auec toute impunité tuer & massacrer infidelemẽt toutes personnes qui ne sont du party & de la faction dudit Cardinal? Qui solicite tous les iours des hommes pour attenter aux personnes dudit seigneur Prince & dudit sieur Amiral? Qui a enuoyé les soldats iusques dedans les maisons dudit seigneur Prince, pour le tuer, sinon les ministres & executeurs des volontez dudit Cardi-

„ nal: ainſi qu'il a eſté verifié par les depo
„ ſitions & confeſſions de deux qui ont e-
„ ſté conſtituez priſonniers? Qui a voulu
„ practiquer des Cheualliers de l'ordre &
„ des capitaines pour aſſaſſiner ledit ſieur
„ Amiral, ſinon les gens & penſionnaires
„ dudit Cardinal, dont ledit ſieur Amiral
„ a eſté aduerti par ceux-meſmes qui a-
„ uoyẽt eſté priez d'eſtre de la partie? Qui
„ a fait maſſacrer le ſieur de Sipierres, &
„ trente ſix gentils-hommes, ſinon ledit
„ Cardinal? au logis duquel arriua premi-
„ erement qu'en nul autre, celuy qui ap-
„ porta la nouuelle de ceſte meſchante
„ execution, & dont le Cardinal de Guy-
„ ſe ſon frere auoit fait courir le bruit plus
„ d'vn mois deuant que le faict fuſt execu
„ té? Qui a fait auſſi tuer le ſieur de Man-
„ ſey lieutenant de la compagnie des gẽſ-
„ darmes de monſieur d'Andelot, eſtant
„ à la porte de ſa maiſon, tenant vn de ſes
„ petis enfans par la main, & n'ayant ia-
„ mais eu querelle ou different auec au-
„ cun, mais s'eſtant comporté auec ſes
„ voiſins, & autres, de quelque religion
„ qu'ils fuſſent, autant doucement & gra
„ cieuſement qu'autre gentil-homme de

ce Royaume: ſinon le Cardinal, ou ſes « miniſtres? Et toutefois luy ayant nague « res eſté mandé par monſieur le Duc de « Lorraine ſon nepueu, *Qu'il luy ſembloit* « *qu'il ſeroit mieux de ſe retirer d'aupres ſa* « *Maieſté, à cauſe des grandes haynes & ini-* « *mitiez qu'il auoit deſia en ce Royaume, &* « *qui s'augmēteroyent encore d'auantage par* « *la ialouſie qu'on auoit à l'entremiſe de la* « *charge qu'il auoit des affaires, & qu'on luy* « *imputeroit tous les maux & calamitez qu'-* « *on verroit en France*: il luy fit reſponſe, « *Qu'il ne ſe meſloit de rien, & qu'il ne ſe te-* « *noit pres de voſtre Maieſté, ſinon d'autant* « *qu'il ne trouuoit autre lieu ny endroit de ſeu-* « *reté pour luy.* Tellement qu'il apparoit aſ « ſez que c'eſt pour la ſeureté de ſa per- « ſonne ſeulement, qu'on entretient en- « core vne armee en ce Royaume, & qu'- « on fait faire à voſtre Maieſté vne deſpē « ſe inſupportable: qui ne peut tourner « qu'à vne extreme foule & oppreſſiō de « voſtre peuple, & à la ruine & deſolation « de voſtre eſtat. Car ſi la ſeureté d'vn « Roy conſiſte en l'amour & beneuolen- « ce de ſes ſubiets, quelle occaſion peut « prendre le Cardinal de conſeiller à vo- «

» ſtre Maieſté de vous armer contre ceux
» qui ne veulent & ne demandent rien
» plus que de vous ſeruir & obeir? Mais,
» pour mieux couurir & deſguiſer cela, il
» luy ſemble que c'eſt aſſez de prendre &
» abuſer de voſtre nom, & faire courir des
» faux bruits, cõme il a encore nagueres
» fait, que voſtre Maieſté luy auoit accor
» dé *Que dans bien peu de temps les foins, les*
» *grains, & les autres biens ſeroyent ſerrez, &*
» *les riuieres nõ gayables: & que les tailles &*
» *la plus part de vos autres deniers leuez, on*
» *declareroit la guerre ouuerte à ceux de la Re-*
» *ligion, & que cependant il falloit trouuer*
» *tous moyens pour attrapper les chefs*. Il eſt
» bien encore ſi hardy, ou pluſtoſt impu-
» dent, de faire ce tort à la Royne, que de
» publier auſſi que ſa Maieſté luy auoit
» puis nagueres faict inſtance de l'execu-
» tion qu'il auoit entrepriſe contre les
» chefs de la Religion: qu'elle ne ſortoit
» point ſon effect, & que toutefois le tẽps
» de la ſainct-Iean eſtoit paſſé, dãs lequel
» il aſſeuroit d'en faire voir quelque cho-
» ſe, & que pour tout pottage on n'auoit
» attrappé que Sipierres. Et ſur ce il fut
» reſpondu à ſa Maieſté qu'il n'auoit peu

faire

faire mieux: pour les grands aduertissemens qu'auoyent eu lesdits chefs de la Religion: mais qu'il esperoit qu'on en orroit bien tost des nouuelles, & qu'il estoit besoin cependant que sa Maiesté escriuit souuent ausdits chefs, pour les entretenir de belles & gracieuses parolles, afin de faciliter l'entreprise.

QVELLE opinion peut auoir vostre Maiesté du prest qu'il vous a nagueres fait faire de trois cens mille liures à cẽt pour cent, de Iean Baptiste Gondi fermier des abbayes du Cardinal de Guyse son frere, & seruiteur de toute leur maison, sinon que c'est de leurs deniers propres qu'ils vous sont si charitables? Quel secours pouuez-vous esperer d'eux en vn autre vrgent affaire, qui ne leur sera point propre & particulier cõme cestuy-ci? auquel interest vous feroyent-ils prester de deniers? Est-ce donc sans occasion que ledit seigneur Prince, & ceux de la Religion, sont resolus de s'addresser audit Cardinal? Mais iusques à quand sera-ce qu'il persuadera par ses artifices que c'est à vostre Maiesté qu'on en veut, quand on declare

„ & qu'on proteſte deuant Dieu que c'eſt
„ à luy ſeul, & à ſes miniſtres & adherens,
„ non à autres, & qu'on en deduit les iu-
„ ſtes & neceſſaires occaſions ? Iuſques à
„ quand ſera-ce qu'on adiouſtera foy à ſes
„ deſguiſemens & menteries inueterees?
„ Ledit ſeigneur Prince ſupplie treſhum-
„ blement la Maieſté de la Royne ſe vou
„ loir ſouuenir du langage qu'elle a tant
„ de fois tenu, & meſmement à Chaſtil-
„ lon, en la preſence de feu monſieur le
„ Coneſtable & dudit ſieur Amiral, *Que*
„ *ledit Cardinal auoit ce malheur de troubler*
„ *toutes les compagnies où il alloit : & qu'il e-*
„ *ſtoit cauſe de toutes les partialitez & diui-*
„ *ſions qui s'entretenoyent entre vos ſubiets.*
„ Enſemble ſe reſouuiendra auſsi (s'il luy
„ plaiſt) comme le feu roy Henry, de bon-
„ ne & louable memoire, & auquel Dieu
„ auoit autant donné d'experience & d'-
„ intelligence qu'à nul autre de noſtre
„ temps, cognoiſſant l'ambition & l'hu-
„ meur du Cardinal, & de tous ceux de ſa
„ maiſon, peu auparauant qu'il decedaſt,
„ auoit reſolu de les eſlõgner de ſa Cour,
Maximilian Empereur. & les renuoyer en Lorraine. Quel iuge-
mẽt en a auſſi donné l'Empereur regnãt

au-

auiourd'huy, quand il māda à voſtre Ma "
ieſté *Que toutes les guerres & diuiſions qui* "
eſtoyent en la Chreſtienté, prouenoyent du "
Cardinal de Granuelles, & du Cardinal de "
Lorraine? Et toutefois on le tient pres "
de voſtre Maieſté, on entretiēt vne ar- "
mee pour ſa garde, on vous fait nourrir "
vn ſerpent en voſtre ſein, qui n'attend "
que l'heure & l'occaſion de vous mor- "
dre, & vous bailler ſon venin. Quel mal "
eſt-ce, que les eſtrangers, qui ſont eſlon "
gnez du danger, voyent & prediſent no "
ſtre ruine, & que nous ne la pouuōs voir "
à nos pieds? Qui eſt-ce qui ne verra qu'- "
il reprend ſon premier deſſein, de ſi lōg "
temps proietté, & qu'il pretend d'affoi- "
blir tellemēt ceſt eſtat par diuiſions & "
partialitez, ſous couleur de religion, "
qu'il ſoit tant plus aiſé d'en chaſſer par- "
apres le iuſte & legitime heritier & poſ "
ſeſſeur, pour en inueſtir l'eſtranger? Car "
que luy ſert la Religion que de māteau "
& pretexte? Peut-on eſtimer qu'il ſoit "
meu de zele d'vne religion, laquelle il "
a voulu laiſſer pour prendre la Confeſ- "
ſion d'Auguſte, ſi on eut voulu receuoir "
ledit feu ſieur de Guyſe ſon frere pour "

» Prince de l'Empire? Et quand on luy re-
» monſtre combien il eſt à craindre que
» l'Eſpagnol ne triomphe de noſtre rui-
» ne, & qu'il ne prepare vne entree en ce
» Royaume, eſt-il pas ſi temeraire, pour ſe
» purger, & reietter le blaſme ſur la Roy-
» ne, que de dire en public *Que ſauf ſa Ma*
» *ieſté, elle dit qu'elle ne s'en donne pas beau-*
» *coup de peine, d'autant qu'elle aime autant*
» *ſes filles comme ſes enfans maſles?*

» Quand bien Dieu feroit la grace à
» voſtre Maieſté de compoſer les diffe-
» rens de la Religion, quelle eſperance
» eſt-ce qu'il vous demeure de pouuoir
» iamais eſteindre les inimitiez priuees
» que le Cardinal & ſes adherens ſement
» auiourd'huy entre vos ſubiets? Quel re-
» mede pourrez-vous apporter à la playe
» qui ſe rend auiourd'huy du tout incu-
» rable, par les meurtres, aſſaſſinats &
» maſſacres? Quel eſpoir de iamais pou-
» uoir reconcilier & reünir les volontez
» de vos ſubiets, leſquelles ſont iournel-
» lement par nouuelles iniures rendues
» irreconciliables? Faut-il douter que les
» guerres ſoyent hereditaires, comme en
» Eſcoſſe, & qu'il ne faille attendre la

meſ-

La misere de la Royne d'Escosse

mesme misere & desolation en laquelle la Royne a esté remise par le pernicieux cõseil que ledit Cardinal a baillé à ladite Royne sa niepce? Si nous auons veu les peuples s'esleuer pour les salines, & pour les surcharges & tributs excessifs que les Prĩces ont imposé sur leurs subiets: (qui sont causes illegitimes, & qui sentent sa rebellion) que pourroyẽt faire ceux qui en ont les iustes & necessaires occasions, ausquels on veut non seulement iniquement rauir tous leurs biens, mais aussi leurs consciences, leurs honneurs, & leurs vies: pour puis apres plus aisément vsurper l'estat de leur Prince naturel, que ledit Cardinal a de tout temps affecté, & lequel il sçait ne pouuoir diminuer par les guerres estrãgeres, ains seulement par les ciuiles? Se peut-il trouuer entre les iniures & violences qu'on peut faire, qui puisse plus cõduire & amener l'hõme en desespoir, & luy faire perdre patiẽce, que celle qui se fait à la conscience, à l'honneur, & à la vie? Si donc ledit seigneur Prince, qui a cest honneur d'appartenir à ceste couronne, & qui (outre l'affection qu'il por

» te naturellement à la conſeruation d'i-
» celle) y a vn intereſt ſi notable, qu'elle
» ſoit maintenue & cõſeruee: Si mõſieur
» l'Amiral, qui a ceſt honneur d'en eſtre
» l'vn des principaux officiers, & tant d'-
» autres ſeigneurs & gentilshommes, qui
» ſont vos ſubiets & naturels d'icelle, voy
» ent l'ennemy à la porte, & preſt de s'en
» ſaiſir, n'employeront-ils pas & leurs
» biens & leurs vies pour le repouſſer? Se-
» ront-ils ſi traiſtres & infideles à leur pa-
» trie & à eux-meſmes, que de s'en taire,
» & laiſſer entrer les ennemis? Les autres
» Princes, ſieurs & officiers de ceſte cou-
» ronne, qui luy ſont obligez de ſerment
» & fidelité, permettrõt-ils qu'il leur ſoit
» reproché que de leur temps on ait chaſ-
» ſé leur Roy & leur Prince de ſon ſiege
» & throne, où Dieu l'a legitimement e-
» ſtably? Leur ſera-il imputé qu'ils ayent
» eſté ſi laſches & deſloyaux que d'auoir
» veu deuant leurs yeux rauir le ſceptre
» de leur Roy, pour eſtre transferé és
» mains d'vn eſtranger? Et quãd bien en-
» core les actions du Cardinal ne ten-
» droyent point à la ſubuerſion totale de
» voſtre eſtat, peut-on nier pourtant que
le

le conseil qu'il vous donne, ne soit non « seulement inique & malheureux, mais « du tout intolerable? Le deuoir & office « enuers son Roy est-il pas reciproque d'- « vn Roy enuers son subiect? y a-il rien en « ce mõde qui puisse estre plus plaisant ni « aggreable à Dieu, ne qui approche plus « de sa Diuinité, que de gouuerner son « peuple en toute iustice & equité? Y a-il « chose plus propre à vn Roy, que d'ay- « mer le repos & vnion de ses subiets, « pouruoir à leurs maux, & les releuer « des calamitez & oppressions, & les ga- « rentir de toutes iniures? Qui a faict que « plusieurs estats populaires & republi- « ques ont esté long temps conseruees en « leur entier, sinon qu'ils ont bien traitté « leurs peuples, sans les opprimer? Se trou « uera-il en tous les cõseils que ledit Car- « dinal vous a donnez, & qu'il vous don- « ne tous les iours, quelque chose conue- « nable à cela? mais au contraire ne vous « fait-il pas tenir vne armee pres vostre « personne, & par tout ce Roiaume, pour « faire craindre vos subiets, & afin de « vous nourrir en vraye crainte & defian- « ce d'eux, qui ne demandent & ne desi- «

» rent rien plus que vous rendre l'obeiſ-
» ſance & la ſubiection naturelle qu'ils
» vous doyuent? Ne vous conſeille-il pas
» auſſi de laiſſer meurdrir, tuer & ſacca-
» ger ceux que vous eſtes obligé de con-
» ſeruer & maintenir en ſeureté contre
» les iniuſtices & violẽces? Bref y a-il rien
» plus contraire à toute iuſtice, que les
» meurdres, cruautez & inhumanitez
» qui s'exercent iournellement par tous
» les endroits de ce Royaume auec toute
» licence & impunité, ſous l'aueu dudit
» Cardinal & de ſes ãdherens, qui ſe van-
» tent auoir vn conſentement de voſtre
» Maieſté?

» Si donc on voit à l'œil ce qui ne ſe
» peut nier, & que tant de fois voſtre Ma-
» ieſté a eſcrit audit ſeigneur Prince & A-
» miral, qu'il luy deſplaiſt merueilleuſe-
» ment d'eſtre mal obey, & qu'elle a vn
» treſgrand regret que ſa iuſtice n'eſt ſi
» exactement adminiſtree comme elle
» deſire & entend: ſi voſtre Maieſté a tãt
» de fois inſtamment prié la Royne de
» vouloir maintenir toutes choſes en
» paix, faire entretenir voſtre Edict, & em
» peſcher par tous moyens qu'on ne re-

tour-

tourne iamais auſdites guerres ciuiles, « pource qu'il y alloit de voſtre Royau- « me, & que vos plus fideles & affection- « nez ſubiets voyent le Cardinal de Lor- « raine, qui ne tend qu'à les ruiner: s'eſtre « ſaiſi de voſtre autorité, & qu'en abuſant « d'icelle, il fait acheminer vne armee iuſ- « ques à ſept lieuës de Noyers, pour ſur- « prẽdre le ſeig. Prince & Amiral, & prodi « toiremẽt les faire aſſaſſiner, cõtre la ſeu « reté & la foy promiſe, & vous contraint « faire toutes choſes contreuenantes & « eſlongnees d'vn bon Roy, pour vous fai « re perdre l'amour & la bienueillance « de vos ſubiets: qu'il diſpoſe de voſtre « Royaume à ſon plaiſir & volonté, & le « veut reduire en telle extremité qu'il ne « ſoit plus en la puiſſance de voſtre Maie- « ſté, ni de vos ſubiets, (quand bien tous « differens de la Religion ſeroyẽt eſteins « & abolis) d'enſeuelir & faire oublier « toutes les querelles & inimitiez, qui ge « neralement prennent racine és cœurs « & eſprits de vos ſubiets, à cauſe des « meurdres & cruautez qui ſe commet- « tẽt par tout: Que doyuent faire en ceſte « extreme & derniere extremité tous vos «

" bons & fideles ſubiets, (qui ne peuuent
" endurer autre Empire que le voſtre,
" voir voſtre Couronne & voſtre eſtat,
" voir leur Religion, leurs honneurs &
" leurs biens entre les mains de leurs en-
" nemis coniurez, & leurs vies, & voſtre
" Maieſté: ſans moyen de ſe pouuoir ga-
" rentir, ny eux, de l'iniuſtice & violence,
" de laquelle ils ſont auſſi contraints que
" publiquement menacez) que de s'adreſ
" ſer particulierement audit Cardinal,
" qui en eſt ſeul chef & motif: *Quelle eſpe-*
" *rance ou patience peuuent-ils plus auoir, pre-*
" *uoyans de loin ce calamiteux orage, vous ay-*
" *ans tant de fois aduerty & repreſenté les mi*
" *ſeres & inconueniens qui en pourroyent ad-*
" *uenir, & vous ayant par infinies remonſtran*
" *ces ſupplié d'y pouruoir?*

Proteſtation reſolutiue des ſeigneurs Prince, Amiral & Gentils-hommes.

VOILA pourquoy le ſeig. Prince & Amiral, & autres ſieurs & gentils-hõmes, comme vos treshumbles & obeiſſans & treſaffectionnez ſubiets & ſeruiteurs, deſirãs pluſtoſt s'expoſer vertueuſemẽt & reſoluëment à vne mort honorable
" & iuſte, que d'endurer vne telle iniure
" faite à voſtre Maieſté & à tout ceſt eſtat:
" apres auoir prié tous les princes, ſieurs,

poten-

potentats,& alliez & confederez de ceſte Courõne, & qui ont quelque intereſt ou affection à la cõſeruation d'icelle, de leur vouloir preſter le ſecours & aſſiſtẽce qu'ils vous doyuent, & ſont obligez de vous dõner en vne telle & ſi extreme neceſſité, ont proteſté & proteſtent deuant Dieu, & deuãt tous peuples & nations eſtranges, auſquelles la cognoiſſãce de ce faict paruiendra, Qu'ils veulent, entendent & ſont reſolus de s'addreſſer particulierement au Cardinal de Lorraine & ſes adherens, comme à la ſource, racine & origine de la ruine & ſubuerſion qui menace ceſte Courõne: & les pourſuiure comme periures, violateurs & infracteurs de la foy publique, ennemis coniurez de ceſt eſtat, & du repos & vnion de ce Royaume: ſans qu'il puiſſe eſtre tourné à blaſme audit ſeigneur Prince & autres de ſa compagnie s'ils ne reçoyuent ci apres les expeditiõs qui ſeront faites en voſtre conſeil où aſſiſtera ledit Cardinal, ou ſes adherens: non cõme s'ils prouenoyent de la bouche & mandement de voſtre Maieſté, mais comme baſtis & forgez du Cardi-

» nal & ſes adherens: leſquels ils recuſent
» en toute choſe qui les pourroit concer-
» ner, & le faict general de ce Royaume:
» & entendent que de toutes les miſeres,
» calamitez & deſolations qui en aduien-
» dront, il ne leur en pourra à iamais rien
» eſtre imputé, ains audit Cardinal & ſes
» complices & aſſociez, qui en ſont les
» ſeuls autheurs & la ſeule cauſe: pour e-
» ſtre le teſmoignage, que rend auiourd'-
» huy ledit ſeigneur Prince & ceux de ſa
» cõpagnie, de leur innocence, & de leur
» fidelité & loyauté enuers leur Prince &
» ſeigneur naturel, à iamais remarqué de
» toute la poſterité. Faict à Noyers le
» XXIII. iour d'Aouſt, l'an M.D.LXVIII.

Depart du ſeig. Prince.

CE iour meſmes le ſeigneur Prince partit de Noyers, accompagné de Madame la princeſſe ſa femme lors enceincte, les Princes & princeſſes ſes enfans iuſques aux plus petits qui eſtoyẽt encor à la mammelle & au berceau, & auec luy ledit ſieur Amiral conduiſant Madame d'Andelot ſa belle-ſœur, la Damoiſelle de Chaſtillon ſa fille, le ieune fils dudit ſieur d'Andelot qui eſtoit pareille-

reillemẽt à la mammelle & au berceau: & print en passant ses enfans & filles, les aucuns aagez de trois à quatre ans.

Ce train accompagné d'vne partie de Gentils-hommes & seruiteurs domestiques (montãt au nombre d'enuirõ cent cinquante cheuaux) ayant esté cõduit à grãdes iournees & excessiues par chemins esgarez & villages peu logeables, trouuans tous les ports & passages saisis & occupez, (suyuant le reglement que nous auõs dit ci dessus) fut cõtraint de passer la riuiere de Loyre à gué non sans grand danger de leurs personnes, mais auec vne singuliere faueur de Dieu: d'autant que droictement au lieu où ledit seigneur Prince s'estoit rendu se trouua vn gué incogneu auparauant aux habitans mesmes du pays, qui fut essayé par vn gentil-homme de la troupe. & deux iours apres trouué inaccessible par ceux qui voulurent suyure. Le iour mesme que le seigneur Prince passa ceste riuiere, les cõpagnies qu'on faisoit acheminer en Bourgongne du costé du Poictou arriuerẽt à sainct Godon lieu distant seulement d'vne traicte de

Passe à gué la riuiere de Loyre.

ce paſſage. ¶ Cependant le ſeig. Prince marcha en toute diligence euitant les villes eſquelles y auoit garniſon, tãt pour la ſeureté de ſa perſonne & de ſon train, que pour ne donner occaſion de remuement, & leur oſter toute crainte & deffiance.

Le ſieur de Vieille ville.

LORS qu'il approcha la ville de Poictiers il enuoya le ſieur de Pruneaux gẽtil-homme de la Chambre du Roy, pardeuers le ſieur de Vieilleuille mareſchal de France, qui eſtoit lors pour le Roy en ladite ville: & eſtant plus auant en Guiẽne, enuoya le ſieur de Guittinieres auſſi gentil-homme le la Chambre, vers le ſieur de Montluc lieutenant du Roy en ce gouuernemẽt, pour leur faire voir les lettres & requeſtes qu'il auoit enuoyees à ſa Maieſté, & les aſſeurer que ſuyuant icelles il ne faiſoit ne pretẽdoit faire aucun acte de guerre, mais ſeulemẽt paſſer chemin pour aller en la maiſon du ſeigneur Comte de la Rochefocaut ſon beau frere, ſans entreprendre, ny penſer à autre choſe qu'à ceſte ſeule fin de leur ſeureté, attẽdant la reſponſe qu'on feroit en Cour à ſes requeſtes.

Le ſieur de Montluc.

EN

En ce meſme temps le Cardinal de Chaſtillon frere dudit ſieur Amiral, qui eſtoit lors en vne ſienne maiſon pres la ville de Beauuais, ayant eu pareil aduertiſſement qu'on auoit deliberé de ſe ſaiſir de ſa perſonne, ſe retira à ſi grand' haſte qu'eſtant pourſuyui iuſques au riuage de la mer, il fuſt contraint laiſſer la plus grande partie de ſon train & ſe ietter en vne barque, pour de là paſſer en Angleterre.

Le Cardinal de Chaſtillõ

FIN DV I. LIVRE.

DE LA TROISIEME GVERRE CIVILE ET TROVBLES AV PAYS de France.

Amas de gens de guerre.

LA nouuelle de ce depart eſtant paruenue en la Cour trois iours apres, on fit incõtinent amas de gens de toutes pars & raſſembla-on le reſte du cãp qui n'eſtoit encor du tout cõgedié, mais eſpars depuis la Guerre precedẽte. On contremanda auſſi la plus-part des compagnies qui eſtoyent lors tant en Châpagne qu'en Bourgongne és enuirons de Noyers, pour ſe rendre en la ville d'Eſtampes: où par Lettres du cachet en datte du xxvi. iour du meſme mois fut enioint aux deux cents Gentils-hõmes de la maiſon du Roy, quatre cents archers de ſa garde & tous autres ſes penſionnaires & domeſtiques, de ſe trouuer

uer auec armes, cheuaux, equippage de guerre & en eſtat de faire ſeruice dedãs le x. iour de ce mois de Septembre lors enſuyuant.

CEPENDANT toutefois, afin de retenir ceux de la Religion qui eſtoyent demourez enfermez és villes, & quelques autres qui ne s'eſtoyent encor retirez, on deſpeſcha autres Lettres du XXIX. iour du meſme mois d'Aouſt, par leſquelles eſtoit mandé à tous Ballifs, Senechaux & autres iuges de faire publier incontinent à ſon de trompe par tous leurs reſſorts *Que le Roy prenoit en ſa protection & ſauuegarde ceux de la Religiõ pretendue reformee, comme ſes autres ſubiets, & vouloit qu'ils fuſſent receus à faire plaintes & doleances des meurtres, pilleries, voleries & autres torts qui leur auoyent eſté faits pour leur eſtre ſur iceux pourueu ainſi qu'il appartiendroit, auec inionction aux Iuges & Officiers d'y donner ordre & y pouruoir.* Mandement.

ENVIRON ce meſme temps le Secretaire enuoyé au Roy par le ſeigneur Prince de Condé, eſtãt arriué en Cour, & ayãt preſenté ſes lettres & requeſtes,

Vn ſecretaire du Prince arreſté.

fut arreſté priſonnier entre les mains d'vn Cheualier de l'ordre, ſans auoir autre reſponſe de ſa charge.

MONSEIGN. le Prince ne ſe ſentant bien aſſeuré en la maiſon du ſieur Cõte de Rochefoucaut ſon beau-frere, où il eſtoit lors arriué, ſe retira peu apres auec ſon train en la ville de la Rochelle, en laquelle il fut treſuolontiers receu par les habitãs. Et eſtant biẽ aduerti des grands appreſts qu'auoyent fait & faiſoyent ſes ennemis, delibera de s'accompagner de tel nombre de gẽs de guerre qu'il pourroit ramaſſer pour reſiſter aux entrepriſes qu'on voudroit executer alencõtre de luy. A ceſte fin il manda incontinẽt au ſieur d'Andelot eſtant encor pour lors à Vitrey en Bretaigne (auquel dés ſon partemẽt de Noyers, & en chemin il auoit donné aduertiſſement de tout l'eſtat des affaires) d'aſſembler les plus grand's forces qu'il pourroit, & le venir trouuer au plus toſt. Il mãda le ſemblable à tous les autres ſeigneurs cheualliers, gentils-hommes & capitaines faiſans profeſſiõ de la Religion reformee, deſquels il penſa lors pouuoir eſtre ſecouru.

M. d'Andelot mãdé.

couru. En quoy il trouua vne telle prõptitude & alaigresse de tous, qu'il sera à iamais admirable qu'en si peu de temps il aye peu à diuerses fois assembler tant de forces volontaires. ¶ La noblesse des pays de Poictou, Xainctonge, Perigueux, Angoulmois & autres circonuoisins, se trouua incontinent autour de la personne du seign. Prince, & quelques compagnies de gens de pied des mesmes lieux. Les villes de Xainctes, Tifanges & Mõtagu s'offrirẽt à luy. Et lors fut dressee par escrit la protestation & declaration des causes qui l'auoyent contraint de prendre les armes, en la forme qui s'ensuit:

NOVS *Louys de Bourbon, Prince de Condé, Duc d'Anguien, Pair de France, Marquis de Conty, Comte d'Anisi, de Soissons & de Valeri, Gouuerneur & Lieutenant general pour le Roy monseigneur, en ses pays de Picardie, Boulongnois, Artois, Calais, Guynes, & pays nouuellement conquis, Protestõs deuãt Dieu & ses Anges, & en presence de ceste saincte assemblee, que suyuant les remonstrances par nous enuoyees par deuers le Roy monseigneur, Nous n'entendons prendre les armes, pour faire ni attenter cho-*

ſe qui ſoit preiudiciable à ſa Maieſté, ni à ſon eſtat: ains le recognoiſſãs pour noſtre Roy ordóné de Dieu, & ſouuerain ſeigneur, Declarons que ce que nous faiſons, n'eſt que pour la conſeruation de la liberté de nos conſciences & exercice de la Religion reformee, & pour garentir nos vies, honneurs & biens de la tyrannie & oppreſſion que le Cardinal de Lorraine & autres ennemis & perturbateurs du bien & repos public de ce Royaume, ont exercee & continuent iournellement ſur ceux de la Religion, contre le vouloir & intention de ſa Maieſté, declaré tant par ſes Edicts, que par pluſieurs expreſſes declarations & deſpeſches à nous faites: & à ceſte fin & pour conſeruer les vies, biens, honneurs, & liberté de conſcience, tant noſtre que de tous les ſeigneurs, gentilshommes & autres ſubiets de ce Royaume, faiſans profeſſion de ladite Religion reformee, Nous declarons vouloir employer nos perſonnes, vies, biens, & tous autres moyens qu'il plaira à Dieu nous donner.

AVSSY dreſſa-il ceſte forme de ſerment ſolennel que preſteroyent tous les Seigneurs, Gentils-hommes, Ca-

Capitaines & autres de la Religion reformee qui seroyent en son armee,

VOVS *iurez au Dieu viuant, que pour les causes & occasions contenues en la declaration faite par monseigneur le Prince de Condé, vous exposerez voz personnes, vies, biens, & tous autres moyens que Dieu vous a donnez, sous la charge & obeissance dudit seigneur Prince, lequel vous recognoissez pour chef & conducteur de ceste armee: iurez & promettez obeir à tout ce que par luy, ou ceux qui auront charge sous luy, vous sera commandé: garder de poinct en poinct les ordonnãces militaires qui par luy seront faites pour le Reiglement de ceste armee: le tout, iusques à ce que par vne iuste & exemplaire punition des meurdres, massacres, assassinats, oppressions & violences entreprises & executees contre le vouloir & intention du Roy, sur ceux qui font profession de la Religion reformee en ce Royaume, par les ennemis & perturbateurs du repos public, nous puissions paisiblement iouir de la liberté de nos consciences, seureté de nos vies, honneurs, & biens à nous ottroyez par sa Maiesté.*

S'ENSVIT le reiglement de l'armee.

que nous auons bien voulu pareillement ici inſerer pour monſtrer la diſcipline militaire gardee entre ceux de la Religion reformee.

„ LE ſeigneur Prince ayant bien cogneu par experiẽce qu'vne armee
„ ne peut bien eſtre conduite & gouuernee, ſi elle n'eſt bien reiglee & diſciplinee: ce qui ne ſe peut faire ſinon en eſta
„ bliſſant du commẽcement des bonnes
„ loix & ordonnances: & que ſi telle choſe a eſtê obſeruee entre ceux qui n'ont
„ point eu cognoiſſance de Dieu ni de la
„ vraye Religion, par plus forte raiſon ce-
„ la doit auoir lieu entre ceux qui font
„ profeſſion de la vraye pieté, qui doyuẽt
„ ſeruir d'exẽple aux autres en toute droi
„ ture & iuſtice, & non pas en desborde-
„ mens & diſſolutiõs: (comme il s'eſt veu
„ aux guerres paſſees, & fraiſchement en-
„ core depuis peu de iours) POVR ceſte
„ cauſe voulant ledit ſeigneur Prince en
„ cela faire ſon deuoir, & s'acquiter le
„ mieux qu'il pourra de la charge que
„ Dieu luy a cõmiſe, & de laquelle il a le-
„ gitime vocatiõ, apres auoir aſſemblé les

plus

plus notables seigneurs, chefs, capitai- "
nes, & autres gens de bon entendemẽt " "
qui se sont trouuez en sa compagnie, a " "
fait dresser les Articles & ordonnances " "
qui s'ensuyuẽt, lesquelles il veut estre " "
entierement gardees & obseruees de " "
poinct en poinct & sous les peines qui y " "
sont contenues. "

QVE s'il y en a aucũs qui d'auãture ne " "
les approuuent, comme ledit seigneur " "
Prince ne veut aussi les contraindre de " "
s'y assubiettir, il les admõneste de se re- " "
tirer de son armee: autrement s'ils veu- " "
lent y demeurer, qu'ils ayent à les entre " "
tenir & obseruer inuiolablement: vou- " "
lant iceluy faire qu'elles ayent lieu à l'en " "
droit de tous, sans auoir esgard ou acce- " "
ption de personnes. "

ET premieremẽt enioint le seig. Prin " "
ce à toutes personnes tãt de cheual que " "
de pied, gentils-hommes & autres, (s'ils " "
ne sont du nõbre de ceux qui ont char- " "
ge) de se rẽger & faire enrooller sousquel " "
que cornette ou enseigne, pour y faire " "
le *Serment* qui leur sera ordõné: & ce de- " "
dedãs six iours, apres qu'ils serõt arriuez " "
en ladite armee: autremẽt & à faute d'y " "

„ obeir dedans ledit temps, ſont leurs ar-
„ mes & cheuaux dés à preſent declarez
„ propres à celuy ou ceux qui les auroyẽt
„ deferez audit ſeigneur Prince, ou aux
„ Mareſchaux de camp.

„ Et ſerõt tenus ceux qui ſe ſont faits
„ enrooller, de faire le gueẽt, eſcoutes &
„ coruees qui leur ſeront ordonnees par
„ les Mareſchaux de camp, leurs capitai-
„ nes, & autres ayans charge ſous eux: ſur
„ peine (s'ils n'obeiſſent) d'eſtre publique
„ ment deualiſez de leurs armes, qui de-
„ moureront confiſquees auec leurs che-
„ uaux au prouſit de leurſdits capitaines.

„ Ne pourront auſſi ceux qui auront
„ preſté le ſermẽt, ſe departir de leurs cor
„ nettes ou enſeignes, ſi ce n'eſt auec le
„ congé & permiſſiõ de leurs capitaines,
„ dont ils feront apparoir auparauãt que
„ pouuoir eſtre receus ailleurs: & où ils le
„ feroyent autremẽt, le capitaine d'auec
„ lequel ils ſeront departis, les fera appel-
„ ler deuant ledit ſeigneur Prince, qui en
„ fera telle reprimende qu'il verra eſtre
„ bon aux capitaines qui les aura receus.
„ & pour le regard deſdits contreuenans,
„ leurs armes & cheuaux ſeront confiſ-

quez

quez au proufit du capitaine d'auec lequel ils ſeront ainſi departis.

Et pour euiter qu'aucuns ne ſoyent ſurprins en cela, ledit ſeigneur Prince admoneſte tous les chefs & capitaines, de faire entendre le contenu eſdites ordonnances, à ceux qui iournellemẽt & de iour à autre ſuruiendront en ladite armee, & qui ſe rengerõt ſous leurs cornettes ou enſeignes.

Et pource qu'aucuns capitaines pourroyẽt rudoyer ou mal traitter leurs hommes ou ſoldats, ledit ſeigneur Prince leur permet de pouuoir, pendant le temps de leurdit ſerment, demander cõgé à leurſdits capitaines, s'ils eſtimẽt en auoir quelque iuſte occaſion: & en cas de deni & refus, ſe retirer pardeuers iceluy ſeigneur, lequel ayant ouy les raiſons d'vne part & d'autre, y pouruoira ainſi qu'il verra eſtre à faire.

Afin auſſi que toutes choſes ſoyent conduites auec vn bon ordre, ledit ſeigneur Prince veut & entend que le ſerment qui ſera par luy ordonné, ſoit renouuellé tous les mois, & que ſi lors il y a quelque gentil-homme ou ſoldat qui

„ vueille abandonner ſon capitaine, il luy
„ ſoit loiſible de le declarer au commiſſai
„ re qui ſera ordonné pour faire faire la
„ monſtre & ſerment: lequel pourra licen
„ tier ledit gentil-homme ou ſoldat, ſi ce
„ n'eſt qu'il y ait quelque doute ou diffi-
„ culté pour laquelle il le doiue renuoyer
„ pardeuers le ſeigneur Prince, ou ceux
„ qui par luy ſeront commis & deputez
„ pour cognoiſtre de tels differens. Cepẽ
„ dant ledit ſeigneur Prince defend treſ-
„ expreſſement à tous les chefs & capitai
„ nes de ne practiquer & ſuborner les hõ-
„ mes & ſoldats les vns des autres.

„ Et pour deſcouurir ceux qui partiront de l'armee ſans congé, le ſeigneur Prince enioint & commande aux commiſſaires qui feront les reueuës par chacun mois, de luy repreſenter les roolles où ſeront eſcrits les noms, ſurnoms, & demeurances d'vn chacun: pour eſtre ceux qui ſerõt atteints de telle laſcheté & infidelité, publiquemẽt declarez ennemis de Dieu, & deſerteurs de la cauſe.

„ Et d'autant que ledit ſeigneur Prince n'a rien à plus grand plaiſir que de repurger ſon armee de gens inutiles & vaga-

vagabons, defend treſexpreſſement à
toutes perſonnes d'icelle ſuyure ſans e-
ſtre auouez ou enroollez. dont ils ſerõt
tenus faire apparoir promptement, &
incontinent qu'ils en ſeront requis, par
certificats ſignez: aſſauoir les gens de
cheual & de pied, de leurs Capitaines:
les valets & goujats, de leurs maiſtres:
& les viuandiers, merciers & artiſans,
des Preuoſts de cãp: ſur peine que ceux
qui ſeront trouuez trois iours apres la
premiere publication de ces preſentes,
ſans ledit teſmoignage & adueu, ſeront
pendus & eſtranglez.

Et afin que chacun chef ou capitai
ne puiſſe plus aiſément rendre raiſon
de ceux qui ſeront ſous ſa charge, eſtãt
aſſez malaiſé de commander à plus de
cent cheuaux, ledit ſeig. Prince veut &
ordonne que leſdites cornettes ne puiſ-
ſent eſtre de plus grãd nombre. Et ne-
antmoins, où il aduiendroit qu'aucuns
chefs ou capitaines, pour faueur & pa-
ticuliere affection que leur porteroyẽt
les gentilshommes, ou ſoldats, auroyẽt
plus grande ſuitte & compagnie, ledit
ſeigneur Prince veut qu'ils les depar-

" tent à ladite raiſon de cent, & qu'ils y
" commettent des lieutenans qui ſeront
" ſous eux: & quant aux bandes de gens
" de pied, qu'elles ſoyent de deux cens, à
" la meſme raiſon.

" DEFENDANT treſexpreſſement le-
" dit ſeigneur Prince, d'aller à la guerre,
" ni faire entrepriſe ſans congé, ſur peine
" s'il eſt capitaine, d'eſtre priué de ſa char
" ge: & s'il eſt ſoldat, d'eſtre deualiſé de
" ſes armes & cheuaux, & banny de l'ar-
" mee. Comme auſſi il fait treſexpreſſes
" inhibitions à tous ceux eſtans à la ſuit-
" te de ladite armee, d'abandonner leurs
" cornettes & enſeignes: voulant que
" ceux qui ſeront trouuez butinans &
" fourrageans, ſoyent punis corporelle-
" ment, comme voleurs, brigans, & infra
" cteurs des ordonnances: & leurs deſ-
" pouilles, armes & cheuaux appliquez à
" celuy ou ceux qui les ameneront par
" deuers iceluy ſeigneur.

" ET d'autant que ceſte guerre, eſtant
" d'autre nature que les autres, doit auſſi
" eſtre reiglee d'autre façon, ledit ſeign.
" Prince veut que toutes choſes butinees
" ſoyent rapportees & miſes és mains de

ce-

celuy ou ceux qui seront par luy com-
mis & deputez, pour estre ce qui en
prouiendra, employé & conuerty à l'en
tretenement de l'armee, & pour en se-
courir ceux qui en auront besoin. Sauf
& reserué que s'il se fait vne entrepriſe
où il y ait combat, le butin se departira
comme le portent les ordonnances an
ciennes de la guerre. Et quant aux au-
tres butins, le tiers demeurera aux capi-
taines & soldats, & les deux autres tiers
au prouſit de l'armee & du public: & s'il
y a quelcun qui en recelle quelque cho
se, ledit seigneur Prince entend qu'il
soit faict vn honneste present selon la
valeur de la choſe butinee, à celuy qui
le descouurira & deferera: & le recela-
teur puny corporellement, comme lar
ron & ennemy de la cauſe.

VEVT auſſi ledit seigneur que tou-
tes compoſitions de villes, chaſteaux
& autres choſes de ſemblable qualité
ou nature, soyent miſes és mains de ce-
luy ou ceux qui seront par luy ordon-
nez, pour estre conuertis au meſme vſa
ge que deſſus.

ET d'autant qu'il se cõmet de grands

» abus en la priſe des butins, ordonne le-
» dit Seigneur que nulle choſe ne pour-
» ra eſtre declaree butin : s'il n'eſt deuē-
» mēt verifié par ceux de ſon cōſeil & dōt
» on fera apparoir ſoit en repreſentant
» quelcun qui ait eſté prins auec le butin
» qui le certifie, ou par autre bon & ſuffi-
» ſant teſmoignage.

» Et afin que tout ce qui ſe receura,
» de quelque nature qu'il puiſſe eſtre, ſoit
» bien & fidelement manié, ledit ſeign.
» Prince choiſira quelque perſonnage
» de qualité & reputation qui fera le con
» treroolle de tout ce qui ſe receura.

» Et pour ce qu'il y en a pluſieurs qui
» entretiennent plus grand train qu'ils
» ne deuroyent, ſous ombre qu'ils viuent
» à diſcretion (ce qui s'accorde fort mal à
» la profeſſion de noſtre Religion, & que
» cela engendre grande confuſion à vne
» armee, & ſouuentesfois perte & dom-
» mage à cauſe du grand bagage) ledit
» ſeig. Prince exhorte & admoneſte tous
» chefs & capitaines ſoit de cheual ou de
» pied, d'eſtre ſoigneux & diligens à en
» faire la recherche, & ne permettre qu'il
» y ait à leur ſuitte ſinon ce qui eſt neceſ-

ſai

faire,& dont l'on ne ſe peut raiſonna- «
blement paſſer. «

Et d'autant que tous les deſordres «
prouiennent principalement des trains «
& bagages exceſſifs des gẽs de pied, qui «
deſrobent les cheuaux & iumens deſti- «
nez aux labourages, pour porter leurs «
butins & larcins: ledit ſeigneur Prince «
ne veut ny entend qu'ils puiſſent auoir «
pour tout leur train ſinõ vn goujat pour «
trois ſoldats ou plus, qui ſera tenu de «
ſuyure l'enſeigne comme ſes maiſtres: «
ſans s'eſcarter, ſur peine d'eſtre penduz «
& eſtranglez:& ſans qu'il leur ſoit loiſi- «
ble de ſe ſeruir de cheuaux, iumens, aſ- «
nes & aſneſſes: leſquels le ſeign. Prince «
declare confiſquez, ſi les maiſtres à qui «
ils appartiendrõt, ne les reclament, auſ- «
quels ils ſeront rendus: ains ſeulement «
permet aux capitaines & officiers d'en «
auoir pour leur commodité,& auſquels «
il defend treſ-expreſſemẽt d'en abuſer. «

Et pour preuenir & obuier à l'abus «
qui ſe pourroit commettre par vne diſſi «
mulation & conniuẽce, entend ledit ſei- «
gneur Prince que les cõmiſſaires facent «
auſſi monſtre & reueuë deſdits trains «

» & bagages, & y reformẽt & retranchẽt
» ce qu'ils verront eſtre bon. dont ils fe-
» ront regiſtre, afin que par iceluy on puiſ
» ſe plus facilement deſcouurir les contra
» uentions qui ſe feront au reiglemẽt qui
» aura eſté donné. Et cependant pource
» que des vols & larcins qui ſe font deſdi-
» tes beſtes deſtinees aux labourages, il
» en prouient de grands maux & calami-
» tez, ordonne ledit ſeigneur Prince, que
» ceux qui ſeront atteins & cõuaincus d'-
» auoir prins ou deſrobé des beſtes de la
» qualité & nature ſuſdite, ſoyent punis ri
» goreuſement & exemplairement, com
» me traiſtres & ennemis du bien & vſa-
» ge public: ſi ce n'eſt qu'ils ſoyent mala-
» des ou bleſſez: auquel cas il leur eſt en
» ioint de le faire entendre à leurs Capi-
» taines, qui y pouruoiront.

» D'AVTANT auſſi qu'il ſert bien peu
» de ſe dire de la Religion reformee, qui
» ne le demonſtre par effect, & qu'il n'y a
» rien qui deſplaiſe plus à Dieu que les
» noiſes & querelles: ledit ſeigneur Prin-
» ce fait treſ-expreſſes inhibitions & de-
» fenſes à tous ceux qui ſont de la ſuitte
» de ſon armee, d'entreprendre de met-

tre

tre la main aux armes, ny de mouuoir « noise ou querelle, sur peine de la vie: « mais si d'auẽture quelcun se sent offen- « sé de parolle, ou de faict, luy enioint d'en « aduertir son Capitaine: lequel s'ẽploye- « ra de pacifier & composer ladite querel « le: si non, en auertira ledit seigneur Prin « ce, qui y pouruoira ainsi qu'il verra estre « à faire par raison. «

Et pource qu'aucuns pourroyent a- « uoir des vieilles querelles, & que le re- « nouuellemẽt d'icelles seroit aussi mal à « propos, comme il est indigne de Chre- « stien, ledit seigneur Prince leur defend « tres-expressement sur mesmes peines « d'en faire aucune demonstrance pen- « dant lad. armee: mais admoneste ceux « qui auront quelques haines priuees, d'- « où il pourroit proceder quelques de- « bats & contentions, de l'en auertir: & « mesmes ceux qui en auront quelque co « gnoissance, afin qu'il y puisse donner tel « remede qu'il auisera pour le mieux. «

Pour euiter aussi beaucoup d'incõ- « ueniens & desordres qui procedent à « cause des logis, ledit seigneur Prince de « fend à tous capitaines, mareschaux des «

" logis,ou fourriers,de prendre autre lo-
" gis ſinon celuy qui leur ſera baillé par
" etiquette par les mareſchaux de camp,
" ſur peine de punition corporelle aux
" mareſchaux des logis & fourriers: &
" quant aux capitaines, de priuation de
" leurs charges. Veut & entend que nul
" ne puiſſe aller deuant pour faire ou re-
" tenir les logis, ſinon les mareſchaux &
" fourriers des logis, auec deux ou trois,
" pour le plus,qui ſeront nommez & or-
" donnez par les Capitaines,& les valets
" deſdits Capitaines:& que ceux qui s'in-
" gereront d'y aller autremẽt, ſoyent de-
" ualiſez de leurs armes & cheuaux,& pu
" nis arbitrairement.

" Et d'autant qu'au lieu du *Rendez-*
" *vous*,qui ſe baille quãd l'armee marche
" on y dreſſe ordinairement des entrepri
" ſes,& y traicte on pluſieurs choſes qui
" importẽt à la ſeureté des logis & de tou
" te l'armee,ledit ſeigneur Prince enioint
" à tous ceux qui ont charge, de s'y trou-
" uer, comme auſſi il veut que les chefs
" de toutes les troupes, ou pour le moins
" leurs lieutenans ou cornettes, ſe trou-
" uent chacun iour aux logis des chefs de
l'armee,

l'armee, ſoit de la bataille ou auãtgarde, « pour entendre ce qu'ils auront à faire. «

VEVT auſſi ledit ſeigneur Prince que « les ſauuegardes qui ſeront par luy bail- « lées ou par monſieur l'Amiral, ſoyent « entretenues & reſpectees, ſur peine de « la vie, comme auſſi il entẽd que toutes « les maiſons des Gentils-hommes indif- « feremment ſoyent conſeruees. «

DEFEND auſſi treſ-expreſſement le « ſeigneur Prince à toutes perſonnes de « piller ou deſtrouſſer les viures & cõmo- « ditez qui s'apporteront en ſon camp, « ſur peine de la vie. «

ET afin qu'aucun ne puiſſe preten- « dre cauſe d'ignorance des ordonnãces « contenues ci deſſus, ledit ſeigneur Prin « ce ordonne à tous les chefs & capitai- « nes de la ſuitte de ſon armee, de les fai- « re lire & publier de huictaine en huictai « ne, tant à la bataille qu'auantgarde, & « en chacun de leur departemẽs & quar- « tiers, & meſmemẽt par tous les lieux où « s'aſſerront les gardes tant de cheual que « de pied: & icelles faire garder & entre- « tenir inuiolablemẽt de poinct en poinct « ſelon leur forme & teneur: & les cõtre- «

» uenans faire punir rigoreuſement &
» exemplairement, & ſans innouer ni
» muer rien des ordonnances de ſa Maie-
» ſté, tant ſur le faict de la gendarmerie,
» que ſur le faict de l'infanterie, leſquelles
» ledit ſeigneur Prince veut eſtre obſer-
» uees & gardees outre les preſentes.

Ceux de Tallard.

PEV DE iours auparauant aduint que ceux de la ville de Tallard en Dauphiné qui faiſoyent profeſſion de la Religion reformee, ayans eſté mal traittez & dechaſſez par ceux de la religion Romaine, s'aſſemblerent auec aucuns de la Prouence qui s'eſtoyent pour meſme cauſe retirez au Gapenſois, & entrez de force en ladite ville, apres s'eſtre preſentez en bataille ſur le point du iour audeuant d'icelle, tuerent enuiron ſoixante hommes qu'ils trouuerent lors en armes.

Le ſieur de Loſſes

PENDANT que les choſes ſe paſſoyent en France comme nous auons dict au premier liure de ces Memoires pour ne laiſſer rien en arriere: on auoit deſpeſché le ſieur de Loſſes afin de retirer par tous les moyens qu'il ſeroit poſſible, le ſeigneur Prince de Nauarre d'en-

entre les mains de la Royne sa mere: pardeuers laquelle on auoit depuis enuoyé le sieur de la Motte pour luy donner belles parolles & faire en sorte qu'elle ne se meslast aucunemẽt de ces affaires. Ce neantmoins ladite Dame estant aduertie du chemin qu'auoit pris ledit seign. Prince, & comme il estoit eschappé des mains de ses ennemis, fit toute diligence d'assembler ses subiets & seruiteurs plus affectionnez à ceste cause de la Religion. Et ayant amassé trois regiments de gens de pied sous la conduite des sieurs Viconte S. Megrin & Montamar, & de Pilles, & huict cornettes de caualerie, partit auec Monsieur le Prince son fils & Madame sa fille pour venir trouuer le seign. Prince de Condé. En chemin elle receut plusieurs lettres escrites tant au nom du Roy que de la Royne afin de la destourner de ceste volõté: en laquelle toutefois elle perseuera. Et arriuee à Bergerac le XVI. iour de Septẽbre despescha le sieur de la Motte auec plusieurs lettres lesquelles nous auons icy inserees. la teneur de celles au Roy estoit telle.

La Royne de Nauarre solicitee de se destourner.

» MONSEIGNEVR, lors que i'ay re-
» ceu voſtre lettre par le ſieur de la
» Motte, i'eſtoy' deſia bien auant en che-
» min: ayãt eſté ſurpriſe d'vne telle muta
» tion, laquelle toutefois nous menaçoit
» depuis quelque temps que nous auons
» veu l'animoſité de nos ennemis ſi deſ-
» bordee, que leur rage & paſſion a eſtouf
» fé ceſte eſperance de repos, par voſtre
» Edict de pacification. Lequel, Monſei-
» gneur, ayant eſté non ſeulemẽt mal ob-
» ſerué, mais renuerſé par les inuentions
Lettres du Cardinal de Lorraine. du Cardinal de Lorraine, lequel contre
les promeſſes qu'il vous a touſiours pleu
donner à tous vos poures ſubiets de la
» Religion reformee, par lettres aux Par-
» lemens, & d'autres particulieres qu'il a
eſcrites (comme i'en ſuis bon teſmoin
» pour la Guyenne) a touſiours rendu les
» effects dudit Edict vains & ſans execu-
» tion: & tenant les choſes en ſuſpens, a
» tant fait faire de maſſacres, que ſe cuy-
» dant, par la patiẽce que nous auons euë
» de ſes eſtrãges façõs, eſtre hors de toute
» bride, a voulu paſſer outre, s'attachant
» aux Princes de voſtre ſang: cõme l'exẽ-
» ple en eſt à la pourſuitte, qu'il a faite cõ-

tre

tre mõſieur le Prince mon frere, lequel "
il a contraint venir cercher ſecours par- "
mi ſes parens. Et luy eſtant mon fils ſi "
proche, & moy ſi allice, nous n'auons "
peu moins Monſeigneur, que luy offrir "
ce que le ſang & l'amitié nous comman "
de. Nous ſçauons aſſez voſtre volonté, "
vous nous en auez trop aſſeurez de bou "
che & par eſcrit: qui eſt, Que vous deſi- "
rez tirer de nous le ſeruice, qu'auec tou- "
te fidelité, obeiſſance, & reuerẽce nous "
vous deuons, & auquel ne voulons fail- "
lir pour la vie. Et ſçauons d'auantage, "
Monſeigneur, que voſtre bonté & affe- "
ction naturelle que nous portez, nous "
veut conſeruer & non pas ruiner. Dõc- "
ques ſi nous voyons tels efforts execu- "
tez contre nous, qui ſera celuy qui ſa- "
chant bien que vous eſtes Roy treſ-ve- "
ritable, & que vous nous auez promis le "
cõtraire, ne iugera que cela eſt fait ſans "
voſtre ſceu: & ce par l'accouſtumee & "
de ſi long tẽps experimentee malice du "
Cardinal de Lorraine? Ie di, encore que "
nous ne le ſeuſſions, cõme au vray nous "
faiſons. Ie vous ſupplie donc treſ-hum- "
blement Monſeigneur, trouuer bon, & "

» prendre en bonne part, que ie ſoy' partie de chez moy auec mon fils, en intention de ſeruir à mon Dieu, à vous qui eſtes mon Roy ſouuerain, & à mon ſang:

L'intention de la Royne de Nau.

» nous oppoſans, tant que nous aurons
» vie & biens, aux entrepriſes de ceux qui
» ouuertement & d'vne effrontee malice
» y veulent faire violence: & croire, Mon-
» ſeigneur, que les armes ne ſont entre
» nos mains que pour ces trois choſes là:
» & pour empeſcher qu'on ne nous raze
» de deſſus la terre, comme il a eſté com-
» plotté: & vous ſeruir, & conſeruer les
» Princes de voſtre ſang. Pour mon par-
» ticulier, Monſeigneur, ledit Cardinal a
» eu grand tort de vouloir changer voſtre
» puiſſance & autorité en violence, lors
» qu'il m'a voulu faire rauir mon fils d'en-
» tre mes mains, pour le vous mener: cõ-
» me ſi voſtre ſimple commandement n'-
» auoit aſſez de pouuoir ſur luy & ſur
» moy: leſquels ie vous ſupplie treſ-hum-
» blement, Monſeigneur, croire vous e-
» ſtre ſi treſ-humbles & treſ-obeiſſans ſer
» uiteur & ſeruante, qu'eſgalant noſtre fi-
» delité à l'infidelité dudit Cardinal &
» ſes cõplices, ie vous aſſeureray que, lors

qu'il

qu'ils vous plaira en faire l'essay & de l'vn & de l'autre, vous trouuerez plus de verité en mes effects qu'en ses parolles: comme vn gẽtil-homme que i'enuoye vers vos Maiestez le vous dira: & monsieur de la Motte, lequel ie m'asseure s'en aller satisfait de mon intention: qui ne sera iamais autre, Monseigneur, que de mettre vie & biens pour la conseruation de vostre grãdeur, & regne: Que ie supplie à Dieu rẽplir de sa benediction, & vous donner Monseigneur treslõgue vie. De Bergerac le XVI. iour de Septembre, M.D.LXVIII.

CELLES à la Royne mere estoyent telles,

MADAME, ie commanceray ma lettre par vne protestatiõ deuant Dieu & les hommes, *Que ie n'ay rien de plus entier, que la deuotion que i'ay euë, ay, & auray au seruice de mon Dieu, mon Roy, ma patrie, & mõ sang.* Toutes lesquelles choses ont fait ensemble vne telle force en moy, que monsieur de la Motte m'a desia trouuee partie de mes maisons, pour luy venir offrir la vie, les biens, & tous

„ moyens. Vous ſuppliant treshumble-
„ ment Madame, ſi ie ſuis trop longue en
„ ma lettre, l'attribuer à la neceſſité du
„ temps, qui m'a tant donné de recharge
„ ſur charge, que ie ne puis riẽ moins que
„ vous eſclarcir le plus briefuement qu'il
„ me ſera poſſible, mon intention: vous
„ ouurant mon cœur, pour vous y faire li-
„ re le cõtraire de ce que ie m'aſſeure que
„ les ennemis de Dieu, du Roy, & par cõ-
„ ſequent de ſes fideles ſubiets & ſerui-
„ teurs, taſcheront de vous deſguiſer. Ie
„ vous ſupplie encore treshumblement,
„ Madame, m'excuſer, ſi, pour venir attei-
„ dre où i'en ſuis reduite, ie commẽce au
„ temps que ceux de la maiſon de Guyſe
„ ſe declarerent par leurs actes ennemis
„ du repos public de ce Royaume. qui fut
Le feu Roy de Nauarre. „ lors qu'ils practiquerent le feu Roy mõ
„ mari, ſous eſperance de luy faire rauoir
„ noſtre royaume: Vous ſçauez aſſez Ma-
„ dame, quelles gens lors le menoyent, à
„ mon grãd regret: & i'oſeroy' dire au vo-
„ ſtre auſſi, comme i'auoy' en ce temps-la
„ ceſt honneur de le ſçauoir de voſtre pro
„ pre bouche. Ie vous ſupplie tres-hum-
„ blement vous rememorer quelle fideli

té

té vous trouuastes en moy: que, quād il « fut question à bon escient de la conser- « uation de ce Royaume, i'oubliay l'ami- « tié du mari, & hazarday mes enfās. Car « quant aux biens, puis que le reste y al- « loit, ie ne les veux mettre en compte. Ie « vous supplie encore treshumblement « Madame, vous souuenir au partir de Fō « tainebleau, des propos qu'il vous pleut « me tenir, & l'asseurance que vous prin- « tes de moy: qui n'est changee de mon « costé, ni diminuee pour temps qui ait « couru. S'il vous plaist Madame, il vous « souuiendra aussi qu'estant arriuee en « Vendosmois, ie receu de vos lettres, & « commandemens, ausquels fidelement « i'obey. Ie suyuray à ce que ie fis en la « Guyenne à mon arriuee: & tout selon « que i'auoy' cognu vous estre aggreable, « comme il vous pleut m'en asseurer par « mon maistre d'hostel Roques. Sur cela « Madame, ie perdy le feu Roy mon ma- « ry, qui m'a faict depuis communiquer « aux afflictions de l'estat des vefues. Ia à « Dieu ne plaise, Madame, puis que nous « sommes maintenant à regarder au ge- « neral, que ie vous vueille ramenteuoir «

„ les indignitez que particulieremẽt i'ay
„ receuës. Car ie fay ceſte ſeconde prote-
„ ſtation, que le ſeruice de mon Dieu, &
„ de mon Roy, l'amour de ma patrie, &
„ de mon ſang, me remplit tellement le
„ cœur, qu'il n'y a rien de vuyde, pour re-
„ ceuoir quelque particuliere paſſiõ qui
„ me touche. Doncques, Madame, ie
„ viendray aux derniers troubles, recom-
„ mancez lors que le Cardinal de Lorrai-
„ ne auec ſes adherens nous rendit en l'-
„ extremité que vous Madame, & vn cha
„ cun ſçait. Durant ce temps i'ay demeu-
„ ré en mes pays, inutile au ſeruice de vos
„ Maieſtez: pour ne pouuoir ce que ie
„ vouloy', ayant eſté empeſchee par la ma
„ lice de ceux, leſquels, s'ils euſſent peu
„ m'en euſſent autant fait faire ceſte fois.
„ Madame, le ſieur de la Motte, durant ce
„ temps-là qu'il a fait deux voyages par
„ voſtre cõmandemẽt deuers moy, vous
„ aura ſi bien rẽdu compte de mes actiõs,
„ que ie n'en feray redite. Ie viendray
„ doncq Madame, au poinct où i'en ſuis,
„ voyant les Edicts de mon Roy non ſeu-
„ lement enfreins par quelques occaſiõs
„ ſubiettes à excuſes, mais totalemẽt ren
„ uerſez

uerſez, ſon autorité deſdaignee, ſes pro- «
meſſes royales rompues, & le tout par «
l'aſtuce & cautelle damnable du Cardi- «
nal de Lorraine. Lequel, Madame, ie ne «
vous puis mieux depeindre que ie ſçay «
(& puis dire, que vrayement ie le ſçay) «
que vouſmeſmes le cognoiſſez. ayant «
veu cela, Madame, par tant de triſtes ef- «
fects, cõme les maſſacres dont les plain «
tes ordinaires rempliſſent vos oreilles, «
& par voir ceux qui par l'Edict de pacifi «
cation eſperoyent le repos de leurs mai «
ſons, vagabons par la France, ſeurez de «
leur naturelle nourrice, les garniſons «
manger leur ſubſtance. Et, qui pis eſt, «
enflez de la patience qu'on a de leurs «
cruautez barbares, attentent aux Prin- «
ces du ſang, brãches de ce tronc lequel «
ils veulent deſraciner, lors qu'ils l'aurõt «
deſpouillé de ſeſdites brãches. Ce n'eſt «
pas zele de religion, cõme ils diſent. car «
Dieu vous doint bonne vie Madame, «
lors que vous fuſtes dernieremẽt ſi ma- «
lade, vous ſçauez que monſieur le Car- «
dinal mõ frere n'eſtoit exempt de leur «
conſpiratiõ: toutefois il eſt catholique. «
C'eſt donc ce ſang de France, qui leur «

„ fait ſi grand mal au cœur: comme ils ont
„ continué vers monſieur le Prince mon
„ frere, & tous ſes petis enfãs. Au ſecours
„ deſquels le ſang appelle mõ fils & moy,
„ & n'y voulons nullement faillir. Ie ne
„ veux oublier la charge de monſieur de
„ Loſſes, contre mon fils: & le tout par le
„ tyrannique conſeil dudit Cardinal &
„ ſes complices. Ie ſçay bien, Madame,
„ que ceux qui orront lire ma lettre, di-
„ ront que i'en ay prins le formulaire ſur
„ celles que de tous coſtez vous receuez:
„ & que cela ne vient de moy: Ie vous ſup
„ plie treshumblement, Madame, croire
„ Que du ſeul ſubiet qui nous mene, nous
„ de la Religion reformee, ne peut ſortir
„ qu'vne meſme façon de plainte: & d'v-
„ ne race ſi illuſtre que celle de Bourbon,
„ tige de la fleur de lis, rien n'en peut ve-
„ nir que fidelité. Voila, Madame, les
„ trois poincts qui m'ont amenee: *Le ſer-*
„ *uice de mon Dieu:* au lieu que ie voy que
„ ledit Cardinal & ſes complices, (com-
„ me la choſe eſt trop claire) veut razer de
„ la terre tous ceux qui font profeſſion de
„ la vraye Religion. Le ſecond eſt *Le ſer-*
„ *uice de mon Roy*: pour employer vie &

biens

biens à ce que *l'Edict de pacification* puis- "
se estre obserué, selon sa volonté: & à ce "
que nostre patrie, ceste France, mere & "
nourrisse de tant de gens de bien, ne "
puisse estre tarie, pour laisser mourir ses "
enfans. Le troisieme, est *Le sang*, qui (cõ- "
me ie vous ay dit, Madame) nous appel- "
le à aller offrir tout secours & aide à mõ "
sieur le Prince mõ frere, que nous voy- "
ons euidemment chassé & poursuyui, "
contre la volonté du Roy, qui luy en a "
tant baillé d'asseurance: & par la mali- "
gnité de ceux qui ont desia trop posse- "
dé la place qui ne leur appartient, au- "
pres de nostre Roy & vous: & qui fer- "
ment vos yeux à ne voir leur meschan- "
ceté, & bouchent vos aureilles à n'ouyr "
nos plainctes. Que Dieu, Madame, par "
sa saincte grace, ouurant l'vn & desbou "
chant l'autre, vous puisse faire voir & "
ouyr de quelle deuotion & de quel zele "
chacun de nous marche en la conserua "
tion des grandeurs de vos Maiestez. Or "
ayant bien cogneu, Madame, par la let- "
tre qu'il vous a pleu m'escrire par le "
sieur de la Motte, comme l'on vous a a- "
nimee contre nous, Madame, i'enuoye "

» vn gentil-homme auec ledit ſieur de la
» Motte, pour vous aſſeurer de tout ce
» que ie vous eſcri, luy en ayant auſſi bien
» au long communiqué: & auquel parti-
» culierement i'ay prié vous dire com-
» bien outre les autres conſiderations,
» il eſt neceſſaire pour la conſeruation de
» voſtre autorité, de vous deſioindre de
» ceux qui vous y veulent nuire, & pour
» cela veulent ruiner ceux qui deſirent
» vous la garder. Cognoiſſez nous bien
» tous, & mettez differẽce entre les bons
» & les mauuais: & croyez de moy parti-
» culierement, Madame, que ie deſire in-
» finiement vne bonne paix, & ſi bien aſ-
» ſeuree que ledit Cardinal de Lorraine
» & ſes adherens ne la puiſſent plus esbrã
» ler: à laquelle, ſi Dieu m'auoit fait ceſte
» grace que d'y pouuoir ſeruir, ie m'eſti-
» meroy' auſſi heureuſe, que de bonne vo
» lonté i'y mettroy' la vie & tout le reſte:
» priant Dieu, Madame, qu'il vous doint
» ſa ſaincte grace, & vous rempliſſe de ſa
» benediction. De Bergerac, ce XVI.
» de Septembre, M. D. LXVIII.

» ELLE eſcriuit auſſi à Monſieur fre-
re du Roy en ceſte forme:

MON-

MONSIEVR, ie ſçay qu'apres le Roy vous auez tel pouuoir qu'à iuſte raiſon tous vos treshumbles ſeruiteurs, fideles ſubiets de ſa Maieſté, ont l'œil tourné vers vous, afin qu'il vous plaiſe, & à bon eſcient, mettre la main à ceſt orage, que nous voyons deſia trop ſouuent tomber ſur ceſte poure France, par la malignité d'aucuns, qui ont touſiours aſpiré à l'accabler: deſirans baſtir leur grandeur & autorité des pierres de la ruine de ceux, qui, comme fermes pilliers, la ſouſtiennent. Ie crains merueilleuſement, Monſieur, que ie n'auray tant d'heur, que mes parolles puiſſent auoir lieu enuers vous, eſtant deſtourné par le Cardinal de Lorraine: que ie ſçay, tant qu'il pourra, empeſchera que le Roy, la Royne, & vous, ne ſoyez fidelement auertis des miſeres & calamitez qui troublent la France, & tout par ſes inuentions: comme ſes lettres, ſemees en tant d'endroits, en font foy, qui ne tendent à autre choſe, qu'à faire rompre les Edicts de ſa Maieſté, & maſſacrer tous ceux qui en deſirent l'obſeruation. Et ſur tout en veut aux Princes

„ de voſtre ſang: comme ce dernier acte
Les Princes du ſág „ l'a monſtré, qu'il a braſſé pour attraper
„ monſieur le Prince mõ frere, qui, pour
„ n'eſtre le premier à rompre ceſte paix,
„ a mieux aimé ſe retirer auec ſa femme
„ & petis enfans, auec telle cruauté d'vn
„ coſté, & pitié de l'autre, que ie m'aſſeu-
„ re, Monſieur, que ſi la verité vous pou-
„ uoit eſtre depeinte, telle quell'eſt, vous
„ en ſentiriez en voſtre cœur quelque
„ choſe d'auantage, pour l'honneur qu'-
„ ils ont d'eſtre de voſtre ſang. QVI A
„ eſté cauſe que mon fils & moy nous
„ ſommes mis en chemin, pour, auec les
„ moyens que Dieu nous a baillez, leur
„ donner l'aide & faueur à quoy la prox-
„ imité nous conuie. Vous ſuppliant treſ
„ humblement Monſieur, croire, qu'en
„ quelque lieu que mondit fils & moy
„ ſoyons, nous y ſerons pour le ſeruice de
„ Dieu, & du Roy: auquel nous rendrons
„ toute noſtre vie le treshumble ſeruice
„ que nous luy deuons: & à vous Mon-
„ ſieur, auquel ie preſente mes treshum-
„ bles recommandations. Et par ce que
„ le ſieur de la Motte vous dira plus am-
„ plement toutes choſes, ie finiray ma

let-

lettre, ſuppliant Dieu qu'il vous doint « Monſieur, treſ-heureuſe & longue vie. « De Bergerac, ce XVI. de Septembre, M. « D.LXVIII. «

LES autres à M. le Cardinal de Bourbon ſon frere eſtoyēt de ceſte teneur:

MONSIEVR mon frere, le ſieur de « la Motte, & vn gentilhomme que i'enuoye auec luy, diront à leurs Maieſtez « (comme auſſi vous le pouuez voir par « les lettres que ie leur en eſcry) les occaſions ſi iuſtes, qui m'ont amenee où ledit ſieur de la Motte m'a trouuee: en eſperance de pourſuiure mon voyage, « pour le ſeruice de leurs Maieſtez: auſquelles il eſt temps, Monſieur mon frere, què plus hardiment que vous n'auez « faict, vous remonſtriez viuement l'extremité des malheurs de noſtre France. *Si tous les ſubiets du Roy y ſont obligez, que deuez-vous faire, à qui l'honneur du ſang eſt conioinct?* Monſieur le Cardinal « de Lorraine vous tiendra-il touſiours « comme ſuffragant? vous fera-il honte « & outrage en la perſonne de voſtre pro « pre frere, ſeurs & nepueux, que vous ne «

„ vous en reſentiez? Au moins ſi ce n'eſt
„ à cauſe de nous vos proches parens, &
„ que ne vueillez prendre la querelle à
„ l'occaſion de la Religion (dont il ſe cou
vrefpres Sicilien nes. „ure fauſſemẽt du zele) ſouuennez-vous
„ des *veſpres Siciliennes*, qu'il vouloit & ſes
„ complices faire, lors que la Royne fut
„ dernierement ſi malade. Vous en fuſtes
„ eſmeu pour vne nuict, & en perdiſtes le
„ dormir: mais tout cela eſt allé en fumee.
„ Il vous a emmielé de belles paroles: ſi
„ vous eſtes ſeparé de Religion d'auec
„ nous, le ſang ſe peut-il ſeparer pour ce-
„ la? l'amitié & deuoir de nature ceſſera-
„ il pour ceſte occaſion? Non, monſieur
„ mõ frere. ie vous ſupplie reſentez-vous
„ de la pourſuitte faite contre noſtre fre-
„ re. Pour monſtrer que mon fils s'en
„ tient offenſé, & moy pour recognoi-
„ ſtre l'honneur de la maiſon où i'ay eſté
„ mariee, & celle que ie veux tenir pour
„ mienne propre, nous luy allons offrir le
„ deuoir, obſeruans treſfidelement en
„ tout & par tout le ſeruice, obeiſſance
„ & fidelité que nous deuons à noſtre
„ Roy. Et par ce, mõſieur mon frere, que
„ le meſtier des femmes, & de ceux qui

ne

ne manient point les armes, comme vous, eſt de pourchaſſer la paix: faites de voſtre coſté que nous l'ayons bien aſſeuree. du mien, i'y employeray tout. Et croyez que trois choſes nous menẽt icy mon fils & moy, *Dieu, le Roy & noſtre ſang*, auſquelles choſes nous deſirons ſeruir. Ce ſieur de la Motte vous dira comme tout paſſe: & ie prieray Dieu, monſieur mon frere, qu'il vous doint ſa ſaincte grace. De Bergerac, ce XVI. de Septembre, M.D.LXVIII.

DE LA' pourſuyuant ſon chemin, ladite Dame arriua à Coignac où les habitans luy ouurirent les portes & la receurent treſuolontiers. Aſſez prés de là elle eut à la rencontre monſieur le Prince de Condé, qui eſtoit parti de la Rochelle auec pluſieurs ſeigneurs & gentils-hommes pour venir au deuant d'elle & de ſes enfans. La garniſon qui eſtoit lors à ſainct-Iean-d'Angely ville de Xainctonge, ayant nouuelles de ceſte aſſemblee ſe retira de nuict tellemẽt que la ville ſe rendit auſdits ſeigneurs Princes, comme auſſi fit le chaſteau de Blaye.

ſainct Iean d'Angely ſe rend aux Princes.

ENVIRON ce meſme temps le Capitaine Pluueau ſe ſaiſit de Fontenay & Sainct-Mexant villes de Poictou.

LE ſieur d'Andelot ſuyuant le mandement qu'il auoit receu de monſieur le Prince, partit de Victray ville du Cõté de Laual en Bretaigne, appartenãt à ſes enfans par ſucceſſiõ de dame Guyõne de Laual leur tante maternelle peu auparauant decedee. En chemin ſe ioignirent à luy pluſieurs ſeigneurs, gentils-hommes & capitaines faiſans profeſſion de la Religion; & entre autres le Vidame de Chartres & le Comte de Mongomery (lequel en chemin s'eſtoit ſaiſi de Fallaize & Allençon qu'il quitta incontinent, pource que ſon deſſein eſtoit ſeulement d'aſſeurer le paſſage de ſes trouppes, & non garder leſdites places,) les ſeigneurs de Coignée, La nouë, du Couldray-Rambouillet, du Cheſne, Montijan de Bretaigne, Lauerdin Mimbrey, de Sey, Breſſault, Rabaudãge, Verger, La garde, La Minguetiere, Lorme, auec les compagnies tãt de pied que de cheual: leſquelles ils auoyẽt peu raſſembler en ſi peu de temps és pays de Normandie,

mandie, Bretaigne, Touraine, Beauſſe, Perche, & lieux circonuoiſins. Toutes leſquelles troupes paſſerent à Durtal & és enuirons, tirant droit à Beaufort où eſtoit le *Rendez-vous* du ſieur d'Andelot, lequel les ayant laiſſé deriere, partit le lendemain matin, accompagné de ſes domeſtiques ſeulement en nombre de vingt cheuaux (qui eſtoit le train auec lequel il eſtoit party de ſa maiſon pour venir donner ordre aux affaires de ſes enfans en Bretaigne) & arriua pour diſner en vn village appelé S. Mathelin aſſis ſur la leuee de la riuiere de Loyre, non loing de Roſiers entre les villes de Saulmur & Angiers.

Le Capitaine Boiſvert.

LE capitaine Boiſvert mareſchal de ce camp accompagné de trente ou quarante cheuaux, & ſuiuy de fort loing des cõpagnies de gens de pied de Verger & Minguetiere, tirant le long de ladite leuee du coſté d'Angers afin d'y loger les trouppes qui n'eſtoyent encore arriuees, eut à la rencontre vn ieune garçon fuyant lequel l'ayant recogneu à ſa caſaque blanche qu'il eſtoit du party de la Religion, l'aduertit, que le ſieur de

Martigues auec grandes trouppes tant de pied, que de cheual qu'il diſoit eſtre au nombre de plus de cinq mil hommes, eſtoit aſſez proche de ce lieu venãt en teſte du meſme coſté le long de ladite leuee. Boiſvert ne fit pas grand compte de ceſt aduertiſſement, & paſſa outre. Incontinent apres il deſcouurit vne cornette de gens de cheual de ceſte compagnie laquelle marchoit droit à luy, qui luy fit adiouſter plus de foy au rapport de ce ieune homme.

Boiſvert aduerti des approches de Martigues.

A l'inſtant fut mis en deliberation de faire quelques barrieres ſur ladite leuee, ce qui leur eſtoit fort facile à faire: & par ce moyen fermer le paſſage au ſieur de Martigues. Ce que toutefois Boiſvert ne trouua bon, d'autant meſmes que les ennemis le ſerroyent de pres marchans de grande viteſſe pour executer leur deſſein, qui eſtoit ſeulement de gagner Saumur & non de cõbattre. Boiſvert craignant que le ſieur d'Andelot qui eſtoit auec ſi peu de forces audit village de Sainct Mathelin en ſon logis, ia deſbotté & preſt de ſe mettre à table, ne fut ſurpris au deſpourueu, luy

luy enuoya vn de ſes gẽs pour l'aduertir de l'approche des ennemis. Dequoy ledit ſieur d'Andelot ne fit pas grand cõpte, iuſques à ce qu'il en eut recharge par vn gentil-homme qui l'aſſeura Que Boiſvert & ceux qui l'accompagnoyent lors auoyẽt ia l'ennemi ſur les bras. Qui fut cauſe que le ſieur d'Andelot monta ſoudainement à cheual auec ſon train ſeulemẽt, qui eſtoit d'enuirõ vingt cheuaux, comme dit eſt, & tira droit au lieu où eſtoit la charge.

CEPENDANT Boiſvert & ſes troupes furent rudement chargees par celles du ſieur de Martigues, & miſes en route: quelques vns tuez ſur le champ: & meſmes ledit Capitaine Boiſvert apres auoir eu ſõ cheual mort ſous luy: les autres menez priſõniers, entre leſquels Verger & vn autre furent depuis tuez de ſang froid, & Minguetiere retenu.

La mort du Capitaine Boiſvert.

ESTANT ledit ſieur d'Andelot en mi-chemin de ſon logis & du lieu de ceſte rencontre, fut chargé par les meſmes troupes, & ſommé de ſe rendre par le lieutenant dudit ſieur de Martigues: lequel luy tira vn coup de piſtole qui

hurta au bout de la manche de ſa caſaque. Et à l'inſtant luy fut tiré vn autre coup par Symbonnet eſcuyer du ſieur d'Andelot, duquel il tomba mort ſur le champ. Voyant ledit ſieur d'Andelot le peu de forces qu'il auoit lors en ſa compagnie, & que le lieu eſtoit ſi aduantageux à ſon ennemi, la cauallerie duquel (eſtimee de cinq cẽs cheuaux) tenoit le deſſus de la leuee, & l'infãterie cõpoſee de dix cõpagnies (entre leſquelles y en auoit cinq des vieilles bandes) occupoyent le bas, fauoriſee d'vne part de ladite leuee, & de l'autre de la riuiere de Loyre, de ſorte que cinq cens hommes eſtoyent ſuffiſants pour en ſouſtenir quatre mille en ceſt ẽdroit: ſe retira & rebrouſſa chemin vers le logis dont il eſtoit parti. Et ayant choiſi pres de ladite leuee vn lieu aſſez propre, s'y rangea en bataille, faiſant eſtat d'y receuoir le ſieur de Martigues, qu'il penſoit le deuoir venir attaquer. Ce qu'il ne fit, mais paſſa outre au trot de grande viſteſſe auec toutes ſes trouppes: & en paſſant eut en teſte quelques vnes de celles du ſieur de La-Nouë: leſquelles n'eſtans

ſtans aduerties de ce qui ſe paſſoit, ny de l'arriuee dudit ſieur de Martigues, firent largue, & le laiſſerent paſſer. Le ſieur d'Andelot renforcé de quelque cauallerie qui s'eſtoit venu ioindre, pourſuiuit au gallot iuſques au lieu de Roſiers le ſieur de Martigues: lequel l'ayãt deſcouuert redoubla le pas, & gaigna de viſteſſe Saumur, laiſſant derriere ſa vaiſſelle d'argent & autres bagages qui furent pris, & trente ou quarante tant ſoldats qu'autres qui eſtoyẽt auec ledit bagage, tuez.

Martigues gaigne Saumur.

SVR cela le ſieur d'Andelot retourna au logis duquel il eſtoit parti, où il coucha encor ce iour, & les autres troupes chacune en ſon quartier.

CESTE rencontre aduint inopinément, & ſans y pẽſer d'vne part ny d'autre: d'autant que le ſieur de Martigues eſtoit parti d'Angiers au mãdement du ſieur de Montpẽſier & ſon fils (comme on diſoit) pour ſe ietter dedãs Saumur, ſans ſçauoir que ledit ſieur d'Andelot fut tant auancé & ſi proche de luy. Lequel auoit aſſez de moyens non ſeulement de luy coupper chemin, mais en-

cor de le defaire s'il eut eſté tãt peu ſoit auparauant aduerti de ſa venue. Et tenoit-on que ſi ledit ſieur de Martigues l'euſt ſceu ſi pres, il ne ſe fuſt mis en chemin ſi legerement, ayant bien telle opinion de ſon ennemi, qu'eſtant quelque temps auparauant deſpeſché pour aller en Bretagne, afin d'y ſurprendre le ſieur d'Andelot, il dit aſſez haut Qu'on luy auoit dõné vne cõmiſſion bien ruineuſe, & qu'il auoit affaire à vn homme bien accort & aduiſé: adiouſtant toutefois Qu'il luy coûſteroit la vie, ou qu'il en viendroit à bout.

PAR ceſte entree du ſieur de Martigues en la ville de Saulmur, ayant ledit ſieur d'Andelot pris l'occaſion de paſſer la riuiere de Loyre ſur les ponts d'icelle, ſe reſolut de trouuer paſſage ailleurs. Sur la nuit fit ſonder quelques endroits qui ne ſe trouuerent aucunement guéables: tellement que toute eſperãce de paſſer fut perdue, pour eſtre la riuiere outre meſure groſſe & enflee. Ce neãtmoins le lendemain matin toutes les trouppes qu'on eſtimoit eſtre de quinze cents cheuaux ou enuiron, deux mil cinq

cinq cens hommes de pied & plus, se trouuerent sur le bord de ladite riuiere, qui fut derechef sondee du cõmandement dudit sieur d'Andelot par le capitaine Symbonnet frere de l'Escuyer monté sur vn fort coursier, lequel trouuant la riuiere aucunement abbaissee la passa non sans danger de sa personne: d'autãt mesmes que de ceux qui le voulurent suiure sur le champ en demeura deux ou trois cheuaux bien forts. Toutefois en vn instant l'eau se trouua si fort abbaissee, que toutes les troupes iusques aux plus bas cheuaux, asnes & charrettes y passerent: mesmes les soldats de pied ayans l'enseigne desployee auec l'harquebuse sur l'espaule & la mesche au poing, chantans Psalmes & cantiques à Dieu. Et en cest estat passerent trois bras de ladite riuiere en vn endroict, duquel on n'auoit iamais sçeu ny veu guéer personne: & paruindrent sains & saufs iusques à l'autre bord: où arriuez commencerent pour action de grace à chanter entre autres le Pseaume 76. A l'instant qu'ils furent passez ils descouurirent quelque cheuaux qu'-

on eſtimoit eſtre au nombre de deux cens, ſortis de Saumur pour les venir re cognoiſtre: leſquels eſtans pourſuiuis ſe retirerent, apres en auoir laiſſé quelques vns ſur la place.

DE là le ſieur d'Andelot auec ſes troupes tira droict à Thouars, où luy fut faite ouuerture des portes, & s'y logea auec ceux qu'il choiſit ſeulement, & le reſte des troupes és enuirons.

PENDANT ce ſeiour, qui fut de deux ou trois iours, le ſieur de Colombiers gentilhomme Normand eſtãt enuoyé à Oiron, maiſon appartenãt au Duc de Roannois grand eſcuyer de France, print ledit ſieur Duc priſonnier, & l'amena au ſieur d'Andelot, lequel auec ſes troupes ſe ioignit pres Chaſtillon à monſieur Amiral ſon frere, qui luy venoit au deuant accompagné du ſieur de Boubyſes, & quelques autres gẽtils hommes, pour les fauoriſer au paſſage de la riuiere. Paſſans outre en Poictou, ils prindrent la ville de Partenay, où quelques preſtres s'eſtans retirez dedans le chaſteau, fürẽt taillez en pieces, d'autãt que n'ayans charge de ce faire, & ne

Prinſe du grand Eſcuyer de France.

& n'eſtant le lieu de grande defenſe, ils s'eſtoyent opiniaſtrez d'empeſcher le paſſage de ladite armee.

PEV apres auſſi la ville de Nyort à la venue de ceſte armee ſe rendit. Le Duc de Roannois fut enuoyé à la Rochelle: où le ſieur d'Andelot fit auſſi vn voyage, pour donner ordre à ſes affaires.

PENDANT tout ce temps, Monſieur le Duc d'Aniou frere du Roy, chef de l'armee des Catholiques, eſtant venu à Orleans toſt apres la nouuelle du partement de monſieur le Prince de Condé, faiſoit tout deuoir de raſſembler ſes forces és enuirons: qui ne peurent eſtre ſi toſt pres de luy qu'il euſt bien deſiré, d'autant qu'eſtans les deſſeins faits auparauant, rompus par ceſte departie, il conuenoit refreſchir les compagnies en chemin. Toutefois il fit incontinent auancer quelques compagnies iuſques en Poictou, où eſtoit le ſieur de Montpenſier qui aſſembloit auſſi gens de toutes parts. On tenoit lors qu'il y auoit eu quelque diſſenſion au camp des Catholiques entre les plus grands, qui donna plus de loiſir aux Princes de bien faire:

Mõſieur raſſemble ſes forces.

leſquels auec toutes les forces qu'ils auoyent lors ioinctes allerent aſſieger la ville d'Angouleſme. dedans laquelle eſtoit lors gouuerneur le Marquis de Maiſiere auec ſa cõpagnie, les ſieurs d'Argence ſon lieutenant, La Chaſtigneraye & autres.

Le marquis de Maiſiere.

LA premiere batterie ſe fit du coſté du parc, & fut faite breſche, laquelle eſtoit du tout deſraiſonnable: & pouuoyẽt ceux de dedans ſouſtenir l'aſſaut tout à cheual comme auſſi ils eſtoyent ordonnez de ce coſté en bataille ſans pouuoir eſtre offenſez des aſſiegeans. Ce neantmoins fut donné ſoudainement vn aſſaut non ordonné, auquel le ſieur de Ieniſſac le ieune, gentilhomme de grande eſperance, qui eſtoit entré iuſques à la trenchee des ennemis, fut tué, & quelques autres bleſſez en petit nombre, d'autant que ſur l'heure on ſe retira. Entré autres le ſieur de Corbouzon y receut ſept harquebuſades: & le ſieur d'Ouartis vne qui prenoit au ſommet de la teſte, & venoit reſortir au derriere: dont toutefois il fut guary. De la part des aſſiegez y en demoura quelques

ſ. Ieniſſac

ſ. Corbouzon.

ſ. Ouartis

ques vns: entre autres le capitaine Grignaux Angoulmois fut tué dedans la ville. La dessus fut mis en deliberation si on deuoit quitter ce siege: ce qu'aucuns estoyent d'aduis de faire, & d'aller plustost ioindre le seigneur d'Acier qui venoit auec ses troupes, ainsi que nous dirõs cy apres. Toutefois la nuict mesmes fut prins vn ieune garçon lequel seruoit de guide à vn homme de cheual qu'on auoit faict sortir de la ville, qui se retira en icelle ville en faueur de ceux de dedans. ceste guide declara qu'il y auoit force munitiõs, mais qu'elle estoit garde e par peu de gẽs, & que l'autre estoit enuoyé à Mr. de Mõtpensier estãt lors à Poictiers, pour luy faire entẽdre que ceux de dedãs estoyẽt en deliberation de se rendre s'ils n'auoyẽt secours. ¶ Cela fut cause que le lendemain on remua la batterie en vne abbaye de Nonnains au dessous de la ville, & furent mises deux colouurines dedans le dortouer d'icelle qui rompoyent les defenses de ce costé, & commandoyent à la bresche, qui fut depuis faite de telle sorte que personne ne s'y

S. Grignaux.

La batterie remuee.

oſoit preſenter. Ce qui eſtonna ſi fort les aſſiegez qu'ils ſe rendirent incontinent à compoſition telle: *Que les ſeigneurs ſortiroyent bagues ſauues, les gentils hommes auec chacun vn courtaut, & les ſoldats l'eſpee ſeulement.* En ce ſiege le ſieur d'Andelot retourné de la Rochelle, fit bõs & grãds deuoirs, & ſeruit de beaucoup ſa preſẽce à la priſe de ceſte ville.

Angoulesme prins.

ESTANS toutes les forces des Catholiques raſſemblees, & leurs armees dreſſees, ſur la fin de ce mois de Septembre on publia deux Edicts: Par l'vn deſquels eſtoit inhibé & defendu ſur peine de confiſcation de corps & de biens à toutes perſonnes de quelque dignité, condition ou qualité qu'elles fuſſent au Royaume de France, & pays de l'obeiſſance du Roy, tout exercice d'autre Religion que de la Catholique Romaine. ¶ Par le ſecõd, le Roy declaroit qu'il ne ſe vouloit d'oreſnauãt ſeruir de ſes officiers tãt de Iudicature que des Finãces, qui eſtoyent de la Religion qu'ils appelloyẽt nouuelle. Et pource que ces deux Edicts contiennent pluſieurs choſes de conſequẽce, nous les auõs inſerez en ces

Me

Memoires. Le premier donc estoit tel:

CHARLES par la grace de Dieu " Roy de France, à tous presens & " aduenir, Salut. Chacun sçait assez que " les feuz Rois de treslouable memoire, " nos Pere & Ayeul (que Dieu absolue) se " monstrans treschrestiẽs & protecteurs " de la saincte Eglise, se sõt esuertuez par " Edicts & voye de Iustice en conseruer " l'vnion, & reprimer la diuision de Reli- " gion de leur temps entree en ce Royau " me par presches faits en assemblees ca- " chees, & distribution de liures reprou- " uez. Et qu'apres l'infortuné trespas de " nostredit Seigneur & pere, aucuns des " Grands, pouſſez par les Ministres de la " nouuelle Opinion, se malcontenterẽt " & diuiserent, sans zele toutefois d'aucu " ne Religion, mais par ambition de gou- " uerner cedit Royaume sous feu nostre " trescher & tresaimé Seigneur & frere " aisné le Roy François second, combien " qu'il fust marié & maieur par les Loix " dudit Royaume, ayant autorité, sens & " vouloir de bien commander & ordon- " ner auecques le tressage conseil de no- " stre treshõnoree Dame & mere la Roy- "

» ne,& autres grands & vertueux perſon
» nages,ayãs touſiours eſté pres dudit feu
» Roy noſtre pere, continuez par noſtre-
» dit feu Frere,pour l'intẽtion qu'il auoit
» d'enſuyure en toutes choſes les veſtiges
» paternels. Ce qu'il a clairement mon-
» ſtré par œuures durant le temps qu'il a
» regné, & euſt mis ſondit Royaume en
» repos tel qu'il l'auoit trouué à ſon adue-
» nement à la Couronne, s'il euſt pleu à
» Dieu luy donner plus longue vie:par ce
» que ſon eſtat auoit eſté alteré & trou-
» blé par la diuiſion d'aucuns des Grãds,
» leſquels ne s'oſans manifeſter, ſuſcite-
» rẽt par l'aide deſdits Miniſtres le tumul
» te d'Amboiſe,ſous ombre de preſenter
» vne requeſte auecques vne Confeſſion
» de Foy audit Roy:lequel ores qu'il ſeuſt
» la ſource & les auteurs du mal, par treſ-
» grande bõté à luy naturelle,à l'exemple
» du Pere Celeſte, eſperant (moyennant
» ſa grace)tirer plus de fruict par la voye
» de miſericorde, que de rigueur de ſup-
» plices, par Edict fait à Amboiſe au
» mois de Mars mil cinq cents cinquan-
» te neuf, donna abolitiõ generale à tous
» ſes ſubiets,ſeduits & deſuoyez de la Foy

qui

qui le voudroyent reduire. Et d'abondãt par autre Edict fait à Romorẽtin au mois de May ſuyuant, delaiſſa ceux qui ne ſe reduiroyent, à la Iuſtice Eccleſiaſtique (qui n'eſt ſanglãte) pourueu qu'ils ne troublaſſent la tiãquillité publique. Ce nonobſtant ledit Roy fut truſtré de ſon eſperance par les menees ſecrettes deſdits Grands obſtinez, s'eſſayans par armes troubler cedit Royaume encores ſous pretexte de Religion. Et en ayant eu ſeur aduertiſſement eſtant à Fontaine-bleau, fut contraint s'en aller à Orleans auec des forces, pour y donner bon ordre: & à celle fin auoit fait aſſemblee des Eſtats generaux: Auquel lieu le Createur l'appella à ſoy, nous faiſant Roy en l'aage de dix à onze ans, moins ſuffiſant pour gouuerner cedit grand Royaume. Et le meilleur ſecours que Dieu nous eut laiſſé, de la prudente conduite de noſtre treshonoree Dame & mere en nos affaires, fut fort empeſché & retardé par le meſpris de noſtre bas aage, que aucuns des Premiers apres nos treſchers & treſaimez Freres, eurent, & des partialitez & contradi-

Edict de Romorẽtin.

„ ctions qu'ils firent auec leurs adherens,
„ à noſtredite treshõnoree Dame & me-
„ re: & pour eux fortifier, prindrẽt la pro-
„ tection de ladite nouuelle Opinion, la-
„ quelle s'augmenta grãdement par leur
„ ſupport & faueur.

„ POVR à quoy remedier, au retour de
„ nos Sacre & Couronnement nous vinſ
„ mes aux faux-bourgs ſainct Germain
„ des prez pres Paris, & fiſmes aſſembler
„ en noſtre Parlement les Princes & gens
„ de noſtre Conſeil priué, auecques tou-
„ tes les Chambres d'iceluy Parlemẽt en
„ Iuin & Iuillet mil cinq cens ſoixãte vn,
„ & par leur aduis fiſmes à ſaĩct Germain
„ en Laye l'Edict dudit moiſ de Iuillet au-
„ dit an, par lequel nous defendiſmes tou
„ te autre exercice de religion, que ſelon
„ l'vſage receu & obſerué en l'Egliſe Ca-
„ tholique dés & depuis la foy Chreſtien-
„ ne, receuë par les Rois de France nos
„ predeceſſeurs, & par les Eueſques &
„ Prelats, Curez, leurs vicaires & depu-
„ tez. Et voyans leſdits protecteurs de la-
„ dite nouuelle Opinion que leur ambi-
„ tieuſe entrepriſe par ceſt Edict eſtoit a-
„ neantie, ne voulurent ſouffrir qu'il euſt

lieu,

lieu, ains firent esleuer par tous les endroits du Royaume ceux de ladite nouuelle Opinion, empeschans qu'il ne fust executé. Et à cause des troubles qu'eux mesmes faisoyent commẽcer en diuers lieux, mirent en auãt l'impossibilité de l'execution dudit Edict, & de faire autre assemblee de certain nombre de Presidens & Conseillers de toutes les Cours souueraines de cedit Royaume, pour estre plus authorisee, combien qu'elle fust moindre de deux tiers que celle faite en nostredit Parlement de Paris, des deux compagnies ordinaires: & la leur fut de gens qu'ils choisirent estans les plus forts en nostre Conseil priué, & en mirent plus grand nõbre de ladite nouuelle Opiniõ que des Catholiques, pour paruenir à leur fin, comme ils firent, de la tolerance de l'exercice des deux Religions par nostre Edict prouisionnal fait le dixseptieme de Ianuier audit an mil cinq cents soixante vn. Lequel nostre dite treshonnoree Dame & mere, pour lors n'estant la plus forte contre son opinion, laquelle a touſiours esté treschre stiẽne, fut contrainte laisser passer, com-

„ me auſſi furent noſtre treſcher & treſa-
„ mé couſin le Cardinal de Bourbon, &
„ ſemblablement nos treſchers & bien a-
„ mez Couſins le Cardinal de Tournon,
„ Duc de Montmorency conneſtable, &
„ Mareſchal de ſainct André, qui eſtoyent
„ des principaux & plus anciens Con-
„ ſeillers & Officiers de noſtre Couron-
„ ne, que les feuz Rois noſdits Seigneurs
„ Pere & Frere nous auoyent laiſſé, qui
„ entre autres occaſions qui les murent
„ à tolerer ce que deſſus, remonſtrerent à
„ noſtredite treſhonnoree Dame & me-
„ re, que c'eſtoit le moins du mal que l'on
„ pouuoit faire alors, veu que l'exercice
„ de ladite nouuelle opinion demeuroit
„ entierement hors des villes: & qu'il fal-
„ loit eſperer que nous reparerions ce
„ mal quand nous ſerions paruenus en
„ plus grand aage, authorité & puiſſance:
„ qui nous rendroyent tous nos ſubiets
„ plus obeiſſans. Ce que attendant no-
„ ſtredite treſhonoree Dame & mere en
„ ſinguliere deuotion, s'arreſta à conti-
„ nuer en treſgrande vigilance noſtre in-
„ ſtitutiõ, & celle de nos treſchers & treſ-
„ amez Freres, & de noſtre treſchere &

treſ-

treſamee Sœur en la vraye Religion de « l'egliſe Catholique, Apoſtolique & Ro- « maine, que les Rois treſ-chreſtiens nos « predeceſſeurs ont tenue & defendue « depuis onze cens ans ou pres, & par el- « le proſperé: dont nous & nos ſubiets luy « ſommes grandement tenus & obligez. « Et combien que par ledit Edict de Ian- « uier ceux de ladite nouuelle opinió euſ- « ſent dequoy eſtre plus que contens, s'ils « n'euſſent èſté pouſſez d'autre ambition « & deſſein, que de la ſatiſfaction de leurs « conſciences: comme le teſmoignoyent « aſſez leurs deportemens, allans ordinai « rement à leurs preſches & aſſemblees « auec port d'armes. Toutesfois ne ſe cõ- « tentans de ladite licence, toſt apres no- « ſtredit Edict feirent treſample & mani- « feſte declaration de leur mauuaiſe vo- « lonté, s'armans de leur licence priuee « contre nous, ſurprenans nos villes, met « tans les eſtrangers en noſtredit Royau- « me, & faiſans tous actes d'hoſtilité, iuſ- « ques à nous donner vne bataille pres la « ville de Dreux, en laquelle Dieu nous « donna la victoire, ayant compaſsion de « ſon peuple à nous ſubmis. Pour encore «

vaincre de clemence nos ſubiets rebelles, & les reduire à noſtre obeiſſance, eſperans que par temps la bonté diuine, par le moyen de noſtre maiorité, les reduiroit en celle de ſon Egliſe, durant le repos public nous leurs accordaſmes, eſtant encores en bas aage, l'Edict de Pacification fait à Amboiſe le dixneufieme de Mars mil cinq cens ſoixãte deux: Par lequel leurs permiſmes l'exercice de leur Religion, tel qu'il eſt contenu par iceluy. Et encores que depuis, pour leurs oſter toute la crainte, deffiance & ſouſpeçõ qu'ils euſſent peu auoir, nous euſſions, par leur aduis meſme, faict pluſieurs declaratiõs, reiglemens & ordonnances tendantes au repos public, & à la reünion de tous nos ſubiets: ce neantmoins ils y ont iournellement & licentieuſemẽt contreuenu de leur part, encores que de la noſtre ledit Edict, qui n'eſtoit que prouiſionnal, & reuocable par nous, ait eſté entretenu pour euiter les troubles & les calamitez qui les ſuyuent, ſans leur donner vne ſeule occaſion de reprendre les armes. Ce qu'ils firent toutefois à la ſainct Michel derniere,

re,& nous vindrent trouuer, accompa- "
gnez de noſtredite treshonoree Dame "
& mere, noſdits treſchers & treſamez "
Freres & Sœur,entre Meaux & Paris, ſe "
couurans depuis qu'ils nous vouloyent "
preſenter vne requeſte pour la manutẽ "
tion de leur Religion. Et neantmoins "
ſans intermiſſion,ils nous continuerent "
la guerre ouuerte, iuſques à nous aſſie- "
ger en noſtre ville capitale dudit Paris, "
bruſler les moulins pour nous affamer, "
ſurprendre pluſieurs de nos villes,met- "
tre derechef eſtrãgers en noſtred. Roy- "
aume,& nous contraindre à donner v- "
ne battaille aux portes de Paris,pour le "
uer le ſiege qu'ils y auoyent mis, vſans "
de toutes voyes & actes d'hoſtilité. Ce "
nonobſtant voulans eſpargner le ſang "
de noſtre Nobleſſe,& autres nos ſubiets "
eſperans les gagner par douceur & bon "
té,& ayans pitié du poure peuple man- "
gé des deux armees: recerchez par eux "
de Paçification,par nos Lettres paten- "
tes donnees à Paris les vingttroiſieme "
Mars dernier, nous leur accordaſ- "
mes le meſme Edict du dixneufieſme "
Mars mil cinq cents ſoixante deux, "

" ſur promeſſe qu'ils nous firent de l'en-
" tretenir de leur part, & ne troubler plus
" noſtredit Royaume. A laquelle, ſans
" que nous ayons falli à l'entretien dudit
" Edict, eux cõtreuenãs, qui ne nous ont
" voulu rendre nos villes de la Rochelle
" Montauban, Caſtres, & pluſieurs au-
" tres, tant en Languedoc que Daulphi-
" né, comme ils nous auoyẽt promis, fait
" faire en aucuns endroits de noſtredit
" Royaume, aſſemblees en armes, qui ont
" meurtri pluſieurs nos ſubiets Catholi-
" ques, & fait practiques eſtrangeres, ſous
" couleur qu'ils diſent aucuns de leur Re
" ligion auoir eſté tuez par des Catholi-
" ques, depuis ladite ſecõde pacification:
" dont nous auõs ſur leurs plainctes baillé
" commiſſion d'informer, & faire iuſtice
" des delicts: Ont cinq mois apres reprins
" les armes contre nous, ſe ſont retirez à
" ladite Rochelle & pays circonuoiſins, y
" faiſans guerre ouuerte.

" A quoy Nous voyans qu'ils abuſent
" tant de fois de noſtre bonté & douceur
" & ne pouuans plus douter de leur dam
" nee entrepriſe, D'eſtablir & conſtituer
" en cedit Royaume vne autre principau

té

té ſouueraine, pour deffaire la noſtre or « donnee de Dieu, & diuiſer par tels arti- « fices nos bons ſubiets de nous: meſmes « par le moyen de la permiſſiõ dudit exer « cice de leur Religion, & des aſſemblees « qu'ils font ſous couleur de leurs preſ- « ches & Cenes, eſquelles ils font colle- « ctes de deniers, enroollemens d'hõmes, « ſermens, aſſociations, coniurations, pra « ctiques & menees tant dedans que de- « hors le noſtredit Royaume, par armes « le troublent: & les ayans en main trai- « ctent auec nous comme voiſins, non cõ- « me ſubiets obeiſſans, qu'ils ſe declarent « de bouche & pareſcrits, & font actes d'- « ennemis mortels, tels qu'il ne nous eſt « poſſible de les cõtenter, ny retenir: mais « en veulent touſiours d'auantage pour « abattre nos Religion & eſtat, s'ils peu- « uẽt, afin de demeurer ſeuls par le moyẽ « dudit exercice, permis durãt noſtre bas « aage, & depuis continué pour le bien « de Paix, & le pis euiter, contre noſtre « volonté, qui auons touſiours eu ferme « en noſtre cœur la vraye Religion, com- « me Rois treſchreſtiens doyuent, & ſom « mes reſolus y viure & mourir, reco-

„ gnoiſſans la grace que Dieu nous a fai-
„ te par ſon immenſe bonté, d'auoir con-
„ ſerué noſdits Religion & eſtat depuis
„ noſtre aduenement à la Couronne, cõ-
„ tre ſi grandes machinations, & nous a-
„ uoir de ceſte heure donné aage, enten-
„ dement & iugemẽt ſuffiſant pour nous
„ gouuerner & ce qu'il nous a mis entre
„ mains, & pour aide noſtre treſcher &
„ treſamé frere le Duc d'Aniou, auſſi hõ-
„ me comme nous, noſtre Lieutenant ge
„ neral, treſaffectionné à nos perſonne &
„ ſeruice vny de Religion à nous, comme
„ eſt ſemblablement noſtre treſcher &
„ treſamé frere le Duc d'Alençon.

„ POVR ces cauſes, & autres grandes
„ conſiderations à ce nous mouuans, a-
„ pres auoir eu ſur ce l'aduis de noſtre
„ treshõnoree Dame & mere, de noſdits
„ treſchers & treſamez freres, autres Prin
„ ces de noſtre ſang, & autres grans Prin-
„ ces, Seigneurs, & gens de noſtre Con-
„ ſeil priué, Auons par Edict perpetuel &
„ irreuocable inhibé & defendu, inhibõs
„ & defendons, ſur peine de confiſcation
„ de corps & de biens, à toutes perſonnes
„ de quelque dignité, condition ou quali

té qu'ils ſoyent en noſdits Royaume & pays de noſtre obeiſſance, tout exercice d'autre Religion que de la Catholique & Romaine, laquelle nous tenons, & les Rois nos predeceſſeurs ōt tenue. Et à ceſte fin ordonnons, que tous Miniſtres de ladite Religiō qui ſe pretend Reformee, ſoyent tenus, quinze iours apres la publication de ces preſentes, vuider & ſortir hors noſtredit Royaume & pays de noſtre obeiſſance, ſur la peine deſſuſdite. Et neantmoins n'entendons & ne voulons que ceux de ladite Religion pretendue reformee ſoyent aucunement recerchez en leurs conſciēces, pourueu qu'il n'y ait exercice d'autre Religion que la Catholique & Romaine. Eſperās que cy apres par inſpiration diuine, & par le grand ſoing que nous aurons à tenir la main, que tous Eueſques & paſteurs de l'Egliſe de noſtredit Royaume s'employent & facent leur deuoir, noſdits ſubiets de ladite pretendue Religion pourront retourner, & ſe reūnir auec nous & nos autres ſubiets, à l'vnion de la ſaincte Egliſe Catholique. Et à tous ceux de noſdits ſubiets

„ qui obeiſſans à noſtre preſent Edict po
„ ſeront les armes, ſe deſaſſembleront
„ & retireront, viuans comme bons &
„ loyaux ſubiets doiuent dedans vingt
„ iours apres la publication de ces preſen
„ tes, auons faict pardon, remiſſion & ab-
„ olition generale de tout ce que par eux
„ auroit eſté faict, tant contre nos perſon
„ nes, celle de noſtredite treshonoree
„ Dame & mere, noſdits treſchers & treſ
„ amez Freres, ou autres quelconques, à
„ cauſe des troubles preſens, & des prece
„ dens, ou de leur Religion, iuſques au
„ iour du preſent Edict: ſans ce qu'ils
„ ſoyent tenus prendre autre pardon, ny
„ remiſſion ſpeciale de nous, en nous ren
„ dant dedãs ledit temps nos villes & pla-
„ ces par ceux qui les tiennent, ou y ont
„ puiſſance. Tous leſquels à nous obeiſ-
„ ſans nous prenons & mettõs en noſtre
„ ſauuegarde & protection, comme nos
„ autres ſubiets: defendant treſexpreſſe-
„ ment à tous noſdits ſubiets ne leur re-
„ procher aucune choſe du paſſé, & à to⁹
„ nos Iuges & Officiers ne les moleſter
„ ny inquieter en leurs perſonnes & biẽs.
„ VOVLONS auſſi & ordonnons que

toutes

toutes querelles particulieres ou priuees, ſoyent entre grands, ou petits, cõmunautez, villes, ou autres perſonnes, de quelque qualité qu'ils puiſſent eſtre procedans deſdits troubles ou Religion ſoyent aſſopies & aneanties, ſans qu'il en ſoit iamais plus parlé, ne fait aucune recerche: ſur peine d'eſtre punis cõme criminels de leze Maieſté, & perturbateurs du repos public. Defendant en outre à tous nos ſubiets de ne ſe prouoquer, ne iniurier les vns les autres de fait ou de parole: Et declarons que les vingt iours paſſez, nous ferõs proceder contre les obſtinez & rebelles, leurs adherans & complices, par toutes voyes & manieres deuës, & permiſes de Dieu en tel cas, ſans leur faire iamais grace, & ſans aucuns excepter.

SI donnons en mandement par ceſdites preſentes à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiẽdra, Que nos preſent Edict, ordonnance, vouloir & inten

» tion ils facẽt lire, publier & enregiſtrer,
» entretiennent, gardent, obſeruent, & fa
» cent entretenir, garder & obſeruer in-
» uiolablement, & ſans enfreindre. Et à
» ce faire & ſouffrir contraignent & facẽt
» contraindre tous ceux qu'il appartien-
» dra, & qui pour ce feront à cõtraindre,
» & proceder contre les trãſgreſſeurs par
» les ſuſdites peines. Et nous aduertiſſent
» leſdits Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, &
» autres nos Officiers, dedans vn mois a-
» pres la publication de ces preſentes, du
» deuoir qu'ils auront fait en l'execution
» & obſeruation d'icelles. Car tel eſt no-
» ſtre plaiſir. Nonobſtant quelſconques
» Edicts, Ordonnances, mandemens, ou
» defenſes à ce contraires, auſquels nous
» auons pour le regard du contenu en ceſ
» dites preſentes, & ſans y preiudicier en
» autres choſes, derogé & derogeons. En
» teſmoin de ce nous auons ſigné ces pre
» ſentes de noſtre main, & à icelles fait
» mettre & appoſer noſtre ſeel. Donné
» à ſainct Maur des foſſez au mois de Se-
» ptembre, l'an de grace mil cinq cents
» ſoixante huict, & de noſtre regne le
» huictieſme.

La

LA teneur de l'autre Edict est telle.

CHARLES par la grace de Dieu " Roy de France, A tous ceux qui " ces presentes lettres verront, Salut. Le " mauais deuoir que nous auõs cy deuãt " cogneu en plusieurs de nos Officiers, " tant de Iudicature que des Finances, " qui sont & font profession de la nouuel- " le pretendue Religion, s'estans mon- " strez si aueuglez en leurs passiõs, & peu " se souuenãs de ce qu'ils nous deuoyẽt, " que les vns, au lieu d'entendre à bien & " legitimement administrer leurs char- " ges, ont faict surprẽdre aucunes de nos " villes, & icelles distraire hors de nostre " obeissance: Les autres se sont saisis de " nos deniers, & d'iceux ont aidé, secou- " ru, & fauorisé ceux qui se sont esleuez " en armes contre nous, au grand detri- " mẽt, dõmage & preiudice de nos affai- " res: Nous admonneste en ce temps de " troubles, qui nous ont esté renouuelez " par ceux qui font profession de ladite " nouuelle pretendue Religion, s'estans " derechef esleuez en armes cõtre nous, " & exerceans tous actes d'hostilité & in- " humanité à l'encõtre des Catholiques, "

» nos bons & loyaux ſubiets, d'aduiſer à
» y dõner quelque bon ordre, pour la con
» ſeruation de noſdits bons & loyaux ſub
» iets, qui ſe perſuadent ne pouuoir rece-
» uoir aucune legitime adminiſtration
» de Iuſtice, de ceux de ladite nouuelle
» pretendue Religion: Et auſſi peu que
» les deniers qu'ils nous payent ſoyent
» par eux fidelemẽt maniez & employez
» pour noſtre ſeruice. Et à ceſte cauſe de-
» ſirans y pourueoir, & n'oublier rien de
» ce qui peut ſeruir à conſeruer & main-
» tenir noſtre eſtat en ſeureté.

» SCAVOIR faiſons que Nous, par l'ad
» uis & deliberation de la Royne noſtre
» treshonoree Dame & mere, de noſtre
» treſcher & treſaimé frere le Duc d'An-
» iou & de Bourbonnois, & noſtre Lieu-
» tenant general, repreſentant noſtre per
» ſonne par tous nos Royaumes, pays &
» ſubiets, Princes de noſtre ſang, & autres
» Princes, grãds & notables perſonnages
» de noſtre Conſeil priué, auõs declaré &
» declarõs par ces preſentes, Que nous ne
» voulõs plus d'oreſenauãt ſeruir de ceux
» de noſdits Officiers, qui ſont de ladite
» nouuelle Religion, ſoit de nos Cours de

Par-

Parlement, Chambres des comptes, Grand Conſeil, Treſoriers de Frãce, & Generaux de nos Finances, Generaux des Mõnoyes, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, ou leurs Lieutenans, & autres Officiers quelconques eſtans de ladite nouuelle Religion, tant de Iudicature, des Finances, que d'autre qualité: Les ayans à ceſt effect deſchargez, comme d'abondant nous les deſchargeons d'iceux eſtats & offices, pour en eſtre cy apres par nous diſpoſé, & y eſtre pourueu de telles perſonnes Catholiques ſuffiſantes & capables, que bon nous ſemblera.

Et neantmoins d'autant qu'entre ceux de nos Officiers de ladite Religion, il y en a les vns qui ſont en armes auec ceux qui ſe ſont de nouueau eſleuez contre nous, qui leur adherent, ou les aident & fauoriſent de leur conſeil, moyens & facultez: d'autres qui ſe ſont doucement contenus & contiennent ſous la tolerance de nos Edicts, deſquels il eſt bien raiſonnable de faire quelque difference, & diſtinctiõ, & qu'ils ne ſoyent traittez de meſme façon que les au-

" tres. Nous voulons & ordonnons que
" ceux de nos Officiers de ladite Religiõ,
" qui n'ont porté les armes auec leſdits
" eſleuez, ny en aucune participation ou
" intelligence auec eux, ayent dedans
" vingts iours apres la publication de ces
" preſentes, à nous enuoyer leurs procu-
" rations pour remettre en nos mains
" leurſdits eſtats & offices: auſquels ſera
" par nous pourueu de perſonnes Catho-
" liques, ſuffiſantes & capables, comme
" dit eſt. Et des deniers qui prouiendront
" de la compoſition d'iceux, nous leur fe-
" rons aſſigner rente ſur l'hoſtel de noſtre
" bonne ville & cité de Paris, pour en
" iouyr par eux, & leurs heritiers, pleine-
" ment & paiſiblement.

" Si donnons en mandement à nos a-
" mez & feaux les gens de nos Cours de
" Parlemens, de nos Comptes, Cour des
" aides, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, ou
" leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iu
" ſticiers, officiers & ſubiets, Que nos pre
" ſentes Declarations, vouloir, intention
" & contenu cy deſſus, ils facent lire, pu-
" blier & enregiſtrer, entretenir, garder &
" obſeruer inuiolablement, ſans y contre

uenir

uenir, ny souffrir y estre cõtreuenu: ces- "
sans, & faisans cesser tous troubles & "
empeschemens au contraire. Car tel est "
nostre plaisir. En tesmoin de quoy, nous "
auons signé ces presentes de nostre pro "
pre main, & à icelles fait mettre & ap- "
poser nostre seel. Donné à sainct Maur "
des fossez, le vingtcinquieme iour de "
Septembre, l'an de grace mil cinq cents "
soixante huict, & de nostre regne le "
huictiesme. "

CES deux Edicts furent le XXVIII iour du mesme mois receus & publiez en la Cour du Parlement de Paris, sans difficulté aucune, & sans modification ou restriction, comme ils appellẽt: & trois iours apres fut le premier d'iceux crié par toute la ville par vn heraut d'armes de Frãce, assistans les principaux officiers dú Chastelet. Le mesme se fit és autres Parlemens: & par arest d'aucuns d'iceux, comme de celuy de Dijon, fut ordonné par expres que le Procureur general assisteroit à la publication accompagné de ses substitutz & Officiers du Bailliage, du Viconte, Maieur, & six des principaux Escheuins

Promptitude de l'executiõ.

de la ville, du Greffier & de tous les huiſſiers de la Cour. Les copies & extraicts furent incontinent enuoyez par tous les ſieges pour le faire publier ſans deſlay, & entretenir en tous ſes poincts. Bref, iamais Edict ny traicté meſme de paix apres quelque longue & ennuyeuſe guerre contre l'ennemi eſtranger, ne fut pluſtot publié, ny auec plus grandes ſolennitez. Il y auoit long temps que ces Edicts auoyent eſté minutez & mis ſur le bureau pour contenter le Roy d'Eſpagne & le Pape, & ſatisfaire à la promeſſe qu'on leur auoit faict, dont ils ſommoyent le Roy & la Royne à toutes occaſions, ſe plaignans ſouuent de ce que luy ayans par ci deuant enuoyé grand ſecours, afin d'exterminer les Huguenots ce neantmoins il auoit touſiours permis & ſouffert en ſon Royaume quelque exercice de leur Religion, contraire à l'Egliſe Romaine & à l'Inquiſition. Toutefois quelque choſe qu'on euſt taſché de les executer peu à peu, & ſous main dés long temps auparauant, ſi n'auoit-on trouué occaſion & moyen aſſez propre pour les publier iuſques à ceſte

Edicts publiez ſans deſlay.

Cõplaintes de ce que les Huguenots ne ſont exterminez

ceſte heure. Par ceſte publication auſſi couppant à l'aduenir toute eſperãce de tels traictez qui auoyent eſté faicts és guerres precedẽtes, on rẽdoit non ſeulement les Eccleſiaſtiques, mais encor pluſieurs habitãs des meilleures villes du Royaume plus prompts à fournir hõmes & deniers, & le reſte de la Nobleſſe à marcher tous ſur l'aſſeurance de tant de confiſcations de patrimoines & eſtats, deſquelles l'ouuerture eſtoit faite par telles ordõnances. ¶ Long tẽps auparauant ces publications ſur les vieilles promeſſes reiterees au Pape peu apres l'Edict de pacification de l'an M. D. LXVIII. auec plus aſſeurees enſeignes des deſſeins & entrepriſes dreſſees à bõ eſcient & preſtes à executer cõtre ceux de la Religion, on auoit pourſuyui enuers luy l'ottroy de certaine Bulle pour valider l'alienation de cent cinquante mille liures tournois de rente par chacun an, ſur les biens des Eccleſiaſtiques du Royaume. Le Pape ſollicité de ce par vn certain Annibal Aulicelaro enuoyé expres à Romme outre l'Eueſque du Mans à ceſte fin, ottroya finalemẽt ceſte

Bulle du Pape.

Bulle en datte du premier iour d'Aouſt M.D.LXVIII. par laquelle il cõmettoit les Cardinaux de Lorraine & Bourbon, Michel & Fabio Eueſques lors ſes nunces en Cour, & vn nommé Nicolas Pelleuee auparauant conſeiller en la Cour de Parlement, & lors Archeueſque de Sens, pour faire faire le departement, ſous les charges y cõtenuës: & entre autres de ne receuoir encheriſſeur aucun Huguenot, & cauſoit par expres ceſte permiſſion *Pour rẽbarrer & chaſſer hors de France les heretiques & rebelles, ou les renger à l'obeiſſance de l'Egliſe Romaine.*

Nunces du Pape.

CESTE bulle apportee en Cour, fut quelque temps apres monſtree au Conſeil du Roy, où quelques vns des principaux ſur la datte remonſtrerent entre autres choſes Que d'autant qu'elle precedoit de quelques iours l'ouuerture de ceſte guerre, les Huguenots qu'on vouloit charger de la rõpture de la paix, prendroyẽt de là certaine preuue pour monſtrer qu'elle auoit eſté pourpenſee & proiettee long temps auparauãt par les Catholiques. ¶ Dequoy le Cardinal de Lorraine ne fut content: & couroit

La datte de la Bulle, notee.

le

le bruit aſſez commun Qu'outre le peu de bon vouloir qu'il portoit de long temps au ſieur de l'Hoſpital chãcelier, cela auãça le renuoy dudit Chancelier en ſa maiſon, où quelque temps apres l'Edict de la paix il s'eſtoit retiré, & auoit eſté rappelé à l'ouuerture de ceſte guerre. Toutefois on aduiſa en fin pour le plus expedient, de faire encor' deſpeſcher vne autre Bulle en datte poſterieure: de laquelle nous parlerõs ci apres en ſon temps. & neantmoins *S'ayder de ceſte-ci pour la neceſsité, en permettant aux Beneficiers de conſtituer rente ſur leur tẽporel, faire baulx, vendre l'argenterie de leurs Egliſes, s'ayder des deniers des fabriques, faire coupper les bois de haute fuſtaie & vieux baillieaux, &c. iuſqu'à la concurrence de leurs taxes.* ¶ Ce pendant que les choſes ſe demenoyent ainſi tant en la Cour du Roy, qu'és pays d'Angoulmois, Poictou & circonuoiſins, le ſr d'Acier ayãt charge de Mr le Prince, dreſſa en Dauphiné ſept regimẽts de gens de pied. Le regiment du ſr de Mont-brun eſtoit de dix enſeignes, & vne cornette de cauallerie. Le regiment du ſieur d'Anconne

De l'Hoſpital Chancelier.

Le ſieur d'Acier.

Regimẽs du Dauphiné.

eſtoit de huit enſeignes, & vne cornette de caualerie. Le regiment du ſieur de Sainct-Romain, ioinct auec celuy du ſieur de Virieu ſon oncle, eſtoit de dix-ſept enſeignes & vne cornette de caualerie. Le regiment du ſieur de Blãcons eſtoit de quatorze enſeignes. Le regiment du ſieur de Mirabel eſtoit de dix enſeignes: celuy du ſieur du Chelard eſtoit d'onze enſeignes: & du ſieur d'Oroſe de quatre enſeignes. ¶ Outre ce, le ſieur d'Acier fit dreſſer en Prouence vn regiment de gens de pied de dix enſeignes ſous la charge du ſieur Paul de Mouuans: & outre icelles, deux compagnies de caualerie, l'vne de cheuaux legers conduits par le ſieur de Vallauoire, capitaine de cent cheuaux legers: & l'autre d'harquebuziers à cheual, ſous la charge du capitaine Paſquier.

Le ſieur de Mouuans.

Regimẽs au Languedoc.

Av pays de Languedoc fit dreſſer quatre regimens de gens, ſous la charge & conduite des ſieurs de Baudiné ſon frere, Le cheualier d'Ambres, La Mouſſon, & Bouillargues: faiſans en tout leſdits regimens de Languedoc trentecinq enſeignes. Et en outre deux com

compagnies de caualerie legere : l'vne dudit sieur d'Acier, & l'autre du sieur d'Espondillan. Il y auoit en la compagnie du s^r. d'Acier enuiron deux cens gentils-hommes bien equippez. Sa cornette estoit verde, peinte en forme d'Hydre de plusieurs testes de Cardinaux & diuerses sortes de moine, & d'vn Hercules auec sa massue les abbatant : ayant ceste inscription au dessus, QVI CASSO CRVDELES : qui estoit la rencontre de son nom, IACQVES DE CRVS SOL, en autant de lettres retournees.

Deuise de la cornette du sieur d'Acier.

Es pays de Viuarez & Roargues le s^r. d'Acier dressa mesmes pareillement deux regimens de gens de pied, l'vn du sieur de Pierre-gourde, auquel on contoit treize enseignes : & l'autre du viconte de Pannat, de cinq enseignes : outre la compagnie du sieur de Thoras capitaine de cent cheuaux legers. Le *rendez-vous* de toute l'armee estoit à Allez, ville aux Seuenes au pays de Languedoc.

Regimens de Viuarez & Roargues.

Allez.

LA difficulté estoit grande à ceux du Dauphiné de passer le Rhosne, pour se ioindre au reste de l'armee, d'autant

que tous les ponts & villes ſur ladite riuiere eſtoyent ſaiſis par les ennemis. Neantmoins le ſieur de Mouuans, qui premier auoit dreſſé ſon regiment, vint au bord du Rhoſne au droit de Bais-ſur-Bais. Auquel lieu d'vne diligence & viſteſſe incroyable, & dãs moins de vingt quatre heures il eut faict & mis en defenſe vn fort ſuffiſant pour aſſeurer le paſſage de ladite riuiere. Ce fort acheué, ſon regimẽt paſſa le Rhoſne, & conſecutiuement les autres regiments l'vn apres l'autre: excepté celuy du ſieur de Sainct-Romain, lequel paſſa à Peiraut. Ce fort a depuis porté le nom du *fort de Mouuans*.

Le fort de Mouuans.

LE Capitaine la Coche, auoit ſemblablement charge de dreſſer vn regiment de gens de pied: mais comme il eſtoit apres, il fut deſcouuert à Domene par ceux de la garniſon de Grenoble, & apres quelques eſcarmouches fut contraint ſe retirer de viſteſſe aux terres du Duc de Sauoye: laiſſant au bourg d'Oiſans le capitaine Sainctemarie ſon lieutenant, lequel s'eſtant emparé quelques iours auparauant dudit

Capitaine La Coche.

dit bourg, fut en apres contraint l'abandonner, & se retirer en Sauoye auec la Coche son capitaine. Et voyant qu'il ne se pouuoit ioindre auec le susdit sieur d'Acier, assembla son regiment çà & là, iusques à huit enseignes de gẽs de pied & quelque caualerie: auec lesquels s'achemina depuis du costé d'Allemagne ainsi que nous dirons cy apres. Ce regiment estoit pour la plus part de Lyonnois & Dauphinois, qui s'estoyent retirez pour euiter les persecutions, estans chassez de leurs maisons.

LES regimens du Dauphiné ayans passé le Rhosne, comme dit est, le sieur d'Acier commença lors de marcher, tellement qu'enuiron le vingt & troisieme iour du mois de Septembre il arriua audit Allez: & de là tira à Milliau en Roargues, faisant diuers chemins, pour le peu de viures & sterilité du pays. Le Dauphiné. Milliau.

PARTANT de Milliau le cinquieme d'Octobre ensuiuant, il print le chemin de Cadenat pour y passer la riuiere du Lot: & passant par Marzillac, fit sommer la ville de se rendre à luy: laquelle Marzillac

ſans grand refus ſous certaines conditions luy fit ouuerture des portes. Le lendemain il print la tour dite de ſainct Chriſtophe, où il y auoit quelque petite garniſon de preſtres. Paſſant outre arriua audit Cadenat le dixieme iour du meſme mois, & là delibera de paſſer la riuiere de Dordonne à Solliac. Mais d'autant que le ſieur de Mont-luc le coſtoyoit, pour l'empeſcher de paſſer ladite riuiere, il fit aſſembler toute ſon armee en vn lieu appellé Perac en Quercy. En la recognoiſſant on y nombra enuiron vingt mil hommes de pied, & de huict à neuf cens cheuaucheurs en bon equippage & bien deliberez.

La tour ſ. Chriſtophe priſe.

Nombre de l'armee du ſieur d'Acier.

Av meſme lieu il diuiſa ſon armee en deux parties, auantgarde & bataille. A l'auantgarde il ordonna ſix regimẽs du Dauphiné auec la caualerie dudit pays: & à la bataille eſtoyent les regimens du Languedoc, Prouence, Viuarez, Roargues, & celuy du ſieur d'Oroſe Dauphinois. Tous leſdits regimens le XIIII. iour du mois d'Octobre paſſerent à gué la riuiere de Dordonne au droit de Solliac, duquel ledit ſieur de

Mõt

Mont-luc estoit departy le iour precedent, ayant sondé ladite riuiere, & trouué qu'elle estoit guéable presque par tout: ne se sentãt assez fort pour empescher telle armee à passer.

Le Duc de Montpensier.

MONSIEVR le Duc de Montpensier qui estoit dés le mois de Septembre és enuirons de Poictiers & Chastelleraut, accompagné des sieurs de Martigues, Comte de Brissac, auec grandes forces tant de celles qu'ils auoyent ramassees és pays circonuoisins, que d'autres qui leur auoyent esté enuoyees par Monsieur, entendant la venue du sieur d'Acier & du secours qu'il conduisoit, delibera de le combatre, & l'empescher de se ioindre auec le Prince de Condé. A ceſt effect il partit de Poictiers & Chastelleraut auec enuirõ quatre mille cheuaux & quarante enseignes de gens de pied, & se rendit à grandes iournees en la ville de Perigueux. Cependant le sieur d'Acier marchoit touſiours: & passa les riuieres de Leylle & Visere audit pays: lesquelles passees, le vingtcinquieme iour d'Octobre estãt pres ladite ville de Perigueux, logé en vne petite ville ap-

Sainct-Aſtier. pellee S. Aſtier, auec les regimens du Lãguedoc, ainſi qu'il departoit au matin, les ſieurs de Mont-penſier, de Guyſe & de Briſſac le vindrent attaquer à la teſte & à la queuë: mais ils furent repouſſez & ſe retirerent. En ladite eſcarmouche fut bleſſé au bras le ſieur de Baudiné d'vn coup d'harquebuze.

Baudiné bleſſé.

Repouſſez qu'ils furent, ils allerent au village où eſtoyent logez les Capitaines Mouuãs & Pierre-gourde auec leurs regiments, non gueres loin dudit S. Aſtier, d'où leſdits Catholiques eſtãs auſſi repouſſez (d'autant que ceux de la Religion s'eſtoyent quelque peu retrãchez) ils ſe retirerẽt en attendãt leur infanterie qui n'eſtoit encore arriuee. Cependant le ſieur d'Acier mãda auſdits Mouuãs & Pierre-gourde par le ſieur d'Oroſe qu'ils ſe fortifiaſſent dans ledit village: & que pour tout le iour il leur donneroit ſecours de toutes ſes forces. Cecy mis en deliberation des Capitaines, tous furent d'opinion de ſe retrancher d'auantage audit village: mais le Capitaine Mouuans n'eſtant de ceſt aduis, fit incontinent batre aux champs, &

Deliberation non ſuyuie.

marcher

marcher ſon bernage, & toſt apres les deux regiments. Toutefois non gueres loin dudit village il trouua ceux qui deſ ia l'auoyent aſſailli au matin, qui l'atten doyent rengez en bataille. Quoy voyãt il choiſit enuiron cinq cents harquebu ziers pour enfans perdus: &, ayant laiſſé Pierre-gourde à la bataille, print la char ge de les conduire: leſquels approchãs des Catholiques, apres auoir fait gran de ſcopetrie d'harquebuzades, furent rompus & mis en fuite par la cauallerie des Catholiques. Alors commença la bataille: de maniere que venant la ca uallerie la lance baiſſee contre les enſei gnes, tout ſe mit en route. Les ſieurs de Mouuans & de Pierre-gourde demeu rerent morts ſur la place: & de cinq à ſix cents ſoldats des leurs. Du coſté de Monſieur en mourut quelques vns, meſ mement de la cauallerie, mais non de grande marque. Les payſans firẽt beau coup plus de mal à ceux de la Religion que les ſoldats, & en tuerent d'auanta ge. Pendant ceſte rencontre les regi ments de Languedoc pourſuyuoyent touſiours chemin afin de ſe ioindre à

Mouuãs & Pierre-gourde tuez.

l'auantgarde: pour puis retourner au ſecours des Capitaines Mouuans & Pierre-gourde: eſtimans qu'ils ſe fuſſent retranchez audit village: mais ayans ſceu la deffaite, prindrent le chemin d'Auberre où ils arriuerent le lendemain & ſemblablement ceux qui eſchapperent de la deſroute.

Lettre à la Royne d'Angleterre.

LA Royne de Nauarre qui s'eſtoit quelque temps auparauant retiree à la Rochelle, donna le meilleur ordre aux affaires de ce coſté qui luy fut poſſible, & fit mettre quelques vaiſſeaux en mer, deſquels la charge fut cõmiſe au ſieur de Chaſtelier Portault gẽtilhomme bien aduiſé & vaillant, par lequel ladicte Dame eſcriuit à la Royne d'Angleterre ces lettres:

» MADAME, outre le deſir que i'ay eu
» toute ma vie de me continuer en voſtre
» bonne grace, il ſe preſente auiourd'huy
» vn ſubiet qui m'accuſeroit grandement
» ſi par mes lettres ie ne vous faiſoy'entendre l'occaſion qui m'a menee icy, auec
» les deux enfans qu'il a pleu à Dieu me
» preſter: & de tant plus ſeroit ma faute grande,

grande, qu'il a mis par ſa grande bonté « tant de graces en vous, & vn tel zele à « l'auancemẽt de ſa gloire, que pour vous « auoir eſleuë l'vne des Roynes nourriſ- « ſieres de ſon Egliſe. C'eſt donc à iuſte « raiſon, Madame, que tous ceux qui liez « en ceſte cauſe accompagnent voſtre « ſainct deſir, vous aduertiſſent de ce qui « ſe paſſe en ce faict: & de ma part, Mada- « me, pour mon particulier, m'aſſeurant « que du general vous en ſçauez aſſez, ie « vous ſupplieray treshumblement croi- re que trois choſes, (la moindre deſquel les eſtoit aſſez ſuffiſante) m'ont fait partir de mes royaume & pays ſouuerains. *La premiere*, La cauſe de la Religion, qui eſtoit en noſtre France ſi opprimee & « affligee, par l'inueteree & plus que barbare tyrannie du Cardinal de Lorraine « aſſiſté par gens de meſme humeur, que « i'euſſe eu honte que mon nom euſt iamais eſté nõmé entre les fideles, ſi pour « m'oppoſer à telle erreur & horreur, ie « n'euſſe apporté tous les moyens que « Dieu m'a donnez à ceſte cauſe, & ne « nous fuſſions ioints mon fils & moy à vne ſi ſaincte & grande cõpagnie de Prin «

Les cauſes du departemẽt de la Royne de Nauarre.

" ces & ſeigneurs: qui tous comme moy,
" & moy comme eux, auons reſolu, ſous
" la faueur de ce grand Dieu des armees,
" de n'eſpargner ſang, vie, ny biens, pour
" ceſt effect. *La ſeconde choſe*, Madame, que
" la premiere tire apres ſoy, eſt le ſeruice
" de noſtre Roy: voyãt que la ruine de l'E-
" gliſe eſt la ſienne & de ce Royaume, du-
" quel nous ſommes ſi eſtroictement ob-
" ligez de conſeruer l'eſtat & grãdeur. Et
" d'autãt que mon fils & moy auons ceſt
" honneur d'en eſtre des plus proches,
" voila, Madame, ce qui nous a fait haſter
" de nous venir oppoſer à ceux qui abu-
" ſans de la grande bonté de noſtre Roy,
" le font eſtre luy meſme autheur de ſa
" perte, le rẽdant (encore qu'il ſoit le plus
" veritable Prince du monde) fauſſeur de
" ſes promeſſes, par les inuentions qu'ils
" ont trouuees de faire rompre l'Edict de
" pacification: lequel, cõme en demeurãt
" en ſon entier, entretenoit la paix entre
" le Roy & ſes ſubiets fideles: ainſi, rompu
" conuie la meſme fidelité deſdits ſubiets
" à vne guerre trop pitoyable, & tant for-
" cee qu'il n'y a nul de nous qui n'y ait e-
" ſté tiré par violence. *La tierce choſe*, Ma-

dame,

dame, nous eſt particuliere à mon fils "
& à moy, qui a eſté, Que voyant les an- "
ciens ennemis de Dieu & de noſtre "
maiſon, auec vne effrontee & tant per- "
nicieuſe malice, auoir deliberé (ioignãs "
la haine qu'ils portent à la cauſe genera "
le, auec celle dont ils ont tant monſtré "
d'effects contre nous) ruiner entiere- "
ment noſtre race: Voyant arriuer mon- "
ſieur le Prince de Condé mon frere, qui "
pour euiter l'ẽtrepriſe qu'on auoit faite "
contre luy, fut cõtraint pluſtoſt que re- "
prendre les armes, venir auec ſa femme "
& ſes enfans cercher lieu de ſeureté: (ie "
di, Madame, auec telle pitié qui accom "
pagnoit la tendre ieuneſſe de ces petits "
Princes & de leur mere groſſe, que ie "
ne ſçache bon cœur à qui ceſte piteuſe "
hiſtoire ne face grãd mal) D'autre coſté "
eſtãt aduertie que l'on auoit deſpeſché "
pour me venir rauir mon fils d'entre les "
mains: auec tels ſubiets nous n'auons "
peu moins que nous aſſembler, pour vi- "
ure & mourir vnis: comme le ſang, qui "
nous a attirez iuſques icy, nous y obli- "
ge. Voila, Madame, les trois occaſions "
qui m'ont fait faire ce que i'ay fait, & "

„ prendre les armes. Ce n'eſt point con-
„ tre le ciel, Madame (comme diſent ces
„ bons Catholiques) que la poincte en
„ eſt dreſſee, & auſſi peu contre noſtre
„ Roy: nous ne ſommes, par la grace de
„ Dieu, criminels de leſe maieſté diuine
„ ny humaine: nous ſommes fideles à no-
„ ſtre Dieu & à noſtre Roy. ce que ie vous
„ ſupplie treshumblemẽt croire, & nous
„ vouloir touſiours aſſiſter de voſtre fa-
„ ueur: laquelle ce grãd Dieu vous vueil-
„ le recognoiſtre, vous augmentant ſes
„ ſainctes graces, auec conſeruation de
„ vos eſtats: & qu'il vous plaiſe, Madame,
„ receuoir icy les treshumbles recommã
„ dations de la mere & des enfans qui de
„ ſireroyent infinimẽt auoir le moyen de
„ vous faire ſeruice. Et par ce, Madame,
„ que le ſieur du Chaſtelier, lieutenant
„ general en l'armee ſur mer, s'en allant
„ là, aura touſiours affaire de voſtre fa-
„ ueur, l'ayant prié de preſenter mes let-
„ tres, ie prendray la hardieſſe de le vous
„ recommander. De la Rochelle, ce XV.
„ iour d'Octobre, M.D.LXVIII. De
„ par voſtre treshumble & obeiſſante
„ ſœur, IANE.

APRES

APRES la prinſe d'Angouleſme meſſieurs les Princes tirerent à Aubeterre, pour ioindre le ſieur d'Acier: Mais en chemin ſur quelques nouuelles qu'ils eurent, ils firent tourner bride à leur armee droit à Pons, où l'Amiral eſtoit auec l'auãtgarde ſeulemẽt. Le ſeigneur du lieu y auoit garniſon, qui portoit grand dommage à ceux de la Religion reformee. Arriuez qu'ils furent, on commença à battre la ville, & faire breſche, par laquelle ſans grande reſiſtance elle fut prinſe. ceux du chaſteau tenoyent touſiours bon. Pendant ce ſiege leſdits ſeign. Princes eſtans logez à Ionſac, furent aduertis par le ſieur d'Antragues lieutenãt du ſieur d'Acier, du lieu où il s'eſtoit rendu auec ſes forces, & peu apres vindrent nouuelles de la deffaite de Mouuans. Qui fut cauſe que les Princes ayant laiſſé le ſieur de Boccard grand maiſtre de leur artillerie, pour continuer le ſiege de ce chaſteau auec quelques cornettes de caualerie, & toute leur infanterie ſous la charge du ſieur de Pilles, pource que le Viconte de S. Megrin auoit eſté bleſſé

Põs prins.

ſ. de Boccard.

ſ. de Pilles.

d'vne harquebuzade en la hanche, reprindrent le chemin d'Auberterre où ſe ioignirent ledit ſieur d'Acier & ſes troupes enuiron le premier iour de Nouembre. Incontinent apres, l'Amiral auec la caualerie de l'auantgarde ſortit d'Auberterre pour aller à Bertris, où il penſoit trouuer les ennemis, menant auec ſoy tous les harquebuſiers des regimẽts conduits par le ſieur d'Acier. Mais ayãt trouué que l'ennemy en eſtoit ia departy, chaſcun ſe retira en ſon quartier ſans autre choſe faire.

Bertris.

A v retour ledit ſieur Amiral alla trouuer les Princes à Auberterre, où il fut arreſté de pourſuiure les ennemis là part où ils iroyent, & de plus pres qu'on pourroit pour les attirer à la bataille: & qu'à ceſt effect l'armee marcheroit le lendemain matin.

Les Suyſſes de Mõſieur.

Les ennemis gaignoyent eepẽdant chemin vers Chaſteleraut où mr Frere du Roy eſtoit lors auec ſes Suyſſes, qui conduiſoyent ſeize canons, quelques colouurines & pieces de campagne & grande partie de ſes forces. Ils furent pourſuiuis ſi viuement iuſques aupres de la

de la ville que Mõsr fut cõtraint de se re trãcher au deuãt. L'auãtgarde des Prin ces conduitte par monsieur l'Amiral, vint iusques à demye lieuë françoise pres de la ville: & voyãt que personne ne se presentoit, se retira ce mesme iour à la Foucaudiere & és enuirons. Le iour ensuiuãt qui estoit le x. du mois de No uembre, l'Amiral se presenta derechef auec sa gendarmerie rengee en bataille & esquadrons, en deliberation de com batre. dequoy ayant donné aduertisse ment ausdits seig. Princes qui estoyent à Chauuigny sur Vienne, ils firent de- partir les harquebuziers de la bataille pour aller vers ledit sieur Amiral, eux menans la caualerie d'icelle. Et assez pres de là trouuerent ledit sieur Ami ral qui retournoit n'ayant peu comba tre tant à cause des grandes tranchees, desquelles le camp des Catholiques e stoit remparé: qu'à cause des nuees & brouillarts qui tenoyent ledit iour si espez, qu'on auoit peine de se recognoi stre l'vn l'autre.

Chauuigny sur Vienne.

LES Princes estans venus audit Chauuigny, auoyent fait sommer ceux

du chaſteau (qui eſtoit garni d'vne compagnie & enſeigne de gens de pied ſous la charge du Capitaine Paſſac, lequel auoit tenu le party de la Religion aux premiers troubles) de ſe rendre à eux. ce qu'ils firent ſans grãde difficulté par compoſitiõ, qui fut telle: *Qu'ils en ſortiroyent la vie ſauue*. Au ſortir de ce chaſteau, auec vn baſton blanc à la main, ſe retirerent à Poictiers. Apres leur depart le chaſteau fut bruſlé, afin qu'ils n'y retournaſſent, & empeſchaſſent ce paſſage ſur la riuiere.

C. Paſſac.

NAYANS peu les Princes amener Monſieur au combat, firent ſemblant de ſe retirer pour voir ſa contenance: & de faict rebrouſſerent chemin, & paſſerent delà la Vienne, à celle fin de l'attirer en campagne: & s'il eſtoit poſſible luy donner bataille.

CE pendant le chaſteau de Pons fut rendu au ſieur de Boccard par compoſition, qui fut telle: *Que le ſieur de Pons, qui eſtoit en iceluy, pourroit demeurer en iceluy auec ſa famille ſeulement, ſans eſtre forcé en ſa religion, ny recherché pour raiſon de ſes deportemens paſſez. Que cependant ſes gens*

Capitulation auec le ſieur de Pons.

gens pourroyent aller & venir par tout où bon leur sembleroit: & neantmoins qu'il y auroit vn corps de garde de dix soldats de ceux de la Religion sur vne petite porte, qui est à la descente du chasteau en la ville. Seroit tenu le sieur du Pons mettre entre les mains desdits seigneurs Princes toutes & chacunes les pieces d'artillerie & autres munitions seruans à icelle. Ce que toutefois ne fut gardé de la part du sieur de Pons: lequel contreuenant de iour à autre à ladite capitulation, ne cessa de machiner alencontre de la garnison que les Princes auoyent laissee en ladite ville. De faict quelque tẽps apres fut surprins vn messager qu'il enuoyoit vers les ennemis, leur donnant assignation de venir à certain iour & heure dedans ledit chasteau, auec promesse de leur tendre la main. & si auoit de reste auec luy, outre ses domestiques, iusques à cinquante soldats. Le Capitaine Nicolas vieil capitaine de Troyes en Champagne, qui auoit esté laissé gouuerneur audit Ponts, ayãt fait faire le procés à ce messager, le fit pendre en la presence du s^r, de Pons. Et ayant pris de là occasion de

Capitaine Nicolas.

faire plus grande garde en recerche audit chaſteau, y trouua iuſqs au nõbre de 25. pieces d'artillerie, entre leſquelles eſtoit vn gros canõ, deux baſtardes, huit moyẽnes, dix fauconneaux, le tout mõté ſur rouës & quatre groſſes berches, enſemble quinze tant moſquets qu'harquebuzes à croc auec quelque quãtité de poudre & boullets, qui eſtoyent cachez audit chaſteau. De quoy ayant le capitaine Nicolas baillé aduertiſſemẽt auſdits ſeigneurs Princes, ils baillerent commiſſion au ſieur de Coignees de ſe ſaiſir du ſieur & Dame de Pons, & de deux leurs fils, & les mener à Roche apres auoir deſmantelé ledit chaſteau. ce qui fut executé.

Le chaſteau de Pons deſmantelé.

INCONTINENT apres la reddition dudit chaſteau le ſieur de Boccard s'achemina auec l'artillerie pour ſe reioindre au camp des Princes. Dequoy Monſieur aduerty, & voyãt l'armee des Princes aſſez eſloignee, paſſa la Vienne ſur vn pont à bateau qu'il auoit fait faire à Chaſtelleraut, deliberant d'aller au deuãt de ceſte artillerie, & ſurprendre le ſieur de Boccard. & pour ceſt effect tira droit

droit à Pamprou : aupres duquel son auãtgarde conduite par le seig. de Montpensier, se trouua le XVII. iour de Nouembre. Le camp des Princes semblablement marchoit pour se ioindre au s^r de Boccard. Et ce mesme iour sur le tard se rendit à Pamprou aupres du s^r. de Mont-pensier. Où estans arriuez se dresserent quelques escarmouches si rudes que les Catholiques quitterent le logis, & se retirerẽt pres vn bois prochain. L'obscurité de la nuict les separa & empescha de combatre d'auantage. L'armee des Princes campa aupres des maisons dudit Pamprou, à demye lieuë du seigneur de Mont-pensier, lequel fit allumer des feuz, faisant semblant de vouloir camper: mais enuirõ la minuict il commença partir tirant à Iazenail, pour se ioindre à Monsieur qui là estoit auec la bataille.

Rencontre de Iazenail en Poictou.

Le lendemain matin le sieur de Briquemaut fut ordonné pour marcher deuant, droit au lieu où les ennemis estoyent demourez le soir precedent. En chemin il trouua quelque nombre de cheuaux qu'ils auoyent laissé pres de

ceux de la Religion, pour les amuſer cependant qu'ils deſlogeroyent. Cela fut mis en route, & partie pris par la troupe du ſieur de Briquemaut, lequel paſſant outre auec la plus grande diligẽce qu'il luy fut poſſible ſur la piſte des ennemis, les tallonna de ſi pres qu'ils laiſſerent leurs meilleures bagues par chemin. Les ayant menez en ceſte façon iuſques à vn village nommé Ianzay, aſſis ſur vn ruiſſeau, lieu aſſez eſtroit où ils n'auoyent à garder qu'vn pont: le ſieur de Briquemaut fit paſſer deuant le ſieur de la Louë auec vingt cheuaux, lequel luy mãda que les ennemis faiſoyent teſte en ce lieu. Sur quoy le ſieur de Briquemaut luy enuoya renfort: & faiſant mettre à pied quelques harquebuziers de cheual, fauſſa le village qui eſtoit tout plain de bagage. Et paſſant outre, ſans s'amuſer audit bagage, pourſuyuit la cauallerie, qui ſe retira de tel effroy deuers Montgontour, qu'elle ne penſoit qu'à ſe ſauuer.

Le ſieur de Briquemaut.

S. de la Louë.

Montgõtour.

En ceſte pourſuitte furent prinſes deux charrettes de pouldre des Catholiques, & quelque cornette, auec pluſieurs

sieurs prisonniers,& la plus grande partie du bagage des seign. de Guyse,Martigues, Brissac & autres,qui estoyent à ceste auantgarde(comm' on disoit lors) ayant esté trouué entre les autres. Celuy du sieur de Thoré luy fut depuis ré- S. de Thoré
uoyé par le sieur d'Andelot son cousin: le reste fut butiné par les Capitaines & soldats, qui y auoyent grand prouffit, mesmes en la vaisselle d'argẽt & és bougettes de plusieurs qui se trouuerẽt biẽ garnies. En somme,le desarroy fut lors tel de la part des Catholiques,que ceste auãtgarde estoit en voye d'estre toute deffaite & mise en pieces, sans quelques coups de canon qu'on ouit tirer frequentement d'autre costé. Ce bruit arresta monsieur l'Amiral en chemin, & fut cause qu'il rappella à soy le sieur de Briquemaut, lequel il suyuoit de biẽ pres. A l'instant il eut aduertissement que c'estoit monsieur le Prince de Condé,lequel au lieu de suyure son auantgarde, auoit prins à la main droite & estoit venu à Iazeneil où Monsieur frere du Roy s'estoit retranché auec sa bataille,Suisses & artillerie, en lieu fort aduã-

tageux pour luy, & de difficile acces à la cauallerie, à cauſe des hayes & cloſeaux: ayant pres de là Luſignan pour retraitte. Ce neantmoins ledit ſeig. Prince commẽça à les attaquer de fort pres, & ſe fit vne eſcarmouche fort longue & aſpre, en laquelle ſes gens de pied entrerent iuſques au dedans des trãchees des ennemis, & leur en firent abandonner vne partie. L'Amiral auec ſon auãtgarde ayant reprins le chemin pour venir trouuer ledit ſeigneur Prince, arriua ſur le tard à Iazenail, où la nuict ſuruint fort à propos aux Catholiques, & contraignit l'armee des Princes de ſe retirer pour loger. La retraitte fut à Ianzay, où partie de l'auantgarde de l'ennemi auoit logé le iour precedent, & en vn bois prochain du coſté de Menigoute. En ladite eſcarmouche de Iazenail demeurerent de la part des Catholiques pres de ſix cents hõmes, entre leſquels les priſonniers rapportoyent qu'il y auoit de douze à quinze Capitaines. De la part des Princes en furẽt tuez en tout ſoixante ou enuiron.

Le iour enſuiuãt, qui fut le XVIII. du mois

mois de Nouembre, l'infanterie de l'armee des Princes fut enuoyee dés le matin au lieu de Menigoute pour s'adioindre au sieur de Boccard & se refraischir, dont toute l'armee auoit grand besoin pour auoir les hommes & cheuaux biẽ peu repeu les deux iours precedents. Toutefois ce mesme iour toute la cauallerie retourna se presenter en bataille au mesme lieu du precedent. Mais n'ayant peu attirer les ennemis au cõbat, chacun se retira sans rien faire.

MONSIEVR, apres ladite escarmouche print le chemĩ de Poictiers. les Princes tirerent à Mirebeau ville proche de quatre lieuës Frãçoises dudit Poictiers, laquelle se rendit à eux sans resistence. Leur armee seiourna és enuirons huict iours, & plus.

PENDANT ce seiour de Mirebeau, sur la fin du mois de Nouembre, le sieur Amiral partit sur la nuict auec toute la cauallerie & harquebusiers de l'auantgarde, tirant au pont d'Auzance, ayant eu aduertissement qu'il y auoit là quelque trouppe du camp de l'ennemy. Le pont d'Auzance.

Y estant arriué, trouua le regiment

Le Comte de Briſſac.

de gens de pied du Conte de Briſſac, lequel il chargea, & mit en partie en route: il en demeura ſur la place de deux à trois cents. Il auoit bien deliberé de charger la cauallerie qui ſemblablemẽt y eſtoit, mais à cauſe de la pluye fort vehemente qui ſuruint, il fut contraint ſe rétirer à Mirebeau: ioint qu'il n'auoit certaines nouuelles de mõſieur le Prince de Condé, s'il eſtoit pres pour le ſecourir, ou non. Ledit ſeigneur Prince de ce meſme ſoir auec la cauallerie & harquebuziers de la bataille auoit tiré du coſté des Trois-elochers: y penſant ſurprendre quelques autres trouppes dõt il auoit eu aduertiſſement. Toutefois ne les y trouuant, print la route d'Auzance, & rencontra en chemin l'auantgarde qui s'en retournoit. Ce qu'il fit ſemblablement.

Trois-elochers.

Vn Courrier enuoyé au Prince.

ESTANT à vne lieuë de Mirebeau, en vn chaſteau de l'Eueſque de Poictiers, arriua par deuers luy vn courrier de la part de la Royne mere du Roy: Sa charge eſtoit de l'induire à demãder la paix: & qu'en cela ſon deuoir eſtoit de preuenir ſa Maieſté. Le Prince luy fit reſpon-

reſponſe, *Qu'il auoit eſté forcé de prendre les armes pour ſe garentir contre l'oppreſſion de ſes ennemis, & non pour attenter choſe qui fut preiudiciable à la Maieſté du Roy, ny à ſon eſtat: le recognoiſſant pour ſon Roy ordonné de Dieu. Que ce que luy & les ſiens faiſoyent, n'eſtoit que pour conſeruer leurs conſciences, l'exercice de leur Religion, & garentir leurs vies, honneurs & biens, de la tyrannie que le Cardinal de Lorraine & autres ennemis & perturbateurs du bien & repos publique de ce Royaume, ont exercé & continuent iournellement ſur ceux de ladite Religion: contre le vouloir & intention de ſa Maieſté, declaree tant par ſes Edicts, que par pluſieurs expreſſes declaratiõs & deſpeſches à luy faites. Qu'à ceſt effect ils eſtoyent reſolus de s'addreſſer particulierement audit Cardinal & ſes adherans, comme à la ſource, racine & origine de la ruine & ſubuerſion qui menace la Couronne: voire & de les pourſuyure comme periures, violateurs & infracteurs de la foy publique, ennemis coniurez de ceſt eſtat, & de l'vnion de ce Royaumẽ.* Declara en outre *Que, quant à luy, chacun auoit aſſez veu & ſceu iuſques icy, combien il a deſiré la paix: & que iamais il*

Declaration du Prince de Cõdé.

La ſource de la ruine de France.

n'a tenu à luy qu'elle n'ait eſté faite & bien obſeruee. Ce qu'il auoit bien monſtré par la derniere paix. que ſa facilité & douceur luy auoit cauſé de grands maux, & à tous ceux de la Religion. Et d'autant qu'à preſent ſa Maieſté eſtoit enuironnee de leurs ennemis qui luy bouchent les aureilles, & l'empeſchẽt d'ouir les plaintes de ſes poures ſubiets oppreſſez, il auoit intention, auec la grace de Dieu, de les luy faire entendre en perſonne.

TELLE fut la reſpõſe que donna ledit Prince au courrier en la ſale dudit Chaſteau, en preſence de grand nombre de Seigneurs, Cheualliers, Gentilshommes, & Capitaines de ſon armee. On eſtimoit au camp que ce Courrier auoit eſté enuoyé à autres fins, aſſauoir, pour recognoiſtre de plus pres l'armee de ceux de la Religion, & ſonder leurs forces.

TEL eſtoit l'eſtat des affaires de ce coſté és mois de Septembre, Octobre & Nouembre, pendant leſquels ceux de la Religion qui eſtoyent de l'autre part de la riuiere de Loyre, ſe voyans en extreme danger, cercherent tous les moyens qu'ils peurent de ſe ſauuer: & ſe reti-

retirerent la plus part auec leurs femmes & enfans ſur les frontieres du coſté d'Allemagne au mieux qui leur fut poſſible. Les autres s'eſtans aſſemblez aupres de quelques ſeigneurs, voyans qu'ils ne pourroyent rien ou bien peu profiter ; en fin auſſi ſe retirerent en troupes du meſme coſté.

LE ſeigneur de Genlis Cheualier de l'ordre du Roy, & Capitaine de cinquãte hommes d'armes eſtoit lors en Picardie où il auoit le gouuernement de Chaulny, ville aſſez proche de ſa maiſõ. On l'auoit touſiours entretenu de bonnes parolles depuis la paix, & fort ſollicité de ne s'eſmouuoir. Toutefois ayãt eſté aduerty d'aucuns de ſes amis qui eſtoyent en Cour, du party des Catholiques, de ſe donner garde, & voyant l'eſtat des affaires : il commença ſur la fin de Septembre à aſſembler quelques forces, & fit tant par ſes diligences que pluſieurs ſeigneurs & gentils-hommes de la Picardie ſe trouuerent incontinent pres de luy auec gens tant de pied que de cheual. Entre leſquels eſtoyent les ſeigneurs de Moruilliers auſſi Cheua-

lier de l'Ordre,& de Mouy,les ſieurs de Feuquieres & de la Perſonne, & autres: tous leſquels enſemble eſleurent le ſieur de Genlis pour chef de ceſte aſſemblee,à charge qu'il feroit tout par l'aduis des quatre cy deſſus nommez. Ces trouppes ſeiournerẽt quelque peu de temps és enuirons de Chaulny,attẽdans nouuelles forces tant de la Picardie,Normandie, qu'autres pays voiſins qui furent pour la plus part empeſchez de ſe ioindre par la difficulté des paſſages.

ſde Gẽlis

Chaulny.

INCONTINENT qu'on fut aduerti en Cour de ceſte aſſemblee,on enuoya pardeuers iceluy ſieur de Gẽlis pour en ſçauoir la verité, & entendre de luy l'occaſion de ceſt amas. Il fit reſponſe que c'eſtoit pour la cõſeruation de ſa perſonne & de ſes biens,à l'encontre des garniſons des villes voiſines & payſans,auſquels on auoit laſché la bride & abandonné les armes pour ſaccager ceux de la Religion. de quoy il produiſoit pluſieurs exemples. Cependant on donna charge au Mareſchal de Coſſé qui eſtoit en armes de long temps és enuirons d'Amyens.

Payſans de Picardie en armes.

Amyens, de ſe ruer ſur ceſte aſſemblee, & la deffaire. A ceſt effect il s'achemina auec ſes trouppes iuſques à Han: mais pour la doute qu'on eut qu'il ne fuſt le plus fort, on deſpeſcha en diligence le mareſchal de Montmorency, gouuerneur de l'iſle de France, auec quelque force, pour l'aider en ceſte entreprinſe. Cela fut cauſe de haſter le partement de ceſte aſſemblee, ſans attendre plus long tẽps les autres forces: dõt quelque partie arriua deux iours apres. Leur intention premiere eſtoit de ſe ioindre à l'armee des Princes: mais pour la gran de diſtance & difficultez des chemins, qui n'eſtoyent petites, ils ſe reſolurent en fin d'offrir ſecours au Prince d'Oren ge, qui pour lors eſtoit en campagne a-uec groſſe armee contre le duc d'Albe. Ayãs donc enuoyé par deuers luy à ceſte fin ils partirent de Picardie le dernier iour de Septembre: & paſſans les marets de Pierre-pont à la veuë du ſieur d'Aumale, qui eſtoit venu en Champagne dés l'ouuerture de la guerre pour aſſembler nouuelles forces, vindrent ſur le bord de la Meuſe, laquelle ils paſ-

Le ſieur d'Aumale en Champagne.

r.

ſerẽt ſans que ledit ſieur d'Aumalle les attaquaſt: bien qu'il euſt grãdes forces, & qu'il les euſt enuoyé recognoiſtre à diuerſes fois.

Les ſieurs & gentils-hommes François, qui eſtoyent retirez à Straſbourg & és enuirons, ayans eu nouuelles de la venue du ſieur de Gẽlis, en aduertirent le capitaine La-coche, qui eſtoit en Suiſſe auec quelques compaignies de gens de pied, & quelques cornettes de cauallerie, affin de tirer celle meſme part, pour ſe ioindre tous enſẽble ſur la frontiere de Lorraine, & prendre les occaſions & les moyẽs qu'il plairoit à Dieu leur preſenter. Ce qui fit acheminer La coche & ſes troupes deuers Straſbourg: où eſtãs arriuez trouuerent que le ſieur de Gẽlis, eſtant paſſé outre, auoit prins le chemin des Ardennes par Baſtaigne, pour ioindre le Prince d'Orenge, qu'ils penſoyent eſtre encore delà la Meuſe vers Maeſtricht.

le ſieur de Gẽlis.

Toutesfois le ſ^r de Genlis eſtant arriué à Goumelin pres S. Vit, eut nouuelles que ledit ſ^r Prince auoit paſſé la riuiere: ce qui luy fit rebrouſſer chemin par

Le paſſage de la Meuſe.

par l'abbaye de S. Hubert (qui fut bruſlee par les ſoldats) & venir repaſſer la Meuſe à Haſthir entre le monaſtere & le village, où fit faire vn pōt pour l'artillerie & gens de pied. La caualerie & les charrettes de bagage paſſerēt à gué. au paſſage furent deffaits cent harquebuziers d'vn capitaine du duc d'Alue, nōmé Manneuille, frere du gouuerneur de Charlemont, qui auoit 250. hommes ſous ſa charge, leſquels auoyēt eſté mandez de la garniſon de Thionuille pour fournir la Marche.

Manneuille.

Thionuille.

CE Manneuille arriué à Villers, chaſteau ſur Eſſe, & eſtant aduerty du chemin que tenoyēt les François pour paſſer la riuiere de Meuſe, ayant prins cent harquebuſiers tous morriōnez des meilleurs de ſa compagnie, s'eſtoit mis en embuſcade auec quelques gens du plat pays, en vn petit bois prochain: dont il commença à ſe monſtrer, & tirer ſur quelques gens de pied du bagaige qui reſtoyent encore à paſſer. Mais ſoudain il fut pourſuiuy par deux cornettes qui eſtoyent au haut du bois, & par vne cōpagnie d'infanterie qui entra dedans

Villers, chaſteau ſur Eſſe.

l'embuſcade, & fit retirer Manneuille, qui commença à vouloir gagner au pas vn grand bois aſſez proche de là. mais ayant deſcouuert la cornette du s^r du Freſnoy, qui auoit repaſſé la riuiere en vn endroit où iamais on n'auoit recogneu gué au parauant, meſmes qu'aucuns des François eſtoyent repaſſez à nage, il perdit toute eſperance de retraite, & ſe rendit à mercy, apres auoir receu vn coup d'eſpee ſur la teſte. De ſa compagnie en demeura ſur le champ vingt & plus: le reſte fut deſarmé, & ſe ſauua le myeux qu'il peut.

Le ſieur du Freſnoy.

DEVX iours apres ayant le ſieur de Genlis auec ſes troupes paſſé la riuiere de Sãbre, ſe ioignit au Prince d'Orẽge à Iodoigne le 21. iour d'Octobre, n'ayant fait perte en tout le chemin de dix hõmes au plus. Ce ſecours vint fort à propos, & fut receu par ledit ſeigneur Prince bien gratieuſemẽt. Mais pource que le reſte de ce voyage n'appartient à la guerre de France, de laquelle à preſent noſtre intention eſt de parler, nous retournerons à ce qui eſt plus propre & particulier.

Sambre riuiere.

LE

LE duc d'Aumalle apres auoir amassé toutes les forces qu'il peut en Champagne & és enuirons, s'achemina sur la frontiere du costé de Lorraine, tãt pour receuoir les Reistres qui se preparoyent lors en Allemaigne pour les Catholiques, que pour empescher l'entree de France à tous estrangers qui voudroyent venir au secours de ceux de la Religion. Car dés le commencement de ceste guerre les Catholiques auoyent faict proiect d'vne leuee de six mil Reistres, pour laquelle le Conte de VVestenbourg & Betstein appellé en France, le sieur de Bassompierre auoyt esté enuoyé auec vn commissaire au nom du Roy, qui conduisoit cinquante mil escuz en or & testons, lesquels furẽt portez par la riuiere de Moselle iusques à Cologne, où l'argent fut partie changé en escuz, & partie monnoyé en talers. Ceux de la Religion de leur part sollicitoyent aussi fort instamment les Princes Protestans de les secourir en ce besoing, remonstrans la iustice de leur cause & le tort de leurs ennemis: desquels l'entreprinse n'estoit point seule-

Bassompierre.

ment contre eux particulieremẽt, mais vne coniuration vrayemẽt catholique & vniuerſelle contre tous ceux qui s'eſtoyent ſeparez de l'egliſe Romaine. Ce que les Princes ne pouuoyent du tout ſe perſuader aiſémẽt, d'autant meſmes que le Roy leur auoit fait & faiſoit tous les iours entẽdre par ſes ambaſſadeurs, & entre autres par vn nommé Mauuiſieres, qui eſtoit ſouuent pres du Lantgraue de Heſſe, qu'il n'eſtoit queſtion en ceſte guerre de la Religiõ, & que l'Edict de pacification nagueres fait, auoit eſté bien executé & entretenu. Toutefois en fin la retraite de tant de gens & ſur tout les Edits publiez en Septembre, deſquels nous auõs parlé cy deſſus, leur firent cognoiſtre le contraire: tellement que VVolfgang Duc de Deuxponts, Conte Palatin du Rhin & de Bauieres, ſollicité par le Prince de Condé & ceux de la Religion, s'accorda en fin de les ſecourir ſous les capitulations qui furẽt lors redigees par eſcrit. Le s^r d'Aumalle dõc, ainſi que nous auons cõmencé à dire, eſtant venu en Lorraine, aduerty que le capitaine La-coche a-

Mauuiſieres.

Le duc de Deuxponts.

uec

uec quelques trouppes estoit és terres de l'Eueſque de Straſbourg, s'approcha de ce costé : & ayant deſpeſché ſon infanterie auec quelques compagnies de cheual, les fit charger auec tel auãtage, que La coche, apres auoir ſouſtenu les premiers efforts, & repouſſé pluſieurs fois les ennemis, auec aucunes de ſes compagnies de pied qui eſtoyent pres de luy (d'autant que les autres s'eſtoyent ia acheminees & auoyent gaigné le deuant auec la caualerie qui eſtoit reſtee) fut du tout mis en routte & prins auec aucuns autres de ſes troupes, qui furent pour la plus part menez à Mets. La Coche fut retenu priſonnier iuſques au cinquieme iour de Ianuier enſuiuant, qu'eſtant retiré des priſons, & mené hors la ville par aucuns ſoldats de la garniſon, qui luy faiſoyent entendre qu'ils auoyent commandemẽt de le mener en Cour, pour l'eſchanger contre autres que les Princes detenoyẽt priſonniers, fut maſſacré à coups de poignard auec vn nommé Michallõ, ſon enſeigne, & leurs corps iettez en la riuiere. La deffaite des compagnies

La coche capitain.

de la Coche aduint le XII. iour de Nouembre,& y morut enuiron cent ou ſix vingts hommes de la part de ceux de la Religiõ,y comprins ceux qui furẽt tuez de ſang froid & par les paiſans,non ſans perte de pluſieurs ſoldats & capitaines du ſieur d'Aumalle.

Le chaſteau de Noyers.

CE meſme iour fut faicte la compoſition du chaſteau de Noyers,dedãs lequel eſtoit la plus part des meubles de monſieur le prince de Condé,qui à ſon partemẽt en auoit laiſſé la garde au capitaine Noquier:lequel apres auoir enduré le ſiege par quelques iours,voyant grande breſche faicte du coſté de la chapelle,rendit la place,à condition de ſortir vies & bagues ſauues,& que le ſieur de Barbezieux chef en ce ſiege pour les catholiques,ſe chargeroit par inuentaire des meubles appartenans audit ſeigneur Prince. Ce que toutefois ne fut gardé: mais furent tous ceux de dedans deualiſez,& pluſieurs tuez. Ce qui reſta deſdicts meubles,fut enuoyé a Troyes.La ville auoit eſté rendue dés le XXX. du mois precedent,& pillee par les Catholiques auec meurtres & violemens

in-

incroyables, nonobstant les promesses par eux faictes aux assiegez.

A l'acheminement des compagnies ramassees pour ce siege de Noyers, maistre Iaques Soret natif de Sedanne en Brie, ministre de l'Eglise reformee de Troyes, homme de vie irreprehensible & grande doctrine, s'estãt retiré au chasteau de sainct-Marc, fut massacré auec estrange cruauté par la compagnie d'vn Lieu-tenant de Preuost des Mareschaux nommé Coquo, lequel dés le lẽdemain en receut son salaire de la main d'vn sien archer, qui le tua sur vn different suruenu entre eux au partage de quelque butin. M. Iaques Soret.

SVR la fin de ce mois commencerẽt les Reistres des Catholiques de passer le Rhin pres de Mayence, tirans vers Hũsruck, & les terres du duc de Deuxpons. Ce qui asseura tellement le duc d'Aumalle, qu'il commẽça à s'approcher de plus pres, & faire contenãce de vouloir entreprendre quelque chose d'auantage qu'auparauãt. Les principaux chefs de ces trouppes estoyent Philebert l'vn des Marquis de Baden, le Cõ- Les Reistres des Catholiques.

te de Diek baſtard de Heſſe, le Conte de VVeſterbourg & de Leiuingen, les deux freres Rhingraffs, & le Baron de Baſſompierre, eſtimez enſemble à cinq mil cinq cens cheuaux ou enuiron.

LE Duc de Deux-ponsſe voyãt ainſi menacé enuoya à Cologne, où la iournee des cinq cercles de l'Empire ſe tenoit lors, requerant leur aſſiſtence, & les priant de pouruoir à ceſte entrepriſe faite ſur le tresfond de l'Empire. Sur quoy fut enuoyé vne interminationau Duc d'Aumalle. Cependant il fit diligẽce d'aſſembler force de toutes pars, & dõna tel ordre en ſon pays, qu'il ne receut autre dommage d'eux qu'vn mauuais vouloir.

MAIS pour retourner aux affaires de Poictou, enuiron le commencemẽt du mois de Decembre l'armee des Princes partit de Mire-beau & des enuirõs, tirant vers Champigny, chaſteau appartenant au ſr Duc de Mont-penſier, dedans lequel y auoit garde de ſept à huict vingts ſoldats. A l'arriuee de l'armee ce chaſteau fut baſtu du coſté du temple, & fut faite breſche en la murail

Champigny.

le

le au deuant de la halle dudit lieu. Les assiegez se rendirent par composition: & en leur lieu entra le capitaine Spondillan auec quelque nombre d'harquebuziers, lequel tost apres abandonna le chasteau par le commandement des Princes, le laissant en liberté. Le lendemain l'artillerie marcha deuant le chasteau de Sauigny: lequel sans grande resistẽce, apres quelques volees de canon, fut prins: ceux de dedans mis au fil de l'espee, & le lieu bruslé. Pendant le siege de ces deux chasteaux, les regimens de gens de pied des sieurs de Mont-brun & de Mirebeau estoyent à Lille-bouchard sur Vienne, tachans de gaigner ce passage: mais ne prouffitans rien, se retirerent.

Le chasteau de Sauigny prins.

Lille-bouchard.

ENVIRON ce mesme temps Monsieur ayant receu vn grand secours conduit par le Cõte de Ioyeuse, gouuerneur du pais de Languedoc en l'absence du sieur d'Anuille mareschal de Frãce, qui luy auoit amené outre le regimẽt du sieur de Serlaboz quelques autres cõpagnies tant de gens de pied que de cheual, partant de Poictiers, vint assieger la

Mirebeau pris

ville de Mirebeau, n'agueres rẽdue auſdits ſeigneurs Princes. Elle eſtoit defendue par trois cõpagnies de gẽs de pied, deux deſquelles eſtoyent commandees

La borde

par le capitaine La borde, & l'autre par le capitaine du chaſteau. Au commencement l'on battit la ville, laquelle fut abandõnee à faute d'auoir ſuffiſant nõbre de ſoldats pour garnir les murailles: & tous ſe retirent dans ledit chaſteau.

LA ville prinſe enuiron le douzieme de Decembre, Monſieur laiſſa le conte du Lude gouuerneur de Poictou, pour cõtinuer le ſiege du chaſteau, auec deux canons & deux coleuurines, & vn regiment de pietons, & print ſon chemin à Lodun, laquelle quelques iours auparauant s'eſtoit rendue à l'obeiſſance des Princes. & la ſomma par vn trompette de ſe rendre à luy. Dans ladite ville eſtoit gouuerneur pour lors le ſieur d'Acier: lequel fit reſponſe, Que le gouuernement de ladite ville luy auoit eſté cõmis par monſieur le Prince de Nauarre, Lieutenãt general pour le Roy en la Guyenne, auquel il la vouloit rendre, & non à autre. & ſi aucũ y venoit faire violẽce

lẽce ou force, qu'il se mettroit au deuoir de le repousser. Ceste responce entẽdue par Monsieur, il fit marcher son armee aupres dudit Lodun, au lieu appellé les Roches.

Le chasteau de Mirebeau prins.

CEPENDANT le siege continuoit touſiours deuant le chasteau de Mirebeau par le conte du Lude: lequel finalement en parlementant y entra subtilement, enuiron le seizieme de Decembre, M.D.LXVIII. Le capitaine La borde y fut tué auec quelques soldats: les autres furent sauuez.

APRES la sommation de rendre Lodun, le sieur d'Acier donna aduertissement aux Princes de la venue de Monsieur deuant ladicte ville, qui fut cause qu'ils departirent incontinent de Touars auec la bataille: & le sieur Amiral de Monstrueil-beley auec l'auant-gardé, pour donner secours au sieur d'Acier. Le seizieme de Decembre ils presenterent tout leur camp en bataille deuant Lodun, en vng lieu distant enuiron demy quart de lieue du camp de Monsieur: lequel semblablement estoit en bataille audit lieu de Ro

Recõtre des deux armees.

ches, où grand nombre d'artillerie tant d'vn coſté que d'autre fut deſſerree. Autre choſe ne ſe fit de tout ledit iour, excepté quelque petite & bien legere eſcarmouche, à laquelle ne demeura perſonne. La nuit venue chacun ſe retira en ſon quartier iuſques au lendemain, que les deux camps ſe repreſenterent en bataille au meſme lieu: ce qu'ils firẽt auſſi le iour ſuyuant, ſans autre choſe faire que quelques legeres eſcarmouches.

Le dixneufieme iour dudit mois Mõsr deſcãpa, tirant vers Chinon: mais il ne peut ce iour aller gueres loing: tellement que le lendemain les deux armees furent tout le iour en battaille du coſté de Chinõ. Toutefois ne ſe fit autre choſe que tirer quelques coups d'artillerie l'vn contre l'autre, ſans s'endõmager grandement. La glace & froidure eſtoit lors ſi vehemente & extreme, qu'on ne pouuoit demourer à cheual, & eſtoit choſe admirable de voir camper telles armees en ſaiſon ſi aſpre & diuerſe: car il y auoit long temps que l'on n'auoit veu faire tel hyuer. Qui fut auſſi cauſe que les ſoldats & d'vne & d'autre armee

armée tomberent pour la plus part malades, donc mourut grand nombre.

SVR le soir Monsieur se retira à Chinon: mais quelques Capitaines de l'armee des Princes donnans à sa queuë, deffirent enuiron huit vingts Suisses, & trois enseignes de pietons, lesquelles furent surprinses repaissans en vn village. *Deffaite à la queuë du cãp de Monsieur.*

LES Princes se retirerent à Touars, & le sieur Amiral à Monstrueil-beley, pour là hyuerner, ayant laissé le sieur d'Yuoy, frere du sieur de Gẽlis, pour gouuerner dans la ville de Loudun: & pour la garde d'icelle, les regimens des sieurs de Mont-brũ & de Mirabel, auec deux cornettes de cauallerie. *Le sieur d'Yuoy.*

MONSIEVR fit hiuerner son armee à Chinon, Saulmur, Poictiers & lieux circonuoisins.

EN ce mesme temps fut apportee en Cour la seconde Bulle du Pape, pour le secours & entretenemẽt de ceste guerre, laquelle auons icy inseree en Françoys de mot à mot, selõ qu'elle a esté publiee en la Cour de Parlement.

PIVS Eueſque, seruiteur des seruiteurs de Dieu, à noz chers fils Charles

» du tiltre de ſainct Apollinaire nommé
» de Lorraine, Charles du tiltre de ſainct
» Chryſogone nommé de Bourbon, Car-
» dinaux & Preſtres, & à noſtre Nunce
» du ſainct ſiege Apoſtolique en la meſme
» part, ſemblablement à noſtre venera-
» ble frere l'Archeueſque de Sens, Salut
» & Apoſtolique benediction. Voyans la
» Republique Chreſtiẽne de toutes pars
» agitée, & en tãt de fortunes, miſeres &
» dangers, qui nous donne de iour à autre
» tãt de trauail, ſoing, peine & ſoucy: meſ
» mement le Royaume de France prote
» cteur, vray & ferme defenſeur de l'egli-
» ſe Catholicque, de-rechef aſſailly par
» tant de nouuelles & cõtinuelles armées
» de meſchans, malheureux & perturba-
» teurs d'icelle: S'eſtans les *eſtrangers enne*
» *mys de la France* retirez hors icelle, Au-
» cuns Princes neantmoins *de factions he-*
» *retiques*, s'entendãs par enſemble, don-
» nent tel ordre que les Allemans & Rei-
» ſtres paſſent le Rhin, & les conduiſent,
» enſemble l'armée qu'il ont leuée eſdi-
» ctes Allemaignes, iuſques au pays con-
» fins & limites de la Gaule Belgicque &
» des Ardennes. Lequels pour employer

leur

leur armée, continuans leurs malheu- "
reuſes intelligences, deſſeings & con- "
ſeilz, ſe ſont iectez dãs ledict Royaume, "
cõme ils auoyẽt entrepris. par tout où "
ils paſſent ont vſé ſur toutes les perſon- "
nes de quelque aage ou ſexe qu'ils fuſ- "
ſent, de meurdres & aſſaſſinats, de ſaca- "
gemens, pilleries, larrecins, meſmes de "
demolitions, bruſlemens des egliſes, "
de vaſtations des maiſons, heritages & "
biens des beneficiez & gens d'egliſe, "
qu'ils ont cruellement occis: Leſquels "
ſouz vne feinte & ſimulée paix prẽnent "
pluſieurs notables perſonages priſon- "
niers, qu'ils ont emmenez: Et leſquels a- "
yans aſſemblé leurs forces & armée, ont "
cõtraint les villes de la Rochelle, port & "
haure de mer, enſemble celle d'Angou- "
leſme & autres villes ſe rẽdre ſoubz leur "
obeyſsãce: Et en outre ont enuoyé leurs "
agẽs & inſtigateurs es pays d'Angleter "
re, des Allemagnes, & aux autres Prin- "
ces & Seigneurs circõuoiſins, pour au- "
cũs d'iceux ſuſciter & rappeller aux pil- "
leries & larcins par eux cy deuãt accou- "
ſtumez en ladicte Frãce, les aucũs pour "
s'inueſtir & s'emparer d'icelle, & les au- "

ſ.

" tres à la totale ruyne & deſtruction des
" particuliers: Eſtãt *la cauſe de ce*, au moyẽ
" que noſtre cher fils en IESVS CHRIST
" Charles treſ-chreſtien Roy de France,
" auroit aboly & exterminé les Edicts
" faicts, gardez & entretenuz pour la di-
" uerſité des Religions, ſoufferts & tolle-
" rez, pour l'aduis des aucuns des Eſtats
" du Royaume pour la malice du temps,
" à fin que le pauure peuple pour ceſte oc
" caſiõ affligé, peuſt iouir du benefice de
" quelque pacification : Lequel comme
" reuenu de grieue maladie, n'eſtant du
" tout reſtauré, iceluy remettãt toute ſon
" eſperance en la miſericorde de DIEV,
" par ſon Edict treſ-ſainct, auroit *ordonné*
" que doreſnauant chacun viuroit ſoubz
" vne ſeule Egliſe Catholique Romaine,
" receuë de tout tẽps, gardée, approuuée
" & obſeruée par ſes predeceſſeurs, & que
" l'on feroit recherche par tout le Royau
" me des adminiſtrateurs de telles impie-
" tez, & lequel meſmement ayant appel-
" lé & raſſẽblé toutes ſes forces du mieux
" qu'il luy a eſté poſſible, deliberé de s'a-
" cheminer pour exterminer les hereti-
" ques, & ennemis de ſa courõne & eſtat:

Auquel

Auquel cy deuant nous auons presté "
tout tel ayde, & presterõs cy apres qu'il "
nous sera possible: D'autant que de no- "
stre part ny de celle du Roy, tant de son "
domaine que destailles & autres droicts "
& deuoirs à luy deuz, qui sont en tel e- "
stat qu'il n'est possible de long temps en "
iouir pour souldoyer & entretenir son- "
dict camp, tant pour la necessité du tẽps "
que pour resister à sesdits ennemis, que "
aussi pour munir ses places frontieres, "
& qu'il puisse auoir gendarmerie & in- "
fanterie d'élite, pour iceux departis par "
les prouinces, dechasser & repoulser les "
estrangers en cas qu'ils voulsissent en- "
trer en ses pays & prouinces. Et pource "
qu'à present n'auons plus expedient & "
prompt remede, à la tresgrande priere "
du Roy, ses lettres, & instãce de ses Am "
bassadeurs de long temps poursuyuie: "
Auons aduisé à nostre tresgrãd regret "
le secours & ayde deuoir estre prins sur "
le patrimoine des Ecclesiastiques. Nous "
en ce cas confians en vostre fidelité & "
prudẽce: auons ordonné qu'auecques "
vostre soing, peine & conseil, le fort por "
tant le foible, & à la moindre foulle & "

» dommage que faire ſe pourra les choſes
» ſoyent par vous paſſées & faictes. Partãt
» de la pleine puiſſance qui nous eſt o-
» ctroyée, & par reſcript Apoſtoliq vous
» mandons que pris auec vous quelques
» Prelats de bõne vie & probité cogneuë,
» & autres notables perſonnages experi-
» mentez & entẽduz, de bonnes mœurs
» & Catholiques, ayant touſiours Dieu
» deuant les yeux: Aduiſiez de la qualité,
» eſtat, & valeur des biẽs Eccleſiaſtiques
» dudit Royaume, & des Seigneuries de
» ſon obeiſſance, & auſſi vous enqueriez
» par autres perſonnes fideles entenduz
» & vſitez: Et ce que par vous ſera veu,
» entendu & arreſté de ce qu'il ſe pourra
» prendre & oſter de chacũ lieu du moins
» commode & dõmageable, ce dont char
» geons voz conſciences: Nous vous per-
» mettons & donnons planiere abſolue
» puiſſance, mandement & auctorité ſans
» aucun requerir, meſmes contre le gré
» des poſſeſſeurs, Que de toute & quel-
» conque proprieté & domaine immeu-
» bles, meſmes fiefz, & de quelque autre
» nature & qualité qu'ils puiſsẽt eſtre des
» egliſes Cathedrales, Metropolitaines,

Pri-

Primatiales, Parrochiales, qu'auſſi des "
Monaſteres, Priorez, Dignitez meſmes "
conuentuelles, premieres & principa- "
les adminiſtrations & offices: Et de tous "
autres benefices Eccleſiaſtiques, ayans "
cures ou ſans cures, Seculiers, meſmes "
de l'orde ſainct Benoiſt, ſainct Augu- "
ſtin, de Clugny, Ciſteaux, Premonſtré, "
Grandmont, Fronteuault, Et de tous "
autres ordres reguliers, comme auſſi de "
tous Chapitres, Cõuens & de tous lieux "
eſtans dans le Royaume, pays, terres & "
ſeigneuries de ſon obeiſſance, & de ce "
qui eſt de leur table & annexes: Sans en "
ce comprendre les mendians & hoſpi- "
taliers de l'ordre de ſainct Iean de Hye- "
ruſalem, Vous puiſſiez librement & li- "
citement deſmembrer & ſeparer à per- "
petuité deſdicts biens immeubles, meſ- "
mes & fiefz, & de quelque autre qualité "
& nature qu'ils ſoyent, & auſſi les cenſi- "
ues, fruicts, reuenuz, & droicts iuſques à "
la valeur & ſomme de cinquante mille "
eſcus d'or de rente, par chacun an, des "
Egliſes, Monaſteres, Dignitez, offices, "
benefices, tables, Chapitres, Conuents, "
ordres, & lieux des proprieté & droicts "

„ d'iceux. En maniere toutesfois que leſ-
„ dictes alienations ne ſoyent les princi-
„ paulx fiefz ou plus nobles poſſeſſions:
„ mais ceux qui leur ſont de plus grande
„ deſpenſe & de moindre reuenu, Et l'a-
„ lienation deſquelz ne puiſſe diminuer
„ la dignité des Egliſes, Monaſteres, bene
„ fices, ordres, & lieux. Et pourueu que le
„ reuenu annuel des Egliſes Parrochial-
„ les excede cent ducats, & des au-
„ tres ſimples benefices cy deſſus men-
„ tionnez, le reuenu annuel excede auſſi
„ vingt-quatre ducats d'or de la chãbre,
„ ſelon la commune eſtimatiõ. Et ce que
„ demẽbré, aliené & diuiſé ainſi ſera du-
„ dict corps & maſſe, le vendre & trãſpor
„ ter au plus offrant & dernier encheriſ-
„ ſeur, & en telle ſorte & maniere que les
„ achepteurs d'iceux, & leurs ſucceſſeurs
„ quels qu'ils ſoyent, en puiſsẽt libremẽt
„ iouir & diſpoſer, enſemble des fruicts,
„ comme de leur choſe propre, paternel-
„ le laye & comme venant de leur eſtoc
„ & ligne. Et le prix & deniers qui prouiẽ
„ dront de la vẽte d'iceux bailler, fournir
„ & liurer audict Roy Charles, pour iceux

employer

employer aux affaires de ladicte guerre " tant seulement. Ensemble faire & exe- " cuter toutes & chacunes les autres cho- " ses necessaires & requises en tout ce que " dessus. Et de par nous deleguer & subsli " tuer, soit le tout ou partie, laçoit que tel " les choses requissent mandement plus " special & expres que ces presentes ne " contiennent. Nonobstant les constitu- " tions Apostoliques, & des Conciles ge- " neraulx & particuliers, mesmes celles " de Symachus & Paule deuxieme, & au- " tres Papes noz predecesseurs: De non " aliener les choses Ecclesiastiques, & les " alienees reunir à leur corps & proprie- " té, Et toutes autres constitutions & Or- " donnãces Apostoliques: Ensemble les " statutz & coustumes des Eglises, Mona " steres, Conuentz, & ordres dessusdicts, " de quelques serments, cõfirmations A- " postoliques, priuileges, exemptions, in- " dultz Apostoliques, à eux & à leurs su- " perieurs & personnes par noz predeces " seurs Papes, & par nous & le siege Apo- " stolique, mesmes de propre mouuemẽt " certaine science, & de pleine puissance "

" Constitutiõs de Symach' & Paul II.

" Apoſtolique, ou aultremẽt ſoubz quel-
" cõques teneurs & formes, & auecques
" quelconque clauſe derogatoires de de-
" rogatoire, ou d'autres plus preignantes
" & nõ accouſtumées clauſes, & Decretz
" en quelque ſorte autresfois octroyez,
" confirmez, & innouez, & toutes autres
" indulgences, lettres apoſtoliques gene-
" rales ou ſpeciales, de quelque teneur
" qu'ils ſoyent, Par leſquelles n'eſtant ex-
" primées en la preſente, ou totalement
" inſerées, en icelles l'executiõ de ces pre
" ſentes, en puiſſe eſtre empeſchée ou dif
" ferée. Et deſquelles & de toute la te-
" neur d'icelles, il fauſiſt faire mẽtion ſpe
" ciale en ces preſentes: Toutes leſquel-
" les choſes n'entẽdons pouuoir à aucun
" ſeruir ne fauoriſer: Et ou aucun de vous
" pour legitime cauſe ou empeſchement
" ne pourra vacquer à ce q̃ deſſus, Trois
" de vous pourront ce neantmoins met-
" tre le tout à execution. Oultre ce deſi-
" rans en quelque ſorte que ce ſoit remet
" tre l'Egliſe tant endõmagée en ſon pre-
" mier eſtat: Nous aduertiſſons & admo-
" neſtõs la maieſté du Roy, pour la pitié,
" charité, & zele qu'il a à icelle, il ſoit in-

con-

continẽt ſoigneux, faire remettre & re- «
parer effectuellement les ruines & dom «
mages deſdictes Egliſes, Monaſteres, & «
Benefices ſuſdicts, des plus clairs de- «
niers prouenants de la confiſcation d'i- «
ceux hereticques, & ſeditieux. Ne ſoit «
doncques à perſonne permis d'enfrein «
dre ce cayer de noſtre permiſſion, attri- «
bution, volonté, decret, mandemẽt, hor «
tation & admonition, ny temerairemẽt «
y contreuenir: Et où aucũ preſumeroit «
ce attẽter, qu'il s'aſſeure qu'il encourra «
l'indignation de DIEV tout puiſſant, & «
de ſainct Pierre & ſainct Paul ſes Apo- «
ſtres. «

Donné à Rome à ſainct Pierre, L'an «
de l'incarnatiõ de noſtre Seigneur, mil «
cinq cens ſoixante huict, le vingt-qua- «
trieſme iour de Nouẽbre, Et de noſtre «
Põtificat l'an troiſieſme. Et au deſſoubz «
eſt eſcript. CÆ. GLORIERIVS. M. «
DAT. H. CVMYN. Et ſellée en «
ſeel de plomb en laz de ſoye iaulne & «
rouge, où ſont les effigies de ſainct Pier «
re & de S. Paul d'vn coſté, & d'autre eſt «
eſcrit Pius Papa quintus. «

AV parauant la publication de ceſte bulle, on auoit ia ſaiſi & mis és mains du Roy tout le reuenu temporel des benefices poſſedez par les ſuſpects de la Religion, en vertu de certaines lettres patentes du ſixieme iour d'Octobre, par leſquels ils eſtoyẽt priuez & declarez decheus du poſſeſſoire d'iceux, auec admonition aux Archeueſques, Eueſques, & autres Prelats de declarer tels benefices vacans & impetrables, afin d'y eſtre pourueu d'autres.

En ce temps auſſi on executa fort rigoureuſement l'Edict des Officiers dõt nous auons parlé cy deſſus, & fit-on recerches plus grandes que iamais contre tous ceux de la Religion. Et ſur tout à Paris, où par diuers arreſts leur fut defendu de ſortir de leurs maiſons, & enioint aux demeurans és fauxbourgs de ſe rendre dedans la ville, & à tous qui n'auroyent eſté habituez & eu domicile en icelle trois mois au parauant le iour de S. Michel 1567. d'en vuider incontinent, auec permiſſion aux Capitaines & corporaux de ladite ville de faire viſes & empriſonner: Ce qu'ils executerent auec

auec grande licence, & à leur exemple les autres villes de ce Parlement. Es autres on n'en fit pas moins, & quasi par tout on commença de proceder criminellement cõtre la plus part des absens. Mais ce qui retenoit lors ceux de Paris en plus grand doute, estoit que le Prince d'Orenge ne pouuant beaucoup profiter au pays bas contre le Duc d'Albe, pource que toutes les villes luy estoyẽt fermees, sur la fin du mois de Nouembre print le chemin de Picardie auec toutes ses trouppes tãt de François que d'Allemans, & vint és enuirons de S. Remy & Ribemont, en intention (comme on pensoit) de s'acheminer en France pour le secours de ceux de la Religion: à quoy l'occasion sembloit lors se presenter fort auantageuse, d'autant que la plus part des forces du Roy estoit en Poictou assez empeschee, & l'autre partie auec le Duc d'Aumalle en Lorraine & és frontieres d'Allemagne. Et y auoit grande apparence que ceste armee, en tel estonnemẽt, eust fort esbranlé les affaires ou à vne paix, ou à vne bonne & auãtageuse composition pour ceux de

la Religion. Ce que le conſeil du Roy preuoyant bien, taſcha par tous moyẽs de deſtourner ce ſecours: & fut ceſte negotiation tellement conduite par les menees, entre autres, d'vn nõmé Schõberg, parent du Mareſchal de camp des Allemãs dudit Prince (qui y fut enuoyé de la Cour pluſieurs fois à ceſte fin) que leſdits Allemans firent refus de paſſer outre en Frãce: ioint qu'aucuns des Capitaines s'excuſoyent ſur ce qu'ils eſtoyent penſionnaires du Roy, & qu'ils n'eſtoyent leuez pour la guerre de France: &, qui pis eſt, demandoyent argent du paſſé. Qui fut cauſe de faire abandonner à pluſieurs François le camp, & ſe retirer au myeux qu'ils peurent. Mais les principaux chefs ayans raſſemblé ce qu'ils peurent, ſe reſolurent de paſſer iuſques en Allemagne auec ledit ſeig. Prince, pour ſe ioindre à la leuee qui ſe faiſoit lors par le Duc de Deux-pons: & repaſſant par Pierre-pont, Corbeny, Pontauer, Cormicy, vindrẽt à Vitry en Parthois: où ayant faict quelque ſeiour pour ſe refreſchir, paſſerẽt outre ſur les frontieres de Lorraine ſans que le ſieur d'Au-

d'Aumalle s'efforçaſt de leur faire aucun empeſchement. De là les Allemãs de ceſte armee paſſerent pour la plus part le Rhin ſur le pont de Straſbourg: les François ſe retirerent en la ville & és enuirõs, où ſe ramaſſerent pluſieurs autres troupes tant de pied que de cheual, qui eſtoyent eſparſes au parauant en diuers lieux. Maintenant pour retourner à la guerre de Poictou:

PENDANT ce ſeiour à Tonars, les Princes deſpeſcherent le capitaine Pilles pour Gaſcogne, affin de leuer nouuelles forces, & executer autres charges qu'ils luy donnerent. A ſon arriuee il print Bergerac & Sainte-foy, & ayant promptemẽt aſſemblé quelques trouppes tant de pied que de cheual, laiſſa ſon infanterie au pays, & auec la caualerie s'achemina deuers Perigueux. où paſſãt par le lieu de la deffaite des capitaines Mouuans & Pierre-gourde, il fit mettre le feu en pluſieurs villages des enuirons, & tua autant de paiſans qu'il rencontra, pource qu'ils auoyent couru ſus & tué grand nombre de ſoldats, à la deſroute de laquelle nous auõs

parlé cy deuant.

CE pendant auſſi l'auant-garde des Princes aſſiegea au mois de Ianuier l'abbaye de S. Florent pres Saulmur, en laquelle y auoit garniſon pour les Catholiques de deux cens hõmes de pied, leſquels furẽt forcez & mis au fil de l'eſpee, & le feu mis en l'abbaye.

LE Conte de Briſſac auec ſept ou huict cẽs cheuaux ſortis de Saulmur, fit entreprinſe ſur la compagnie du sr de Bourſaut capitaine de cent cheuaux legers, qui eſtoit logee en vn village pres Touars: & l'ayant ſurpriſe en tua & emmena pluſieurs, les autres ſe ſauuerẽt à l'aide de la nuict auec leur capitaine. Ce fut le 3. de Feurier qu'on contoit 1569.

ENVIRON le commencement de ce mois, l'armee des Princes departit de Touars & de Mõſtreuil-belei, & ſe retira plus bas pour trouuer viures. L'auantgarde tira à Partenay, & la bataille à Nyort, où la Royne de Nauarre vint trouuer leſdits ſeigneurs Princes, pour deliberer auec eux des affaires. Là fut arreſté entre autres choſes, qu'attendu que les Catholiques pour l'entre-

tretenement de ceſte guerre vendoyẽt tous les biens, non ſeulemẽt des Eccleſiaſtiques, mais auſſi de ceux de la Religion indifferẽment, qu'on feroit le ſemblable du temporel des Eccleſiaſtiques qui ſe trouueroit és pays tenus par les ſeign. Princes, pour ſubuenir au frais de la guerre. A ceſte fin furent deſpeſchees lettres ſous les noms & authoritez tant de ladite dame Royne, que des ſeigneurs Prince de Nauarre ſon fils, Prince de Condé, & des ſieurs Amiral, d'Andelot & de la Roche-foucaut, auec ample mandement & pouuoir à leurs Procureurs & commis de promettre & s'obliger pour la garantie requiſe en tel cas. Ces lettres furent publiees peu apres és villes de leur obeiſſance, & ſuyuant icelles procedé à l'alienation: dõt fut recueillie bõne ſomme de deniers.

Le xii. iour du meſme mois la compagnie du Conte de Mont-gõmery eſtant logee en vn village appellé Lamotte, fut chargee à l'improuiſte par le Conte de Briſſac. Ledit ſieur de Montgommery auoit ſon logis au chaſteau du lieu, lequel eſtoit aucunemẽt de de-

fenſe: qui fut cauſe qu'il ne receut ſi grã de perte, fors du s^r de Corminuille ſon plus ieune frere, lequel fut emmené priſonnier au chaſteau de Luſignan.

En ce meſme temps auſſi le ſieur de Seſſac cheualier de l'ordre du Roy, & Lieutenãt de la compagnie du Duc de Guyſe, venãt de la Cour au cãp de Mõſieur, & repaiſsãt en vne hoſtellerie à la plus prochaine poſte tirãt de Viuonne à Nyort, fut ſurprins par quelques cheuaux de la compagnie du s^r de Verac, & mené à Nyort, puis de là à la Rochelle. Et pource que ſes reſponſes aux interrogatoires qu'on luy fit lors, contiennent pluſieurs choſes qui appartiennent à l'hiſtoire de ceſte guerre, & qu'elles ont ia eſté publiees, nous les auõs bien voulu inſerer en ces memoires.

¶ *DV* XXIII, *de Feurier* M. D. LXIX. *dans Nyort, & maiſon du Concierge du chaſteau dudit Nyort, où le ſous-nommé eſt priſonnier.*

FRancois de Cazillat, ſieur de Seſſac, Lieutenant de la compagnie de mõſieur le Duc de Guyſe, aagé de quarante ans ou enuiron, apres ſerment

ment par luy preſté de dire verité, a eſté interrogé comme s'enſuit:

Premierement interrogé où eſt-ce qu'il a eſté prins, par qui, d'où il venoit & où il alloit.

Dit auoir eſté prins à la plus prochaine poſte de deça Viuonne, par des gens de la cõpagnie du ſieur de Verac, reuenant de la Cour, & allant au cãp de Mõſieur frere du Roy.

Interrogé où il laiſſa le Roy,

Dit que ce fut à Iainuille, preſt à partir pour aller à Thou.

Interrogé qui eſtoit auec le Roy & à ſa ſuitte, lors qu'il reſpondant partit de la Cour.

Dit y auoir laiſſé monſieur le Duc de Lorraine & Madame ſa femme, meſſieurs les Cardinaux de Bourbon & de Lorraine, meſſieurs les Mareſchaux de Vieilleuille & de Coſſé: diſant ſur ce interrogé, que monſieur le Cardinal de Guyſe n'eſtoit point à la Cour, ains lõg temps au-parauant eſtoit allé en Eſpane, pour procurer (comme il a ouy dire) le mariage de Madame ſœur du Roy auec le Roy d'Eſpagne.

Interrogé où eſtoit le camp du Roy, & de quel nombre d'hommes, ſoit de cheual ou à

pied, eſtoit compoſé iceluy camp,

Dit que le camp du Roy eſtoit pres de Iainuille, commençant de marcher à Thou, pour ſe ioindre auec les forces de monſieur d'Aumalle: qu'en iceluy cãp du Roy y auoit douze cẽs cheuaux François, quatre mil Suiſſes & trois ou quatre regimẽs François: & aupres dudit s^r d'Aumalle y a deux mil Vualons & trois mil l'Anſquenetz: quon attendoit de iour à autre deux mil cinq cens Reiſtres que le Duc d'Albe a enuoyez, autres deux mil cinq cẽs de la leuee faicte ſur le commencemẽt des troubles, & quinze cens qu'on attendoit du Marquis de Bade, & mil ou douze cens cheuaux François: de maniere qu'eſtants leſdites forces ioinctes, l'on faiſoit eſtat de quatorze ou quinze mil gẽs de pied, & de neuf à dix mil cheuaux.

Interrogé quelles nouuelles il y auoit au camp du Roy des forces qui venoyent à ceux de la Religion.

Dit qu'on eſtimoit que le Prince d'Orange & Duc des deux Ponts, auec la nobleſſe Frãçoiſe que le ſieur de Genlis conduict, faiſoyent enuirõ douze ou treze

treze mil cheuaux, & quatorze ou quinze mil hommes de pied.

Luy a esté remonstré, qu'il est bien malayse que ce grand nombre d'hommes estrangers puissent entrer en Frãce, que ce ne soit la totale ruyne du Royaume: que le Roy, la Royne, & ceux qui sont aupres de leurs Maiestez deuoyent pouruoir à tels desordres,

Sur quoy il nous a dit, qu'en prenant congé de la Royne, elle luy dit auoir enuoyé vn Gentil-homme nommé Poilly, à messeigneurs les Princes, pour regarder de faire quelque chose, sans autremẽt specifier la charge qu'elle auoit donnee audit Poilly : dit aussi de soymesmes, que ladite Dame & Royne luy a bien confessé & aduoué que tout ce Royaume s'en alloit perdu, s'il n'y estoit pourueu & remedié promptement.

Interrogé quel moyen pense auoir mõsieur d'Aumalle d'empescher l'entree des Reystres & estrãgers qui viennent au secours de ceux de la Religion,

Dit que la resolution est, comme il a entendu, de gaigner cinq passages par lesquels lesd. estrangers peuuẽt entrer:

n'a ſceu ſpecifier leſdits paſſages, & s'ils ne peuuent empeſcher que leſdits eſtrãgers n'entrẽt, il croit que lors l'on pourra parler de la paix, mais ne ſçayt ſi ce ſera à temps.

Interrogé s'il a entendu qu'on ait deliberé rappeller Monſieur & ſon camp, au cas que leſdits eſtrangers qui viennent pour ceux de la Religion ayent forcé le paſſage.

Dit n'en rien ſçauoir, bien cuyde que Monſieur ne bougera de ces quartiers tant que meſſieurs les Princes y ſeront, & fera tout ce qu'il luy ſera poſſible pour empeſcher le paſſage de la riuiere.

Interrogé qu'elle charge auoit-il de la part du Roy & de la Royne, & des ſieurs eſtans aupres de leurs Maieſtez, pour rapporter à Monſieur frere du Roy, & où ſont ſes inſtructions, & qu'eſt-ce qu'elles contenoyent.

Dit, que le Roy & la Royne luy commanderent dire à Monſieur, qu'il empeſchaſt tant qu'il pourroit le paſſage de la riuiere, & qu'ayant receu les Reitres qu'on luy enuoyoit, il entreprint faire quelq̃ choſe, ſans toutesfois ſe hazarder qu'auec aduantage, & par l'aduis & cõſeil des principaux Capitaines de

ſon

ſon armee,& c'eſtoit le principal article de ſes inſtructiõs: qui contenoyent auſſi aduertiſſement, que la ville de Paris fourniſſoit deux cẽs mil liures ſur le tẽporel du Clergé, pour payer la gendarmerie eſtant pres Mõſieur frere du Roy. Que le Pape enuoyoit quatre mil harquebuziers,& cinq cẽs cheuaux legiers. Qu'on faiſoit venir de Paris par le chemin d'Orleans dix Canons, pour rẽforcer le Camp de mondict Seigneur frere du Roy. Y eſtoit auſsi la publication qu'on enuoyoit faire des monſtres de la gẽdarmerie au vingtieme du mois prochain. Et au ſerment qu'il a faict, ſes inſtructions ne contenoyent autre choſe, leſquelles il portoit dans vne petite valize, auec certaines lettres des filles de la Royne, qui n'eſtoyent d'importance.

Luy a eſté remonſtré, qu'il n'eſt vray ſemblable, veu ſa qualité, & les affaires qui ſe preſentent en ce temps, qu'il n'y euſt quelque autre choſe en ſes inſtructions, leſquelles il portoit ſeparees d'auec le reſidu de ſes papiers & que s'il n'y euſt eu quelque choſe plus importante, il ne ſe fuſt mis en deuoir de les cacher & retenir, ains les euſt-on trouuees auſsi

aiſément cõme pluſieurs autres pacquetz & lettres qu'il apportoit.

Surquoy il a reſpondu auoir dit la verité du contenu en ſes inſtructions, & qu'il voudroit auoir dõné cinq cens eſcuz, & qu'il les euſt, pour les communiquer à mes ſeigneurs les Princes, aux fins qu'ils cogneuſſent ce qu'il en dit eſtre veritable: & qu'au parauant ſon depart, pluſieurs auoyent eſté deſpechez, meſme la Pataudiere, ſecretaire de mõſieur le Duc de Montpenſier, auſquelz l'on pouuoit auoir donné charge d'autres affaires, eſtant il qui reſpond party du camp de Mõſeigneur frere du Roy, ſans aucune charge publique, ains ſeule mẽt pour aller voir ſa femme, où il a ſeiourné trois ſepmaines, ſans auoir eſté que cinq iours à la Cour, encores alloit-il tous les ſoirs à ſa maiſon, ne diſtãt dudit Iainuille que deux lieues: lequel ſeiour & arreſt ſi long il euſt eſté bien marry faire, & auſsi ne le luy euſt-on permis, ſi sõ voyage euſt eſté de conſequẽce: diſant en outre, que la valize où il portoit ſes dictes inſtructions, eſtoit lors qu'il fut prins, derriere le cheuet du lict,

où

où il auoit accouſtumé les tenir, & n'eut-il moyen de la prẽdre, pour la haſte qu'auoyent ceux qui le firent priſonnier, lequelz ne luy donnerent ſeulement loiſir de prendre ſes bottes, l'ayãt à l'entree du logis ſalué de dix ou douze coups de piſtoles.

Interrogé s'il n'a pas ſceu les conſpiratiõs qui ont eſté faictes, ſoubs pretexte du dernier Edict de pacification, faire deſarmer ceux de la Religion, & apres entreprendre particulierement ſur leurs perſonnes & vies: meſmes ſur Monſeigneur le Prince de Condé, Meſſieurs l'Admiral, & d'Andelot,

Dict eſtre certain & notoire, qu'apres iceluy Edict de pacification, on fit ſaiſir les ponts & paſſages, aſſembler la gendarmerie: & cuide bien que ſi monſieur de Tauannes euſt peu aſſembler ſes forces, qu'il euſt entreprins ſur Noyers, où le dit Seigneur Prince eſtoit.

Interrogé par mandemens de qui euſt iceluy Seigneur de Tauannes fait ladicte entreprinſe,

Dict n'eſtre du conſeil du Roy, mais que c'eſtoit vn bruit que le Seigneur de Tauãnes, & le Seigneur de Barbezieux,

ayans ioincts leurs forces deuoyent aſſieger ledict Noyers,

Luy a eſté remonſtré qu'à cela peut on cognoiſtre la perfidie de ceux qui abuſent du nom & forces du Roy: leſquels entreprenoyẽt aſsieger ledict Seigneur Prince, qui de bonne foy s'eſtoit deſarmé, & retiré audict Noyers auec Madame ſa femme & Meſsieurs ſes enfans, & que ledict Seigneur de Tauanes & de Barbezieux n'euſſent oſé entreprendre ny faire les appreſtz, comme ilz auoyent faict, d'vn ſiege, ſans le vouloir & permiſsion de ceux, qui comme dit eſt, abuſent en ce Royaume du nom, force & authorité de ſa Maieſté.

Sur quoy nous a reſpondu, ne ſçauoir autre choſe ſur l'occaſion dudit ſiege, ny par mandement de qui l'on l'entreprenoit, ſi n'eſt ce qu'il a dit cy deſſus.

Luy a eſté remonſtré derechef, qu'il eſt biẽ aduerty, qu'incontinent apres l'Edict on fit tuer le Seigneur d'Amanzé, Lieutenant du Seigneur d'Andelot, le Seigneur de Cipierres de la maiſon de Tende, vn Eſcuyer de mondict Seigneur le Prince de Condé, deux ou trois cens habitans d'Amiens. Qu'on fit mourir à Thouloze le Seigneur de Rapin,

maiſtre

maistre d'hostel de Madame la Princesse de Condé, lequel on condamna à perdre la teste, en haine de ce qu'il portoit l'Edict de pacificatiõ: desquelz meurtres & massacres, quelque poursuite qui en ait esté faicte, on sçait bien qu'on n'a peu auoir iustice,

Surquoy il nous à dict auoir esté aduerty desdicts meurtres & massacres, mais que ce n'est à luy qu'il en faut demãder raison, si iustice n'a esté faite telle qu'il appartient, pource qu'il n'est du conseil du Roy, & n'a aucune auctorité sur la iustice: & est bien marry mesmes du murtre dudict seigneur d'Amanzé, lequel luy estoit intime amy.

Interrogé s'il à sceu qu'incontinent apres l'Edict de pacification on eust conspiré, ne pouuans vaincre ceux de la Religion estans en trouppe, les auoir particulierement dans leur maison l'vn apres lautre, dequoy les effectz susdicts portent euident tesmoignage,

Dict auoir veu les effects sus dicts: mais n'auoir onques entendu leursdictes deliberatiõs, lequelles aussi ne peuuent point auoir esté communiquees à gens de bien, comme il est, & qu'il se soubmet à peine de la vie, s'il y a hom-

me de la Religion qui ſe plaigne de luy, qu'il luy ay fait tort de la valeur d'vn fer d'eſguillette.

Interrogé s'il eſt aduerty de la ligue que les ennemis de la Religion ont faicte auec le Pape, le Roy d'Eſpagne, & autres Princes viuans ſelon la Religion Romaine, pour ruiner & exterminer tous ceux qui font profeſſion de la Religion reformee, & s'il ne ſçait pas la reſolutiõ qu'en fut priſe à Bayonne, lors que leurs Maieſtez virent la Royne d'Eſpagne: & ſi le ſecours du Pape, dont il a eſté cy deuant parlé, enſemble celuy que le Duc d'Albe a enuoyé, ſont tout ce que par ladicte capitulation leſdicts Pape & Roy d'Eſpagne auoyent promis,

Dit ne ſçauoir les particularitez de ce qui eſt paſſé entre le Pape & le Roy d'Eſpagne, bien ſçait-il au vray, que iceux Pape & Roy d'Eſpagne fourniſſent argent & hommes, & ont promis fournir plus auant, & tant que leur pouuoir ſe pourra eſtẽdre, pour ruiner tous ceux qui font profeſsion de la Religion reformee.

Interrogé s'il ſçait qui ſont ceux auſquels on à donne cheuaux & argent, & promis grandes

grandes & honorables recõpenſes pour tuer mon dict Seigneur le Prince de Condé, & Monſieur l'Amiral,

Dict au ſermẽt qu'il a faict, ne cognoiſtre ceux à qui on a donné ceſte charge, & que s'il en auoit entẽdu quelque choſe, quãd ce ſeroit cõtre la moindre perſonne du mõde, il ſeroit biẽ marry qu'il ne l'en aduertiſt pour s'en garder.

Interrogé quels ſont les deſſeins du camp duict par monſieur d'Aumalle, & de celuy auquel Monſieur frere du Roy commande,

Dict que le deſſeing dudict Seigneur d'Aumalle, eſt d'empecher que les eſtrangers n'entrẽt en France. Celuy de Monſieur, de garder le paſſage de la riuiere, & de cõbatre leſdicts Seigneurs Princes, s'il a quelque aduãtage: diſant ſur ce interrogé, qu'ilz n'ont propoſé aſſieger aucune ville en ce pays, ains garder comme dict eſt le paſſage.

Luy a eſté remonſtré, que les dix canons qu'on enuoye de Paris, ne ſerviront pas de beaucoup à mondit Seigneur frere du Roy, s'il ne veut aſſieger villes.

Surquoy il a dit, que mõdit Seigneur

frere du Roy, ne s'amuſera à aſſieger villes, craignant cependant qu'on gaigne le paſſage de Saulmur, ou le põt de Cé, ou autres ſemblables, & pẽſe qu'on enuoye leſdits dix canons pour entreprẽdre ſur Sancerre, pour l'empeſchement que ladite ville donne au commerce d'Orleans, & d'autant auſſi que ledit paſſage pourroit fauoriſer le paſſage de meſ ſeigneurs les Princes.

Interrogué ſi outre ce qu'il a dict eſtre cõtenu en ſeſdites inſtructions, il auoit charge de faire entendre quelqu'autre choſe de bouche à mondit Seigneur frere du Roy,

Dit n'auoir eu autre charge, ſi ce n'eſt de luy dire de la part de leurs Maieſtez, que quoy qu'il couſtaſt, qu'il empeſchaſt ledit paſſage de la riuiere.

Interrogué s'il a porté à mondit Seigneur frere du Roy lettres ou creances de la part de monſieur le Cardinal de Lorraine,

Dit que ledit ſeigneur Cardinal ne luy bailla aucunes lettres pour mondit Seigneur frere du Roy, bien luy donna charge de dire à mondit Seigneur frere du Roy, qu'on luy enuoyoit deux cens mil liures, & que de trois mois il n'auroit

roit faute d'argent, d'autant que les Venitiens auoyent promis preſter cẽt mil eſcuz, & le Pape en donne vingt mil.

Interrogué s'il ſçait que les ennemis de la Religion leur font la guerre contre la volonté du Roy, & qui en eſt cauſe,

Dit auoir bien entendu qu'on fait icelle guerre contre la volonté du Roy, & que le Cardinal de Lorraine en eſt cauſe, & qu'il practique tout ce qu'il peut à ceſt effect, & tel eſt le bruict en leur Camp: & plus auant n'a eſté interrogué, Repeté, a perſeueré, & s'eſt icy ſoubſſigné, *Seſſac.*

¶ *Du* III. *de Mars audit an* M.D.LXIX. *dãs la ville de la Rochelle, & maiſon du Seigneur de Mireul. où le Seigneur de Seſſac ſuſnommé, a eſté mis & logé ſouz ſa foy.*

CONTINVANT l'audition dudit de Cazillac, ſieur de Seſſaç, l'auõs interrogué cõme s'enſuit: apres ce qu'il a eu preſté ſerment de dire verité.

Interrogué s'il n'a pas eu cognoiſſance de pluſieurs deſpeſches qui ont eſté faites au duc d'Albe, peu au parauant les premiers troubles, par leurs Maieſtez, pour reſoudre des

moyens qu'on deuoit tenir, pour exterminer ceux qui faiſoyent profeſsion de la Religion en ce Royaume,

Dit, qu'auparauant leſdits derniers troubles on faiſoit pluſieurs deſpeſches audit duc d'Albe, le contenu deſquelles le reſpondant n'a ſçeu, d'autant qu'on les tenoit fort ſecretes, & ne s'en fioit-on aux Secretaires d'eſtat, ains les faiſoit-on faire & eſcrire (cõme il a entendu) par monſieur de Lanſac: bien a ouy dire que le duc d'Albe auoit mandé au Roy, que le moyen de paçifier les troubles eſtoit de s'en prẽdre aux chefs vſant de ceſte façon de langage, Que la teſte d'vn Salmon valoit plus que les teſtes de cent Grenouilles.

Interrogué s'il n'a pas ſçeu à quelle fin le Roy d'Eſpagne deliberoit de paſſer en Flandres, & pourquoy la Royne s'achemina vers la frontiere, en eſperãce de conferer auec luy.

Dit, ne rien ſauoir du cõtenu en ceſt article.

Interrogué s'il n'a pas ſçeu à quelle fin on fit lors vne leuee de Suiſſes, & pourquoy apres le paſſage du duc d'Albe, en France on les retint, & en quoy c'eſt que l'on s'en vouloit

loit ſeruir.

Dit, bien ſauoir qu'apres le paſſage dudit duc d'Albe, leſdits Suiſſes ont eſté retenuz en France, & s'aſſeure bien que ce n'eſtoit qu'on euſt deffiance dudit duc d'Albe, ny des forces que le Roy Philippe faiſoit conduire en Flandres: parce qu'il a ouy dire à la Royne par pluſieurs fois, qu'elle s'aſſeuroit biẽ du Roy d'Eſpagne, & n'auoit occaſion aucune de ſe deffier qu'il vouloit entreprendre quelque choſe ſur les pays du Roy.

Interrogué s'il n'a pas ſçeu qu'il fut tenu en meſme temps conſeil à Monceaux & à Marchaiz des moyẽs qu'on deuoit tenir pour ſe ſaiſir des principaux chefs de la Religion, & en faire comme en Flandres,

Dict, au ſerment qu'il a faict, n'auoir rien entendu du contenu audit article.

Interrogué, s'il n'a pas ſçeu à quelle fin on auoit fait venir lors le Cardinal Saincte Croix en France, & à quelle fin en ce meſme temps on remiſt les armes és mains du peuple de Paris: & ſi depuis il n'a pas eſté aduerty qu'on a pourchaſſé vne bulle à Rome, qui a eſté expediee, par laquelle le Pape permet à ceux du Clergé de France, d'allíener leurs

domaines & reuenus iuſques à la ſomme de cent cinquante mil liures de rente, pour exterminer tous ceux de la Religion.

Dit eſtre notoire, que le Cardinal Saincte Croix eſtoit venu en France, pour faire publier le Concile: ne ſçait à quelle occaſiõ: en meſme temps on mit les armes entre les mains du peuple de Paris. Et a eſté auerty qu'on a pourchaſſé deux bulles à Romme, pour vendre du temporel du Clergé de Frãce, mais ne ſait en quel temps leſdites bulles ont eſté pourſuyuies: bien ſait que ce a eſté à deux fois.

Interrogué, ſi lors que lon fit prendre les armes aux plus ſeditieux de Paris, c'eſtoit point en intention de courir ſus à ceux de la Religion, veu qu'il ſe fit vne aſſemblee de ville audit Paris, par laquelle la plus grande & ſaine partie eſtoit d'aduis de ne mettre point les armes entre les mains du peuple, & que cela fut reſolu par l'opinion de trois ou quatre ſeditieux ſeulement. Cela fut au tẽps que le Cardinal de Lorraine vint à la Cour, & le Cardinal Saincte Croix arriua à Paris, & que le Duc d'Albe paſſoit en Flãdres, ce qu'il reſpondant peut bien ſauoir: car en ce

temps-

temps-la il fut enuoyé par monsieur le Mareschal de Vieille-ville vers ledit Duc d'Albe,

Dit, qu'il sait bien qu'on remit les armes entre les mains du peuple de Paris au temps que le cardinal Saincte Croix y arriua, & que le Cardinal de Lorraine vint à la Cour: mais d'autant que le respondãt estoit enuoyé enuiron vn mois auparauant en garnison à Mets, auec la compagnie de monsieur le Duc d'Vzez, de laquelle il estoit lieutenant, & que delà aussi il fut enuoyé au deuant dudit Duc d'Albe, pour luy faire administrer viures, & autres choses necessaires pour le passage de son armee, il n'a peu entendre l'occasion par laquelle on fit reprẽdre les armes au peuple de Paris.

Interrogué, si l'Este dernier, lors qu'õ parloit de faire venir à la cour Mõsieur le Prince de Condé, & autres Seigneurs de la Religion, c'estoit vne partie faite pour leur faire vn mauuais tour,

Dit, que mondit Seigneur le Prince de Condé a, comme il luy semble, fort bien faict de ne point aller à la cour, auquel on eust fait (cõme il cuide) vn mauuais tour: & plus auant n'a esté interro-

gué:repeté,a perſeueré,& s'eſt icy ſouſſigné, *Seſſac.* Ainſi ſigné.

DES LE commencement de ceſte guerre, le Conte de Tande gouuerneur pour le Roy en Prouẽce, auoit aſſemblé toutes les forces qu'il luy fut poſſible de ce coſté, & ſur le commẽcemẽt du mois de Nouembre,s'eſtoit mis en chemin auec enuiron trois mille fantaſſins,& quelque caualerie dudit pays, pour aller ſe ioindre au camp de Monſieur, comme il luy auoit eſté mandé. Paſſant en Dauphiné,le Baron des Adrets(qui auoit tenu aux premiers troubles le party de ceux de la Religion) ayant leué vn regiment d'enuiron dixſept enſeignes de gens de pied, ſe ioignit à luy pres de Lyon, où ils furent receus par le ſeigneur duc de Nemours.Et paſſans outre,ſe trouuerent enſemblemẽt au ſiege de Sanſerre,petite ville pres la riuiere de Loyre:qu'vn Italien nommé Sarra(de la maiſon de Martinẽgues,auquel on auoit donné le gouuernement de Gien)tenoit aſſiegee de long temps. Pour la defenſe de la ville y auoit bien peu

peu de gens outre les habitans: qui firent tous extreme deuoir, & à diuerſes ſorties tuerent pluſieurs des aſſiegeans, & encloüerent partie de leurs pieces. En fin, apres y auoir ſeiourné quelque temps ſans rien auancer, reprindrent leur chemin: & fut contraint Martinengues auec honte leuer le ſiege en plein minuict au premier iour de Feurier, & perdit à la retraitte quelques vns des ſiens qui s'eſtoyẽt eſcartez pour le fourrage.

Le conte de Tande tira en Poictou: le Baron des Adrets en Lorraine, au camp du ſieur d'Aumalle, où le s^r duc de Nemours fut encore enuoyé, pour empeſcher l'entree de France aux eſtrangers.

A ceſte meſme fin le Roy auſſi vint iuſques à Mets, en la compagnie de la Royne ſa mere & du Cardinal: & quatre iours auparauant ſon arriuee furent tous preſches & autres exercices publiques de la Religion interdits, leur tẽple clos, & depuis defendu de mãger chair aux iours prohibez, ſur peine de la vie.

Le ſieur d'Aumalle ayant toutes ſes

forces aſſemblees, s'approcha de la mõtagne de Sauerne, & fit deſcendre en la plaine du coſté de Straſbourg pluſieurs cõpagnies d'eſlite, tant de gens de pied que de cheual, qui ſe logerent & fortifierent en quelques villages ſur la riuiere pres de ladite ville de Sauerne, appartenant à l'Eueſque de Strasbourg, qui le fauoriſoit.

En ce temps pluſieurs chefs des compagnies Françoiſes, qui eſtoyẽt retournees auec le Prince d'Orenge & autres ſieurs & gentils-hommes, qui s'eſtoyẽt auparauant retirez à Strasbourg & ailleurs, eſtoyent allez ſaluer le Duc de Deux-pons, qui faiſoit ſes appreſts en toute diligence, lequel les receut fort humainement, & ſe monſtra bien affectionné à ceſte cauſe. En ce voyage le s^r de Genlis, principal chef deſdites troupes, mourut de fieure chaude à Bergzaber lieu appartenant au Duc de Deux-pons, qui luy fit le meilleur traittement qu'il fut poſſible, & fut bien dolent de ceſte mort.

ENVIRON le XXVIII. & dernier de Feurier, les compagnies Françoiſes de la

la Religion eſtans logees à Geſpi & és enuirons, vindrent nouuelles que l'armee du s^r d'Aumalle eſtoit en la plaine pour les empeſcher de ſe ioindre à celle du Duc de Deux-pons, laquelle s'aſſembloit vers Hagnau. Qui fut cauſe de les faire retirer à quatre lieuës du coſté de Baſle, en attendant qu'ils euſſent plus certain aduertiſſemẽt des deſſeins de leurs ennemis, & de l'eſtat de leurs forces.

Le ſieur de Mouy ayant reſolu d'en ſauoir la verité, apres y auoir enuoyé à diuerſes fois gens & eſpions qui s'eſtoyent perdus, & qu'on luy en faiſoit diuers rapports, partit auec ſa compagnie enuiron les huict heures du matin, nõobſtant les grandes neiges & froid extreme qu'il faiſoit lors: & tirant droict à Sauerne, commanda à ſon Mareſchal des logis auec quelque petit nombre de cheuaux, de donner iuſques dedans le faubourg, pour ſauoir où eſtoyent les ennemis. Ce qu'il fit, & donna vne grande allarme à bien cent ou ſix vingt cheuaux eſtãs lors à la porte de la ville, deſquels il en occit pluſieurs, & en print

aucuns,deſquels fut ſçeu que les troupes du ſieur d'Aumalle eſtoyent logees le long de la coſte de la riuiere de Sauerne, en vn village nommé S. Iean,& autres, ſans auoir paſſé ladite riuiere. Sur quoy le ſieur de Mouy ſe retira au village de Geſpy diſtant de Sauerne de cinq lieuës du pays:où il ſeiourna iuſques au lendemain, pour faire referrer la plus part des cheuaux de ſa compagnie,qui eſtoyent deferrez.

Les compagnies Françoiſes eſtans lors logees à Kvverſſeld pres Bentfeld, furent mãdees par le Duc de Deux-põs pour s'aller ioindre à neuf cornettes de Reiſtres qui eſtoyẽt vers Hoćthurn pres Haguenau.ce qu'ils firent,& les trouuerent pres d'vne petite ville nommee Paffhouſs (qui ſignifie en Frãçois Cour des Preſtres)laquelle appartiẽt au Conte de Hannau: les habitans duquel lieu voulãs empeſcher qu'ils n'y logeaſſent, ſortirent hors leurs barrieres. Mais mal leur en print, qui ne fut ſans regret aux François,d'autãt que ledit Conte ſieur du lieu fauoriſoit la cauſe de la Religiõ. La ville fut pillée pour la plus part,& aucuns

aucuns des habitans d'icelle tuez. Toutefois apres vn cry public faict, la plus grande partie de ce qui auoit esté prins & transporté fut rendu, & y fut pendu l'Enseigne du capitaine Thenot, qui auoit vne compagnie de gens de pied, pour seruir d'exẽple aux autres. Ce qui contenta le Conte de Hannau, qui se plaignoit auparuãt de ce qui estoit aduenu.

ESTANS les François à Paffhouss, se fit vne charge sur ceux du sieur d'Aumalle en vn petit bourg pres Nonuillers, appartenant audit Conte de Hannau, non loing de S. Iean & autres villages sur la riuiere de Sauerne, où l'armee du sieur d'Aumalle estoit logee. Là, auec enuiron trois cens harquebuziers, & quelque caualerie de ceux de la Religion, pres de huict cens hommes du s^r d'Aumalle furent chassez de leurs logis, où ils s'estoyent barrez & fortifiez, lesquels se retirerent en l'eglise & fort d'vn Prieuré ou Commanderie estant dedans ledit bourg, où furent tuez plus de trẽte hommes des Catholiques, & quelques vns emmenez prisonniers. De la

part de ceux de la Religion furẽt tuez huict ou dix, & entre autres le capitaine Helias, qui eſtoit peu de temps auparauãt arriué du camp de Poictou, enuoyé par meſſieurs les Princes. Le capitaine Saint-chamant à la retraicte receut vn coup d'harquebuſe au genouil, dont il mourut peu apres.

A v partir de Paffhouſs, l'armee de ceux de la Religion tira vers Sauerne & villages où eſtoit celle du Duc d'Aumalle, lequel ayant aduertiſſement de cela, fit tenir ſes gens en bataille pour defendre le paſſage de la riuiere: & ayãt faict par vne nuict charger le bagage, ſe retira enuiron le midy par les montaignes à trois ou quatre lieuës de là.

Dvrant que ces choſes aduinrẽt, Meſſieurs les Princes ayans faict quelque ſeiour à Nyort & és enuirons, delibererent d'executer vne entreprinſe qu'ils auoyẽt ſur le chaſteau de Luzignã (fuſt par la pratique du frere du Conte de Montgõmery qui y eſtoit priſonnier ou par autre intelligence) & à ceſte fin ſe trouuerent le xx. iour du mois de Feurier d'aſſez grand matin deuant Luzignan

zignan, où quelques capitaines & soldats des leurs entrerent. Mais estants descouuers ne peurent paracheuer leur entreprinse, & s'en retournerent sans rien faire.

De l'autre part, Monsieur ayant receu ce nouueau secours, tãt du sieur de Ioyeuse que du Conte de Tende, apres auoir faict monstre à sa gendarmerie de deux cens mil liures que la maison de ville de Paris auoit presté au Roy sur le temporel des Ecclesiastiques, rassembla son camp, & tira vers Angoulmois. Tost apres & en ce mesme mois luy arriuerẽt deux mil cinq cẽs Reistres souz la cõduite des Contes Reingraff & Bassompierre: lesquelz harassez à cause de la longueur du chemin qu'ils auoyent faict pour venir en France, deuant que se ioindre au camp, seiournerent quelque tẽps és enuirons de Poictiers. Monsieur cependant s'approchoit tousiours d'Angoulesme, les attendant: & d'autãt qu'il vouloit auoir vn passage sur la Charẽte, pour passer & repasser quand bon luy sembleroit, despescha le Capitaine La riuiere pour se saisir de la ville & cha

Reistres à Monsieur.

ſteau de Iarnac.

AYANS eu les ſeign. Princes aduertiſſement du chemin que tenoit Monſieur, apres auoir donné ordre aux affaires de ce coſté, departirent de Nyort: & ſur le commencement du mois de Mars arriuerent à S. Iean d'Angely, & de là marcherent à Saintes auec leur bataille. Monſieur l'Amiral alla auec l'auant-garde loger à Coignac, dont il partit le lendemain quatrieme iour dudit mois de Mars, auec le ſieur d'Andelot & la cauallerie & harquebuziers de ladite auant-garde. & fit cõduire deux collourines & deux pieces de cãpagne, pour aller aſſieger la ville de Iarnac. Le capitaine La riuiere ce meſme iour eſtoit monté à cheual auec ſa troupe de cauallerie, pour aller battre l'eſtrade du coſté de Coignac: mais ayant deſcouuert de loin ledit ſieur Amiral, retourna en grande diligence: & ſans s'arreſter en la ville, ſe reſerra dans le chaſteau d'icelle, qui eſtoit aſſez bõ & bien flãqué. Toſt apres il fut enuironné & aſſiegé de tous coſtez par ledit ſieur Amiral. L'artillerie arriuee, on cõmença battre audroit de la

Depart des Princes de Nyort.

Iarnac aſsiegé.

de la porte du chaſteau. Sur le ſoir le capitaine demanda à parlementer. La cõpoſition fut arreſtee le lendemain matin par le ſieur de Bricquemau, laiſſé & commis à ce ſiege par monſieur l'Amiral. Le chaſteau prins, le Vicõte de Mõtamma entra dedãs auec ſon regimẽt, pour garder ledit paſſage. Cependant ledit ſieur Amiral & le ſieur d'Andelot ſachans que l'armee des ennemis eſtoit fort pres de là, s'eſtoyent acheminez pour recongnoiſtre leur camp & logis.

Le ſixieme iour dudit mois Mõſieur le Prince de Condé auec les ſieurs Amiral & d'Andelot, & la cauallerie tant de l'auantgarde que de la battaille (excepté le regimẽt du ſieur de Bricquemau qui eſtoit à Iarnac) allerent à Beauuois ſur Matta, où eſtoit Monſieur auec ſon armee. Là ledit ſeigneur Prince fit renger en battaille la cauallerie, laiſsãt derriere vn couſtau quelque nõbre de tabourins, qui ſonnoyent cõme ſi ſon infãterie y euſt eſté. Toutefois ce iour ne ſe fit aucune choſe, ſinon quelque eſcarmouche du coſté du ſieur d'Andelot. Les Reiſtres de Monſieur n'eſtoyẽt pas

Eſcarmouche à Beauuois ſur Matta.

encores ioints au camp: mais toſt apres y arriuerent.

AYANT Monſieur perdu le moyen de paſſer la Charente audit Iarnac, mõta plus haut, & au deſſus d'Angouleſme la paſſa. En ſon chemin il print le chaſteau de Ruffec, dãs lequel eſtoyent enuirõ quatre vingts ſoldats, qui paſſerẽt au fil de l'eſpee. Fut auſſi ſurprinſe la ville de Melle au pays de Poictou, & la garniſon d'icelle ſemblablemẽt miſe au fil de l'eſpee. Apres que Monſieur eut paſſé la Charente, il vint à Chaſteau-neuf, qui eſt ſur le bord de ladite riuiere, où il y auoit vne garniſon de cinquante ſoldats, leſquels ſans reſiſtence rendirent ledit chaſteau.

LES Princes ayans entẽdu que Mõſieur auoit gagné ce paſſage, departirẽt de Sainctes: & vindrẽt loger à Coignac, & monſieur l'Amiral auec l'auant-garde à Iarnac & és enuirons.

LE vendredy XI. iour dudit mois, Monſieur auec toute ſa caualerie & quelque nõbre d'harquebuziers ſe vint preſenter en bataille au deuant de Coignac, faiſant mine de la recognoiſtre pour

pour l'aſsieger, cependant qu'on faiſoit redifier le pont de bois de Chaſteauneuf, abbatu par ladite garniſon. Les Princes eſtoyent lors dans Coignac, accompagnez de leurs trains & quelques gentils-hommes de leur ſuitte ſeulement, d'autant que leur gendarmerie eſtoit logee aux villages circonuoiſins. Parquoy ils enuoyerent incontinẽt vn gentilhomme par l'autre coſté de la riuiere, aduertir le ſieur Amiral & d'Andelot qu'ils montaſſent à cheual & vinſent à eux. mais ledit ſieur Amiral voyant qu'il eſtoit deſia tard, & qu'il ne falloit laiſſer le pont de Iarnac ſans bonne & forte garde, pria le ſeigneur d'Andelot d'aller vers meſſieurs les Princes. Eſtãt le ſeigneur d'Andelot à mi-chemin la plus grand' part des trouppes qui eſtoyent allees deuant Coignac, vindrẽt pour ſurprendre le põt de Iarnac: là où ils trouuerent ledit ſeigneur Amiral, qui leur fit tourner bride, & y en eut pluſieurs de pris & tuez. Ce ſoir, pour ne perdre temps, & donner ordre aux affaires, meſſieurs les Princes tindrent conſeil auec le ſieur d'Andelot, & les autres

capitaines qui eſtoyent à Coignac: où il fut reſolu que le Samedy enſuiuant toute l'armee deſlogeroit, prenant le chemin entre Chaſteau-neuf & Angouleſme. Ce qui fut fait, & logea monſieur l'Amiral & l'auantgarde à Baſſac & aux enuirons, & meſſieurs les Princes à Iarnac. Ce meſme iour, qui eſtoit le douzieme dudit mois, ledit ſeigneur Amiral alla auec toute l'auãtgarde iuſques deuant Chaſteau-neuf, pour recognoiſtre le logis de toutes les trouppes, & voir quelle ſeureté il y pourroit auoir. Là il receut aduertiſſement que les ennemis auoyent faict vn pont de bois, ioignant celuy de pierre, audit Chaſteau-neuf, pour le lendemain paſſer toute leur armee en plus grãde diligence. Sur quoy il retourna loger à Baſſac, ayant laiſſé pour faire retraitte les compagnies de cheuaux legers du ſieur de Soubize & Pluueau, qui demeurerent derriere rengees en bataille en vne plaine pres Chaſteau-neuf iuſques à la nuict. Or pource que toute l'armee des Princes, à cauſe de l'incõmodité du lieu, eſtoit lors fort eſcartee: ils manderent à monſieur l'Amiral

Baſſac.

miral, par le Baron de Pardillan, qu'ils le prioyẽt de faire partir dés le matin tout le bagage, artillerie & gens de pied, & pareillement auertir toute la caualerie qu'ils fussent dés le poinct du iour aupres d'eux: & qu'ils feroyent le semblable à ceux de la bataille. Ce que ledit seigneur Amiral fit en toute diligence: & enuoya toute la nuict auertir les capitaines. Mais, ou par faute de ceux qui en auoyent la charge, ou par la tardiueté d'aucũs, ils ne furẽt prests à marcher qu'il ne fust plus de neuf heures: mesmement la compagnie de cheual du capitaine Pluueau & son regiment de gens de pied. Monsieur l'Amiral ne voulant point perdre ses gens, les attendit sur le bord d'vn petit ruisseau, qu'il faisoit garder par quelques harquebuziers. Cepẽdant l'armee de Monsieur auoit passé la Charẽte toute la nuict, en la plus grãde diligence qu'il fut possible, deuant laquelle ledit seigneur Prince se presenta en bataille au dessus du village de Bassac, attendant le reste de ses gens mais en fin, voyant que l'auantgarde ne s'auançoit point, vint trouuer ledit seign.

Amiral: où ils parlerẽt quelque peu enſemble, & prindrent reſolution de ſe retirer: parce qu'ils n'auoyẽt pas la moitié de la caualerie auec eux, auſſi que tous leurs gens de pied eſtoyent deſia à plus de quatre grands lieuës de lá. ſuiuant ce qui auoit eſté arreſté auparauant, de ne combatre ce iour-la. A ceſte fin l'Amiral commãda au ſieur de la Noüe de demeurer auec quatre ou cinq cornettes ſur le derriere, & faire la retraite: & qu'il aduertiſt ſouuẽt, s'il eſtoit chargé. Mais ayãt fait enuiron vne demie lieuë de chemin, ledit ſieur de la Noüe fut chargé d'vne groſſe trouppe de caualerie: & fut ſouſtenu du ſeigneur d'Andelot ſi à propos, que pour ceſte fois n'y eut pas grand effect: & recõmença-on à s'acheminer comme parauant, Mais vne demie heure apres ils reuindrent auec vne plus grande force: & eſtant le ſieur de la Noüe pres d'vn petit village, faiſant teſte à l'ennemy, eut ſon cheual tué: & ſes trouppes pouſſees iuſques ſur les bras du ſeigneur d'Andelot. Lequel les ayant ralliez auec luy, contraignit l'ennemy d'abandonner le village: & y en

en eut plusieurs blessez & tuez. Mais l'Amiral, qui d'autre part voyoit toutes leurs trouppes se renforcer du costé de main gauche, manda au seigneur d'Andelot qu'il s'approchast de luy : & à mõsieur le Prince, qu'il le prioit d'auancer ce qu'il auoit de sa bataille. Ce que ledit seigneur Prince fit, & recula iusques aupres de luy, se rengeant en battaille au pied d'vn coustau à main gauche. Sur ces entrefaictes les ennemis enuoyerẽt quelque nõbre de harquebuziers pour gaigner le village. mais ils en furẽt aussi soudainemẽt repoussez par quelques enfãs perdus du capitaine Pluuyau: qui estoit tout ce que le sieur Amiral auoit d'infanterie. Et à l'instãt vint vn gentilhomme vers ledict seigneur, qui luy dit que les ennemis le venoyent charger auec grandes forces, prenans le chemin entre monsieur le Prince & luy. Ce qui luy fit tourner teste droict à ceux-la: & auec trois cens cheuaux, luy marchant le premier, les chargea si roidemẽt qu'il en fit tomber grãd nombre, & passa outre. Mais estãs soustenus par le reste de leur armee, fut cõtraint d'attẽdre mon-

ſieur le Prince: lequel le voyãt ainſi preſſé, apres auoir faict prieres à Dieu, donna auec quatre ou cinq cornettes à trauers la meſlee ſi courageuſement que rien plus. mais à l'inſtãt vng gros bataillon de Reiſtres luy vint dõner en flanc, qui mit en route toute ſa cauallerie. En ceſte charge de Reiſtres il eut ſon cheual tué, qui tõba ſur luy, paſſans les ennemis plus outre, tellemẽt qu'il demeura engagé iuſques à ce qu'il fut recogneu par les ſr de S. Ieã, & en meſme inſtant par le ſieur d'Argence, tous deux gentils-hommes Frãçois, qui promirẽt qu'il leur couſteroit la vie, ou ils luy ſauueroyent la ſienne. Mais le bruit eſtant par l'armee des ennemis que ledict ſeigneur Prince eſtoit priſonnier, y accoururẽt pluſieurs, entre leſquels vn nommé Monteſquiou, capitaine des gardes de monſieur frere du Roy, s'y trouua, lequel par derriere luy dõna vng coup de piſtole dans la teſte, qui ſortit au deſſoubz de l'œil, dõt ledict ſeigneur Prince mourut, au grãd regret de tous ceux qui auoyent la vertu en quelque recõmandation, & portoyẽt vraye & entiere af-

re affection au bien de la Couronne de Frãce. Car c'estoit vn Prince, par la confession meſme des ſes ennemis, des plus genereux & vertueux qui puiſsẽt estre: lequel en toutes les afflictions qui l'auoit eües, grãdes & en bon nombre, s'estoit touſiours monſtré conſtãt & magnanime à merueilles, & en ſes proſperitez traictable & modeſte, aymant la paix ſur toutes choſes, & tant affectionné au ſeruice de Dieu & de ſon Prince, qu'il meſpriſoit tous dangers en ce qu'il penſoit estre de ſon deuoir, monſtrant par effect ce qui estoit eſcrit pour deuiſe en l'Enſeigne de ſa cõpaignie de gendarmes, PRO CHRISTO ET PATRIA DVLCE PERICVLVM.

En ceſte rencõtre furẽt tuez de la part de ceux de la Religiõ enuiron deux cẽs hommes en tout, & trente ou quarante priſonniers: entre autres le baſtard de Nauarre, les ſieurs de Soubize, la Noüe, la Barbee, la Louë, Stouard & Chaſtelier-portaut: deſquels les deux derniers furẽt depuis tuez de ſang froid à coups de poignard, meſme ledict ſieur de Chaſtelier par vng nommé Coſseins. De la

part des Catholiques furẽt tuez le Cõte de la Mirande, Italien, les Barons d'Ingrãde & de Prunay, les ſieurs de Mõtſalez, de Morette, Mõtcanure, Linieres, capitaines de gendarmes, & cheualiers de l'Ordre, & pluſieurs autres. Ce fut le Dimanche XIII. iour de Mars l'an M. D. ſoixante neuf.

FIN DV II. LIVRE.

LIVRE

LIVRE III,
DE LA TROISIEME
GVERRE CIVILE, ET
TROVBLES AV PAYS
de France.

APRES la mort du seigneur Prince de Condé, ceux de la Religion ayãs receu telle perte, sachant Monsieur que les Princes de Nauarre & d'Anguiẽ auoyent passé la Botonne: delibera de les suyure. Pour ce faire il departit de Iarnac & vint à Dampierre, où il passa la riuiere. Il logea son armee à demy-lieuë pres de Sainct-Icã-d'Angely, pour executer certaine entreprinse qu'il auoit dans ladite ville, par le moyẽ du capitaine du chasteau. Cependant l'armee desdits seigneurs Princes passa la Charante, tant audit Thonie-charante qu'à Tallebourg: retenans les basteaux de

La Botonne riuiere.

leur coſté.

Retour de la Roine à la Rochelle

LA Royne de Nauarre s'en retourna à la Rochelle, apres auoir fait pluſieurs remonſtrances tant à monſieur le Prince ſon fils, qu'aux grãs ſeigneurs & Nobleſſe eſtant en ladite armee.

APRES que Monſieur eut entendu que ladite armee auoit paſſé la Charante, voyant que ſon entreprinſe ſur la vil le de Sainct Iean-d'Angeli eſtoit deſcouuerte, ne la pouuant mettre en execution, s'en retourna de là où il venoit, aſſauoir à Iarnac, Chaſteau-neuf, & aux enuirons d'Angouleſme, attendant la commodité de mettre à execution vne autre entreprinſe qu'il auoit ſur ceſte ville, par le moyẽ du capitaine du Parc: laquelle fut deſcouuerte en la façon qui ſera dite ci apres.

ESTANS leſdits ſeigneurs Princes au delà de la Charante, voulurent recognoiſtre leur forces, commençans premierement à leur cauallerie, puis à leur infanterie comme il ſera declaré cy apres. Pour ce faire toute ladite cauallerie fut mandee en vn meſme iour en deux diuers lieux. Le Prince de Nauarre

Reueuë de la cauallerie.

re auec le sieur Amiral recogneut la bat taille, & les sieurs d'Andelot & Conte de la Roche-foucaut l'auant-garde. Il y fut recogneu enuiron quatre mille che uaucheurs bien mõtez & armez: & ayãs bõ cœur de poursuyure la cause iusques à bõne issue. Là fut leu à ladite cauallerie, comme monsieur le Prince de Nauarre se declaroit chef de ladite armee, & qu'il promettoit de n'abandonner le camp iusques à vne bonne paix & heureuse issue. & pour ce faire n'y vouloit espargner sa vie ny ses biens. Ceste lectu re faite, ladite cauallerie presta serment de n'abandonner l'armee sans son congé, & de n'y espargner vie ne biens.

Serment au Prince de Nauarre.

Lendureau, capitaine de cent chenaux legers, se reuolta apres la susdite rencontre, prenant le party du Conte du Lude gouuerneur de Poictou. Apres son reuoltement, il fit mille maux à ceux de Religion, exerçant de grands brigandages & pilleries sur eux. Mesme sous ombre de ses casaques blanches, qu'il faisoit encore porter à sa troupe, il surprint le chasteau de Mõt-agu au bas Poictou, mettant au fil de l'espee la gar-

Lendureau se reuolte.

niſon. Il faiſoit pluſieurs courſes par le Poictou, tant que leſdits ſeigneurs Princes y enuoyerẽt douze cornettes de cauallerie, & les regimens de gens de pied des ſieur Lamouſſon, Sainct Magrin & Montamma, ſous la charge du ſieur de la Roche-enard, pour deffaire ledit Lẽdureau & ſa troupe : toutefois ne luy peurent rien faire, d'autant qu'il ſe ſauuoit touſiours de viſteſſe, par bien cognoiſtre les adreſſes du pays.

LESDITS ſeigneurs Princes eſtans à Saintes, receurent aduertiſſement de l'entreprinſe que Monſieur vouloit executer dans Angouleſme : pour laquelle empeſcher, outre les regimens de gens de pied des ſieurs de Mont-brun & de Mirabel, qu'ils y auoyent ia enuoyez: ainſi qu'ils ſeurent que Monſieur prenoit ce chemin, deſpeſcherent encores le Conte de Mont-gõmery pour y aller: & pour ſon eſcorte luy ordonnerent dix cornettes de cauallerie. Or ledit ſieur, pour mettre à executiõ ſa charge, au cõmencement du mois d'Auril manda les dix cornettes le venir trouuer à Pons, & s'y rendre le lundy quatriẽſme d'Auril

ſur

ſur le ſoir. A ſon arriuee trouua que ſeulement ſix cornettes eſtoyēt là venues: & apres y auoir attendu les autres quatre, voyant qu'elles ne venoyēt pas, departit de ladite ville de Pons auec les ſix arriuees. Il chemina toute la nuict, ſi q̄ le lendemain ſur le mātin ſe rendit dedans la ville d'Angouleſme ſans aucun empeſchement. Les autres quatre cornettes, paruenues qu'elles furent à Pōs, ſe mirēt en chemin pour ſuyure les autres ſix: mais quand elles vinrent aupres de Chaſteu-neuf, furent miſes en route par vn grād nōbre de cauallerie miſe en embuſcade pour les ſurprēdre. qui leur dōna la chaſſe iuſques à Cognac: où rebrouſſans chemin, ſe ſauuerent de viſteſſe. A ceſte deſroute le ſieur de Chaumont, capitaine de l'vne des ſuſdites cornettes, y fut prins auec quelques autres: & enuiron trente ou quarante tuez.

Capitaine Chaumont prins.

SI toſt que ledit Conte de Montgōmery fut arriué dans la ville d'Angouleſme, il commença à y mettre bon ordre, à ce que la ville ne fuſt ſurprinſe. Et d'autant que ceux qui faiſoyent au par-

Le Parc d'Angoulesme.

auant les rondes de la ville, ne paſſoyẽt au Parc (qui eſt vn nouueau baſtiment ioint à la ville) tellement qu'on ne pouuoit eſtre aduerty de ce qui s'y faiſoit: à cauſe auſſi que par là lon pouuoit mettre de nuict gens dedans, ſans le ſeu de ceux de la ville: ledit ſieur Cõte fit percer les murailles, & ouurir les portes du coſté dudit Parc. & depuis les rondes de la ville y paſſoyent, & viſitoyent les gardes d'iceluy. Auſſi il oſta le capitaine dudit Parc, pour euiter trahiſon, & ordonna que tous les ſoirs les gardes de ce lieu fuſſent changées, enſuyuant le ſort tiré à la place.

Le Duc de Roannois.

IL A ESTÉ parlé cy deſſus de la prinſe du Duc de Roannois, lequel ayãt tenu priſon à la Rochelle iuſques au commencement du mois de Ianuier, fut deliuré ſous promeſſe qu'il fit de payer dãs trois mois x x. mille liures pour rançon: ou à faute de ce, dans ce terme reuenir à la Rochelle tenir priſon. Toutefois à faute de payer ladite ſomme fut en ce temps ſommé de ſa promeſſe, laquelle refuſant d'accomplir, alleguoit qu'il auoit dõné ſa foy à feu mõſieur le Prince

Rançon promiſe.

de

de Condé, & que par la mort d'iceluy il en eſtoit acquité.

OR Monſieur eſtoit touſiours à l'entour de la ville d'Angouleſme, mais ayant ſeu l'ordre que le Conte de Montgõmery auoit donné, & continuoit audit Angouleſme, n'y pouuant rien attẽter, le XII. de ce mois d'Auril partit de là: & print ſon chemin en Perigueux. Paſſant par Aubeterre, print à compoſition le chaſteau: pour la garde duquel le ſieur du lieu entretenoit enuiron cẽt hõmes. Ils endurerent ſeulement quelques volees de canons, puis ſe rendirent leurs vies ſauues. & neantmoins apres la reddition aucuns d'iceux furent tuez, & le ſr du lieu arreſté priſonnier. D'Aubeterre il tira à Mucidan ville de Perigueux, au deuãt de laquelle le ſieur de Mont-luc auec ſes forces l'attendoit. Arriuee que fut l'armee, on commença de battre la ville de telle furie que la breſche fut toſt faite. Il y auoit en la ville enuiron de ſept à huict vingts ſoldats gẽs de pays, leſquels voyans ladite breſche deſia fort grande, deſeſperans de la pouuoir garder, pour eſtre par trop peu

Le chaſteau d'Aubeterre prins.

Mucidan en Perig.

de gens, l'abãdonnerent, & ſe retirerent au chaſteau, qui eſtoit aſſez fort. Les gẽs de Monſieur ayans gaigné la ville, dreſſerent la batterie contre le chaſteau. La breſche y eſtant faicte, l'aſſaut quand & quand fut donné. Les aſſiegez ſouſtinrẽt le premier aſſaut, & deux autres ſuiuans: tant qu'ils repouſſerent les aſſiegeãs fort vaillamment, dont ils en tuerent grand nombre. Quoy voyant Mõſieur, apres auoir aſſeurãce des aſſiegez, s'approcha pour parlementer: & fit tant qu'ils ſe rendirent leurs vies ſauues. Eſtans ſortis dudict chaſteau, nonobſtãt la foy qui leur auoit eſté promiſe, furent tous tuez à ſang froid.

La mort du Conte de Briſſac

MONSIEVR perdit grand nombre de ſoldats en ces aſſauts, & auſſi de grãs ſeigneurs & capitaines. Le Conte de Briſſac y fut tué d'vn coup de harquebuze au muſcle gauche temporal. Il eſtoit braue ſeigneur, donnãt à tous grãde eſperance de ſoy, & mourut aagé de vingt cinq à vingt ſix ans, ayant de grandes charges en la Frãce: car il eſtoit cheualier de l'Ordre, Capitaine de cinquãte hommes d'armes des ordonnãces du Roy,

Roy, Colonnel general de l'infanterie Françoiſe du cãp de Monſieur: & auoit auſſi vn regimẽt de quarante enſeignes de gens de pied. Son frere luy ſucceda preſques en toutes ſes charges, excepté de l'eſtat de Colonnel general, qui fut donné au ſieur de Stroſsi. Mourut auſsi audit ſiege le Conte de Pampadou, & pluſieurs autres, en nõbre de cinq à ſix cens. ¶ Mucedan prins en ce mois d'Auril, Monſieur reprint le chemin d'Angoulmois: & le ſieur de Mõt-luc retourna en ſon gouuernement.

Le Conte de Pampadou tué.

La reueuë de la cauallerie de l'armee des Princes faicte, ils voulurent auſsi recognoiſtre leur infãterie: & pour ce faire le ſieur d'Andelot fut deſpeſché: afin de ſuyure les villes qu'ils tenoyẽt, pour faire la reueuë des garniſons. Il departit donc ſur la fin d'Auril: & ſuyuant les garniſons, fit faire les reueuës en ſa preſence. Puis ſur le commencement du mois de May ſe ſentant malade, retourna à Sainctes. Sa maladie augmẽta tellemẽt qu'il mourut le Samedy VII. iour dudit mois de May M.D.LXIX, au grand regret & deſplaiſir de toute l'armee, d'autant

La mort du ſieur d'Andelot.

que c'eſtoit vn ſage & hardy ſeigneur, appellé communemẽt LE CHEVALIER SANS PEVR. Son eſtat de Colonnel general de l'infanterie Frãçoiſe fuſt dõné au ſieur d'Acier, & ſa compagnie de gens d'armes apres ſon decez a eſté commãdée par le ſieur de Beauuais ſon lieutenãt. On l'eſtimoit auoir eſté empoiſonné: & meſme les medecins qui viſiterẽt ſon corps, l'ont ainſi rapporté.

La mort du ſieur de Boccard.

TOST apres en ce meſme mois & audit Sainctes mourut le ſieur de Boccard, ſeigneur de conſeil & de proëſſe, apres auoir eſté longuemẽt malade. Sõ eſtat de Grãd-maiſtre de l'artillerie fut donné au ſieur de Gẽlis ſon gẽdre, auec ſa cornette de cauallerie.

Le chaſteau d'Eiſeilles en Dauphiné.

¶ AVX montaignes de Dauphiné (afin de ne laiſſer rien en arriere qui ait eſté executé pendant le ſuſdit mois d'Auril) il y a le chaſteau d'Eiſſeilles pres de Briançon, dans lequel le Roy tient ordinairemẽt vne morte-paye de quelque nombre de ſoldats. Vn Capitaine nommé Colombin, natif de Grenoble, à l'aide de certains du Bourg d'Oyſans, eſtant aduerti que la plus grande partie

tie de ladite morte-paye eſtoyent ſortis dudit chaſteau, le XII. de ce mois le ſurprint & s'en fit maiſtre: ne trouuant autre reſiſtence que celle que donna le Capitaine de la place, lequel eſtant bleſſé d'vne harquebuzade, ſe rendit. Or d'autãt que ledit Colombin s'eſtant emparé dudit lieu, s'amuſa pluſtoſt à abbatre des images, que d'auitailler le chaſteau de choſes neceſſaires, les communes voiſines dudit chaſteau ſoudain l'aſſiegerent, pour l'empeſcher de ſe munir de viures, deſquels on ſauoit ledit chaſteau eſtre deſgarni. Leur ſiege continua enuiron quinze iours, & tant que ledit Colombin rendit la place par cõpoſition d'auoir les vies ſauues. Et neantmoins la foy ne leur fut nullement tenue, ains furent taillez en piece, excepté Colombin, qui fut mené à Grenoble, & eut la vie ſauue.

APRES la reueuë generale de l'infanterie deſdits ſeigneurs Princes, le ſieur de Pilles eſtãt de retour de Gaſcongne, fuſt par eux deſpeſché pour ſe ſaiſir de l'iſle de Medoc: qui eſt vne riche Iſle qui tient entre la Rochelle & Bordeaux, cõ-

Pilles enuoyé vers l'iſle de Medoc.

tenant en long enuirõ ſeize ou dixſept lieuës,& quatre ou cinq de largeur. Ayant appreſté baſteaux neceſſaires pour paſſer la Gironde,s'embarqua auec enuirõ deux M. hõmes de pied: & deſcendit en ladite Iſle,prenant port ſans empeſchement. Il ſe fit maiſtre d'icelle à l'improuueu,& y trouua de grandes richeſſes, deſquelles luy & ſes ſõldats ſe chargerent.

PAR le moyen de ladite Iſle il aſsiegea Bourg ville au Bourdelois: mais toſt apres eſtant rappelé par les Princes,leua le ſiege,& reuint au camp. Audit ſiege mourut le ſieur de Valpheniere,lieutenant de feu monſieur d'Andelot en ſon regiment de gens de pied, bleſſé d'vne harquebuzade à l'eſpaule. Son regiment fut donné au ſieur de Rouray gentil-hõme François. Ce fut fait ſur la fin de ce mois de May.

Valpheniere.

Rouray.

ESTANT Mõſieur de retour au pays d'Angoulmois, apres quelq̃ ſeiour faict par ſon armee du coſté de Ville-bois, manda par vn trõpette ſommer la ville d'Angouleſme de ſe rẽdre à luy. Ce que refuſant faire, print ſon chemin vers le Berry,

Angouleſme ſomme

Berry, pour là ioindre les forces du duc d'Aumalle qui eſtoit audit pays. Le Cõte de Mont-gõmery donna ſur la queuë de ſon camp, & en deffit quelques vns.

Madame de Rottelin.

MADAME la Marquiſe de Rottelin ayant ſceu les nouuelles de la mort du feu ſeigneur Prince de Condé ſon gendre, ſe mit en chemin pour venir à la Rochelle, où eſtoit la Princeſſe vefue dudit ſeign. ſa fille. Elle paſſa à Sainct-Ieã d'Angely: & de là alla à Thonye ſur Boutonne, où ladite Princeſſe vefue la vint trouuer. Toſt apres ladite Marquiſe retourna en Frãce, ſans emmener ſadite fille comme elle auoit deliberé faire: & ce d'autant que ladite Princeſſe ne voulut abandõner ſes enfans qui eſtoyent à la Rochelle: où elle retourna. On penſoit que ladite Marquiſe fuſt là venue pour moyenner quelque paix: mais il n'en eſtoit rien, d'autãt qu'elle y eſtoit venue ſeulemẽt pour l'occaſion cy deſſus touchee. Ce fut enuiron la fin de ce mois de May M.D.LXIX.

AV commencement de ces guerres les ſeigneurs Princes ayans eu aduertiſſemẽt qu'on faiſoit entrer au Roy-

y.

aume grand nombre d'eſtrangers pour fortifier les Catholiques, deliberent faire de meſme pour ſe fortifier. Et ſachãs que le Prince Vvolfgang Duc de Deux-ponsauoit leué quelque nõbre de gendarmerie, tant de pied que de cheual, pour la tuition de ſes pays: enuoyerent par deuers luy, pour le ſupplier de leur vouloir donner ſecours en leur ſi vrgente neceſſité: & auec ſon armee & autre plus grande qu'il pouuoit aſſembler, venir en France. A quoy ledit ſeigneur Duc s'accorda, & promit leur donner ſecours de toutes ſes forces. Et combien que pour lors elles ne fuſſent encores aſſemblees, toutesfois peu de temps apres il commença de les dreſſer pour venir en France. Ce que ſachant le Duc d'Aumalle, qui eſtoit en Lorraine pour les occaſions cy deuant touchees, luy fit vn deſpeſche par vn ſien gentil-homme, par lequel il luy faiſoit entendre, Que le bruict couroit, qu'en grande diligence il faiſoit amas & leuee par Allemagne de gens de guerre, pour venir au ſecours de ceux qui veulent attenter contre la Couronne de France, &

Le Duc de Deux-ponts.

Lettres du Duc d'Aumalle au Duc de Deux-ponts.

qui

qui faiſoyent guerre ouuerte au Roy. Ce que neantmoins il n'auoit voulu croire, cõme il ne croyoit encores, que luy eſtãt tel Prince, voulut fauoriſer en aucune ſorte les rebelles à l'encõtre de ſa Maieſté: veu meſme l'ancienne amitié qu'auoit la maiſõ electorale des Cõtes Palatins du Rhin auec la Couronne de France. Neantmoins que pour en ſauoir la verité, ſa Maieſté luy auoit dõné charge de luy faire ce deſpeſche. d'autant auſſi qu'il auoit charge de ſadite Majeſté, d'empeſcher l'entree de Frãce à tous ceux qui y voudroyent venir, pour donner ſecours auſdits rebelles: ce il eſperoit de faire, ou y laiſſer la vie.

LE Duc ne fit reſponſe promptement, ains attendoit que ſon armee fuſt preſte. ¶ Apres auoir receu ſes Reiſtres il commença de marcher, venãt à la cõté de Bourgongne. & paruenu qu'il fut aux liſieres de France, en attendant ſes Lanſquenetz, qui n'eſtoyẽt encores arriuez, fit reſponſe à la lettre dudit ſieur d'Aumalle: laquelle il addreſſa & enuoya au Roy. Au commencement

Lettre du Duc de Deux-ponts.

apres le recit de la ſuſdite lettre, reſpondoit que ces annees precedentes pluſieurs Reiſtre-maiſtres auoyent paſſé par ſus ſa duché de Deux-põts ſans luy auoir demandé paſſage, dont ſon pays auoit eſté tellement endommagé, que ſur la plainte que luy auoyent faict ſes ſuiectz, il auoit amaſſé quelque gendarmerie tant à pied qu'à cheual, pour empeſcher q̃ ſadite duché ne receuſt plus tel dommage. Ce pendant ſes couſins & bien-aymez les Princes de Nauarre & de Condé, luy ayãs faict remõſtrer l'iniuſte pourſuite qu'õ faiſoit alẽcontre d'eux pour les priuer de leurs vies, biẽs & exercice de leur Religion, contre la foy du Roy & ſes Edicts de paix n'agueres faicts: Que non ſeulement eux, mais tous les grands ſeigneurs, gentils-hommes & autres faiſans profeſſion d'icelle Religion, eſtoyent miſerablement dechaſſez & bãnis de leurs maiſons, & leur biens ſaiſiz ſouz la main du Roy, & priuez de leurs charges & eſtats: Meſmes qu'on auoit leué de groſſes armees pour leur courir ſus, & les mettre en pieces: & qu'à ces fins iournellement on faiſoit

Contenu des lettres du Duc de Deux-põs

en-

entrer des estrangers audit Royaume: l'ont supplié de leur vouloir donner secours de ses forces, & s'en venir en Frãce: lequel secours il n'a peu ne deu refuser, les voyant en telle calamité & oppression. Que tant s'en faut qu'ils vueillent attẽter aucune chose cõtre la Couronne de Frãce (comme il est porté par les lettres dudit sieur d'Aumalle) que mesme lesdits Princes ont declaré par leurs escrits qu'il a, signez de leurs propres mains: Qu'estant venu en France, s'il cognoit qu'il soit ainsi qu'ils vousissent attenter contre ladite Couronne: qu'ils le prient non seulemẽt de ne leur donner secours en vne si meschãte entreprise, mais se ioindre auec leurs ennemis, pour leur courir sus & mettre en pieces. qui luy fait croire q̃ lesdits Princes sont bien esloignez des calomnies que lesdits ennemis leur imposent: & qu'ils aymeroyent mieux estre en repos en leurs maisons, q̃ d'estre en ceste guerre, à laquelle ils ont esté tirez par force, pour se garantir de l'oppression qu'on leur vouloit faire.

Les raisons du Duc de Deux-ponts.

Les Princes forcez de prendre les armes.

Il disoit en outre, que quãd son cou-

ſin le Duc Caſimir, és autres guerres leuoit ſon armee en Allemagne pour pareil faict, on luy fit entendre le meſme, pour le deſtourner de dõner ſecours au Prince de Condé: aſſauoir q̃ c'eſtoit contre ſa Maieſté que ledit Prince de Condé auoit prins les armes: & neãtmons il a biẽ veu que par les Edicts de paix premier & dernier, ſadite Maieſté a touſiours approuué le faict du ſuſdit Prince, comme pour le ſeruice d'icelle.

QVE pour oſter tout ſouſpeçõ, il declaroit, qu'auſſi biẽ entreprẽd il ce voyage en France pour le ſecours des plus petits de la Religiõ reformee, que pour leſdits Princes de Nauarre & de Condé: auſquels petits il ne peut moins faire (comme Prince Chreſtien qu'il eſt) que de leur tendre la main pour aller à Ieſus Chriſt. Et afin que ſa Maieſté puiſſe croire qu'il n'entreprend ledit voyage pour butiner les biens de ſes ſubiets, ou pour quelque autre profit particulier: proteſtoit que ſi ſadite Maieſté laiſſe iouyr leſdits de la Religion de l'exercice libre d'icelle, ſans acception ou diſtinction de perſonnes & lieux, enſemble

ble de leurs biens, honneurs & charges, auec les asseurances requises: qu'audit cas il offre s'en retourner, casser son armee, & quitter tous les fraiz par luy sous-tenus, tant pour la leuee de ladite armee, que du passage desdits Reistres-maistres, montant à plus de cent mille escus. Protestant que si les choses s'enaigrissent à cause de sa venue en France, à faute d'accepter ses iustes & biẽ raisonnables offres, que ce ne viendra de son costé, & ne luy pourra estre imputé pour l'aduenir: ains la faute sera aux autheurs & conseillers de ceste guerre estans pres de sa Maiesté. Offre du du Duc de Deux-ponts.

AYANT receu ses Lansquenets, ledit Duc entra en France, & passant par la Bourgongne, vint à la Charité: estant touiours costoyé, ou deuant ou derriere, par l'armee des Ducs d'Aumalle & de Nemours: toutefois sans l'oser aucunement attaquer. Il arriua doncques sans empeschement deuant la Charité, enuiron le seizieme iour du mois de May: laquelle il fit batre assés rudemẽt, de sorte que la bresche fut incontinent La Charité assiegee & prinse.

faicte. Le ſieur de Mouy paſſa Loere au deſſus de ladite ville, ayãt enuiron trois cens harquebuziers, auec leſquels il gagna le faubourg du coſté du pont: qui eſ branla tellement les aſsiegez, que ledict Duc entrant par la breſche dedans la ville, mit au fil de l'eſpee la garniſon qui la defendoit. La prinſe fuſt faicte bien à propos, d'autant que ſi on euſt attendu quelque peu dauantage, il eſtoit en dãger de n'y entrer point: à cauſe du grãd ſecours que le Duc d'Aumalle y amenoit. Car la ville eſtant prinſe, il fuſt recogneu nõ gueres loin d'icelle, auec enuiron dixhuit cens cheuaux: mais ayant ſeu ceſte prinſe & entree, s'en retourna eſperant encores empeſcher le Duc de ſe ioindre auec les Princes, par le moyen de l'aſſemblee de ſon armee auec celle de Mõſieur, leſquelles ſe ioignirẽt à ces fins au pays de Berry.

Secours du Duc d'Aumalle tardif.

SVR la fin du mois de May les ſeign. Princes ayans eu certain aduertiſſemẽt de la venue dudict Duc de Deux-pons, & de la prinſe de la Charité, commencerent à l'entree de Iuin de marcher, pour ſe ioindre à l'armee des Allemans.

Et

Et ayans laiſſé le ſieur de la Noüe gouuerneur és pays de Poictou & Sainctõge, prindrẽt leur chemin par Angoulmois droict en Perigueux. Paſſans par ledit pays, la compagnie de cheuaux legers du ſieur de Chaumõt auec quelque infanterie prindrent par force la ville, de Noutron, appartenante à la Roine de Nauarre: dans laquelle furent tuez enuiron quatre vingts hommes de la ville, qui la defendoyent. Ce fut le ſeptieme iour de Iuin M.D.LXIX. Noutron priſe.

LE lẽdemain huitieme dudict mois, leſdits ſeigneurs Princes deſpeſcherent le Conte de Mont-gommery pour aller en Gaſcongne cõmander à l'armee des Vicontes, leſquels autremẽt ne s'accordoyent, pour ne vouloir recognoiſtre l'vn par deſſus l'autre. Il departit dõc dudit Noutron, prenant ſon chemin par Solliac, où il paſſa la Dordonne: puis au deſſous de Cadenat paſſa le Lot, & ſe rendit à Montauban ſans aucũ empeſchement. Les Vicontes.

CEVX de la ville de Perigueux eurẽt peur à la venue de l'armee des Princes. parquoy prierent le ſieur de Mont-

luc de leur donner ſecours: lequel leur enuoya le Cheualier de Mont-luc ſon fils,& ſous ſa conduite douze enſeignes de gens de pied. Auec lequels il entra dans ladite ville, enuiron le quatrieſme iour dudit mois de Iuin.

L'ARMÉE deſdits ſeigneurs Princes cependant faiſoit chemin tirant en Limoſin,& celle du Duc auſſi venoit à grãdes iournees pour ſe ioindre à eux: & paſſerẽt la Vienne à deux lieuës au deſſus de Limoges. On auoit enuoyé enuiron deux cens harquebuziers Catholiques, pour garder ce paſſage: mais ils furẽt forcez par le s^r de Mouy,& taillez en pieces. ce fut le neufieme de ce mois de Iuin. Au quel iour l'armee des ſuſdits ſeigneurs Princes arriua à Chalus ville de Limoſin. Le lẽdemain dixieme iour dudit mois departirent de Chalus:& ſe ioingnirent auec l'armee du Duc de Deux-põs, à deux lieuës pres de ce lieu de Chalus, en vn village appartenant au ſieur d'Eſcars gouuerneur dudit pays.

Deffaite de 200. harquebuziers.

MONSIEVR l'Amiral accompagné de deux cens cheuaux alla au quartier du Duc de Deux-pons pour le ſaluer & bien-

bien-venier. Le Duc auoit eſté malade de fieure des-ia quelques iours, de laquelle ne s'eſtant bien cõtregardé, mourut l'onzieme du mois de Iuing de ceſt an M.D.LXIX. en vn village enuirõ trois lieuës pres la ville de Limoges. Il auoit auant que mourir, faict venir les principaux chefs & grãds ſeigneurs de ſon armee, auſquels il fit pluſieurs belles remonſtrances. Et entre autres il lès pria de pourſuyure ce pour raiſon dequoy ils eſtoyent venus en France: leur laiſſant pour chef & cõducteur general en ſa place le Conte VVolrard de Mãifeld, au parauãt ſon Lieutenant general. Son corps fut porté en la ville d'Angouleſme, pour y eſtre inhumé.

La mort du Duc de Deux-pons,

En l'armee du feu Duc de Deux-põts il y auoit ſous vingt-huict cornettes de cauallerie, ſept mille cinq cẽs Reiſtres: deſquels eſtoyẽt Colõnels Hãs Boucq, Regnard Cracc, Henry d'Eſtain & Hãs de Theres. Et ſix mille Lanſquenets pietons bien armez, & pour la plus part picquiers, ſous vingt ſept enſeignes: deſquels eſtoyent Colonnels le ſeigneur de Grauillars & le ſieur Guierin

Deſcription de l'armee du Duc.

Ganſgorff Baron de Grelezee. Et outre, enuirõ deux mille cheuaux & dix enſeignes de gẽs de pied François: deſquels, quãt aux pietons, vn des enfans du ſieur de Bricquemau eſtoit Colonnel.

IL y auoit auſſi en ladite armee de grans Seigneurs, & entre autres monſieur le Prince d'Orange, auec les Contes Lodoic & Henry de Naſſau ſes freres: le ſieur de Moruilliers, le Marquis de Renel, les ſieurs de Mouy & d'Eſternay, outre pluſieurs autres. Il auoit auſsi dixneuf pieces d'artillerie, où moyennes, ou pieces de campagne, & autres moindres: deſquelles il en laiſſa deux des plus groſſes à la Charité.

Deſcription de l'armee dés Princes.

OR en l'armee deſdits ſeigneurs Princes eſtoyent enuirõ quatorze mille harquebuziers, outre les longbois, deſquels y en auoit bon nombre: & enuiron quatre mille cheuaux, ſix canons & deux moyennes.

Secours du Pape.

MONSIEVR ayant cepẽdant receu le ſecours enuoyé par le Pape, qui eſtoit de deux mille cheuaux, & enuiron quatre mille hommes de pied Italiens, ſous la conduitte du Conte de Sainte-Fiour, vint

vint à Limoges auec ſon armee, coſtoyant touſiours de pres, & ſans attaquer les Allemans.

TOST apres la Roine mere vint audit Limoges, accompagnee des Cardinaux de Bourbon & de Lorraine. Yceſtāt, elle voulut voir en bataille l'armee de Monſieur ſon fils. Et viſitant les bataillons & eſquadrons de la cauallerie l'vn apres l'autre, elle les exhorta de biē faire leur deuoir, & continuer au ſeruice de ſa Maieſté. Et ce faict, elle partit du camp, ſe retirant audict Limoges, où elle fut quelques iours, puis ſe retira à la Cour.

La Royne mere encourage les ſoldats.

LE meſme iour de l'aſſemblee des armees, le ſieur de la Louë mareſchal du camp deſdits Princes, auec ſon regimēt de cauallerie fut mandé a Aeſſe ville ſur Viēne, pour garder ce paſſage. Dequoy ayant Monſieur aduertiſſement, vint le lēdemain XI. de Iuin camper à vne lieuë dudict Aeſſe. Et de ce meſme iour il y enuoya quelque nombre d'harquebuziers pour attaquer l'eſcarmouche: leſquels repouſſez n'y firent long ſeiour, ains retournerēt au camp. ¶ Le XII. du-

Eſcarmouche à Aeſſe.

dit mois l'infanterie de l'auant-garde deſdits ſeigneurs Princes arriua audit Aeiſe:& y vindrent autres harquebuziers du camp de Monſieur en grand nombre. Ceux-cy d'arriuee repouſſerẽt quelques harquebuziers qui eſtoyent aux fauxbourgs au delà de la Vienne: mais à l'inſtant ils en furent dechaſſez. L'eſcarmouche dura longuement fort groſſe:& y demeura enuironcent hommes du coſté de Monſieur, & de ceux deſdits ſeigneurs Princes enuirõ vingt où trente ſeulement.

DEVX iours apres l'armee deſdits ſeigneurs Princes marcha, tirant à ſaint Tirier-la Perche audit pays de Limoſin, pour là faire ſeiourner les Reiſtres & Lanſquenets trauaillez du lõg chemin qu'ils auoyent fait. Monſieur les ſuyuit d'aſſez loing, tellement qu'enuiron le XXII. iour dudit mois de Iuin il logea à trois lieuës dudit ſainct Tirier, où leſdits ſeigneurs Princes eſtoyent, leſquels mãderent leur armee pour y venir camper, cauallerie & infanterie. Le XXIII. iour dudit mois il s'approcha dauantage,& logea à vne lieuë & demye dudit ſainct Tirier

Tirier, en vn village appelé la Roche.

Les Princes voyans qu'il s'estoit si fort approché, estimoyent d'auoir bataille le lendemain: parquoy ils attendirent s'il approcheroit plus pres. Ce que n'ayant faict, lesdits Princes manderent leur armee de se trouuer preste au lendemain au point du iour. Suiuant quoy s'acheminerent en bonne ordonnance audit lieu de la Roche: Où estans arriuez furent promptement mis & rengez en bataillons & esquadrõs. Les enfans perdus estoyent ordonnez pour marcher à main droicte & à gauche. Ceux de la main droicte estoyent cõduits par le sieur de Pilles: le regimẽt duquel faisoit la premiere poincte: Les autres de la main gauche estoyent menez par le sieur de Rouray. Monsieur de Mouy auec son regiment de caualerie tenoit la main gauche, & les sieurs de Bricquemau & de la Louë auec leurs regimens de caualerie la main droicte: faisans la poincte de l'auantgarde. Les Lansquenets estoyent rengez en deux bataillõs, l'vn à l'auãtgarde & l'autre à la bataille.

Ordonnance de l'armee à la Roche

Ceux de l'auantgarde conduisoyẽt

huict pieces de campagne, leſquelles eſtoyent rengees au deuãt de leur bataillon. L'eſcarmouche commença du coſté du ſieur de Pilles contre le ſieur de Stroſſi: lequel auec deux mille harquebuziers eſtoit au derriere d'vne palliſſade, là enuoyé pour garder ce paſſage. Il auoit grand auantage ſur le ſieur de Pilles, d'autãt que ſes harquebuziers tiroyent à couuert de derriere ladite palliſſade: & ledit ſieur de Pilles eſtoit à deſcouuert, & en lieu haut. ¶ Le ſieur de Stroſſi auoit pour le ſouſtenir quatre cornettes d'Italiens: leſquels voyãs que les enfans perdus du ſieur de Pilles ne pouuoyent deſſerrer leur harquebuzes à cauſe de la pluye, chargerẽt ledit ſieur de Pilles, & le repouſſerent enuiron cẽt pas par dedans le bois. Ils tuerent enuiron dix ſoldats à ceſte charge: mais le ſieur de Pilles fut ſouſtenu par deux cornettes de cheuaux legers des capitaines La-mote & Brilliaud Gaſcons, leſquels repouſſerent ces Italiens, & les mirent en fuitte. Cependant les ſuſdits enfans perdus recommencerent de plus fort à eſcarmoucher, ſans toutefois pouuoir eſbran-

L'auantage qu'auoit le ſieur de Stroſſi ſur le ſieur de Pilles.

La-motte & Brill.

eſbrãler le s^r de Stroſſi. Qui fut la cauſe que monſieur l'Amiral s'approcha en ceſte part: & ayant recogneu le lieu, fit venir à ſoy les harquebuziers conduits par le ſieur de Rouray.

ILS commencerent à eſcarmoucher à la gauche contre le ſieur de Stroſſi, le battant à flanc: l'arriuee deſquels contraignit ledit ſieur de Stroſſi abandonner la palliſſade, & ſe reculer. Quoy voyans leſdits capitaines La-motte & Brilliaud, auec pluſieurs autres cõpagnies de caualerie donnerent dedans la troupe dudit Stroſſi, & la mirent en fuitte. Le ſieur de Stroſſi fut pris & mené à mõ ſieur l'Amiral: & la victoire fut ſuyuie iuſques à vne petite riuiere qui paſſoit là aupres. Pluſieurs ſoldats ſuiuans ceſte victoire, furent iuſques dedans les tentes du camp de Monſieur, & pres des enſeignes.

Prinſe du ſieur de Stroſſi

A LA main gauche le ſieur de Mouy voulut charger quelques cornettes de caualerie Italienne: mais ne le voulurẽt attendre, tellement qu'il s'en retourna arriere.

IL pleuuoit lors ſi fort, qu'il n'y auoit

harquebuſier qui peuſt rien faire de ſa harquebuſe, tellement que ſans autre choſe faire l'armee fut contrainte ſe retirer. On tua ſur la place des gens de Stroſſi enuiron de cinq à ſix cens, ſans le grãd nombre de bleſſez. Entre autres le lieutenant d'iceluy s^r Stroſſi, appellé le ſieur de Sainct-loup, fut tué: & trente que capitaines en chef, Lieutenans, qu' Enſeignes, deſquels les rondaches demeurerent ſur la place. De la part de ceux de la Religion furẽt que tuez que bleſſez enuiron cinquante: dont il y auoit deux capitaines de pietons, Peyrol, & La-merie Dauphinois. Ce fut le xxv. de Iuin mille cinq cens ſoixante neuf.

Nombre des morts

Peyrol & La-merie capit. Dauphinois.

LE lendemain enuiron quatre cens cheuaux Italiens, auec quelques ſallades de la compagnie de gendarmes du Duc de Nemours, vindrent pour recognoiſtre ſi l'armee des Princes auoit deſcampé, ſelon ce que Monſieur en auoit eu aduertiſſement. Ils approcherent donc du camp: mais eſtans decouuers par les gardes & ſentinelles, furent chargez rudement, & contraints ſe retirer ſans ordre. Il en fut tué quelques vns, & les

les autres faits priſonniers.

¶ Le vingt-ſeptieme dudict mois de Iuin, l'armee deſdits ſeigneurs Princes deſcampa à faute de viures, tirant le chemin de Perigueux pour là ſe refreſchir.

Le ſr de Moruillier venu d'Allemagne, comme cy deſſus a eſté dit, auec le feu duc de Deux-ponts, en ce tẽps eſtoit malade à Angouleſme d'vne fieure chaude: laquelle le preſſa ſi fort qu'en ladite ville dans peu de iours apres il mourut. Le treſpas du ſieur de Moruill.

Le Conte du Lude gouuerneur de Poictou, ayant ramaſſé quelques troupes tant de Touraine, Anjou, que Poictou, partit de la ville de Poictiers: & le douzieme iour dudit mois de Iuin mit le ſiege deuant Nyort, en laquelle commãdoit le ſieur de La broſſe. Le meſme iour du ſiege, le ſieur de Pluueau auec ſon regiment de gens de pied & ſa compagnie de cheuaux legers, entra malgré le ſieur du Lude dans ladite ville de Nyort. Siege de Nyort. Secours du ſieur de Plu.

Nonobſtant ce ſecours, la batterie commença le lendemain du coſté de la tour de la Pigalle: & icelle faicte, ledit

ſieur du Lude fit dõner l'aſſaut, duquel il fut repouſſé. Voyant la breſche bien remparee, il remua ſa batterie, & fit ailleurs breſche: toutefois ne l'oſa faire recognoiſtre. & ſachant qu'il venoit ſecours aux aſſiegez, leua le ſiege le vingt deuxieme de ce mois de Iuin. Il auoit quatre canons & deux moyennes. Reuenãt à Poictiers il laiſſa dans S. Meſent le ſieur d'Aunoux, maiſtre de camp du regiment du feu Conte de Briſſac, & les compagnies qu'il auoit dudit regiment auec deux canons, deux moyennes, & quelques munitions: menant le reſte à Poictiers.

Leuee du ſiege de Nyort par les Catholiq.

AVDIT ſiege le ſieur de Pluueau fut bleſſé de l'eſclat de l'artillerie, mais il en fut guery toſt apres. De la part dudit ſieur du Lude furent tuez les capitaines Flogeat, Corbon gentilhõme Sainctongeois, Freſſonnet, La-marche, le Capitaine enſeigne colonnelle dudict regimẽt, l'Anglois maiſtre des mines, & Morlon conducteur du charroy de l'artillerie, auec grand nombre d'infantaſſins.

LE ſieur de Teligny eſtoit mandé pour

pour aller au ſecours de Nyort auec quatre cornettes de Reiſtres & quelques autres cornettes Françoiſes, & le regimẽt de gens de pied du ſieur de Briquemau le ieune. Toutefois auant leur arriuee le ſiege eſtoit leué: tellemẽt qu'ils allerent autour dudit Sainct-Meſent pour empeſcher d'emmener ladite artillerie: laquelle en fin ils abandonnerent, comme ſera dit cy apres. Le ſieur de Teligny.

¶ L'ARMEE des ſeigneurs Princes eſtant au pays de Perigueux, celle de Monſieur les ſuiuoit de loin, tenant la main gauche. Cependant leſdits Princes entrerent par compoſition dans la ville de Branthome. Ils prindrent auſſi deux chaſteaux au meſme pays: l'vn appartenant à l'Eueſque de Perigueux, & par ce communemẽt nõmé Chaſteau-l'eueſque: & l'autre appelé La chapelle: auquel furent tuez enuiron deux cens ſoixante hommes, & preſque ſemblable nombre a enuiron d'iceluy, gens de pays qui s'eſtoyent là retirez. Brantho me. Chaſteaux l'eueſque La-chapelle.

SVR le commencement du mois de Iuillet l'armee des Princes departit du pays de Perigueux, tirant à Confluence

ou Confolance, petite ville ſur la Vienne, pres de laquelle il y a vn chaſteau appelé Chabancy, qui eſt en different entre le Vidame de Chartres & le ſieur de Mont-luc. Dedans ce chaſteau il y auoit vne compagnie de gens de pied, duquel le capitaine refuſa l'ouuerture aux Cõmiſſaires. des viures de l'armee deſdits Princes: pour ceſte cauſe leur auant-garde les vint aſſieger: & du meſme iour de la batterie fut ledit chaſteau prins d'aſſaut, & les ſoldats qui le defendoyent mis au fil de l'eſpee. Le capitaine fut prins, & promit pour ſa rãçon la ſõme de xx. mil liures: & outre cela de faire rendre M. Pierre Viret Miniſtre de l'Euãgile, qui auoit eſté prins aux terres de la Royne de Nauarre.

Chabancy.

M. Pierre Viret priſonnier.

Le chaſteau, apres la prinſe faicte le vi. de Iuillet, fut entierement bruſlé.

¶ De vx ou trois iours apres, le ſieur de Mouy entra par compoſition dans la ville de S. Genais en Poictou. Par ceſte compoſition la ville promit payer dix mil liures, & qu'ils ne fuſſent pillez. Ils payerent donc ladite ſomme, & ne receurent autre dommage.

S. Genais.

Il

Il a eſté dict que Monſieur ſuyuoit en Perigueux le camp des Princes. Depuis voyant leur deſſein rebrouſſa chemin: & paſſant par le Limoſin & Berry, vint en Touraine. Eſtant à Loches licẽtia bon nombre de ſa caualerie, pour s'aller refreſchir iuſques à la Sainct-Remy qui eſt le premier iour du mois d'Octobre. Qui fut cauſe que ſon camp ſe diminua bien fort, tellement qu'il n'auoit alors de la nation Françoiſe qu'enuiron mil ou douze cẽs cheuaux & bien peu d'infanterie: & preſque tous les capitaines allerẽt faire & leuer creuës de leurs compagnies.

Monſieur congedie partie de ſa caualerie.

Les Princes ayans eu aduertiſſemẽt qu'en la ville de Chaſtelleraut il n'y auoit qu'enuiron ſoixante ſoldats pour la garde: deſpeſcherẽt le ſieur de la Louë auec ſon regiment de caualerie & vne compagnie d'harquebuziers à cheual pour y aller: lequel à ſon arriuee ſomma la ville de ſe rendre à luy, ce qu'elle fit ſans grande reſiſtence, ſouz tel ſi que la ville ne ſeroit ſaccagee, n'aucuns de la ville offenſez. La compoſition arreſtee, les portes furent ouuertes audict

Chaſtell. prins.

ſieur de la Louë,& y entra le douzieme iour dudit mois de Iuillet. Le ſieur de Villers cheualier de l'ordre, gouuerneur de la ville: ainſi que le ſieur de la Loüe entroit par vne porte, il ſortoit par l'autre.

Le ſieur de Villers.

SVR la fin de ce mois le sr de Sanſac auec enuiron quatre à cinq mil hommes de pied & quelque cauallerie des Catholiques, aſſiegea la Charité. Il la fit batre ſi rudement, qu'en peu de temps y ayant fait breſche, fit ſoudain donner l'aſſaut, auquel il fut repouſſé, auec perte d'enuiron cinq cens hommes. Reuenans les ſoldats de ceſt aſſaut, ſe retirerent à l'artillerie, où l'vn d'iceux fort mal experimenté laiſſa choir ſa meſche dans vne caſque de poudre à canon. Le feu s'y eſtant prins, & de ceſte-la aux autres, bruſla grãd nombre deſdits ſoldats: & d'iceux y en eut vn qui fut emporté au delà de la riuiere de Loyre, ſur le grauier de laquelle on le vit entierement bruſler. Ceux qui defendoyẽt la ville faiſoyent grande reſiſtence, & endommageoyent pluſieurs des aſſiegeans, meſme par les ſaillies qu'ils faiſoyent. quoy voyant

Le ſieur de Sãſac aſſiege la Charité.

Choſe admirable.

voyant le ſieur de Sanſac fut contraint de leuer le ſiege, d'autãt qu'il ne les pouuoit forcer: ioinct qu'il auoit ouy dire que leſdits ſeign. Princes y faiſoyẽt aller ſecours de trois où quatre mil cheuaux: ce que toutefois ne ſe trouua veritable.

Siege leué de deuant la Char.

APRES la prinſe du chaſteau de Chabaney, l'armee des Princes print le chemin à Luzignã, qui eſt vn fort chaſteau qu'on dit auoir eſté iadis edifié par Mellufigne. Enuiron deux cens ſoldats gardoyent ce chaſteau ſous le ſieur de Guron, capitaine & garde d'iceluy: leſquels ſommez de ſe rendre, en firent refus. A cauſe de quoy enuiron le quatorzieme dudit mois de Iuillet fut aſſiegé, & toſt apres la batterie cõmença auec ſix canons du coſté du Parc fort furieuſemẽt. Les aſſiegez ayans receu grãd dommage de l'eſclat du canon qui auoit tué deſia preſque quatre vingts ſoldats, voyãs la breſche faicte, & les regimens de gẽs de pied mis en bataille pour donner l'aſſaut: faillis de cœur demanderent à parlementer. toſt apres rendirent aux Princes la place par compoſition, qui fut telle: Que ledit ſieur de Guron auec

Mellufigne.

Le chaſteau de Lufign. prins.

le ſieur de Cluſeaux s'en iroyẽt bagues ſauues, & les ſoldats vie ſauue auec l'eſpee & dague. Dans le chaſteau furent trouuez quatres canons & deux moyẽnes, auec force munitions. aucuns veulent dire qu'on y trouua auſſi groſſe ſomme de deniers. ce fut le vingtieſme de Iuillet. Remiſe que fut ladite place en l'obeiſſance des ſeigneurs Princes, ils y eſtablirẽt pour gouuerneur le ſieur de Mirambeau gentil-homme du pays de Saintonge, auec enuirõ ſix cens harquebuziers pour la garder.

L'equipage du retour du Barõ des Adrets.

Le Baron des Adrets, qui auoit eſté au camp du ſieur d'Aumalle, voyant ſes enſeignes mal ſuyuies, pour le peu de gens qu'il auoit en ſon regimẽt, reprint le chemin du Dauphiné fort mal accõpagné, ſans deſployer aucune enſeigne. Eſtant de retour, le ſieur de Gordes gouuerneur audict pays, auoit faict dreſſer cinq enſeignes de gẽs de pied pour mãder en Lãguedoc: la conduite deſquelles il preſenta audict Baron des Adrets. A ſon refus la charge en fut donnee au Capitaine Meſtral, qui les y mena ſur le commencement du mois de Iuillet.

Le Capitaine Meſtral.

ENVI-

ENVIRON ce temps la Roine de Nauarre, monsieur le Prince son fils, monsieur le Prince de Condé, & les seigneurs, Cheualiers, Gẽtils-hommes & autres qui les accompagnent, dresserent vne requeste au Roy, pour paruenir à vne paix asseuree des troubles presens: laquelle pour l'importance du faict nous auõs icy inseree de mot à mot, cõme s'ensuit:

Teneur de la requeste.

SIRE, C'est vne chose merueilleusement estrange, & presque incroyable, qu'entre tant de suiets que Dieu à voulu soumettre sous l'obeisãce de vostre Maiesté, & qui se vantent ordinairemẽt d'estre tant affectionnez aux biens de vos affaires, & conseruation de vostre Couronne, il n'y en ait neantmoins vn seul qui face seulement semblant de s'efforcer à esteindre ce feu qu'on voit iournellement embraser, & peu à peu consumer cestuy vostre Royaume. Et qu'au contraire il s'en soit trouué plusieurs qui ont infiniemẽt trauaillé à l'allumer, & s'employẽt encores iournellemẽt à recercher toutes sortes d'artifices pour l'ẽtretenir, augmẽter & accroistre.

Et combien que cela deuſt pluſtoſt & premieremẽt proceder de ceux qui de gayeté de cœur, & pour leur ſeul partilier ont eſmeu & ſuſcité ces troubles contre le gré & volonté de voſtre Maieſté, & qui fõt la paix & la guerre quãd il leur plait: & non pas de ceux qui iniquement & iniuſtement ſont aſſaillis & pourſuyuis en leurs conſciences, honneurs, vies & biens, & qui n'ont autre intention que de ſe defendre & conſeruer contre telles iniuſtes violences, n'ayans iamais rien tant hay que les troubles & eſmotiõs: ny tant aimé & procuré que l'entretien de la paix:

A qui on doit imputer les troubles

Toutefois la Royne de Nauarre, mõſieur le Prince ſon fils, monſieur le Prince de Condé, & les Seigneurs, Cheualiers, Gentils-hommes & autres qui les accompagnent, eſmeuz & pouſſez de ceſte affection & obligation naturelle qu'ils ont à voſtre Maieſté, & à la conſeruatiõ de voſtre dit Royaume, n'ont peu ny voulu differer plus long temps à recercher & apporter de leur part, comme touſiours ils ont fait, tous les remedes propres & conuenables dont ils ont peu

Remede pour conſeruer le Royau.

peu s'aduiſer, pour garantir ceſtuy voſtre Royaume d'vne ruine & ſubuerſion dont il a eſté tant de fois, & eſt encore plus que iamais menacé.

ET pour eſtablir vne bonne paix, & tranquillité publique, à laquelle pour s'eſtre touſiours monſtrez trop prõpts & enclins, on ſait aſſez en quels dangers & perils ils ont eſté pres de tõber, ſi Dieu par ſa ſaincte grace ne les en euſt contre toute eſperance & opinion humaine garantis & preſeruez: Tellement qu'ils ont fort peu d'occaſion d'eſperer & attẽdre de pouuoir paruenir à ce qu'ils deſirent, ſi ce n'eſt qu'il plaiſe à Dieu changer les cœurs de leurs ennemis qui vous enuironnent, & les encliner à vne pacification: Eſtimans pluſtoſt leſdits ſeigneurs Princes, & les ſieurs Cheualiers, Gentils-hommes & autres qui les accompagnent, qu'au lieu de recognoiſtre ceſte frãche & liberale volonté qu'ils manifeſtent auiourdhuy, & le deuoir auquel ils ſe veulẽt mettre pour eſtablir vne parfaite & eſtroite vniõ & repos entre vos ſuiets, elle ſera calomniee, & ſiniſtrement interpretee, cõme

Le peu d'eſperance que peuuent auoir ceux de la Relig.

elle a touſiours eſté par ceux qui ne hayſſent & ne craignent rien plus q̃ de voir ceſte reconcilation:

D'AVTANT neãtmoins que leſdits ſeigneurs Princes, ſieurs Cheualiers, Gentils-hommes & autres qui les accõpagnent, n'ont iamais riẽ eu en plus grande recõmandation, que de rendre touſiours de plus en plus leurs actiõs manifeſtes à voſtre Maieſté, & imprimer ſouuent des teſmoignages du deſir ſingulier qu'ils ont touſiours eu de viure & mourir en l'eſtroicte obeiſsãce & ſubiection naturelle qu'ils vous doyuent: & faire paroiſtre à tout le mõde combien leurs cœurs & volontez ſont eſloignees des impoſtures & calomnies du Cardinal de Lorraine, & autres ſes adherans miniſtres, & penſionnaires des ennemis naturels de voſtre Couronne: & que par les forces qu'ils ont eſté contraints d'aſſembler à leur treſgrand regret, ils ne tẽdent qu'à maintenir & cõſeruer leur Religiõ, leurs hõneurs, leurs vies & biẽs: Ils ont eſtimé que telles cõſiderations ne les pouuoyẽt ny deuoyẽt empeſcher ou retarder de pourſuyure

Le Cardinal de Lorraine & ſes adherans.

&

& pourchaſſer de tout leur pouuoir l'effet d'vne tant ſalutaire & neceſſaire paix à ce Royaume: & rendre teſmoignage de l'humilité, reuerẽce & reſpect qu'ils portent à voſtre Maieſté. ce qu'ils euſſent encores beaucoup pluſtoſt fait, ſinon qu'ils ont touſiours eſtimé que leurs ennemis euſſent penſé, ou pour le moins voulu faire à croire que c'euſt eſté la neceſſité qui les euſt induits à cela. Veu meſmes les aſſeurãces que leurſdits ennemis ont bien oſé donner à entendre à voſtre Maieſté, qu'il ne s'eſtoit faite aucune leuee de gẽs de guerre en Allemagne pour le ſecours deſdits ſieurs Princes. Et quand bien on en auroit fait, qu'il y auoit moyens & forces ſuffiſantes pour les empeſcher d'entrer en ce Royaume: & ores qu'ils y fuſſent entrez, qu'il y auoit tant de riuieres & Paſſages entre eux & leſdits ſieurs Princes qu'il ſeroit fort aiſé de les empeſcher de ſe ioindre. Et quand ils ſeroyent ioints, que leſdits ſieurs Princes n'auoyent aucuns deniers pour les contenter: Ayans pour ceſte cauſe voulu tẽporiſer & attendre qu'ils euſſent ioints & payé

Paix demandee & pourſuyuie.

Les allegations des Catholiq.

leurſdites forces,& raſſemblé les autres qui eſtoyent diſsipees & eſparſes, leſquelles on ſait eſtre telles qu'on ne peut nier qu'ils ne puiſſent bien aiſément reſiſter à leurſdits ennemis, & executer des mauuais deſſeins, s'ils en auoyent quelque volõté, comme on a voulu dire. Si donc aux premiers troubles feu Mõſeigneur le Prince de Condé, & les ſieurs Cheualiers, Gentils-hommes & autres qui l'accompagnoyent, receurẽt & accepterent les cõditions de la paix, concernans le ſeul faict de la Religion, & liberté de leurs conſciences, incontinent apres la mort des feuz ſieurs de Guyſe, & Mareſchal Sainct-André, & apres auoir prins feu monſieur le Conneſtable priſonnier: qui eſtoyẽt les trois principaux chefs & conducteurs de l'armee: Si aux derniers troubles, incontinent qu'on offroit audit ſieur Prince, & aux ſieurs Gentils-hommes de ſa compagnie, le reſtabliſſement de l'exercice de la Religiõ, quoy qu'ils euſsent ioints de grandes forces eſtrangeres, & qu'on fuſt preſt de donner l'aſſaut à la ville de Chartres, à la teſte & veuë du camp de l'ennemy, qui eſtoit la plus part desbandé,

La ville de Chartres.

dé, & qu'à la ſeule denõciation de paix, qui fut faite par vn trompette enuoyé ſous le nom de voſtre Maieſté, non ſeulement ledit ſieur Prince ſe departit de faire donner l'aſſaut, mais fit du tout leuer le ſiege & retirer ſon armee: ſans auoir neantmoins rapporté d'vne ſi prõpte obeiſſance, qu'vne paix ſanglante & pleine d'infidelité. Si aux meſmes troubles le lendemain de la bataille Sainct-Denys ledit ſieur Prince enuoya vers voſtre Maieſté le ſieur de Theligny, pour luy remonſtrer la ruine & deſolatiõ qui menaçoit deſlors ce Royaume, ſi on y laiſſoit entrer les eſtrangiers qui eſtoyent deſia ſur les frontieres, & pour propoſer & mettre en auant les moyens & remedes pour paruenir à vne paix, qui ne touchoyent que le ſeul fait de la Religion: encores que ledit ſieur Prince euſt eu du meilleur en ladite bataille, comme on ſçait, & que feu Monſieur le Cõneſtable l'vn des principaux chefs de l'armee des ennemis, y euſt eſté tué. Brief, ſi vos Edits ont touſiours eſté faits & la paix accordee, lors que ceux de la Religion ont eu moyen par leurs for-

La Batail le S. Denys.

ces de s'en faire à croire, s'ils en euſſent voulu abuſer: & qu'en tous les pourparlers & traitez de paix il n'a eſté faict mẽtion que du ſeul faict de la Religion, & que leurs ennemis n'ayent iamais eſté amenez à vne pacification que par neceſſité, & lors que par la force ouuerte ils ne pouuoyent plus rien entrepredre contre eux: en quelle conſcience, & auec quel viſage & contenance peut-on dire qu'il va en ces troubles d'autre faict que de la Religion? Et neantmoins afin de conuaincre touſiours d'auantage ledit Cardinal de Lorraine, & autres ſes adherens, des menteries & impoſtures qu'ils publiẽt encores tous les iours, leſdits ſieurs Princes, & les ſieurs Cheualiers, Gentils-hommes & autres qui les accompagnẽt, voulans oublier l'infidelité, laſcheté & deſloyauté dont on a vſé en leur endroit par le paſſé, Declarent & proteſtent auiourdhuy deuãt voſtre Maieſté, comme deuant Dieu, que quelque mauuais traitemẽt qu'on leur aye faict receuoir iuſques à ceſte heure, il ne leur eſt iamais tombé en la penſee de les imputer à voſtre Maieſté: eſtant

Pacificatiõ par neceſſité

d'vn

d'vn naturel trop eſlogné de telles ſeueritez, rigueurs & iniuſtices: Dõt vous auez par tãt de fois rendu de ſi ouuertes demonſtrations, qu'on n'en peut iuſtement douter. Et moins encores ont ils penſé à changer, ny meſmes diminuer tant peu que ce ſoit de la volonté & affectiõ naturelle qu'ils ont touſiours euë à la conſeruation, auancement & grandeur de voſtre eſtat. Et que ſi par tous les effets ſuſdits on a cogneu & veu à l'œil qu'ils n'õt autre fin & intention que de ſeruir à Dieu ſelon ſa volõté, & ſelon qu'ils ſont inſtruits par ſa ſaincte parole, ſous l'obeiſſance & auctorité de vos Edicts: & d'eſtre maintenus & conſeruez egalement cõme vos autres ſubiets, en leur hõneur, vies & biens: que maintenant ils en veulent encores rendre vne preuue & teſmoingnage ſi manifeſte, q̃ leurs ennemis meſmes ne le puiſsẽt pl⁹ reuoquer en doute: nõ que toutefois ils veulent entrer en aucune iuſtification de leurs actiõs paſſees, pour eſtre leur innocẽce & iuſtice de leur cauſe aſſez cogneue de voſtre Maieſté, & de tous les Rois, Princes & Potentats eſtrãgers qui

Intention de ceux de la Religion.

ne ſont de la factiõ & party d'Eſpaigne: & moins encores veulent ils entrer en capitulation auec voſtre Maieſté, ſachãs biẽ, graces à Dieu, quel eſt le deuoir d'vn bon & fidele ſubiect enuers ſon ſouuerain Prince & ſeigneur naturel. Mais d'autant Sire, qu'on ſçait aſſez le bon marché qu'on a fait par cy deuant de la foy & parole de voſtre Maieſté, qui doit eſtre ſaincte, ſacree & inuiolable: & auec quelle audace on a abuſé de voſtre nom & authorité, au peril & danger extreme de tous vos ſubiets qui font profeſſion de la Religion reformee: Il ſemble bien qu'on ne peut trouuer eſtrãge ſi leſdits ſieurs Princes, les ſieurs Cheualliers, Gentils-hommes & autres qui les accompagnent, vous ſupplient treſhumblemẽt de vouloir declarer voſtre volonté touchant la liberté de l'exercice de ladite Religiõ, par vn Edict ſolennel, perpetuel & irreuocable: Afin que par iceluy ceux qui ont deſia par deux fois eſté ſi temeraires que d'enfreindre & violer auec toute impunité ceux que vous auiez faits, ſoyent plus retenus par ledit troiſieme Edict. Et pource q̃ ceux qui

Le Roy requis de declarer ſa volõté.

qui n'ont iamais peu endurer l'vnion & repos qui eſtoit maïtenu entre vos ſubiets par le moyen de l'obſeruation de voſdits Edits, ont prins occaſion de les alterer & corrompre par nouuelles interpretions & modificatiõs du tout cõtraires à la ſubſtance de voſdits Edits & intention de voſtre Maieſté: Et que leſdits ſeigneurs Princes, les ſieurs Cheualiers, & Gẽtils-hommes qui les accompagnent, recognoiſſent qu'ils ont eſté, par vn treſiuſte iugemẽt de Dieu, beaucoup plus affligez en tẽps de paix qu'en tẽps de guerre ouuerte, pour auoir trop aiſément conſenty aux traictez de paix qui ont eſté faits, qu'on ait fait *La part à Dieu*, & qu'on ſe ſoit contenté qu'il fuſt ſeruy ſeulement en certains lieux de ce Royaume, & par certaines perſonnes, ne pouuãs plus en ſaine cõſcience rien remettre de ce qui appartient au ſeruice de Dieu.

QV'ILS ſupplient treshumblement voſtre Maieſté, de vouloir ottroyer & accorder generallemẽt à tous vos ſubiets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent, libre exercice de ladite Religion

en toutes les villes, villages & bourgades, & en tous autres lieux & endroits de voſtre Royaume & pays devoſtre obeiſſance & protectiō, ſans aucune exception ou reſeruation, modification, ou reſtriction de perſonnes, de temps ou de lieux, auec les ſeuretez neceſſaires & requiſes. Et outre ordonner & enioindre de faire profeſſion manifeſte de l'vne ou l'autre Religion, afin de coupper chemin à pluſieurs, leſquels abuſãs de ce benefice & grace, ſõt tõbez en Atheiſme, & en liberté charnelle: s'eſtans licentiez de tout exercice & profeſſion de Religion, & ne deſirans riẽ plus que de voir vne confuſion en ce Royaume, & tout ordre, polîce & diſcipline Eccleſiaſtique renuerſee & abolie: choſe trop dangereuſe & pernicieuſe, & qui ne ſe doit aucunemẽt tolerer. Et d'autant, Sire, que nous ne doutons que ceux qui ont touſiours iuſques à maintenãt aſſis le fondemẽt de leurs deſſeins ſur les calomnies qu'ils publient impudemment pour nous rendre odieux, meſmes vers ceux qui ſont par la grace de Dieu affrãchis de la ſeruitude & tyrannie de l'Antechriſt

Pluſieurs tõbez en Atheiſme à faute de l'exercice de la Religion.

techriſt, ne faudront de mettre en auãt que nous voulons pluſtoſt opiniaſtrement defendre ſans raiſon ce que nous auons vne fois reſolu de croire touchãt les articles de la Religion Chreſtienne, que de nous corriger & retracter : Nous declarons & proteſtons, cõme nous auons touſiours fait, Que ſi en quelque point de la Confeſſion de foy, cy deuãt preſentee à voſtre Maieſté par les Egliſes reformees de voſtre Royaume, on nous peut enſeigner par la parolle de Dieu cõpriſe és liures Canoniques de l'Eſcriture ſaincte, que nous nous eſlognons de la doctrine des Prophetes & des Apoſtres, que promptement nous donnerons les mains, & cederons treſvolontiers à ceux qui nous inſtruiront mieux par la parole de Dieu, que nous n'aurions eſté dés le commencement, ſi nous errons en quelque article. Et pour ceſt effect nous ne deſirõs rien tãt, que la conuocation d'vn Concile libre & general, & legitimemẽt conuoqué: auquel vn chacũ pourra eſtre ouy, pour deduire ſes raiſõs: Leſquelles ſerõt cõfirmees ou cõuaincues par la ſeule parolle

Proteſtation de ſe tenir à la pure doctrine.

Deſir de la cõuocatiõ de vn Concile libre

de Dieu, qui eſt le moyen duquel il a eſté vſé de tout temps & ancienneté en pareille occaſion. Par ce moyen, Sire, ne faut douter que Dieu ne face la grace à voſtre Maieſté, de voir biẽ toſt les cœurs & volontez de vos ſubiets vnies & reconciliees, & voſtre Royaume retourner en ſon premier eſtat, ſplendeur & dignité, à la honte & confuſion de vos ennemis & les noſtres: lequels par leurs ſecretes menees & treſ-eſtroictes intelligences qu'ils ont auec l'Eſpagnol, ont bien ſceu induſtrieuſement & ſubtilement diuertir l'orage & la tempeſte qui eſtoit és Pays-bas, pour la faire retourner & tomber ſur voſtre Couronne & ſur voſtre Royaume. Ce qu'ils ſupplient treſ-humblement voſtre Maieſté vouloir bien & exactemẽt conſiderer & iuger s'il luy plaiſt, S'il eſt plus à propos d'attendre des deux armees qui ſont maintenãt aſſemblees en voſtre Royaume, vne funeſte & ſanglãte victoire, de laquelle le vaincu rapporte autant de fruict q̃ le vainqueur: Ou biẽ de les employer enſẽble pour le ſeruice de voſtre Maieſté, & bien de vos affaires en beaucoup

L'orage du Pays bas tombé ſur la France

coup de belles occaſions qui ſe preſentent auiourdhuy, autant importantes au repos de voſtre Royaume & conſeruation de voſtre Couronne, que nulles autres qui ſe ſoyent offertes de noſtre temps, & par ce moyen renuoyer l'orage & la tempeſte aux lieux dont elle eſt venue. En quoy leſdits ſeigneurs Princes, & les Cheualiers, Gentils-hommes & autres qui les accompagnẽt, ſont deliberez & reſolus, comme en toutes autres choſes où il ira du bien & grandeur de voſtre eſtat, d'employer leurs perſonnes & biens, & tous moyens que Dieu leur a donnez, iuſques à la derniere goute de leur ſang: Ne recognoiſſant en ce monde autre ſouueraineté ou principauté que la voſtre. En l'obeiſſance & ſubiection de laquelle ils veulent viure & mourir: qui eſt telle & ſemblable qu'vn Prince ſouuerain, & ſeigneur naturel peut attendre & deſirer de bons & fideles ſuiets & ſeruiteurs.

Office de vrais ſuiets.

¶ CESTE Requeſte ainſi dreſſee leſdits ſeigneurs enuoyerent vn Trõpette par deuers Monſieur, afin d'auoir paſſeport pour vn gentilhomme vers ſa Ma-

ieſté. Ce paſſeport eſtãt refuſé, mõſieur l'Amiral trouua moyen de faire tenir vne copie de ladite requeſte à monſieur le Mareſchal de Mont-morency, pour la preſenter au Roy.

Lettres du Mareſchal de Mont morancy

TOST apres, qui fut enuiron le dix-neufieme du mois de Iuillet, ledit ſieur Mareſchal fit vn deſpeſche à monſieur l'Amiral, par lequel il luy faiſoit entendre qu'il auoit preſẽté à ſa Maieſté la Requeſte qu'il luy auoit enuoyee: laquelle il n'auoit voulu voir, diſãt qu'il ne vouloit riẽ voir ny ouyr de la part dudit Admiral, que premier il ne ſe ſoit mis en deuoir de l'obeiſſance qu'il luy doit, en ſe remettant à ſa bonne grace: l'aſſeurant que ſa Maieſté l'y receura toutes fois & quantes qu'il ſe mettra en ſon deuoir.

Reſponſe de l'Admiral.

A ceſte lettre le ſieur Amiral fit reſponſe le vingt ſixieme dudit mois, Qu'ayant veu par icelle, que ſa Maieſté n'auoit voulu receuoir ladite Requeſte, il n'y ſauroit faire autre, ſinon de laiſſer à tous Princes Chreſtiens non paſſiõnez, iuger s'ils ſe ſont mis en deuoir de l'obeiſſance qu'ils doiuent à ſa Maieſté: ayãs touſiours taſché par tous moyens d'aſſo

pir

pir les maux & calamitez qui menacẽt de totale ruine ce Royaume. Qui eſt le vray moyen de ſe remettre en ſa grace. Mais puis qu'il voit qu'on ne veut eſpargner l'entiere ruine de ce Royaume, pour les priuer & de leurs vies & de l'exercice de leur Religion, ils regarderont de plus pres, & plus que iamais à y remedier.

MONSIEVR eſtant à Loches, eut aduertiſſement du ſiege de Luzignan. Parquoy en toute diligẽce deſpeſcha le Duc de Guyſe pour ſe ierter dãs Poictiers: tant pour empeſcher que la ville ne fut ſurpriſe, que pour deſtourner le ſiege dudit Luzignan. Toutefois iln'y ſeut eſtre ſi toſt que ledit chaſteau ne fut rendu. Luzignan rendu.

LE Duc de Guyſe arriua à Poictiers auec le Marquis du Meine ſon frere, vn Vẽdredy matin vingtdeuxieme de Iuillet: & entra par le põt Anioubert auec ſes compagnies, qui eſtoyent d'enuiron quinze cens cheuaux: entre leſquels il y auoit quatre cens Italiens, conduits par le ſieur Paul Sforce, frere du Conte de Sante-Fiour, & vne cornette de Rei-

ſtres. Ce ſecours aſſeura grandement ceux qui eſtoyẽt en ladite ville, qui autrement pouuoyent s'eſpouuanter à la venue du camp des Princes.

Les ſieurs & capitaines eſtãs dans Poictiers.

DEDANS Poictiers eſtoyent auparauãt la venue du Duc de Guyſe, le Conte du Lude, ſes trois freres des Chaſtelliers, de Sauteré, & de Briãçon: les ſieurs de Ruffec, de la Riuiere, Boiſequin, de Ferragues, d'Argence, de Roüet, & autres ſieurs Cheualiers de l'Ordre, & capitaines de caualerie, auec partie de leurs cõpagnies. Il y auoit auſſi des gens de pied, les compagnies des capitaines Paſſac, La-prade, la Vacherie, d'Arſach, le Lis, Boiſvert, Bonneau, Boulande, Iarrie & quelques autres, outre ſix compagnies de pietons dreſſees des habitans de la ville. Le nombre en ſomme des gens de guerre Catholiques, tãt de ceux de pied que de cheual, eſtrangers qu'habitans, durant le ſiege (duquel ſera parlé cy apres) eſtoit de cinq à ſix mil hommes. Il y auoit ſix pieces d'artillerie, deux ou trois moyennes, & quelques moindres dans le chaſteau.

APRES la reddition du chaſteau de Luſignan

Luſignan, les ſeigneurs Princes auant qu'aſſieger la ville de Poictiers, prindrẽt Monſtrueil-bonin, Couché, Sanſay, Viuonne & autres petits chaſteaux alentiron dudit Poictiers, pour plus eſtroictement reſerrer les Catholiques. Cependant la caualerie deſdits ſeigneurs Princes couroit ordinairemẽt iuſques aux portes dudit Poictiers, bruſlans pluſieurs Abbayes, Prieurez & temples. Le XXIIII. de Iuillet ladite caualerie, tant Françoiſe qu'Allemande, ſe preſenterent en bataille deuant la ville, en deux gros oſts, ſur la coſte qui eſt au deſſus de l'abbaye S. Cyprian, iuſques pres de S. Benoict. Quelques cheuaucheurs de la ville ſortirent par la porte du pont Anjoubert, auec quelque nombre d'harquebuziers à pied: mais ſans rien faire ſe retirerent en la ville, & la caualerie de ceux de la Religion chacun en ſon quartier.

Quelques chaſteaux prins.

Courſes iuſques aux portes de Poictiers.

LE XXV. dudit mois, l'infanterie d'iceux auec leur caualerie ſe preſenterẽt derechef deuant la ville, ſur l'heure de midy: l'infanterie donna de grãde furie dãs le faubourg de la Cueill', où eſtoit le

capitaine Boiſ-vert auec ſes gens, logé derriere vne petite trãchee, leſquels ne faiſans bon guet furẽt ſurpris, & la plus grand' part d'iceux tuez: le reſte forcé ſe retirer plus bas au faubourg S. Ladre, furent ſuyuis viuement par ceux de la Religion, qui gaignerent tout iuſqu'à la poſte, & les autres maiſons ioignantes la porte dudit faubourg. Là fut attaquee l'eſcarmouche bien chaude, laquelle dura preſque cinq heures. La nuict venant ſepara le combat: ſi que leſdits de la Religion n'eſtans venus que pour recognoiſtre, ce faict ſe retirerent, ayãs perdu en ladite eſcarmouche bien peu des leurs.

Siege mis deuant Poictiers

Le mardy, qui eſtoit le xxvi, l'armee des ſeigneurs Princes enuirõna de tous coſtez la ville: dreſſans leurs tentes en la prairie au deſſous de l'hoſtel-Dieu, pres d'vn moulin: & là fut fait vn pont ſur la riuiere du Clin, pour paſſer des deux coſtez de la ville, s'il eſtoit beſoin. Ce iour les principaux de ladite armee recogneurent la ville de tous les coſtez: & ce faict le lendemain commencerent à battre les defenſes du Chaſteau auec quelques colouurines & moyennes: &

autre

autre ne fut faict pour ce mois, que dresser gabions, faire quartiers, disposer le camp, faire trenches, fossez & leuees de terre pour couurir les harquebuziers.

La batterie commença le Lundy premier iour d'Aouſt, au droict de la tour du pont Anioubert & la muraille qui est aupres, estans huit ou neuf pieces de batterie sur le rocher & coustau qui est vis à vis de ce pont au dessus, & entre les fauxbourgs de Pimpaneau & de S. Sornin: laquelle cõtinua par trois iours. L'occasion estoit que ladite tour pouuoit grẽuer l'armee, & empescher autre batterie. Ce pẽdant on ne cessoit d'escarmoucher les assiegez estans encores aux fauxbourgs qui sont outre le pont, esquels estoyent les capitaines Arsach & Bonneau auec leurs cõpagnies, qui furent contraints quitter ces fauxbourgs. La batterie contre Poictiers.

¶ Abandonnez que furent ces fauxbourgs, on deualla deux canons en bas, pour tirer au pied de la muraille, perçãt pour ce faire vne maison qui seruoit de gabion. Ce que les assiegez ayãs apperçeu, tirerent quelques volees de canon

contre icelle pour la faire tomber: qui fut cauſe qu'on retira de là leſdits canons. Ce pendant les aſſiegeans taſchoyent de gagner le faug-bourg de Rochereul gardé par le capitaine la Vacherie: & à toutes heures venoyẽt eſcarmoucher dans vne vigne qui eſt entre ledit faubourg & le chaſteau, là où ils faiſoyent guerre ſans intermiſſion. En vne eſcarmouche le v. d'Aouſt ſur le matin, le capitaine la Vacherie receut vne harquebuzade par le frõt, qui luy tranſperça la teſte, dont il mourut ſur le champ.

Mort du ſieur la Vacherie

Il a eſté touché cy deſſus du ſieur d'Aunoux, maiſtre de camp du regiment du feu Conte de Briſſac, laiſſé dãs ſainct Meſent par le Conte du Lude, dés ſon retour de Nyort. Iceluy d'Aunoux ayãt receu mandement du Duc de Guyſe, choiſit de quatre à cinq cens des meilleurs ſoldats de ſes compagnies, pour venir au ſecours de Poitiers. le reſte il l'enuoya auec le bernage à Pertenay où eſtoit le capitaine Allard. Ce faict, partãt de ſainct Meſent arriua à Poictiers enuiron deux heures apres my-nuict le v i.

Le ſieur d'Aunoux viẽt au ſecours de Poictiers

de

de ce mois d'Aouſt.

LA batterie ayant ceſſé au pont Anioubert dés le IIII. de ce mois, recommença le VII. non toutesfois de ce coſté-la, ains contre vne tour du pont S. Cypriã la plus prochaine du faubourg: au moyen de laquelle batterie les aſsiegez furent contraints deſcendre de ladite tour, & ſe retrãcher ſur le põt auec des barriques & autres telles choſes. Et de là en apres ils ne peurent offenſer les aſsiegeans qui eſtoyent en l'abbaye S. Cyprian, comme ils faiſoyent auparauant. La compagnie du capitaine Iean Reinaut eſtoit ordõnee de garde en ceſte tour & quartier.

APRES auoir leué les defẽſes de ceſte tour, les Princes remuerẽt leurs pieces au droict de la muraille du Pré-l'abbeſſe, eſtimans ce lieu eſtre le plus foible de toute la ville. Et à ceſt effect dreſſerẽt les canõs le neufieme de ce mois, pour faire breſche, & d'autres pour batre à flanc & en courtine: ayans le iour precedent dreſſé en ceſt endroict ſur la riuiere du Clin, vn põt de pippes & aix liez enſemble auec gros cables. La ba-

Pont dreſſé ſur le Clin.

Batterie au Pré-l'Abbeſſe.

terie fut fort rude & furieuſe, ſi qu'en peu de temps ils eurent fait deux breſches l'vne pres de l'autre, aſſez grandes, & abbatu les defẽſes qui leur nuiſoyẽt, auec vne tour & vn molin qui eſtoyent là pres. Cependant les aſsiegez s'efforçoyent de reparer tant qu'ils pouuoyẽt les breſches, cõbien qu'il leur fut malaiſé, ne ſe pouuãs monſtrer dans le Pré-l'abbeſſe, ſans peril d'eſtre offenſez: par ce que les couſtaux commãdent à tout ledict Pré.

Les breſches faites, ceux de la Religion delibererent de les aſſaillir: à ces fins furent rengez en eſquadrõs & bataillons, ſe preſentans ſur les couſtaux en fort belle ordonnance. Ils enuoyerent donc premierement recognoiſtre les breſches par certains capitaines & ſoldats: leſquels firent rapport Qu'il eſtoit biẽ fort difficile d'y pouuoir aborder, ſans eſtre grandement offenſez. Et leurs raiſons eſtoyent, Que le pont qu'ils auoyent dreſſé ſur le Clin (lequel faloit paſſer pour aller à la breſche) n'eſtoit propre ne ſuffiſant pour ſouſtenir les ſoldats qui iroyent: Auſsi que la cauallerie

uallerie ne pourroit paſſer ſur iceluy, cõme il ſeroit bien neceſſaire, pour ſouſtenir l'infanterie au dedãs dudict Pré-l'abbeſſe, cas aduenãt qu'elle fuſt chargee par la cauallerie des aſsiegez. Et en tiers lieu, que les aſsiegez auoyent dreſſé contre-battrie de trois ou quatre canõs logez aupres des Carmes, leſquels donnoyent droit dans les breſches: & pourroyent faire dommage à ceux qui iroyent à l'aſſaut. Qui furent les cauſes que tout ce iour ſe paſſa ſans autre choſe faire. Le capitaine Caluerat eſtãt en vne tour pres de la breſche, l'allãt voir, fut tué ce meſme iour. La nuict venue les aſsiegez deſcendirẽt en la riuiere & couperent les cordes du pont cy deſſus mẽtionné, & le rõpirent, faiſans lors faire grande chopeterie d'harquebuzades contre le corps-de-garde eſtãt pres de l'artillerie, pour empeſcher qu'ils ne fuſsẽt veuz ou entẽduz rõpans le pont.

Caluerat tué.

Pont rompu par les aſsiegez.

PENDANT que ces choſes ſe demenoyent ainſi deuant Poictiers, le Roy & la Royne mere accompagnez des Cardinaux de Bourbon & de Lorraine, vindrent à Amboiſe: & de là à Tours: où

Monſieur frere du Roy les vint trouuer. Il y fut deliberé du moyen de ſecourir Poictiers. A ces fins, pour leur donner commencemẽt de ſecours, fut deſpeſché le Cheualier de Mont-Luc, lequel auec cinq cens harquebuziers à cheual vint à la Roche-poſé, pour taſcher à ſe ietter dans Poictiers. Toutesfois eſtant audict lieu il fut deſcouuert: & voyant qu'il ne pouuoit executer ce qu'il auoit entreprins, s'en retourna au camp. Le Roy mãda le ſieur de Sanſac, qui eſtoit au ſiege de la Charité, de venir auec ſes forces. Fit auſsi leuer vĩgt enſeignes de gẽs de pied & quelque cauallerie dans Paris. Il depeſcha lettres à toute ſa nobleſſe de France, de le venir promptement trouuer au camp (lequel il eſtoit reſolu de ſuiure) en perſonne, ſur peine de confiſcation de corps & de biens, ou d'eſtre declairez rotturiers. Fit auſſi leuer les arriere-bans en pluſieurs Prouinces: leſquels le vindrent trouuer audit pays de Touraine. Brief, en la plus grande diligence que faire ſe pouuoit, il amaſſoit gens pour le ſecours de Poictiers.

Le Cheualier Mõt-Luc

Forces amaſſees par le Roy.

Il

Il y auoit quelques cornettes qui venoyent ordinairement battre l'eſtrade iuſques à demye lieuë de Chaſtelleraut: & entre autres les cõpagnies des ſieurs de Boniuet fils du ſieur de Creuecœur, & du Baron de Nũbourg, Normand. Ce que ſachans ceux de la garniſon dudit Chaſtelleraut, enuirõ le x. d'Aouſt ayans prins aduertiſſemẽt du lieu où alloit repaiſtre ledit ſieur Boniuet, firent ſaillie de deux ou trois cens cheuaux, auec quelques harquebuziers de la cõpagnie du capitaine Normãd. Leſquels ſurprindrent ledit ſieur Boniuet auec ſa compagnie, dans vn village prochain de Ligueurs: auquel ils entrerent ſans empeſchement, d'autant qu'ils ne faiſoyent garde, ains furent trouuez eſtans couchez à la Françoiſe. Le ſieur Boniuet fut priſonnier, & preſque tout le reſte de ſa compagnie prins où tué.

Priſe du ſieur de Boniuet.

Dv meſme tẽps le Marquis de Rancon, Italien, fut prins pres de Mirebeau ainſi qu'il repaiſſoit: & fut mené priſonnier à Nyort.

Le Marquis de Raucon prins.

Le ſieur de Tarrides gouuerneur

Guerre en Bearn. pour le Roy en Quercy, menoit cependant guerre en Bearn, pays appartenãt à la Royne de Nauarre: & s'eſtoit preſque emparé de tout ledit pays. Parquoy le Comte de Mont-gõmery enuoyé en Gaſcongne, comme dit a eſté, incontinent qu'il vint vers les Vicõtes, aſſẽbla leurs forces le plus prõptement qu'il peut, pour aller donner ſecours à

Nauarreis aſſiegee. la ville de Nauarreis en Bearn, aſsiegee par ledit ſieur de Tarrides. Il marcha à grans iournees, tellement qu'enuiron le VII. d'Aouſt il ſe trouua pres de Nauarreis. A ſa venue ſi ſubite, ledit ſieur

Siege leué par Montgõmery. de Tarrides leua le ſiege: & ſe retirant en vne ville prochaine, ledit Conte de Montgõmery l'y vint aſſieger, & dans icelle le print auec ſon frere, & les ſieurs de S. Colombe & de Negre-peliſſe, & pluſieurs autres grans ſeigneurs cheualiers de l'Ordre & Capitaines enuiron

Tarrides deſcõfit. le nombre de trente. Le ſieur de Tarrides perdit ſon artillerie, & bõne quantité de cauallerie & infanterie. Par le moyen de ceſte deſconfiture le Conte

Bearn regagné. de Mont-gõmery remit tout le pays de Bearn en l'obeiſſance de la Royne de Na-

Nauarre.

POVR reuenir au ſiege de Poictiers, les aſsiegez furent grandemẽt esbranlez, voyans les breſches faictes au Pré-l'abbeſſe, leſquelles ils ne pouuoyent bonnement defendre. Ce qu'ayãs mis en deliberation de conſeil, trouuerent eſtre expedient & neceſſaire d'arreſter la riuiere du Clin, & la faire desborder de ſon canal, pour regorger & inonder ledit Pré. Ce conſeil fut promptement executé: & plantans des palis propres pour ce faict, au deſſous des arches du pont de Rochereul, arreſterẽt le Clin, tellement que ledit Pré fut incontinẽt couuert d'eau en hauteur d'enuirõ trois coudees. Dont les aſſiegeans ſe trouuerent fort empeſchez & reculez de leurs deſſeins. Neantmoins pour abbatre les palis & donner eſſort à l'eau, tirerent le lendemain pluſieurs coups d'artillerie cõtre ceſte palliſſade. Et firent tãt que l'eau s'abbaiſſante, laiſſoit le Pré à ſec. Ce que voyans les aſſiegez, la nuict ſuyuante firent au derriere deſdits pallis ſous les arches vne muraille fort eſpeſſe, & attacherẽt des balles de

Moyẽ de faire deſborder le Clin.

Le Pré-l'abbeſſe couuert d'eau.

laine à la palliſſade, pour ſouſtenir les coups de canon, ſi bien que l'eau y retourna plus forte que parauant.

Saillies des aſſiegez.

OR nonobſtant que les aſſiegez fuſſent reſerrez de biẽ pres, ſi faiſoyent-ils pluſieurs ſaillies ſur les aſſiegeans: leſquels neantmoins les ramenoyent iuſques aux portes de la ville, nõ ſans perte de gens d'vn coſté & d'autre. Entre autres ſaillies, ils en firent vne ſi ſoudaine, le douzieme de ce mois d'Aouſt, qu'ils ſurprindrẽt vne cornette de Reiſtres, laquelle ils emporterent dans la ville, ſans qu'on leur peuſt donner aucun empeſchement.

EN ce meſme mois la ville d'Orillac en Auuergne fut ſurprinſe de nuict par les ſieurs de la Roche & de la Beſõniere, faiſans profeſsion de la Religion reformee audit pays, accompagnez ſeulement d'enuiron ſept à huict vingts hommes. Le moyen de la ſurprendre fut tel: Il y a audit Orillac vne porte au quarré des murailles du coſté de la riuiere, laquelle les habitans du lieu firẽt murer, y laiſſãt vne poſterne ſi eſtroite que ſeulemẽt vn ſeul y pouuoit paſſer.

Prinſe de Orillac en Auuergne.

Ceſte

Ceſte poſterne eſtoit fermee de deux portes de bois, l'vne par dedãs & l'autre dehors la ville. Leſdits ſieurs de la Roche & de Beſonniere vindrent à la porte de dehors de ceſte poſterne, & auec vne groſſe teriere y firent vn pertuis, par lequel ils ietterent enuiron cent liures de poudre à canõ dãs l'entredeux d'icelle: puis ayans reſerré le pertuis & faict au deſſous de la premiere porte vne longue traincee de la meſme poudre, mirẽt le feu, qui ſe print, & ſuyuit dans l'entredeux deſdites portes, ſi bien que elles furẽt miſes bas. l'vne fut iettee enuiron quarante pas deſſus vne maiſon dans la ville: & l'autre donna au dehors de la ville cõtre vne muraille, en laquelle elle fit vne breſche & paſſage de ſa largeur. L'ouuerture faite ils entrerent dans la ville, en laquelle n'y auoit autre garde que des habitans, deſquels il en fut tuez enuiron cent ou ſix vingts qui furent trouuez en armes & reſiſtence. Le ſieur de Saĩt-heram gouuerneur du pays, quelques iours apres vint deuant ladite ville d'Orillac penſant la recourir: mais voyant la reſiſtence qu'on fai-

ſoit au dedans, ſans autremẽt s'arreſter retourna à S. Flour.

Le ſiege continuoit touſiours deuãt Poictiers, ſi que les aſsiegez tomboyẽt de iour à autre en grande diſette de viures, tant pour hommes que cheuaux. Et ſur tout la neceſſité du fourrage eſtoit ſi grande, qu'ils furent contraints mettre à l'abandon partie de leurs cheuaux aux vignes, prez, terres & lieux vuides de la ville. Dont les ſeigneurs Princes ayans eu aduertiſſement par le moyen de quelques ſoldats ſortis de la ville, delibererent rompre le moulin, qui eſt au bas du Pré prochain de la porte de Tyſon. Pour ce faire firẽt mener vn ou deux canõs en ceſt endroict, deſquels ils firẽt dõner quelques coups contre ledit moulin. & puis les retirerent: d'autant que les aſſiegez les ayans deſcouuers, tirerent quelques volees pour les faire oſter.

Diſette de viures en Poictiers.

Les aſſiegez reduits à l'extremité de viures, delibererent mettre dehors leur ville vn grand nombre de perſonnes inutiles. ce qu'ils commencerent enuirõ le ſeizieme iour du meſme mois: mais

mais les aſſiegeans, au contraire, pour affamer la ville, contraignirẽt ceux qui eſtoyent iſſus d'y rentrer

Autre batterie au Pré-l'abbeſſe.

LA neceſſité de poudre & boulets auoit faict ceſſer la batterie, mais les Princes ayans receu de la Rochelle nouuelle prouiſion, recommencerent la batterie le xx. d'Aouſt, au droict du Pré-l'abbeſſe. Sur le ſoir eſtant la breſche faite, ils l'enuoyerent recognoiſtre par quelque nõbre de ſoldats: quïze ou ſeize deſquels entrerẽt par ladite breſche dans ledit Pré. mais eſtans deſcouuers par les ſentinelles aux orloges, & du clocher de S. Pierre, donnans l'alarme à ſon de cloche, furẽt contraints haſtiuement ſe retirer dudit Pré.

Põs dreſſez ſur le Clin.

LA nuict ſuyuante ceux de la Religion dreſſerent vn pont deſſus le Clin au droit du faubourg de S. Sornin, pour paſſer au Pré-l'eueſque qui eſt alẽdroict des temples de S. Radegonde & S. Sulpice. Ledit pont eſtoit conſtruict de quarreaux de bois, cloyes, pippes, terre, & pillotz de cheſne fort longs: le tout ſi bien lié auec cloux, cables & cordage, qu'on y euſt peu paſſer le canõ par deſ-

ſus: & en telle largeur, que huit ou neuf hommes y pouuoyent de front.

Ils en firent vn autre de meſme artifice & matiere: & le poſerent ſemblablemẽt ſur ladite riuiere, deux où trois iours apres, enuiron quarãte pas diſtãt de l'autre. Ces põts ainſi dreſſez, on fit mettre force gabions, tant pres du premier põt qu'au delà d'iceluy, dans Pré-l'eueſque. Et le vingtdeuxieſme dudit mois amenerent au faubourg de S. Sornin pres leſdits ponts, partie de leur artillerie, abbatant les defenſes de la muraille, qui eſt au deuant & endroit des temples deſſus-nommez. Les defenſes abbatues, on cõtinua la batterie le lendemain vingttroiſieme d'Aouſt, en ce lieu-la & au Pré-l'abbeſſe.

Les aſſiegez, autant qu'ils pouuoyẽt reparoyent les breſches, ſans ce iour-la auoir l'aſſaut. Ce iour le ſieur de Briançon, frere du Conte Du-lude, voulant aller voir la plate-forme qui eſtoit pres des Carmes, pour y ordonner quelque choſe, fut attaint d'vn boulet qui luy emporta la teſte. Et le ſieur d'Aunoux voulant ce meſme iour chaſſer ceux de

La mort de pluſieurs grans ſeigneurs & Capit.

la

la Religiõ d'vne tour qu'ils occupoyẽt, pres la breſche du Pré-l'abbeſſe, receut en ſon caſquet vn coup d'arquebuze, lequel luy ayant enfonſé l'os de la teſte, quelques iours apres il mourut. De meſmes le ſieur de Prunay eſtant parmy ſes ſoldats à la breſche, eut la iambe gauche emportee d'vn coup de canon, dont il mourut. Du coſté des aſſiegeans fut tué le ſieur de Changy, nommé François du Fay, l'vn des Mareſchaux de camp de l'auant-garde, bleſſé d'vne mouſquetade à l'vn des bras, lequel de ce coup fut rompu en deux pars.

Le ſieur de Chãgy tué.

LE XXIIII. de ce meſme mois meſſieurs les Princes firent recommencer la batterie dés le matin, de douze à quatorze pieces, contre la muraille au deuãt des ſuſdits temples: & fut ſi furieuſe, que ce iour-la on tira plus de ſept cẽs coups de canon. La breſche faite enuiron trois heures apres midi, les aſſiegeans ſe rengerent en bataille & eſquadrons au deſſus des couſtaux du faubourg, pour donner l'aſſaut. Ce qu'au meſme inſtant ils entendoyent faire au

Autres batteries.

Pré-l'abbeſſe, eſtant de ce coſté-la partie de l'armee diſpoſee. Les aſſiegez ne ceſſoyent de porter aux breſches, licts, fagots, & autres choſes de rempar. Eſtant le Duc de Guyſe à l'vne des breſches & le Conte Du-lude à l'autre, voyans que les aſſiegeãs ſe preparoyẽt fort pour venir à l'aſſaut, firent ſonner la cloche & donner l'alarme en la ville, afin que chacun ſe retiraſt en ſon quartier. Il y eut vn Capitaine du coſté des aſſiegeans lequel ſuyui de dix ou douze accourut auec ſa rondace par deſſus vn des ſuſdits ponts dedans le Pré-l'eueſque, & vint iuſques pres du petit bras de riuiere qui touche la muraille, pour recognoiſtre la breſche. Rapporté que fut à monſieur l'Amiral que la breſche n'eſtoit raiſonnable (tant par ce que les ruines & briz de la muraille eſtoyent tombees par dedans la ville, & n'auoyent comblé ny emply la riuiere qui va au pied de ladite muraille, que pour ce que ceux de dedans auoyent fait de grandes trenchees & trauerſes) l'armee ſe retira ſur le ſoir ſans donner aſſaut. Ce iour le Capitaine Gaſcourt cheualier

Cauſes qui engardent de donner l'aſſaut.

Gaſcourt tué.

lier de Malte, fut emporté d'vn coup de canon, eſtant allé par le commãdement du Duc de Guyſe ſur la breſche, pour voir ce qui eſtoit neceſſaire d'y faire.

LE lendemain xxv. d'Aouſt, l'armee des Princes fut raſſemblee & rengee en ordre, comme s'ils euſſent voulu aller à l'aſſaut. dereche fon enuoya recognoiſtre les breſches tant du Pré-l'abbeſſe que de S. Radegõde, par quelques Capitaines & ſoldats: leſquels s'eſtans approchez deſdites breſches, les recognurent & donnerent aduis de l'eſtat d'icelles. Ce meſme iour les aſſiegeans tirerent quelques coups de leur artillerie tant au pont Anjoubert, que contre le põt de Rochereul, auquel fut fait quelque pertuis pour faire eſcouler l'eau de ce Pré-l'abbeſſe: lequel fut rẽparé le meſme ſoir par les aſſiegez. Breſches recognues.

TOVT le ſurplus du cours de ce mois d'Aouſt, ſe paſſa ſans autres grãs effects, ſinon de legieres batteries pour faire eſcouler les eaux & rompre le moulin de Tyſon: & quelques ſaillies par le põt Achard. On eſtimoit que la maladie

qui ſuruint à monſieur l'Admiral & au ſieur d'Acier, eſtoit cauſe qu'on n'aduançoit d'auantage.

Les ſieurs Admiral & d'Acier malades.

LE premier iour de Septembre les aſſiegeans conclurẽt de gaigner le fau-bourg de Rochereul: pour, par le moyẽ d'iceluy, mieux faire eſcouler les eaux. Et pour empeſcher que ceux de la ville ne peuſſent ſecourir ceux qui gardoyẽt ce fau-bourg, bracquerent premierement quelques canons contre la tour du pont de Rochereul: contre laquelle furent tirees enuiron cẽt ou ſix vingts volees, & en abbatirẽt vne grande partie. Et à la fin gaignerent la vigne, dõt auons parlé cy deſſus, qui pãchoit d'enhaut ſur la rue dudit fau-bourg: & dans laquelle dés le commencement de ce ſiege on auoit fait tant d'eſcarmouches.

LE lendemain on battit les defenſes du Chaſteau & du pont de Rochereul: & fut dreſſee nouuelle batterie ſous des noyers pres de la riuiere, entre le chemin par lequel on va à l'Hoſtel-dieu, au partir du fau-bourg, tirant vers la prairie, du coſté de Chaſtelleraut.

LE Samedy III. de Septembre de bon matin

matin la batterie fut commencee contre la muraille & porte dudit faubourg. Et ſur les deux heures apres midy eſtāt faite la breſche aſſez grande, les aſſiegeans furent rengez en bataille, tant au haut de la Cueil' (où il y auoit vne piece qui donnoit dans les offices du Chaſteau) qu'au deſſous de l'Hoſtel-dieu, & en trois eſquadrons pres des noyers & du lieu où ſe faiſoit la batterie. Les aſſiegez remparoyent la breſche tant qu'ils pouuoyent de barriques, aix & foſſez: & là eſtoyent les Capitaines Paſſac, Noiſieres, les ſieurs de Montal & de Carbonnieres & autres, qui tous ſe preparoyent pour ſouſtenir l'aſſaut. Ils auoyent rengez enuiron quatre cēs harquebuziers és tours, galeries, & offices du chaſteau, qui battoyent en flāc tout au long de la venue par laquelle il falloit venir à ceſt aſſaut.

Trois aſſauts dōnez au faubourg de Rocheul.

De l'autre part les aſſiegeans ſur les trois heures àpres midy vindrent à l'aſſaut: à la premiere poīcte duquel eſtoit le ſieur de Pilles auec ſon regiment, ſuyuy des autres regimēs de pietons François: leſquels vindrent hardiment ſur la

breſche, iuſques à y donner quelques coups de couſtellats. Toutesfois furent cõtraints tourner face, à cauſe des flancs qui les offenſoyent grandement. Toſt apres grand nombre de gens de cheual ayant mis pied à terre auec bon nombre d'infantaſſins, donnerent le ſecond aſſaut, duquel ſemblablement ils furent repouſſez.

LES François ayans donné ces premiers aſſauts, les Lanſquenets voulurẽt donner le troiſieme, & d'vne grãde furie monterent à la breſche, y combatãs vaillamment. Toutesfois voyãs la defenſe qu'on y faiſoit, & la difficulté fort grande d'y pouuoir arreſter, furẽt contraints de reculer, & ſe retirer en leurs quartiers.

Les mors és aſſaux.

EN ces aſſauts furent tuez de la part des aſſaillans enuirõ cent ou ſix vingts, & quelque nombre de bleſſez. Le ſieur de Pilles fut bleſſé à la cuiſſe d'vne harquebuzade, dont il fut guery toſt apres. Le fils du ſieur de Bricquemau, colõnel de gens de pied, fut ſemblablemẽt bleſſé d'arquebuzade, dont quelques iours apres il mourut. Il y fut auſſi tué le ſieur de

de Saincte-marie gentil-homme Dauphinois,& autres de marque. Du costé des assiegez furẽt tuez le capitaine Passac,& le sieur de Montal, & bõ nombre de pietons. Le sieur de S. Marie, Villiet.

AVANT ces assauts, ceux de la ville auoyẽt mis dehors deux hommes pour aller vers le Roy & Mõsieur, pour faire auãcer le secours, & leur declarer l'estat des assiegez: & qu'à faute de viures ne pourroyent plus longuement tenir. Monsieur ayant assemblé le plus de forces qu'il pouuoit, vint à la Haye & au Port de pille, deliberãt d'assieger Chastelleraut, pour diuertir le siege de Poictiers. A ceste cause fit marcher son auant-garde droict à Chastelleraut: & logea le lundy, v. iour de ce mois de Septembre, à vn quart de lieuë pres de la ville. Le lẽdemain, qui estoit le sixieme dudit mois, sa cauallerie & partie de son infanterie se presenterẽt en bataille deuant la ville pour la recognoistre: & tout ce iour fut escarmouché au delà la riuiere de Vienne. Secours de Monsr. Chastelleraut assiegé.

LA ville estoit gouuernee par le sieur de La-louë, mareschal de camp de l'a-

uant-garde des Princes. Il auoit pour la defenſe d'icelle premieremẽt ſa compagnie de cheuaux legers: puis celles des ſieurs de Valauoire, Broſſay, Lamotte, & de Rocyſſes, auec ſept compagnies de gens de pied, & la compagnie d'arquebuziers à cheual du capitaine Normand.

¶ Le feu ayant eſté mis aux faubourgs, empeſcha qu'õ n'y vinſt loger: tellement que les Catholiques furent contraints camper plus loin. Ce qu'ils commencerent faire le meſme iour apres auoir recognu la ville. L'artillerie cõduitte par les Suiſſes arriua ſur la minuict: & toſt apres les approches furẽt faites, les canons rangez en batterie en deux diuers lieux, combien qu'ils donnaſſent en vn meſme lieu. La batterie commença le Mercredy ſeptieme dudit mois de bõ matin, pres la porte Sainct-Catherine, entre vne tour de ladite porte, & la plus prochaine tour tirant au temple Sainct-Iean. La batterie fut telle, que ſur les deux heures apres midy la breſche fut faicte d'enuiron ſoixãte ou quatre vingts pas de largeur. Le

La batterie.

ſort

ſort tomba ſur les Italiens de donner l'aſſaut: ce qu'ils firent eſtans ſuyuis de quelques François. Ils monterent ſur la breſche, & y preſenterẽt dix-ſept enſeignes: toutesfois furent à l'inſtant repouſſez ſi rudement qu'ils furent contraints tourner viſage, voire bien viſtement: & receurent gros dommage par le moyen du reuellin de ladite porte, dans lequel enuiron ſix vingts harquebuziers eſtoyent ordonnez. Les Italiẽs perdirent à ceſt aſſaut cinq de leurs enſeignes, que les aſsiegez oſterent par force. Aſſaut des Ital.

APRES ceſt aſſaut, les Catholiques retirez de la breſche, le Capitaine Bernier Dauphinois, arriua dans la ville auec enuirõ quatre cens harquebuziers pour ſecours: ayans pour eſpaule la cauallerie de l'auantgarde des Princes conduite par les ſieurs de la Noüe & de Teligny. Les Italiens ayãs eſté frottez audit aſſaut, n'y voulurent plus retourner: & dudit iour ne fut fait aucune autre choſe qui ſoit digne de memoire. Secours à Chaſtell.

CE meſme iour le ſiege de Poictiers fut leué pour venir au ſecours de Cha- Siege leué de Poictiers.

ſtelleraut, & ce iour l'armee ne fit que trois lieues, d'autãt que l'vn des Canõs fut embourbé : de ſorte qu'on fut contraint le laiſſer ſur la place. Le lendemain ladite armee approcha à demie lieuë de Chaſtelleraut. Qui fut cauſe que Monſieur leua le ſiege, & ſe retira au Port de pille : ayant perdu en ce ſiege enuiron cinq cens hommes, & preſque tous Italiens, entre leſquels le colõnel Fabiano de Rome y demeura. Le lendemain matin l'auãtgarde des Princes ſuyuit de pres Monſieur, & tua des ſiens à la queue de ſon camp enuiron deux cens pietons.

Siege de Chaſtell. leué.

Secours amené dãs Poictiers.

Ce meſme iour le ſieur de Sauzay entra dans Poictiers auec dix ou douze compagnies de gens de pied, preſques tous Italiẽs, & enuiron deux cens cheuaux. Toſt apres le Duc de Guiſe & ſon frere le Marquis du Meine, accompagnez d'enuiron quinze cẽs cheuaux, ſortirent de la ville, pour s'aller refraiſchir auec iceux.

Eſcarmouche au Port de pille.

¶ Le lendemain x. de Septembre l'eſcarmouche fut attachee au deçà du dit Port de pille, contre deux mille harque-

quebuziers que Monſieur auoit laiſſé au deçà dudit Port dans des trenchees. Ils furent finalement cõtraints de paſſer haſtiuement la Creuſe, apres auoir perdu des leurs de quatre à cinq cens morts ſur la place. L'armee des ſuſdits ſeigneurs Princes tira à la Haye, pour paſſer ladite riuiere le lẽdemain onzieme iour dudit mois: mais il ne ſe fit autre choſe ſinõ quelques eſcarmouches fort legieres.

Les Princes veulẽt dõner bataille.

LE Lundy ſuyuant, l'armee deſdits ſeigneurs Princes fut rangee en bataille de bon matin, ſe preſentant en bon ordre au deuãt de celle de Mõſieur, pour donner bataille. Mais entre les deux armees y auoit vn petit ruiſſeau bordé de marets, lequel leſdits ſeigneurs Princes ne pouuoyẽt paſſer qu'à la file: auſſi n'y pouuoyent-ils mener l'artillerie. Qui fut cauſe qu'apres auoir bien recogneu le lieu, & demeuré longuement en bataille, chacun ſe retira en ſon quartier. L'armee de ceux de la Religion, à faute de viures, voyant que Mõſieur ne vouloit venir au combat, repaſſa la Creuſe, & puis la Vienne le XIII. dudit mois de

Faye la-vineuſe. Septembre, & ſe retira autour de Faye la vineuſe en Poictou, pour là ſe refreſchir. Celle de Monſieur ſe retira à Chinon, attendant non ſeulement les forces qu'on luy amenoit de pluſieurs endroits de la France, mais auſsi les compagnies de gẽdarmerie qu'il auoit congediees iuſqu'à la S. Remy, cõme nous auons dit cy deuant.

Depart du Prince d'Aurange. LE Prince d'Aurange departit dudit Faye-la vineuſe pour aller en Allemagne auec biẽ petite compagnie. Il paſſa à la Charité & à Vezelay: & trauerſant pluſieurs contrees ſans aucun empeſchement ne deſtourbier, paruint en Allemagne. Le bruit eſtoit qu'il auoit entreprins ce voyage pour haſter quelque ſecours de Reiſtres.

Dominique d'Albe Gaſcõ. ESTANT monſieur l'Amiral à Faye La-vineuſe, vn nommé Dominique Dalbe, Gaſcon, fut executé à mort par ſentence le XXI. de ce mois de Septembre. Les cauſes auoyent eſté celles-cy, Que luy eſtant valet de chambre dudit ſieur, & enuoyé au Duc de Deux-põts auec lettres tant de la Royne d'Angleterre que des Princes & Amiral ſõ maiſtre,

ſtre, fut pris du ſieur de La-riuiere, capitaine des gardes de Monſieur frere du Roy, à Briſſac pays de la Marche, ſur la fin de May dernier paſſé. Eſtant ſolicité par ledit Capitaine La-riuiere, il communiqua à la Roine mere, à Monſieur ſon fils, & au Cardinal de Lorraine ſes deſpeſches. & fut ſi auant gaigné, que ſous ombre d'aller rendre audit Duc de Deux-ponts leſdites lettres, promit eſpier ſon camp, & ſonder ſes deliberations. Et dés lors il luy fut fait preſent de cent eſcus, & d'vn eſtat de Vallet de chambre de Monſieur. Pour executer ſa promeſſe il s'achemina vers le camp dudit ſeigneur Duc: duquel ayãt eu prõpte depeſche, s'en retourna vers ledit de La-riuiere, & luy communiqua ſon expedition: faiſant entẽdre ce qu'il auoit apprins de l'eſtat du cãp du Duc de Deux-ponts. Depuis fut auſsi inſtamment pourſuyui & ſollicité tãt par vn Laurent, clerc de Ruzé ſecretaire de Monſieur, que par ledit de-La-riuiere, de tuer ou faire mourir par poiſon ou autremẽt le ſieur Amiral: Ce qu'il pouuoit faire (diſoyent-ils) ſans crainte des

Ruzé Secretaire.

enfans dudit Amiral, leſquels on vouloit exterminer auec toute ſa race: Qu'il n'auoit à craindre parens n'amis quelconques dudit Amiral, l'aſſeurant qu'ils ne ſeroyent iamais bien-venus à la Cour: voire meſmes que le Mareſchal de Montmorẽcy ſon couſin, ſeroit mis en la conciergerie, d'où iamais ne ſortiroit à ſon hõneur: & que des autres freres dudit Mareſchal il n'en demeureroit pas vn. Et pour executer ce faict, ils promirent luy faire donner pour recõpenſe trente mil eſcus comptant, & trente mil liures de rente ſur la ville de Paris: & en outre, eſtre le bien voulu toute ſa vie, tant de la Royne, Monſieur, que du Cardinal de Lorraine.

Grandes promeſſes pour faire mourir l'Amiral.

¶ Ayãt Dalbe promis ce faire, luy fut deliuré par ledit de La-riuiere certaine poudre blanche, laquelle fut depuis recogneuë reagar ou arſenic, auec vn paſſe-port fort ample de Monſieur frere du Roy. ¶ Apres cela il ſe mit en chemin, & vint trouuer mõſieur l'Amiral au ſiege de Poictiers. Son arriuee eſtãt ſouſpeçonnee, pour le long ſeiour qu'il auoit fait au camp de Mõſieur, fut conſtitué

ſtitué priſõnier, ſon procez faict & paracheué, tellement que ſentence s'en enſuyuit en ces termes: Dalbe faict priſonnier.

IVGEMENT arreſté le vingtieſme iour de Septembre M.D. LXIX. au Cõſeil eſtably par meſsieurs les Princes de Nauarre & de Condé, preſens, aſsiſtans & opinãs meſsieurs le Prince d'Aurange, le Cõte Vvolrad de Manſfeld, lieutenant general de l'armee des Allemãs ſous leſdits ſeigneurs Princes, les Contes Lodoic & Henry de Naſſau freres, Menard de Chomber mareſchal general du camp des Allemãs, Hans Boucq, Renard Cracco, Henry Deſtain, Hans de Thers, colonnels des Reiſtres, Guirin Gangolf baron de Greleſee colonnel d'vn regimẽt de Lãſquenets, Theodore VVegger iuriſcõſulte, & ambaſſadeur du Duc de Deux-põts, & pluſieurs autres grãs Seigneurs, Cheualliers, Colõnels & Reiſtres-maiſtres Allemãs: les ſieurs de Corras cõſeiller du Roy au parlement de Thouloufe, & chancellier de la Royne de Nauarre & de l'armee: les ſieurs de Frãcourt, de Bricquemau, de Mouy, de la Nouë, de Renty, de Iugemẽt contre Dalbe.

Soubize, de Mirambeau, de la Caze, de Puch-perdillan, de Biron, de Leſtrange, & pluſieurs autres grans ſeigneurs, gentils-hommes & capitaines François:

Teneur de la ſentence.

VEV le procés faict par les Commiſſaires deputez par meſdits ſeigneurs
" les Princes de Naüarre & de Condé à
" Dominique Dalbe, valet de chambre
" de meſsire Gaſpard Conte de Coligny,
" ſeigneur de Chaſtillon & Amiral de
" France: les trois auditions dudit Dalbe
" faites deuãt le Preuoſt general du cãp,
" & les cinq autres deuant le Commiſ-
" ſaire à ce deputé: Confeſsions dudict
" Dalbe par huict fois reiterees, d'auoir
" eſté inſtamment ſollicité, preſſé & pra-
" ctiqué par La-riuiere capitaine des gar-
" des, & vn certain des-Laurens clerc de
" Ruzé ſecretaire de Monſieur frere du
" Roy, de faire mourir de glaiue ou par
" poiſon monſieur l'Amiral ſon maiſtre:
" Et apres auoir promis audict de La-ri-
" uiere d'empoiſonner ledit ſieur Ami-
" ral: & auoir prins d'iceluy La-riuiere
" auſdictes fins, argẽt & la poiſon en for-
" me de poudre blãche, laquelle il auoit

de-

depuis exhibee ausdits Preuost & Cõ- "
missaire: Veu aussi la verification dudit "
poisõ faite par les medecins & apothi- "
caires assemblez à la Haye en Touraine, "
le treiziesme de ce mois: Passe-port "
fort ample de Monsieur frere du Roy, "
octroyé audict Dalbele trentieme du "
passé, estant mondit Seigneur au Ples- "
sis lez Tours: DIT a esté que pour puni- "
tion & reparation de la proditoire & "
destable entreprinse qu'il a souuent cõ "
fessee en ses auditions, & apres publi- "
quement en ladite assemblee, auoir fai- "
te auec ledit de La-riuiere: LEDIT "
CONSEIL a condamné & condamne "
iceluy Dalbe à estre deliuré és mains de "
l'executeur de la haute iustice, qui le "
trainant la hart au col sur vne claye, luy "
fera faire les tours par les rues & carre- "
fours accoustumez du present lieu de "
Faye-La vineuse: & ayant iceluy Dalbe "
vne telle inscription en parchemin au- "
tour de son corps, C'EST DOMINIQVE "
DALBE, PRODITEVR DE LA CAV- "
SE DE DIEV, DE SA PATRIE, ET "
DE SON MAISTRE: Le conduire pre- "
mierement iusques au deuant la porte "

" du logis dudit ſieur Amiral,& illec à ge
" noux en chemiſe, teſte & pieds nuds,
" ayant ladite hard au col,detenant en ſa
" main vne torche de cire ardente, de-
" mandera pardon à Dieu, au Roy, à iu-
" ſtice & audit ſieur Amiral: Confeſſant
" que meſchamment, malheureuſemẽt,
" deſloyaument & proditoirement il a
" pourpenſé, promis & attenté de faire
" mourir par poiſon ledit ſieur Amiral
" ſon maiſtre. Et en meſme inſtant en ſa
" preſence ladite poiſon qu'il a confeſſé
" luy auoir eſté baillee auſdictes fins par
" ledit de La-riuiere, ſera bruſlee & con-
" ſumee par feu. ET CE faict ſera con-
" duict, ayãt touſiours ladite inſcription
" autour du corps, iuſques à la place pu-
" blique dudict lieu:pour illec en vne po-
" tence, qui à ces fins y ſera dreſſee, eſtre
" pendu & eſtrãglé. SERA neantmoins
" ſupplié le Roy vouloir faire faire iuſti-
" ce deſdits de La-riuiere & de Laurens
" & leurs cõplices. Et où ſa Maieſté trou-
" uera bon, en ce que concerne iceux de
" La-riuiere & de Laurens, verifier plus
" amplement ladite cõſpiration par eux
" faicte auec ledict Dalbe, luy eſtant ap-

paru

paru de la delation d'iceluy Dalbe contre lesdits de La-riuiere & Laurẽs estre veritable, proceder contre eux à punition si seuere & rigoureuse, que l'horreur & enormité du faict le merite, & puisse apporter terreur aux autres: & à toutes nations seruir d'exẽple, leur faisant paroistre combien le bon naturel du François est esloigné & abhorrent de si lasches & vilaines entreprinses. DECLARANT lesdits de La-riuiere, Laurens, & toute telle maniere de traistres, qui font magazin & boutique ouuerte d'empoisonner les personnes de nom & de vertu, lasches, vilains & indignes de tous honneurs, eux & leur posterité iusqu'à la quatrieme generatiõ. ARRESTE aussi qu'auant l'execution dudit iugement, ledit Dalbe sera mis à la torture, pour entendre de luy plus au long la verité du faict, prãtiques & menees auec ses complices: & autres choses contenues ausdites interrogatoires baillees au Preuost.

CESTE sentẽce pronõcee le lendemain vingtvniesme iour de ce mois de Septẽbre, la torture luy fut appliquee, Executiõ de la sentence.

ſuyuant le contenu d'icelle. Où il confirma ce que deſſus: puis fut le meſme iour ladite ſentẽce miſe en execution.

PENDANT que Monſieur faiſoit ſeiour dedans la ville de Chynon, au Pays de Touraine (où nous auõs dit cy deuant qu'il s'eſtoit retiré) grandes troupes de gendarmerie ſe ioignirent à luy de pluſieurs & diuers endroits du Royaume: meſmes la cauallerie qu'il auoit auparauant congediee, & les vingt enſeignes de pietõs Pariſiẽs, dont nous auons parlé cy deuant. Ses forces aſſemblees, fit ſortir ſon auant-garde dudit Chinon enuiron le vingtſixieme de ce mois de Septembre, ſous la cõduite du ſeigneur de Montpenſier. puis luy auec la bataille ſuyuit, venant loger pres de Lodũ. Le camp des ſeigneurs Princes tiroit vers Partenay le vingtneufieſme de ce mois. Monſieur le ſuyuoit de pres pour l'attirer à donner bataille à la faueur des villes qu'il tenoit en ceſt endroit: tellement que l'vn camp logeoit enuiron à demy lieuë pres de l'autre: & tous deux vouloyent gaigner Montgontour: & chacun diligentoit pour s'y ren-

Monſieur ſort de Chynon pour donner bataille.

rendre le premier. A ceſte cauſe monſieur l'Amiral fit auancer toute la nuict ſon infanterie: & la cauallerie ſe trouua en bataille ſur le poinct du iour le dernier de Septembre, en vne plaine prochaine enuiron d'vne lieuë de Mont-gontour. Mõt-gontour en Poictou.

LA eſtant l'Amiral, commanda aux ſieurs de La-nouë & de La-louë auec ſept cornettes de cauallerie & la compagnie d'harquebuziers à cheual du capitaine Normãd, d'aller audict Mõt-gontour recognoiſtre ſi Monſieur y eſtoit arriué, pour luy en dõner prompt aduertiſſement. Leſdits ſieurs vindrẽt à Mont-gontour, & n'y trouuerent perſonne. Ce qu'ayans faict ſauoir à monſieur l'Amiral, il fit premierement mãrcher l'infanterie de la bataille: puis l'artillerie: & en apres les pietõs tant François qu'Allemans de l'auant-garde. & luy les ſuyuoit auec la cauallerie d'vne & d'autre nation. Il laiſſa en queuë le ſieur de Mouy, auquel il auoit donné charge de faire la retraite auec cinq cornettes de cauallerie Françoiſe, deux cornettes de Reiſtres, & vne cõpagnie

d'harquebuziers à cheual du capitaine Mont-arnaut Prouençal. Monſieur les cottoyoit touſiours de pres, & n'attendoit que ſon artillerie, qui ne pouuoit ſi toſt arriuer. Le ſieur Amiral paſſa vn petit ruiſſeau, qui eſt à demy lieuë dudit Mont-gontour, aſſez mal-aiſé à cauſe du mareſcage qui eſt au lõg d'iceluy, d'autant qu'on ne le pouuoit paſſer qu'en vn petit deſtroit au deſſous de certaines maiſons au long du grand chemin. Ne reſtoit plus que le ſieur de Mouy & ſa troupe, que les Catholiques auec enuiron quarãte cornettes de caualerie, chargerẽt tout à coup à la premiere volee de canon qu'ils tirerent. On tiẽt que ce fut le ſieur de Tauanes, gouuerneur pour le Roy en Bourgongne, qui fit ceſte charge. Elle fut quelque peu ſouſtenue par ledit ſieur de Mouy: mais ne pouuant ſouſtenir l'effort de ſi grande multitude, ſe retira à grand pas. Ce que voyãt ledit ſieur Amiral, retourna en arriere auec la caualerie: tellement qu'il fit prẽdre la charge à ceux qui auoyẽt chargé ledit ſieur de Mouy, & cependant retira & ledit ſieur

Charge ſur le ſieur de Mouy.

Le ſieur de Tauanes.

ſieur & les autres de ſa troupe, apres la perte de quelques hõmes, & entre autres du ſieur d'Entrichaut cornette du ſieur de Sainct Aubã Dauphinois. L'artillerie eſtoit deſia à Mont-gontour, & l'infanterie de la bataille s'en approchoit fort: mais ayans veu ladite charge, tournerent arriere au combat, ce que ſemblalement firent les ſieurs de la-Nouë & de la-Louë, auec leurs cornettes. Tout ledit iour fut ſeulement employé à eſcarmoucher ſans faire autre charge.

Le ſieur d'Entrichaut tué.

Dv coſté de Monſieur fut tiré grãd nombre de coups d'artillerie, qui endommageoyent fort ledit ſieur Amiral: toutesfois la nuict venue, ceux de la Religion ſe retirerent audit Montgontour: & Monſieur campa ſur la place.

Le lẽdemain Samedy premier iour du mois d'Octobre, ladite armee ſortit de Mont-gontour, & logea aux villages circonuoiſins. Monſieur de Mouy auec ſon regiment de cauallerie, & deux regimens de gens de pied demeurerent dedãs Mont-gõtour, pour garder le paſſage. Il y eut quelque petite eſcarmou-

Eſcarmouche à Montgontour.

che, mais non de lõgue duree. c'eſtoyẽt quelques harquebuziers desbandez du camp de Monſieur, qui vouloyent gaigner le faubourg de leur coſté: leſquels eſtans repouſſez, s'en retournerent ſans autre choſe faire.

VOYANT Mõſieur que ceſt endroit luy eſtoit fermé, ne pouuant facilemẽt gueer la Viue (qui l'empeſchoit de ſuyure le cãp des Princes) delibera de l'aller paſſer au deſſus de ſa ſource: & paſſa en vn village au deſſous de Mirebeau. Cependant leſdits ſeigneurs Princes qui eſtoyẽt allé voir la Roine de Nauarre à Niort, retournerent au camp le deuxieſme iour du mois d'Octobre. Arriuez qu'ils furent, firẽt aſſembler leur Conſeil: qui fut d'aduis prendre le chemin de Partenay & Niort, & de donner bataille à Monſieur, s'il les venoit aſſaillir en chemin: & que pour ceſt effect l'armee ſe trouuaſt aſſemblee & preſte au poinct du iour. De ceſte reſolution prinſe les Colonnels & Capitaines furent prõptement aduertis pour ſe trouuer preſts.

Retour des Princes au camp.

Reſolution de donner bataille.

MONSIEVR auoit reſolu de meſme, aſſa-

aſſauoir d'aller à Niort pour l'aſſieger: & par ce moyen cõtraindre leſdits ſeigneurs Princes de donner bataille. Suyuant la deliberatiõ ſuſdite, le camp des Princes fut preſt, rãgé en bataille & eſquadrons le lendemain troiſieme iour d'Octobre de bon matin, ſe parquant deſſus vn petit couſtau qui eſtoit aſſez pres de Mont-gontour, bien reſolus & deliberez (ainſi qu'il a eſté dit) de donner bataille ſi l'aduerſaire ſe preſentoit. Eſtans ainſi equippez, l'armee de Monſieur commẽça d'apparoiſtre & ſe deſcouurir à main gauche ſur vn autre couſtau qui eſtoit en rondeur, de deſſus lequel il luy fut aiſé de faire recognoiſtre la diſpoſition de l'armee des ſeigneurs Prĩces. Icelle recognue, il marcha quãd & quãd, comme s'il euſt deliberé de tirer droit à Niort: & marchoit en tel ordre que tous ſes rengs ſe tenoyent pres & bien ſerrez. Quand le ſieur Admiral eut deſcouuert toute ceſte procedure de Monſieur, il eut ſouſpeçon qu'il ne vouſiſt gaigner leur auãtage, afin de les deuãcer & couper chemin: à ceſte cauſe il fit incontinent deſcendre l'armee

des ſeigneurs Princes de deſſus le couſtau où elle eſtoit parquee, afin de gaigner & preoccuper la plaine. Mõſieur voyãt ce, au lieu de marcher fit faire *Alte* à ſa bataille, la rengeant en bataillõs & eſquadrons: puis fit tourner viſage à ſon auant-garde, & par ce moyẽ regaigna le couſtau duquel eſtoit deſcendue l'armee deſdits ſeigneurs Princes.

MONSIEVR S'eſtant en ceſte façon emparé du couſtau deſſuſdit, voire cõtre l'opinion qu'auoit conceue le ſieur Amiral, alors il ſe diſpoſa à choquer. Et en premier lieu, deſcendant de ce couſtau, fit mettre en ordre & renger ſon infanterie dedans la coline au pied de ce couſtau, & non ſans grãd' diſcretion & iugement: car ce faiſant il tenoit ſadite infanterie couuerte & garantie contre la tempeſte de l'artillerie. Or tiroit-elle fort & ferme, tant d'vne part que d'autre.

Diſpoſition pour aller à la charge.

¶ Cependant Mõſieur faiſoit & diſpoſoit deux batteries, l'vne à l'auãt-garde, & l'autre à la bataille: & ne ceſſoit de courir par les bataillons, exhortant ſes ſoldats de bien combatre, & d'auoir bon

Mõſieur encourage ſes gẽs.

bon cœur. Le ſemblable faiſoyẽt meſſieurs les Princes, viſitans les rangs des bataillons, tant de la cauallerie que de l'infanterie. Le Prince de Nauarre d'vne face alaigre & ioyeuſe, ne ceſſoit d'aller tantoſt çà, tantoſt là, donnant courage à chacun. Toſt apres ſur l'heure de deux heures apres midy l'auant-garde de Monſieur alla à la charge. La pointe eſtoit d'vn bataillon de dixhuit cornettes de Reiſtres, & grãde cauallerie Frãçoiſe & Italienne: qui tous enſemble chargerent les regimens des ſieurs de Mouy & La-louẽ ſi viuement, qu'ils furent contraints de prendre la charge, ſe retirans par le trauers du bataillon des Lanſquenets: qui les faſcha fort. Toutesfois mõſieur l'Amiral alla à la charge, & donna à trauers des Reiſtres de Mõſieur de telle furie, qu'il en mit vne bõne partie en pieces. Puis auec le reſte de la cauallerie de ſon auant-garde repouſſa bien outre l'auãt garde de Monſieur: qui fut cauſe qu'on commença de la part dudit ſieur Amiral à crier, Victoire, victoire. Ce qu'oyans quelques vns de la bataille, coururent celle part

Le Prince de Nauarre.

Premiere charge.

Seconde charge.

pour ſuiure la victoire. Mais cependãt la bataille de Mõſieur s'auançoit, marchant droict contre celle des ſeigneurs Princes, en laquelle eux meſmes eſtoyent en perſonne. A la bataille de Monſieur ſe ioignit vn bataillon de cauallerie qui venoit du coſté de l'auant-garde. Du commencement la bataille des ſeigneurs Princes ſouſtint la charge, mais ſe trouuant foible pour ne cõbatre en gros, comme faiſoit Mõſieur, force fut de ſe mettre en route. La cauallerie de l'auãt-garde, qui ne s'eſtoit remiſe en bataille, ains auoit demeuré eſparſe çà & là ſans ordre, ſuyuit les autres, de ſorte que l'infanterie Françoiſe & Allemande demeura deſnuee. Eſtãs les François premierement rompus, la cauallerie des Catholiques d'vn coſté & les Suyſſes de l'autre, vindrent attaquer les Lanſquenets: leſquels ſe voyãs enuironnez de tous coſtez, meſmes qu'on leur menoit l'artillerie aux pieds, au lieu de cõbattre, baiſſerent les picques & ſe mirent à genoux. Lors la cauallerie & les Suyſſes entrerent dedans leur bataillon, & les taillerent en pieces. Le Con-

Charge à la bataille.

Deſroute des Princes.

Deſfaite das Lanſquenets.

Conte de Mansfeld,& le Cõte Lodoic ſe retirerent touſiours en bataille. choſe remarquable en telle deſroute. Ils auoyent aupres d'eux quatorze cornettes de Reiſtres, qui n'auoyent ſuyui les autres: auec leſquels ils ramaſſerent quelques cornettes de François. Et ainſi accompagnez ſe retirerent le pas ſans iamais eſtre chargez.

APRES la desfaite des Lanſquenets Mõſieur pourſuiuit la victoire enuiron demy lieuë,& non plus: puis campa en la plaine de Cr'on, où fut donné la bataille. Il eſtoit beaucoup plus fort & de cauallerie & d'infanterie que les Princes, leſquels auoyent ſeulement enuiron ſix mil cheuaux, tant François que Reiſtres: huit mil François à pied, pour la plus part harquebuziers, & trois mil Lãſquenets. En ceſte bataille les Princes perdirent ces Lanſquenets, mil ou douze cens pietons François, & enuiron cent cheuaux: ſans ſix canons, deux colouurines, & trois petites pieces de campagne. Le ſieur d'Aùtricour capitaine de cent cheuaux legiers, fort braue gentilhõme, y fut tué: les ſieurs d'A-

Denombrement de la perte.

Mort du ſieur d'Autricour.

Les ſieurs d'Acier & de Lanoue priſonniers.

cier & de La nouë demeurerẽt priſonniers: & mõſieur l'Amiral vn peu bleſſé à la iouë. Et l'armee de Monſieur eſtoit de huit à neuf mil cheuaux, & enuiron de ſeize ou dixhuit mil hommes de pied, & bon nombre d'artillerie. Il y perdit peu de gens de pied, d'autant qu'ils ne combatirent autrement. toute ſa perte fut en ſa cauallerie, de laquelle tant ledit iour, qu'à la rencontre (dont a eſté parlé cy deſſus) il perdit grand nombre, voire & de grans ſeigneurs. Et entre autres le Conte de Mansfeld, & le Reingraff, le Marquis de Baden, le ieune Conte de Clermont Dauphinois, & pluſieurs autres ſeigneurs & Cheualiers de l'ordre. Le duc de Guyſe & le frere du Reingraff, y furent bleſſez.

Cõtes & Gentilshommes tuez.

Retraitte des Princes à Partenay.

LA retraitte des Princes & de leur armee fut à Partenay, diſtant enuiron ſept lieuës du lieu où auoit eſté donnee la bataille: & y arriuerent la nuict ſuyuante ſur la minuict. Le lẽdemain IIII. de ce mois ils en departirẽt de matin auec monſieur l'Amiral, le Conte de Mansfeld, les Contes Lodoic & Henry de

Partenay delaiſſé.

de Naſſau freres, & grād nombre d'autres ſeigneurs, gentils-hommes & Capitaines. Le meſme iour ſe rendirent à Nyort: où ils trouuerent la Royne de Nauarre qui là s'eſtoit arreſtee dés leur depart. Cependant ils firent donner en chemin les quartiers par les Mareſchaux de camp: afin que ceux qui eſtoyent eſcartez ſe peuſſent remettre ſous leurs enſeignes. ce qui fut faict, par la plus grand partie de la caualle-rie le meſme iour.

LIVRE IIII,
DE LA TROISIEME GVERRE CIVILE, ET *des derniers troubles de France.*

L'ARMEE des Princes eſtoit bien esbrãlee pour la perte de ceſte bataille de Montgontour: neãtmoins la plus grand' partie de la cauallerie ſe remit ſous les cornettes (comme a eſté dit cy deſſus) dés le iour precedent. Ce que n'auoit encores peu faire l'infanterie, à cauſe de la longe traitte qui auoit eſté faite. Pour laquelle raſſembler furent donnez quartiers à l'auãt-garde & à la bataille ſeparémẽt en des villages prochains dudit Nyort, le cinquieſme iour de ce mois d'Octobre. Par ce moyen leur infanterie Frãçoiſe, qui n'auoit receu grand dommage, pour la bonne guerre qui leur auoit eſté faite, ſe remit ſous leurs enſeignes & regimens.

CE

CE meſme iour la cõpagnie de cheuaux legers du ſieur Henry Champernou Anglois arriua audit Nyort, en laquelle y auoit enuiron cent cheuaucheurs Anglois bien montez & armez. Sa cornette eſtoit noire: & auoit en ſa deuiſe ces mots eſcrits en rolleau, DET MIHI VIRTVS FINEM. Auant qu'entrer à Nyort il fit rẽger ſa compagnie en bataille: puis ayãt fait faire quelques chamades par ſon trompette, fut honnorablement receu & recueilli par la Roine de Nauarre, le Prince ſon fils, le Prince de Condé & l'Amiral: & luy firent donner quartier où ce iour il ſe retira. Cependant leſdits ſeigneurs conclurẽt en ladite ville de ce qu'ils auoyẽt à faire, & du chemin qu'ils tiendroyent de là en apres. Et biẽ que la perte ſemblaſt eſtre grande, neantmoins ils n'en monſtrerent eſtre faſchez: mais d'vne face ioyeuſe & deliberee (comme il en eſtoit bien beſoin) raſſeurerent ceux qui là eſtoyent. Sur le tard la Royne de Nauarre partant de Nyort ſe retira à la Rochelle. Les Princes en partirent le lendemain au matin prenans leur che-

Arriuee d'vne cõpagnie de cauallerie Angloiſe.

Deuiſe de la cornette Angloiſe.

min vers Saintonge: laiſſans audit Nyort le ſieur de Mouy auec ſon regimẽt de cauallarie, & deux regimens de pietõs, outre la garniſon ordinaire, laquelle pouuoit monter enuiron trois cents harquebuziers, pour illec premierement faire teſte à Monſieur, & l'empeſcher de paſſer plus outre.

Depart de pluſieurs cõpagnies.

Le bruit de ceſte bataille fut incontinẽt diuulgué par tout, tellement que pluſieurs compagnies tant de cauallerie que d'infanterie de l'armee des Princes, qui eſtoyent eſpars çà & là en quelques villes & chaſteaux tãt en Poictou qu'en Touraine, deliberererent d'abandonner leurs garniſons, ne ſe ſentãs aſſez fors pour attẽdre vn ſiege en bref, & trop eſlõgnez pour auoir ſecours. Ceux qui eſtoyent à Chauinie ſur Vienne, à la Roche-poſé: le capitaine Belon, qui eſtoit dans le chaſteau d'Angle, & Le Cheſne-bruſlé ſon enſeigne qui eſtoit à Prully, auſsi le capitaine Teil qui eſtoit dans le chaſteau de Cleruaut auec ſa cornette d'harquebuziers à cheual, departirent de là le ſixieme iour de ce mois d'Octobre prenans leur chemin

min à la Charité. Le capitaine Lornay gentil-homme de Touraine, qui eſtoit gouuerneur de Chaſtelleraut, dés le ſiege leué laiſſa la ville le ſeptieme d'Octobre ſur les onze heures auant mydy, auec ſa compagnie de pietons & deux autres, dont l'vne eſtoit du capitaine Morans, faiſant en tout enuiron trois cents hommes de pied & deux cens cheuaux. Et prenans leur chemin vers la Charité, paſſerent par le blanc en Berry, & de là arriuerent à Bourgdieu ville appartenante à l'Eueſque de Bourges, laquelle auoit eſté peu auparauãt ſurprinſe par eſcalade par le ſieur de Bournay. Là ils ſe ioignirẽt auec les autres ſus-nõmez, & le ſieur de Briquemau le vieux, qui là s'arreſta auec toutes ſes cõpagnies à cauſe de ſa maladie.

Le capitaine Lornay laiſſe Chaſtelleraut.

Bourgdieu en Berry.

Ce pendant Monſieur ſuiuoit ſa victoire, & vint à Partenay, laquelle il trouua abandõnee. Puis print ſon chemin à Nyort pour l'aſsieger. Quelques auantcoureurs de ſont camp eſtoyent venus deſia iuſqu'aux portes, pour intimider ceux de la ville de Nyort. A ceſte allarme le ſieur de Mouy fit promptement

Partenay delaiſſé.

mettre à cheual par ſon trõperte, & fit ſortie ſur ceux-cy: non toutesfois ſi toſt qu'ils ne fuſſent ia retirez aſſez loing. qui fut cauſe qu'il s'en retourna dans la ville. A ſon retour il demeuroit des derniers pour faire la retraitte: & ainſi qu'il approchoit la ville, vn nommé Montreuel, qui s'eſtoit venu rendre à luy quelque temps auparauãt ſous ombre de Religion, luy tira vn coup de piſtolle, & le bleſſa bien auãt en la teſte: & ce faict s'enfuit monté ſur le meſme cheual que le ſieur de Mouy luy auoit donné. Le ſieur de Mouy bleſſé ſe retira en la ville, & y vouloit tenir bõ nonobſtãt ſa bleſſure: mais diſſuadé de ce faire par ſes amis, qui luy cõſeilloyent de ſe faire porter en lieu pour eſtre penſé, departit de Nyort ſur le ſeptieme de ce mois d'Octobre, & vint à Sainctes. De là eſtant porté à la Rochelle, dãs quelques iours apres mourut, au grand regret & deſplaiſir de tous ceux de l'armee. Il eſtoit vaillãt & hardy ſeigneur, & bien experimenté en faict de guerre: renommé par ſes prouëſſes, teſmoin ſes actes tant à la bataille de* Dreux, qu'en plu-

Sortie de Nyort.

Le ſieur de Mouy bleſſé.

Mort du ſieur de Mouy.

Voy l'hiſtoire des 9. Charles en ceſte bataille.

pluſieurs autres lieux memorables. Les autres qui eſtoyent ordonnez pour demeurer dans Nyort auec ledit ſieur de Mouy, abandonnerent la ville. Ce que ſemblablement fit le ſieur de la Broſſe qui en eſtoit gouuerneur (celuy, di-ie, qui à l'aide du ſieur de Pluueau l'auoit defendue contre le Conte du Lude au ſiege dont a eſté parlé cy deſſus) & auec trois cens harquebuziers ſe retira à la Rochelle. Nyort abandõné.

TOST apres Monſieur y arriua, & la trouuant delaiſſee, y entra ſans empeſchement. Le Roy, la Royne ſa mere & le Cardinal de Lorraine, qui s'eſtoyent approchez à Chinon, pour mieux ſçauoir ce qui ſe feroit, ayans ſceu comme les choſes eſtoyẽt paſſees, ſe mirent en chemin pour venir à Nyort: où ils arriuerent peu apres. Entrez qu'ils y furẽt, pour bien profiter leur auantage, & auant que ceux de la Religiõ fuſſent raſſeurez, taſcherent de reprendre le chaſteau de Luſignan, auquel commãdoit le ſieur de Mirambeau: & deſpeſcherẽt gens pour l'aller ſommer de ſe rendre. Celuy qui eut ceſte charge ſceut ſi bien Le Roy & Royne mere à Nyort.

perſuader ce gouuerneur, que ſans difficulté il rendit le chaſteau, ſortans d'iceluy les vies & bagues ſauues. Quelques iours auparauant la bataille, on auoit mis dans ce chaſteau cinq canons, qui furent prins par ceſte rendition faicte enuiron quatre ou cinq iours apres la bataille de Mon-gontour.

Lusignan rendu.

NYORT eſtant abãdonné, les Princes partirent de ſaint-Iean d'Angely le IX. de ce mois, pour aller à Saincte: & d'autant qu'ils preuoyoyent que Monſieur le venoit aſſieger, delibererent de le munir de nombre d'hommes de guerre, pour bien le defendre. A ces fins ce meſme iour y firent entrer la compagnie de cauallerie du ſieur de la Motte, & quelques autres d'infanterie: & meſme celle du capitaine Lamure, qui eſtoit du regimẽt du ſieur de Virieu. Le ſieur d'Oriol, gentil-homme Saintongeois, eſtoit pour lors gouuerneur, lequel depuis ſe cõtenta de dõner ordre à la police de la ville. Pour les affaires de la guerre, les Princes y ordonnerent le ſieur de Pilles, qui n'eſtoit encores bien guery de ſa bleſſure en la cuiſſe

La Motte entre dans S. Iean-d'Angely.

cuiſſe, depuis l'aſſaut du fau-bourg de Rochereul à Poictiers. Tous ceux-cy auec les habitans eſtoyent reſolus d'attendre le ſiege, & de bien defendre la ville. Le lendemain les Princes arriuerent à Sainctes, & là firẽt paſſer la Charante à leur armee.

Depart de Montbrun & Mirabel.

Les ſieurs de Montbrun & de Mirabel partirent du camp le dixieme de ce mois d'Octobre, pour aller en Languedoc. Il y auoit ia long temps qu'ils auoyẽt proietté faire ce voyage, meſmes qu'ils y vouloyẽt mener leurs regimẽs: d'autãt qu'au ſiege de Poictiers (duquel a eſté parlé cy deſſus) le ſieur de Põtais mareſchal de cãp des ſeigneurs Princes, tãt en leur nom que des autres Colonnels, Capitaines & gentils-hommes de Dauphiné, demanda auſdits ſeigneurs leur cõgé pour ſe retirer au pays du Dauphiné. Et pour l'obtenir il remonſtroit le long temps qu'ils auoyent eſté à la ſuitte du camp: & que leurs ſoldats fort trauaillez, deſiroyẽt retourner en leur pays pour refraiſchir. Que la crainte qu'ils auoyẽt d'hyuerner ſi mal que l'ãnee paſſee, en auoit deſia fait desbãder

Requeſte de ceux du Dauphiné.

pluſieurs, & ſe retirer aux villes qui ſõt tenues au Viuarez par ceux de la Religion, où ils auoyent aſſeuree retraitte. Qu'il eſtoit à craindre que peu à peu auſſi bien ils n'abandõnaſſent leurs enſeignes, & que les colonnels ne demeuraſſent au camp ſans ſoldats. Que cecy leur eſtant remonſtré par leurs ſoldats, ils ne pouuoyent moins faire que demander ce congé: & les licentier apres le ſiege de Poictiers. Les Princes reſpondirẽt à ceſte requeſte, qu'ils ne pouuoyent en cela lors ordonner, d'autant qu'ils ne ſauoyent encore quelle iſſue prendroit le ſiege. & partant qu'il leur conuenoit attendre iuſques à la fin du mois de Septembre, eſperans (apres auoir veu ce que feroit Monſieur, entre cy & là) remettre l'armee és garniſons pour hyuerner. ¶ Par ce moyen furent retenus, en attendant la fin du mois de Septembre.

Reſponſe à la requeſte.

Depuis, l'armee eſtant de retour du pays de Touraine, ſeiournãt aupres de Faye-la-vineuſe, ſur la fin du mois de Septembre, les ſuſdits mirent derechef leur requeſte en auãt. A ces fins furent aſſem-

aſſemblez les Colonnels, gentils-hommes,& capitaines des regimens d'Auphinois, pour y deliberer. Aucuns furẽt d'aduis de pourſuyure en general le cõgé par deuers les ſeigneurs Princes : attendu que le temps cy deſſus limité à la fin de Septembre eſtoit preſque expiré. mais les autres remonſtrerent qu'il n'eſtoit encores temps d'en parler, les choſes ainſi diſpoſees qu'on eſperoit de iour à autre d'auoir bataille : à laquelle pour leur deuoir, falloit qu'ils ſe trouuaſſent, s'ils ne vouloyent ternir l'honneur qu'ils auoyent acquis en leurs actions paſſees. Ceſte opinion fut ſuyuie. & ſelon icelle reſolu de ne parler plus de ce congé: ains attendre la bataille ou vne heureuſe paix, par le moyen deſquelles ils fuſſent remis en leurs maiſons. Et ainſi les ſieurs de Montbrun,& de Mirabel demeurerent au camp iuſques en ce temps, auquel ils delibererent d'executer leur entreprinſe.

Apres donc auoir communiqué leur deliberation au ſieur de Verbellet frere de l'eueſque du Puy en Auuergne, & à pluſieurs autres, tant Dauphinois que

des pays circonuoiſins (pour d'iceux s'accompagner en ce voyage) ſe rendirent à Angouleſme, à fin d'attendre là leur eſcorte. Ce deſpart ſceu au camp, pluſieurs vindrent autour d'Angouleſme pour faire ce voyage, tellemẽt qu'ils ſe trouuerent enuirõ quatre cẽs cheuaux aſſez bons pour cõbatre, & quelque nõbre d'harquebuziers auſſi à cheual. Auec leſquels leſdits ſieurs de Mõt brun, Mirabel,& de Verbellet departirent le XIIII. iour de ce mois d'Octobre : & prenans leur chemin par Perigueux vindrent à Soliac, où ils arriuerent le Dimanche XVI. iour enſuyuant ſur les deux heures apres midy. Ils penſoyent en ce lieu pouuoir paſſer la Dordonne: mais elle s'eſtoit tellement enflee à cauſe des grãdes pluyes des iours precedens, qu'il eſtoit impoſſible de la gueer. Ceſte difficulté les contreignit s'arreſter là,&enuoyer querir quelques baſteaux là aupres:ſur leſquels ils commencerẽt à paſſer ce iour meſmes,& cõtinuerẽt toute la nuict: nõ pas ſi promptemẽt(pour le peu de baſteaux qu'ils auoyẽt)qu'il n'en reſtaſt bon nombre à

paſſer

passer encores le lendemain au matin.

CE qu'ayãs sceu les garnisõs des Catholiques qui estoyent là aupres,& mesme celle de Sarlat, vindrent auec enuiron soixante cheuaux,& quelques pietons (parmi lesquels estoyent meslez quelques paysãs) recognoistre le nombre de ceux qui restoyent à passer: & quelle garde ils faisoyent. Puis voyans qu'ils ne faisoyent aucun guet, & mesme que les harquebuziers n'auoyent aucunes mesches allumees, se ruerent sur eux estans en nombre enuirõ deux cens, & les desfirent sans resistence. Ils en tuerent aucuns,& mirent les autres en chemise, puis les firẽt passer la Dordonne pour suyure leurs troupes. Aucuns se hasterẽt le iour precedẽt de passer les premiers pour se refraichir à leur aise: mais ils furent surpris de nuict dans vne maisõ couchez *à la Françoise*,& emmenez prisõniers par les Catholiques. Entre iceux estoyẽt les sieurs de Quintel Dauphinois, Mormoiron du Cõtat de Venesin (duquel on se seruoit pour guide) vn Medecin appelé M. Merle & trois autres. Le sieur de Sarraz Gen-

Charge au passage de la Dordonne.

Quintel & autres prins.

til-homme du haut Viuarez auoit eſté prins par ceux-meſme vn peu deuant, mais il fut toſt apres eſlargi.

Le bruit que faiſoyent les Catholiques à la charge de ceux qui furent ſurprins au delà de Dordonne, donna l'allarme à l'inſtant à ceux qui auoyent ia paſſé la riuiere, eſtãs en vn village prochain d'icelle pour là s'aſſembler. Parquoy ils ſe reſerrerent promptement, ſe rengeans en ordonnance: & apres auoir là attendu quelque tẽps pour receuoir ceux qui pourroyent eſchapper, commencerent à marcher tirãs vers Acier, auquel ils ſe rendirent le lendemain, & de là allerẽt ſans empeſchemẽt à Orillac en Auuergne: d'où ils departirent, comme il ſera dit cy apres.

Apres la prinſe de Nyort, Mõſieur delibera d'aſſieger la ville de S. Ieã-d'Angely en Saintonge. & pour ceſt effect fit tirer ſon armee celle part. Le ſieur de Biron mareſchal de ſon camp, enuiron le x. d'Octobre accompagné de quelques cornettes de cauallerie, vint ſommer la ville de ſe rendre au Roy. Ceux de la garniſon luy firent dõner reſponſe

Birõ ſomme S. Ieã-d'Angely.

ſe par le ſieur de la Ramiere, qu'ils eſtoyent reſolus de ne rẽdre la ville que par le moyẽ d'vne paix qui fuſt au profit de toute la France. Ceſte reſponſe ouye, le ſieur de Biron s'en retourna. Là deſſus le capitaine la Motte, accompagné d'enuirõ quinze ou vingt cheuaucheurs, alla batre l'eſtrade autour de la ville enuiron demy lieuë, & meſme du coſté de Nyort: & trouua dans vn village certaine compagnie de gens de pied des Catholiques, deſquels aucuns furẽt tuez, cinq ou ſix prins & menez en la ville, & le reſte mis en fuitte.

Deſconfiture d'aucuns Catholiques.

CEPENDANT ceux de la ville ſe preparoyent au ſiege, faiſans toute diligence de la remparer & fortifier. Les vns abbatoyẽt partie des faubourgs d'Aulnis & Taillebourg, pour oſter le moyen aux Catholiques de camper ſi commodement: & les autres remparoyent les foſſez aux endroits neceſſaires. bref, ils faiſoyẽt tout deuoir de ſe fortifier pour ſouſtenir le ſiege. Le ſieur de Pilles gouuerneur en la ville pour le faict de la guerre (comme il a eſté touché) fit faire reueuë à l'infanterie qui y eſtoit: & y fut

Diligence à fortification.

Reueue.

recogneu de mil à onze cens hommes tant de la ville qu'eſtrangers. Ce faict, le ſieur de Perſonne y arriua accompagné d'enuiron trente ou quarante cheuaux pour renfort. Apres ſon arriuee on dreſſa force artifices à feu, pour n'oublier rien qui peuſt ſeruir à la defẽſe de la ville.

S. Iean d'Angely aſsiegé.

ENVIRON lex IIII. de ce mois d'Octobre, Monſieur planta le ſiege deuant ſaint-Iean d'Angely ſur les trois heures apres midy. Le regimẽt du ſieur de Gouas auec quelque autre, fut logé au faubourg d'Aulnis, & pour ce iour ne ſe parquerẽt en celuy de Taillebourg: eſtimans n'y pouuoir entrer ſans le combatre. Toutesfois ceux de la ville l'ayant abandonné, pour n'y vouloir perdre leurs hommes, les aſſiegeans s'en ſaiſirent le lendemain, & y logerent. Cependant les aſſiegez fortifierẽt le reuelin de la porte d'Aulnis, le remplirent de terre, & murerent la porte d'iceluy. Bref, ils y firent ce qu'ils aduiſerẽt eſtre requis & neceſſaire. Et pour mieux diligenter la fortification, cries furent faites par la ville

Commãdement d'aller aux rempars.

que

que chacũ tant hommes, femmes, qu'enfans pouuans trauailler, euſſent à aller beſongner aux rempars d'icelle: & en outre, qu'on euſt à tenir deuant les huis de chacune maiſõ trois ou quatre ſacs remplis de fumier, pour eſtre employez aux endroits neceſſaires. Suiuãt ce cõmandement chacũ ſe trouua aux reparations, & firẽt vn merueilleux deuoir tant eſtrangers qu'habitans.

APRES que les Catholiques ſe furẽt emparez des faux-bourgs deſuſdits, les aſſiegez firent vne ſortie d'enuiron quarante cheuaux par la porte de Matta: & vindrent donner au faubourg d'Aulnis, auquel ils tuerent ſeulement quatre ou cinq hommes, puis de là ils baſtirent l'eſtrade du coſté de Nyort iuſques au lieu de la iuſtice, où ayans trouué vn Italien à cheual, ils le prindrent & l'emmenerent en la ville. Saillie I. des aſſiegez.

ENVIRON le XVIII. iour de ce mois les aſſiegez firent vne autre ſaillie par la porte d'Aulnis: & ſortans par deſſus le reuelin deſcendirent dans le foſſé par vne eſchelle. Ils eſtoyẽt en ceſte faction enuiron cent cinquante ſoldats Saillie II.

auec des chemiſes blanches aux deſſus des veſtemens, conduits par le capitaine la Motte. Et donnerent ſi à propos dans le faubourg d'Aulnis, que trouuãs les Catholiques qui iouoyent aux cartes, ſans autrement faire bon guet, entrerent dãs le corps-de-garde & y tuerent enuiron ſoixante ou quatre vingts ſoldats: puis ſe retirerent ſur la contreſcarpe du foſſé, à la faueur de leurs harquebuziers qui eſtoyent ſur le reuelin. Ils gaignerent en ceſt exploit deux enſeignes de gens de pied, quarãte ou cinquante harquebuzes, quelques morriõs, corſelets, & taulaches d'acier, qu'ils emporterent dans la ville, & n'y perdirent en tout que deux ou trois des leurs.

Catholiques ſurpris iouans aux cartes.

Les Catholiques faiſoyent cependant les approches de leur artillerie, laquelle ils parquerent en vne vigne du coſté de Nyort, ſi dextrement qu'elle pouuoit batre tant à la porte de Nyort, au reuelin de la porte d'Aulnis, qu'ẽ vn recoin qui eſt entre ces deux portes. Ils auoyent là ordonné en baterie quatre canons & vne colouurine. Auant que com-

Approches de l'artillerie.

commencer la baterie, ils demanderẽt à parlementer, & vouloyent que pour ceſt effect le ſieur de Pilles ſortit ſur leur foy: ce qui ne fut trouué bon par les aſſiegez: mais au lieu du ſieur de Pilles fut mis hors la ville le ſus-nommé La Ramiere, lequel ne fut pluſtoſt dehors, que le canon commença de tirer: qui fut cauſe qu'il ſe retira promptement.

Batterie I.

LA batterie cõmença donc le vingt-deuxieme d'Octobre contre ce meſme recoin de la ville, prochain de la porte d'Aulnis, laquelle cõtinua tout ce iour. Sur le ſoir la breſche fut faicte enuiron de la largeur de quarante ou cinquante pas. Sur cela les aſſiegeans manderent vn de leur part, pour la recognoiſtre: lequel eſtant venu iuſques ſur le bord du foſſé, fut tué d'vne harquebuſade ainſi qu'il ſe deſcouurit pour recognoiſtre. Le iour ſe paſſa ſans donner l'aſſaut & ſans autre choſe faire. La nuict venue, les aſſiegez en diligẽce rempararent la breſche, & firẽt deſcẽdre au foſſé quelques trauailleurs auec aucuns ſoldats, pour oſter la ruine & bris de la muraille qui eſtoit tõbee. Ceux-cy firent dans le

La breſche rempare.

foſſé vn petit mur de la hauteur d'vn homme, pour rendre le lieu moins acceſſible. Or auoyent les aſſiegez à peupres cogneu l'endroit où ils deuoyent & pouuoyent eſtre batus, dés lors que les aſſiegeans commencerent dreſſer en ceſte vigne leur batterie, laquelle auoit demeuré dreſſee enuirõ huit iours auant que le canon eut tiré. De ſorte qu'vne tranchee bien flanquee fut faite derriere la breſche, ſur laquelle ils rengerent quelques barriques pour tenir leurs harquebuziers couuers. Bref, ceſte breſche fut tellement remparee, qu'elle eſtoit beaucoup plus forte qu'au parauant.

Tranchee derriere la breſche.

De ceſte meſme batterie, ils commencerẽt le lendemain tirer quelques coups de canon contre le reuelin de la porte d'Aulnis, & pareillemẽt trois ou quatre coups à la porte de Nyort, ſans toutesfois laiſſer leur premiere batterie. Mais voyans que par ceſte batterie ils n'auançoyent pas beaucoup, quelques iours apres ils mirent cinq colourines au lieu des canõs, leſquels ils remuerẽt à l'entree du faubourg d'Aulnis

au

au deuant du reuelin, & ſi pres d'iceluy, qu'il n'y auoit que le foſſé entre deux. De là commencerent vne batterie fort furieuſe contre ce reuelin, tant de ces canons que des colouurines miſes en leur lieu, deſquelles auſſi ils tiroyent quelques coups en courtine par dedans la premiere breſche iuſques au chaſteau. La batterie continua tout le iour, toute la nuict ſuiuante, & encores le lendemain entierement, & touſiours de grande furie: tellement que le reuelin & le portal de la ville par lequel on entre en iceluy, eſtoyent preſque tout en poudre. Cependant ceux de la ville firẽt vn chemin couuert entre ledit reuelin & la porte, afin que la ruine tombant dudit portail, n'empeſchaſt l'entree du reuelin.

Batterie furieuſe.

Batterie II.

APRES ceſte furieuſe batterie le ſieur de Guitinieres demanda de parlementer auec les aſſiegez: & à ces fins ſous leur parolle il entra en la ville le XXIIII. de ce mois d'Octobre, enuiron deux heures apres midy. Il s'efforça d'induire les aſſiegez de rẽdre la ville: mais le ſieur de Pilles perſiſta touſiours en ſa

Guitinieres.

premiere reſpõſe de ne la rendre, ſinon par vne paix faite au profit du royaume. Quoy voyant le ſieur de Guitinieres ſortit de la ville, & ſans rien faire retourna au camp. Il n'y fut pas pluſtoſt arriué que les aſsiegeãs vindrent à l'aſſaut ſi inopinément, que les aſſiegez ſe confians de ce parlement, cuiderent eſtre ſurprins: d'autãt que promptemẽt ceſt aſſaut fut donné tant à la breſche du reuelin, qu'aux coſtez droict & gauche d'iceluy, par dedãs le foſſé, pour venir à la porte de la ville, laquelle ils auoyent batue, comme dict eſt. Et pour faciliter la venue à la breſche du reuelin, les aſſiegeãs auoyent ordonné grãd nombre de pionniers pour porter des ſacs pleins de terre, & les ietter ſur la breſche. Apres donc que ces pionniers eurent verſé la terre, ils ietterent force coups de pierres contre les aſſiegez, par le moyen deſquelles ils en offenſerent aucuns. Sur la breſche ſe preſenterent ſix rondeliers ſuyuis de bon nombre d'harquebuziers, qui firent pluſieurs efforts pour forcer les aſſiegez: ce que ne pouuans faire, ains eſtans repouſſez, ſe reti-

Diligẽce à l'aſſaut.

retirerent. Ceſt aſſaut dura depuis enuiron trois heures apres midy iuſques à la nuict: & pendãt iceluy fut tiré grand nombre de coups d'artillerie, & deſpẽdu bonne quantité de poudre par les aſsiegez ſouſtenans ſi rude aſſaut. La nuit ſuiuante les aſſiegez ſe fortifierẽt, & remparèrent les breſches le mieux qu'il leur fut poſſible: comme auſſi ils auoyent faict pendant la batterie, eſtans les breſches remparées à meſure qu'elles eſtoyent faites, auec ſacs de fumier: & en ceſte nuict ſe retrancherent dans le reuelin, tellement que les breſches le lendemain furent miſes en defenſe.

ENCORES qu'apres le ſiege de la Charité le ſieur de Sanſac eut eſté mandé d'aller en Touraine, pour ioindre ſes forces au cãp de Monſieur, cõme il a eſté dict cy deſſus, neãtmoins (ſoit qu'il euſt autre mandement, ou pour autres occaſiõs) il ne bougea de là aupres: ains en ce mois d'Octobre vint aſsieger la ville de Noyers en Bourgongne, laquel- Noyers.
le ſans grande reſiſtẽce fut par luy prinſe par compoſition. Nonobſtãt laquelle les ſoldats qui la defendoyent, furent

menez à Troye en Champagne : où eſtans arriuez, auant qu'entrer en priſon furent iuſques au nombre d'enuiron ſoixante maſſacrez par le peuple.

NOYERS pris, il delibera d'aller aſſieger Vezelay, ville de Bourgogne, pour lors gouuernee par le ſieur de Sarazin. Il y auoit ſeulement pour la garde d'icelle deux cõpagnies de gens de pied, à preſent cõmandees par les capitaines Ribau-pierre, & le ieune ſieur de Sarazin: auec deux cornettes de cauallerie des ſieurs de Bloſſet & de Beſanſeu, ſans quelque nombre de Gentils-hommes qui s'eſtoyent là retirez voyans venir le ſiege. Le ſieur de Sanſac auoit pour ce ſiege vingt-deux enſeignes de gẽs de pied (deſquelles le ſieur de Foiſſy eſtoit colonnel) & dix cornettes de cauallerie, quatre canons & deux colouurines.

Vezelay.

Le ſieur de Sãſac.

IL arriua dõc auec ſa cauallerie pour recognoiſtre la ville le VI. iour de ce mois d'Octobr. puis ſur le ſoir ſe retira pour loger à Aquiẽs & S. Peré, villages ſituez au pied de la montagne, ſur le coupeau de laquelle la ville eſt aſsiſe. L'onzie-

Aquiens & S. Peré.

me

me ſuyuant, il fit venir trois de ſes compagnies de pietons, pour faire ſes approches à la porte du Barle, autrement dite de S. Eſtienne: mais aucuns de la ville, meſmes la Nobleſſe qui là eſtoit, firent ſortie, & repouſſerẽt ces trois enſeignes à l'inſtant de leur arriuee: deux deſquelles furent miſes en route auant qu'elles peuſſent arriuer à Aquiens, où elles vouloyent faire leur retraite. En ceſte charge & pourſuitte ſi viuement faite ſur eux, il y en demeura de morts enuiron quarante ſix, & autant de bleſſez, & meſmes les Capitaines, Lieutenans, enſeignes & ſergeans de ces deux compagnies y furẽt tuez, excepté trois qu'on emmena priſonniers dedans la ville. La troiſieme compagnie ſe cacha dans vn vallõ aux vignes: ſi que ne pouuant eſtre apperceuë, ſe retira ſur le ſoir audit Aquiens.

NONOBSTANT ceſte charge, le ſieur de Sãſac fit marcher ſon cãp le Samedy VIII. de ce mois, & ſur le ſoir enuironna la ville. Le meſme ſoir fit faire les approches de l'artillerie, tellement que le x. iour du mois, de bõ ma-

tin la batterie commença contre vne tour du coſté de la porte du Barle, vis à vis l'abreuuoir, laquelle continua deux iours entiers, ſi qu'au deuxieme iour vn coin de la tour cheut par terre. Ce fait, le mecredy XII. fit remuer quatre de ſes pieces du coſté de S. Peré, faiſant nouuelle batterie cõtre la porte appelee le Guicher. Au deſſous de laquelle huit enſeignes de pietons ſe vindrent parquer le XIII. iour de ce mois: & y demeurerent iuſques au decampemẽt. Le XIIII. iour il remua encores deux de ſes pieces, & les mit au deuant d'vne tour dite des Coulombs, pour mieux à l'aiſe battre dans ledit Guicher: contre lequel la batterie dura iuſques au lendemain qui eſtoit XV. d'Octobre. Les breſches faites, ledit ſieur de Sanſac fit ce iour dõner l'aſſaut és deux breſches en meſme inſtant, & preſenter l'eſcalade du coſté des Cordelliers. Il fut ſouſtenu en ces aſſauts, & tellement repouſſé qu'apres n'y voulut plus retourner. Le ſoir ſuiuãt enuirõ la minuict leua le ſiege, & ſe retira à Auallõ: apres auoir perdu, tant durãt le ſiege qu'eſdits aſſauts,

enuiron

enuiron troisou quatre cẽs hõmes tant à pied qu'à cheual. De la part des aſsiegez, il y eut que tuez que bleſſez enuiron dix hõmes: & entre autres le ſieur de Sarazin, gouuerneur de la ville, fut tué d'vn coup de canõ dans la premiere tour battue. en la place & gouuernement duquel le ſieur de Bloſſet ſucceda, pour la bonne opinion que les aſſiegez auoyent de luy, s'eſtant vaillãment porté pour la defenſe de la ville. Le ſiege ne fut leué par le ſieur de Sãſac, que pour aller querir d'autres canons, eſtans les ſiens preſque tous creuez ou euentez en ces batteries.

Les hommes tuez d'vne & d'autre part.

LES Princes qui eſtoyẽt à Sainctes, lors qu'ils eurent aduertiſſemẽt du ſiege de ſaint-Iean d'Angely, delibererent d'aller en Gaſcogne auec deux ou trois mil harquebuziers de pied & leur cauallerie: laiſſans le ſurplus de leur infanterie pour fortifier les villes auſquelles ils auoyent garniſon. Ce voyage eſtoit ainſi entreprins pour deux raiſõs principales: l'vne pour diuertir le ſiege de ſaint-Iean-d'Angely, eſtimãs que Monſieur les ſuyuroit: & l'autre pour ſe ioin-

Voyage des Princes en Gaſcog.

dre aux forces des Viſcontes: auſquels, comme dit a eſté, commãdoit le Conte de Montgõmery. Partãs donc de Saintonge ſur le cõmencemẽt dudit ſiege auec la cauallerie tant Françoiſe qu'Allemãde (leſquels pour faire ce voyage auoyẽt enuoyé leurs chariots & bernage à la Rochelle) & les harquebuziers pietons, conduits en partie par le ſieur de Rouray, prindrẽt leur chemin vers Mont-aulban. Or d'autant que la riuiere de Dordonne (qu'il leur falloit paſſer) n'eſtoit en ce temps guéable, le ſieur de la Beſſonniere (par le moyen duquel la ville d'Orillac auoit eſté ſurprinſe, comme a eſté touché cy deſſus) partit de ladite ville auec enuiron cent cheuaucheurs. Et ayant ramaſſé les baſteaux qu'il trouua au long de la Dordonne, les fit conduire à Argental, afin que l'armee des Princes ne ſeiournaſt au paſſage d'icelle. Enuiron le xxv. de ce mois d'Octobr. les Princes arri-
Argental. uerent à Argentàl, & y furent cõtraints ſeiourner preſque huit iours, auãt que leur armee euſt entierement paſſé. Cependant aucuns de leur armee ſommerent

rent la ville de Bord en Auuergne de ſe rẽdre à l'obeiſſance du Roy ſous les ſeigneurs Princes. Du commencemẽt elle refuſa de ce faire, mais toſt apres voyant qu'elle ne pouuoit reſiſter, ou empeſcher d'eſtre forcee, ſe rendit par cõpoſition de faire ouuerture des portes, & payer ſix mil liures: afin de n'eſtre expoſee au pillage. ¶ Les ſieurs de Mõtbrun & de Mirabel arriuez à Orillac (comme ſus a eſté dit) leurs compagnies furent logees à vne lieuë pres de la ville, au village appelé Arpaion, pour y repoſer leurs cheuaux qui eſtoyent fort trauaillez. Cependant le ſieur de Montbrun tomba malade d'vne fieure continue: qui cauſa en partie le retardement & ſeiour en ce lieu. Mais voyãt qu'il ne luy eſtoit poſſible de partir encore de là, fit ſauoir au ſieur de Mirabel ſa maladie, afin qu'il ne retardaſt plus ſon voyage. Quoy entendu, le ſieur de Mirabel ſe mit en chemin le XXIIII. dudit mois auec enuirõ quatre cẽs cheuaux, pour parfaire ſon voyage & venir en Languedoc. Entre ceux de ſa compagnie eſtoit le ſieur de Foul- Bord ville.

Le ſieur de Foulques.

ques, qui s'eſtoit rẽdu audit Orillac peu de iours auparauant, auec enuiron ſoixante cheuaux, en intention de tenir le chemin du ſieur de Mirabel. Ceſte departie fut tellement conduicte & ſi ſecrettement, que les Catholiques (qui eſtoyent dans certaines villes & chaſteaux alentour d'Orillac) en furent promptement aduertis, & commanderẽt aux villageois de ſõner le Toc-ſain, pour donner aduertiſſement de l'endroit auquel ils paſſeroyẽt, à fin de leur courir ſus, & les desfaire. Suyuant ceſte charge les communes ſonnerẽt le Toc-ſain à meſure que le ſieur de Mirabel & ſa troupe deſcendoyent d'vne montagne à deux lieuës d'Orillac. Ce Toc-ſain entẽdu par ceux de la garniſon de Rolliac, (qui ayãs veu paſſer pres d'eux ceſte troupe à la file & mal ordonnee, eſtoyent ſortis pour leur faire vne charge) ſe haſterent dauãtage, & par vn chemin à trauers de la montagne vindrent donner dedans ceſte troupe au village auquel on auoit ſonné le Toc-ſain. Ils donnerent ſi à propos, qu'auãt qu'eſtre recogneus ils tuerẽt enuiron ſix ou ſept hom-

hommes de ceux du ſieur de Mirabel: & puis ſe retirerent auec quelques vns qu'ils emmenerẽt priſonniers. Neantmoins toute la troupe mõta iuſques au deſſus du village, où eſtant rengee en bataille, recogneut que de tous coſtez accouroyẽt gens par la cyme des montagnes, pour les preuenir en vn deſtroit qu'il leur faloit paſſer: Eſtans d'ailleurs aduertis par leurs guides, que toutes les communes s'aſſembloyent pour leur courir ſus en ce deſtroit, furent contraints tourner arriere: & ce meſme ſoir ſe rendre en leur quartier d'Arpaion, & là attendre autre moyen de pouuoir paſſer.

Le ſieur de Verbellet eſtoit cependãt demeuré à Orillac, pour commander en Auuergne ſous les Princes, ſuyuant le pouuoir qu'ils luy en auoyent donné à ſõ depart de l'armee. Quelques iours apres ſon arriuee, eſtant recogneu de ceux de la garniſõ de la ville pour Gouuerneur, ordõna que ſept cens harquebuziers à pied, & trois cens ſalades ſeroyent entretenus pour la garde de la ville: pour la ſolde deſquels il fit leuer

vn emprunt de dix mil liures ſur les habitans d'Orillac: & incontinẽt fit faire monſtre à ſa gendarmerie ſur le commencement du mois de Nouembre.

QVELQVES iours auparauãt (pour n'oublier ce qui s'eſt faict pendant le mois d'Octobre) le ſieur de Sainct-Heran gouuerneur pour le Roy en Auuergne, departãt de Saint-Flour auec quelques gentils-hommes de ſa ſuitte, vint au chaſteau de Saint-Sulpice. Eſtant là arriué fit heurter à la porte d'iceluy, tellement que la damoiſelle de Sallians (le mary de laquelle tenoit le chaſteau auec aucuns ſoldats) deſcendant à la porte fit ouuerture d'icelle. Le ſieur de Sainct-Heran luy dit, qu'il eſtoit là venu pour mettre garniſon au chaſteau. A quoy la damoiſelle reſpondit qu'il n'eſtoit beſoin d'y mettre garniſon, & que ſon mary eſtoit deliberé de n'en receuoir aucune. En ce diſant elle voulut rentrer dans le chaſteau, & fermer la porte: mais le ſieur de Sainct-Heran pouſſa ſi rudement la porte, que la Damoiſelle cheut par terre, puis entra mal-gré elle. A l'inſtant du cry qu'elle

elle fit, vn des domeſtiques du chaſteau accourut promptement : & voyant là la Damoiſelle par terre, tira vn coup de piſtolle, & bleſſa au bras le ſieur de Saïct Heran, qui ſe retira en arriere: & ainſi la porte luy fut fermee. Ledit ſieur neãtmoins fit demeurer ceux de ſa trouppe deuãt ce chaſteau, pour empeſcher que perſonne n'y entraſt, en attendant les forces qu'il enuoyeroit de Sainct-Flour, où cependant il ſe retira. Auſſi toſt qu'il y fut arriué, deſpeſcha quelque nombre de pietons, pour aller trouuer ceux qu'il auoit laiſſé deuant ledit chaſteau, auec charge de n'ẽ bouger qu'il ne fuſt prins. Le ſieur de Sallians, à qui il appartenoit, y eſtoit lors malade : accompagné ſeulemẽt de cinq ou ſix ſoldats, & ſans grande reſiſtance rendit le chaſteau par compoſition d'auoir les vies ſauues. Et toutesfois apres la rendition du chaſteau, y fut tué, & ſa femme menee priſonniere à ſaint-Flour, chargee d'auoir eſté cauſe de la bleſſure du ſieur de Sainct-Heran.

La prinſe de la ville d'Orillac (de laquelle a eſté cy deſſus parlé) eſpouuãta

grandemẽt ceux d'Auuergne. Parquoy ayãs ramaſſé gẽs de pluſieurs endroits, delibererẽt de l'aſſieger auãt que ceux de dedãs euſſent moyen de ſe fortifier. Le ſieur de Roche-bõne gouuerneur du Puy,& le grand Prieur d'Auuergne, eſtoyent à ces fins venus auec leurs regimens de pietons iuſques à Marzillac en Roargues: & diſoit-on qu'ils attendoyent là les canons qu'on deuoit faire ſortir de Rhodez,pour venir battre Orillac. Cependant le ſieur de S. Heran faiſoit diligence de faire mõter à ſainct Flour les autres forces d'Auuergne, & meſme la Nobleſſe, à laquelle il auoit fait faire commandement d'y venir.

MAIS ainſi qu'il diligentoit en ce faict,ayant aduertiſſement de la venue des ſeigneurs Princes à Argental, ſon entrepriſe fut retardee. Or d'autãt que les Auuergnois craignoyent que les Princes ne vouſiſſẽt venir au plat pays appelé la Limagne,pour là hyuerner(à cauſe de la fertilité du pays) quelques troupes de payſans & communs allerẽt aux deſtroits des montaignes par leſquels ils eſtimoyent que l'armee deuſt en-

entrer: & abatirent grande quantité d'arbres à trauers les chemins, pour empeſcher la cauallerie d'y paſſer. Les autres furent ordonnez par le ſieur de S. Heran aux villes & chaſteaux, à fin qu'à ceſte venue elles ne fuſſent ſurprinſes. Toutefois les Princes n'adreſſerẽt leur chemin par là: ains ayans paſſé la Dordonne tirerent en Quercy: & au deſſous de Cadenat paſſerent la riuiere du Lot: & de là vindrent à Mont-auban en ce mois de Nouembre M. D. LXIX.

Mirabel & Foulques partent d'Orillac.

LES ſieurs de Mirabel & Foulques (qui auoyent ſeiourné autour d'Orillac depuis la charge qu'ils eurẽt aupres de Rolliac) en ce meſme temps ſe mirent en chemin auec leurs troupes pour par acheuer leur voyage. Et apres auoir paſſé le Lot au deſſus de Cadenat, & trauerſé les montagnes de Roargues & de Seuẽnes, arriuerent ſans empeſchemẽt à Priuas & Aulbenas, villes au Viuarez tenues par ceux de la Religion.

CEPENDANT le ſiege continuoit touſiours au deuant de S. Iean-d'Angely, auquel le Roy, la Royne mere & le Cardinal de Lorraine eſtoyent en per-

ſonne. Le lendemain donc de l'aſſaut donné à la breſche du reuelin, le Roy fit parlementer auec ceux de la ville, à fin qu'ils la rẽdiſſent par compoſition. Pour à quoy les faire condeſcendre, on dit que les aſſiegeãs leur voulurent faire accroire que le Roy auoit deliberé dreſſer vne puiſſante armee pour faire guerre en Allemaigne, à laquelle les hõmes qui eſtoyent en la ville pourroyẽt ſeruir: & que partant ſa Maieſté ſeroit bien marrie de perdre de ſi bons hommes : & qu'autrement, s'ils ne ſe rendoyent par compoſition, ſadite Maieſté y employeroit toutes ſes forces, pour auoir la ville. Les aſſiegez firent la meſme reſpõſe qu'ils auoyent fait au parauant, ſauoir, qu'ils ne rendroyent la ville que ce ne fuſt par le moyen d'vne paix au profit de tout le Royaume.

Capitulations.

Le Roy entendant ceſte reſponſe, fit demander le ſieur de Perſonne pour parlementer auec luy, tant de ce qui concernoit la ville, que pour l'enuoyer pardeuers les Princes, afin d'entendre à la paix. Ce qu'eſtant accordé par les aſſiegez, mirent dehors la ville le ſieur de Per-

Perſonne,& en ſon lieu pour oſtage entra le ſieur de Guitinieres. Apres que le Roy euſt conferé auec le ſieur de Perſonne,fut capitulé ce qui s'enſuit: Que I. ſi le ſieur de Pilles n'auoit ſecours dans dix iours, qu'il rẽdroit la ville au Roy: & d'icelle ſortiroit la vie & bagues ſaues. Que pour aſſeurance de ce,ſeroyẽt II. baillez en oſtage deux Cheualiers de L'ordre, qui ſeroyent cõſignez à la Rochelle ou Angouleſme,au choix des aſſiegez. Que pendant ce terme ſeroyẽt III. trefues, à la charge de ne ſe fortifier dãs la ville,ni ceux de dehors aux trãchees, & qu'ils n'approcheroyent les murailles de la ville. Que cependant le ſieur IIII. de Perſonne iroit par deuers les Princes, auec vn gentil-homme que ſa Maieſté leur deſpeſcheroit quant & luy, pour traitter la paix.

¶ Suyuant ceſt accord le ſieur de Perſonne auec le gẽtil-homme que ſa Maieſté luy auoit baillé, alla par deuers les Princes, & au lieu du gentil-homme le ſr de Guytinieres fut mis hors la ville.

CEVX que les Princes auoyent laiſſé en la ville de Saintes pour la defen-

ſe d'icelle, auoyent tenu bon iuſques à preſent: mais oyans que ceux de ſainct-Iean-d'Angely parlementoyent pour ſe rendre, craignirent qu'on ne les vint apres aſſieger. Parquoy enuiron ce tẽps quitterent la ville, pour ſe retirer aux garniſons circonuoiſines. Toſt apres le Roy ayant ſceu ce depart, enuoya aucunes compagnies pour s'emparer d'icelle, à fin que par ce moyẽ le chemin fuſt fermé à ceux de la Religion (eſtans à Angouleſme & Cognac) d'aller & venir à la Rochelle: & ſemblablemẽt à ceux de la Rochelle, de leur donner ſecours.

Sainctes abandõnee.

LE ſieur de Bricquemau eſtoit demeuré iuſques à ce temps en la ville de Bourg-dieu en Berry (cõme a eſté dit cy deſſus) à cauſe de ſa maladie. Pẽdãt ſon ſeiour, ſes troupes eſtoyent à la guerre ordinairemẽt cõtre ceux q eſtoyẽt en garniſon en la ville de Chaſteau-roux ſur *Indre*, dans laquelle le ſieur d'icelle auoit trois cõpagnies de pietõs pour les Catholiques. Quelques fois ceux de Bourg-dieu les alloyent trouuer, & autresfois ceux de Chaſteau-roux ſortoyent ſur eux. Cecy dura enuiron ſix ſepmai-

Guerre en Berry.

ſepmaines: & en ces eſcarmouches furent tuez d'vne part & d'autre preſque deux cens hommes. Puis eſtant ledit ſieur de Bricquemau venu à conualeſcence, ſe retira en ce mois de Nouembre auec ſes troupes à la Charité.

¶ Pendant le ſiege de ſainct-Iean d'Angely, & le xv. iour de ce mois, la ville de Nimes au Lãguedoc fut ſurprinſe par ceux de la Religiõ. Le moyen fut tel: Il y a vn moulin en la ville pres des murailles: pour lequel faire moudre on fait entrer vne fõtaine de là aupres par vn pertuis en la muraille, fermé de treillis & barreaux de fer. CEVX de la Religion reformee dudit pays, qui eſtoyent aux villes par eux tenues au haut Viuarez, eurent intelligẽce auec le muſnier de ce moulin: à l'aide duquel ils limerẽt de nuict ce treillis de fer, par lequel la fontaine entroit dans la ville. Ce faict, firent entrer par ce pertuis & canal en la ville enuiron cent ſoldats, leſquels ſe cacherent dans le moulin, en attendãt l'heure de l'execution de leur entrepriſe. Cependant preſque deux cens cheuaux eſtoyẽt departis des villes de Pri-

Nimes ſurprins.

uas & Aubenas, portãs chacun vn harquebuzier en crouppe: leſquels à point nõmé ſe trouuerẽt ſur la nuict pres des portes de la ville. L'heure de l'executiõ venue, ceux du moulin ſortirent, & vindrent dõner à la porte de la ville: de laquelle s'eſtãs faits maiſtres, auec des vtils propres en ce faict leuerẽt les ſerrures de la porte, faiſans ouuerture à ceux de dehors, qui par ce moyen y entrerent, & ſe rendirẽt ſuperieurs de la ville. Les^r de Saïct-André gouuerneur d'icelle, ſe voyãt ſurprins penſa ſe ſauuer au chaſteau: mais ſe iettant d'vne feneſtre en bas en la rue, il ſe rõpit vne iambe, & fut prins, & mourut enuirõ deux iours apres. En la ville furent tuez à ceſte entree enuiron cent ou ſix vingts hõmes, & peu de iours apres, quelques gens de iuſtice. Incontinẽt arriua à Nimes le ſieur de Sainct-Romain, frere du ſieur de Sainct-Chaumont de Forets, qui eſtoit enuoyé de la part dès Princes pour cõmander en leur abſẽce au pays de Languedoc. Il auoit auec luy bon nombre de gens de cheual qui l'accompagnoyent: pluſieurs autres auſſi y vindrent,

Le ſieur de Saïct-Romain.

drent, & meſmes le ſieur de Foulques auec la troupe qu'il auoit emmenee du camp. Cependant ceux du chaſteau tenoyent bon: & ne ſe voulans rendre, faiſoyēt vn merueilleux deuoir de defenſe, encores qu'ils fuſſent bien peu de gēs. On eſſaya pluſieurs efforts en vain, pour les auoir: & meſmes y furent faites des mynes qui s'eſuenterent & ne ſortirent aucun effect. Neantmoins quelques mois apres le chaſteau fut mis és mains de ceux de la ville. Chaſteau de Nimes.

IL a eſté dict (pour reuenir au ſiege de ſainct-Ieā-d'Angely) que le ſieur de Pilles auoit promis rendre la ville, s'il n'auoit ſecours en dedans dix iours. Iceux paſſez ſans auoir eu ſecours, le ſieur de Biron le ſomma de ſa promeſſe, & ſuyuant icelle de rendre la ville au Roy. A quoy le ſieur de Pilles fit reſponſe qu'il ne croyoit que le ſieur de Perſonne fut allé vers les Princes, ains qu'il eſtimoit qu'ils l'euſſent fait arreſter là, ou ailleurs. Toutesfois que ſi on luy donnoit encores quelque terme, qu'il rendroit la ville au tēps qu'il promettroit. Là deſſus luy furent accordez deux Sommation de rendre S. Iean-d'Angely.

iours: durant leſquels le ſieur de Pilles fit ſortir de la ville vn gentil-hõme par la porte de Matta, pour aller à Angoleſme faire venir quelque ſecours.

Ce pendãt le Ieudy xvii. de ce mois de Nouembre, le ſieur de Guitinieres entra dans la ville auec quelques Capitaines & Mareſchaux de logis, en intẽtion de prendre poſſeſſiõ de la ville. Ce que le ſieur de Guitinieres mõſtra biẽ, quãd il dit au ſieur de Pilles que ce ſoir il donnoit encores le mot du guet, mais que ce ſeroit à luy à le donner le lendemain.

Le gentil-homme arriué à Angouleſme diligenta ſi bien que le ſieur de ſaint-Seuerin accompagné enuiron de cinquante ou ſoixante gentils-hõmes à cheual, entra dans ſaint-Iean-d'Angely par la porte de Matta le vẽdredy xviii. de ce mois ſur la Diane, ſans aucun empeſchement. Cela aduint contre l'opinion des Catholiques, & meſmes du ſieur de Guitinieres qui ne pẽſoit rien moins que de ſortir hors la ville. Mais quand le vendredy matin il apperceut par la ville vn certain nõbre de gentils-

hom-

hommes qu'il n'auoit accouſtumé d'y voir, alors il changea d'aduis, & creut qu'il luy faudroit ſortir encores vne fois hors de la ville : ce qu'il fit toſt apres auec les autres qui y eſtoyent entrez quand & luy.

NON obſtant ce ſecours arriué, le ſieur de Biron ſe preſenta à la porte de Nyort : & ayant fait appeler le ſieur de Pilles, le ſõma de ſa promeſſe, qui eſtoit de rendre la ville au Roy, le iour conuenu eſtant expiré. Le ſieur de Pilles reſpondit à cela, qu'il luy eſtoit venu ſecours : & par ce moyen eſtant deſchargé de ſa promeſſe, ne vouloit rendre la ville. A quoy repliquant le ſieur de Biron : dit qu'il y contreuenoit, n'ayãt receu ſecours de meſsieurs les Princes : Qu'il ne s'amuſaſt dõc de tenir bõ pour quatre cheuaux qui luy eſtoyẽt venus : & là deſſus fit lire tout haut la capitulation entre eux accordee. Mais le ſieur de Pilles demeura en ſon opinion, qu'il ne contreuenoit à ſa promeſſe, d'autãt que le ſecours venu eſtoit tel, qu'il s'en contentoit : par ce moyen cria qu'on ſe retiraſt arriere des murailles. Les aſsie-

Autre ſõmation.

geans demanderẽt lors le ſieur de Guitinieres, lequel à l'inſtant leur fut renuoyé.

INCONTINENT apres, la batterie recommença tant à la vieille breſche qui eſtoit au recoin de la ville, qu'au reuelin de la porte d'Aulnis, & contre le chaſteau: deuant lequel furent dreſſez trois canons. De ceſte batterie la porte du chaſteau fut miſe par terre, de laquelle on ſortoit pour aller ſur vn baſtiõ ou platte-forme de terre, qui eſtoit au deuant du chaſteau. Ce que voyans les aſsiegez, firẽt vne autre paſſage dãs le foſſé au deſſous du precedent paſſage. Et aupres de ce baſtion de terre, firent vne ouuerture à la muraille de la ville; hors laquelle dans le foſſé dreſſerẽt vne palliſſade pour flanquer le chaſteau. Cependant les aſſiegeans (battãs aſſez lentement durant huit iours) abbatirent vne partie d'vne tour, pres du chaſteau du coſté de Taillebourg, appelee la tour du bourreau: & grande eſtendue des murailles, depuis le chaſteau iuſques à la vieille breſche.

DVRANT ceſte batterie, les aſſiegez

gez firent vne ſortie de cinquante ou ſoixante cheuaux, & de trois à quatre cens pietons par la porte de Nyort, ſur laquelle ils dreſſerent vn pont de bois, par lequel on deſcendoit au foſſé. La cauallerie eſtoit conduite par le capitaine la Motte, lequel alla donner ſur deux cornettes de cauallerie qui eſtoyent en garde à la iuſtice qui eſt du coſté de Nyort, leſquelles ayant rõpu, il en tua quelques vns, print l'vn des drappeaux, & amena en la ville l'vn des cornettes bleſſé, dont il mourut toſt apres. Les gens de pied eſtoyent conduits par pluſieurs Capitaines, qui donnerent dans les trenchees des Catholiques : leſquelles ils leur firent abandõner auec les colouurines, qui furẽt incõtinent enclouees, & le feu mis à cinq ou ſix cacques de poudre. Prindrẽt auſſi vn drappeau de gens de pied, & pluſieurs armes des aſsiegeãs: & le tout rapporterent en la ville, dans laquelle ils ſe retirerent toſt apres. III. ſortie.

¶ En ceſte ſaillie furent tuez enuiron trente ou quarãte des Catholiques, les aſſiegez n'y laiſſans qu'vn des leurs qui

fut bleſſé à la retraitte: & celuy qui auoit mis le feu aux cacques de poudre, lequel fut quelque peu attaint du feu.

IIII. batteries. PEV de iours apres ceſte ſaillie, les aſſiegeans remuerent leurs canons qui eſtoyent à l'entree du faubourg d'Aulnis, & les mirent ſur le bord du foſſé à main droite du coſté du chaſteau, & aſſez pres du reuelin ia battu. Il y auoit en ceſte batterie ſix canõs battans tant dedans la venue & entree du reuelin, que cõtre la muraille, depuis iceluy iuſques au chaſteau, qui eſtoit auſsi battu des trois canõs deſſuſdits. Les colouurines d'autre part ne ceſſoyent de tirer tãt en courtine qu'à la vieille breſche. Ceſte batterie fut ſi furieuſe, qu'en trois iours & demy qu'elle dura, furent tirez de quinze à ſeize cens coups de canon: & pluſieurs de ceux qui remparoyent les breſches, y furent tuez.

Saint-Auban. LE ſieur de Pilles en ces entrefaites fit ſortir de nuict par la porte de Matta, le meſme Gentil-hõme qui auoit eſté querir le precedent ſecours. Il diligenta ſi bien que le ſieur de Saint-Auban, gentil-homme Dauphinois, accompagné

gné d'enuiron quarãte cheuaux, entreprint de venir au ſecours des aſsiegez. Eſtant en chemin il trouua rencontre, qui le força tourner en arriere, & y perdit trois des ſiens, & meſme le Gentilhomme qui le guidoit.

LE XXIX. de Nouembre, Sebaſtien de Luxembourg, cõte de Martigues, cheualier de l'Ordre, capitaine de cinquãte hommes d'armes, & Lieutenant general pour le Roy en la duché & pays de Bretaigne, fut attaint d'vn coup d'harquebuſe à la teſte, luy eſtãt à la batterie: dont il mourut au grãd regret des Catholiques.

AV commencement de Decembre, enuiron les neuf heures du matin, les Catholiques demanderent de parlementer auec le ſieur de Pilles. A quoy il entendit, d'autant qu'il n'auoit plus de munitiõ de guerre, non pas pour vn aſſaut, s'il luy euſt fallu le ſouſtenir: n'ayant auſsi quelque prochaine eſperance d'en auoir d'aucune part. Qui fut cauſe que le deuxieme de ce mois, apres auoir fait extremes actes pour garder la ville, fut contraint la rendre aux

conditions qui s'enſuyuent:

I. Que les aſsiegez ſortiroyẽt de la ville bagues ſauues, auec leurs armes & cheuaux, l'enſeigne ployee.

II. Qu'ils ne porteroyẽt les armes pour la cauſe generale de la Religion, de quatre mois.

III. Qu'ils pourroyent, tant eſtrãgers qu'habitans, ſe retirer où bon leur ſembleroit en toute ſeureté.

IIII. Qu'ils ſeroyẽt conduits iuſques à vn lieu de ſeureté (la part où ils voudroyẽt aller) par le ſieur de Biron.

¶ Suyuant ceſte compoſition, le lendemain III. de ce mois, ſaint-Ieã-d'Angely fut rendu entre les mains du ſieur de Guitinieres, & d'icelle partit le ſieur de Pilles le meſme iour ſur midy, par la porte de Matta auec enuiron huit cens pietons, tant eſtrangers qu'habitans, & quatre vingts ou cent cheuaux, prenant ſon chemin vers Angouleſme. Le ſieur de Biron les conduiſant, ne ſceut empeſcher que l'infãterie ne fuſt pour la plus-part deualiſee, & aucuns tuez, & le baggage de la cauallerie prins, contre la foy promiſe.

Saint-Ieã d'Angely rendu.

Dv-

DVRANT ce ſiege moururent en la ville preſque cent ſoldats, & bon nombre de trauailleurs: & au dehors du coſté des aſsiegeans, moururent tant de bleſſure que de maladie enuiron deux mille: entre leſquels pluſieurs grãs ſeigneurs, Gentils-hommes & Capitaines furent tuez: meſme le grand maiſtre de l'artillerie: duquel l'eſtat fut conferé audit ſieur de Biron.

APRES la renditiõ de la ville, le ſieur de Guitinieres fut eſtably gouuerneur d'icelle: & pour la garde, le Roy y fit entrer huit cõpagnies de pietons. Ce meſme iour le Roy, la Royne mere, le Cardinal de Lorraine, & autres grans ſeigneurs ſuyuans la Cour, y entrerent: & viſiterent tant le reuelin de la porte d'Aulnis, le Chaſteau, que la premiere breſche du recoin de la muraille: ce faict, retournerent aux lieux où parauant ils eſtoyent logez.

CESTE rendition faite, aucuns des Catholiques qui auoyẽt eſté en ce ſiege, partirent de ſaint-Iean-d'Angely pour aller aux Iſles de Marãs & Marennes, leſquelles eſtoyent tenues dés long

Les Iſles de Marẽnes.

temps de ceux de la Religion. Toutefois ceux qui eſtoyent ordonnez pour la garde d'icelles, par mandemẽt qu'ils eurent de la Rochelle, les quitterent: tellement que les Catholiques y venãs s'en ſaiſirent ſans empeſchement, les trouuans delaiſſees.

Iugemẽs executez.

DEPVIS ce temps furent executez en ce Royaume de France les iugemens diffinitifs auparauãt donnez contre ceux de la Religion reformee. Les procez auoyent eſté commencez à la pourſuite des Procureurs du Roy dés le commencemẽt de ceſte guerre, tant contre les abſens du pays que ceux qui ſuyuoyent le parti des Princes. Car les vns s'eſtoyent abſentez du Royaume incontinẽt apres la ſeconde paix faite, d'autant qu'on ne leur permettoit de rentrer en leurs maiſons & biens, contre les accords d'icelle: & moins de demeurer ſans extreme danger de leurs perſonnes és villes de leur habitation, remplies de garniſon, cõme a eſté touchè au commencement du premier liure de ces Memoires. Les autres, forcez de reprendre les armes, s'eſtoyent

ioints

ioints à l'armee des ſeigneurs Princes: pour s'oppoſer aux infracteurs de la paix qui auoyent iuré leur ruine totale. On procedoit contre les vns & les autres par adiournemens perſonnels à trois briefs iours. Et à faute de comparoir, leurs biens eſtoyẽt ſayſis & reduits ſous la main du Roy: & gouuernez par ſequeſtres commis. Pluſieurs Commiſſaires oiſifs & alterez s'ingererent à exploitter ces executions & annotations de biens. En pluſieurs Prouinces les iugemens ſuſdits auoyent eu ſurſeance: mais apres la iournee de Mont-gõtour on proceda à toutes fins contre toutes perſonnes, en vertu des defaux & prou fit d'iceux, par executions en effigie, & adiudicatiõ des biẽs au Roy. Ces Iuges eſtendirent ſi auant leur zele, qu'aucuns furent mis en ces executions par effigie, qui eſtoyẽt ia morts long temps auparauant.

Executions en effigie.

Il a eſté dit cy deſſus, que le ſieur de Sanſac auoit laiſſé le ſiege de Vezelay, à cauſe que la plus grand' part de ſes canons eſtoyent ou creuez ou eſuentez. A preſent ayant recouuré autre artille-

rie iuſques à douze ou treize pieces, eut aduertiſſement par le moyen d'aucuns de la ville de Vezelay, que le ſieur de Tranes & grande partie de la Nobleſſe q̃ y eſtoit au precedent ſiege, s'en eſtoit departi: dont la vint derechef aſsieger.

Autre ſiege deuãt Vezelay.

D'ABORD, il fit encores batterie cõtre la tour du coſté de la porte du Barle, vis à vis de l'abbreuuoir. Puis remua ſa batterie du coſté des Cordeliers, & fit dõner viuemẽt l'aſſaut aux breſches, iuſques à combatre main à main les vns contre les autres: mais il fut repouſſé. Pendant ce ſiege, Albert de la Chaſſe, bourgeois de la ville, eſcriuoit lettres aux aſsiegeans, par leſquelles il leur faiſoit entendre l'eſtat des aſsiegez: & les endrois plus foibles & moins gardez de la ville. Il les iettoit par deſſus les murailles par traits en vn champ où les aſsiegeans les venoyent prendre. On le ſurprint ſaiſi d'vne qu'il leur vouloit faire tenir: & ayant confeſſé le faict, chargea vn maiſtre d'eſcole, complice de ſa trahiſon: tellemẽt que tous deux furent pendus.

Traiſtres pendus à Vezelay.

LA batterie fut bien telle, qu'il y fut tiré

tiré enuiron trois mil cinq cens coups de canon: ſans toutesfois auoir peu forcer les aſsiegez. Quoy voyãt le ſieur de Sanſac leua le ſiege: & s'oſta de deuant la ville le XVII. de Decembre M.D.LXIX, apres auoir perdu en ce ſiege enuiron quinze cens hommes: & entre autres le ſieur de Foiſsy, Colonnel de ſon infanterie, bleſſé à mort aux trenchees d'vne harquebuzade. Dans la ville, entre autres, M. Iaques Perrin miniſtre fut emporté d'vn coup de canon.

Le ſieur de Foiſsy tué.

LA guerre prenoit accroiſſement de iour à autre en diuers endroits de ce Royaume, contre l'opinion de ceux qui l'eſtimoyent deuoir eſtre eſteinte par le gain de la bataille de Mont-gontour. Ceux de la Charité, dont cy deſſus a eſté parlé, ſe renforcerent de bon nombre de gens de guerre, par la venue des ſieurs de Bricquemau & de Borry auec leurs troupes. Ils menoyent guerre ordinaire contre les garniſons des Catholiques qui leur eſtoyent prochaines, & faiſoyent pluſieurs entreprinſes taſchãs de gaigner les vns ſur les autres.

La Charité.

Entrepriſe ſur Bourges.

Le ſieur de Leſpau gentil homme de Berry,& vn nommé la Roſe, ſergeãt maior de Sanſerre,firent entrepriſe ſur la ville de Bourges en Berry, ayans intelligẽce en la ville auec vn ſoldat nommé Vrſin Pallus, auquel on auoit promis bonne ſomme d'argent:pour aſſeurãce de laquelle, cedulle luy auoit eſté faite payable dans deux mois, s'il ſatisfaiſoit à ſa promeſſe. Ceſte entrepriſe auoit eſté longuement prattiquee: & pour la mettre à executiõ,les ſus-nommez la communiquerent aux ſieurs de Bricquemau,de Guercy (lieutenant de monſieur l'Amiral en ſa compagnie de gens-darmes, & gouuerneur à preſent de la Charité pour le Roy ſous meſſieurs les Princes) de Borry, Baron de Renty,des Eſſarts & autres ſieurs & Capitaines eſtans en ces quartiers. Leur ayant eſté communiquee ceſte entrepriſe, & les moyens de l'executer, ils la iugerent propre & bien acheminee pour y entendre.

Trahiſon

Ceſt Vrſin Pallus ce pendant la declara au ſieur de la Charſtre, gouuerneur en ladite ville de Bourges & pays de

de Berry, & au Capitaine Marin, garde de la groſſe tour de Bourges, leſquels l'encouragerent d'aſſeurer l'entreprinſe, & de donner à ceux de la Charité iour, lieu, & moyen de l'effectuer: ce que fit Pallus, ſuyuant leur inſtruction. Cependant ledit ſieur de Charſtres n'oubliãt nuls preparatifs pour les receuoir, fit faire des grenades à feu & trainees de poudre dedans les foſſez alendroit du lieu aſsigné. Fit auſsi mettre deux grilles, l'vne à l'entree du petit reuelin, & l'autre à l'huis ou fauſſe-porte, par laquelle on deuoit entrer en ladite groſſe tour. auoit auſsi fait entrer quelque cauallerie & infanterie Italienne, pour mieux garnir & defendre la ville.

LE iour donc & l'heure eſtant donnee par ledit Pallus, à ſauoir la nuict du iour S. Thomas (qui eſt le xxi. de Decembre) à l'heure de deux heures apres minuict, ceux de la Charité s'acheminerẽt pour s'y trouuer. Et d'autant qu'ils eſtoyẽt eſpars en diuers lieux, le rendez-vous de tous fut à Baugy, chaſteau auparauant ſurprins par le Baron de Renty, diſtant de Bourges enuiron ſix

lieuës. Là ſe rendirẽt bien mille ou douze cens hommes à pied harquebuziers, des troupes des ſieurs de Borry, & de Lornay, & treize cornettes de caualleries, conduites par le s^r de Bricquemau.

A v partir de Baugy ils diligenterent ſi bien, qu'ils ſe trouuerẽt à l'heure aſſignee aupres d'vn lieu appelé La grãge Frãçois, demie lieuë de Bourges: auquel ils trouuerẽt Vrſin Pallus, qui les aſſeura de la facilité de l'entreprinſe, & qu'ils entreroyent ſans danger en la groſſe tour: & à fin qu'ils ne doutaſſent de riẽ, il ſe mit le premier pour les conduire.

La grange François.

Ceux de la Religion s'aſſeurãs ſous ſa parolle, firent premieremẽt marcher quant & luy le ſieur de Leſpau, accompagné de douze tant Capitaines que ſoldats: & entrerent par vn pertuis à coſté du reuelin de la fauſſe porte. De là planterẽt eſchelles pour entrer dãs ceſte fauſſe porte, qui eſtoit par deſſus terre de la hauteur de cinq pieds. Le barõ de Renty entra apres ceſte troupe, accõpagné de vingtcinq hommes: puis le ſieur des Eſſars auec cinquante ſoldats pour ſouſtenir les premiers. Mais ainſi

que

que ſa troupe entroit, les cordes des gril les furent coupees, & commencerent ceux de dedans ietter aux foſſez de ces grenades à feu preparees, qui mirent le feu quand & quand aux trainees. Et à l'inſtant l'artillerie qui eſtoit rẽgee aux flancs, donna ſur ceux qui reſtoyent à entrer. Cependant le Capitaine Marin auec bon nombre de gens armez, chargea ſur ceux qui eſtoyent ia entrez: leſquels ſe voyãs deſcouuers & repouſſez, taſcherent de ſe ſauuer le mieux qu'ils peurent. Aucuns ſe ietterent de la muraille en bas: les autres ſortirent par deſſous la grille, eſtant demeuree vn peu haute à cauſe que le ſieur de la Buiſsiere, maiſtre d'hoſtel du feu ſieur d'Autricour, eſtoit demeuré engagé ſous icelle. Il fut neantmoins tiré de là par ceux de ſa compagnie, leſquels ne pouuans paſſer plus outre en ceſte entreprinſe, furent contraints ſe retirer.

La perte à Bourges.

CEVX de la Religion y perdirẽt enuirõ douze ou quatorze que capitaines que ſoldats tuez: & preſque autãt de retenus en la ville, ſans les bleſſez. Les ſieurs de Leſpau, le Baron de Réty, des

Eſſarts, des Millets, & quelques autres furent prins dans la groſſe tour.

APRES ce que deſſus, ceux de Bourges craignans les courſes que faiſoyent ſouuent ceux de la Religion iuſques à leurs portes, firent aduertir le Roy de leur neceſsité. Il y enuoya ſix cornettes de caualletie, qui auoyent eſté au ſiege de ſaint-Iean-d'Angely, leſquelles arriuerent à Bourges ſur la fin de ce mois de Decembre.

Secours à Bourges.

LES Princes arriuez à Mont-Aubã, cõme dit eſt, executerent ce pourquoy ils y eſtoyent allez, & ioignirent à leur armee les forces des Vicõtes & du Cõte de Montgommery.

EN ce meſme tẽps le Roy renuoya à Poictiers le Duc d'Aumale. Il y enuoya auſsi trois canons & vne colouurine, qui eſtoyent conduits par le ſieur de Gouas auec ſon regiment de pietons.

TOST apres, le Roy ayant remis ſon camp és garniſons pour hyuerner, (les Italiens auparauãt licentiez & rẽuoyez chez eux) vint en la ville d'Angiers: où on dit auoir eſté faits quelques parlemens de paix.

INDICE
DES PRINCIPALES MATIERES traitees és deux derniers Liures de ces Memoires.

LEs sieurs d'Acier & de la Nouë prisonniers 426
mort du sieur d'Andelot 333
Angoulesme sommee par Monsieur 336
Approche de S. Iean d'Angely 444
Armee de Vicontes 345
Articles accordez à ceux de S. Iean d'Angely 463, autres articles 474
Assaut differé 387, & 398
assauts au faubourg de Rochereul 401
assaut d'Italiens à Chastelleraut 405
assaut à S. Ieã d'Angely 448
le duc d'Aumalle escript au duc de Deux-ponts 338
le sieur d'Aunoux viét au secours de Poictiers 384
Batterie cõtre Poictiers 383, au Pré-labesse 386, & 395. autre Batterie 397. à Chastelleraut 404
Batterie 1. de S. Iean d'Angely 445, Seconde 447, autre Batterie 472
Bearn regagné 390
mort du sieur de Bocard 334
le sieur de Bonniuet prisonnier 389
Botonne riuiere 325
entreprinse sur Bourges 480
le sieur de Bricquemau à la Charité 479
mort du conte de Brissac 332
Catholiques surprins iouãs aux cartes 444
Cauallerie Angloise arriue à Nyort 429
Charge sur le sieur de Mouy 428
Charges à Mõtgontour 423
la Charité assiegee & prinse 343
Chose admirable au siege de la Charité 360
Chastelleraut prins 359, assiegé par Monsieur 403
Contes & gentilz-hommes tuez 426
Courses des Princes aux portes de Poictiers 381
Dauphinois chargez au passage de Dordonne 439
Deffaite de catholiques au

passage de Vienne 346.
des Lansquenetz 420
Denombrement de l'armee du duc de Deuxponts 347. de l'armee des Princes 348, de sieurs, capitaines & gens de guerre dans Poictiers 380, des occis à Montgontour 425
Depart du Prince d'Orange 408, de Montbrun & Mirabel 435
Desroute des Princes 424
Deuise de la cornette Angloise 429
Dominique d'Albe traistre 408, constitué prisonnier 411, executé 416
Disette de viures en Poictiers 394
Disposition pour aller à la charge 422
Entreprinses contre Angoulesme 328
Equippage du retour du Baron des Adrets 362
Escarmouche à Aesse 249, 350, contre le sieur de Strossi 352, au port de Pille 406, à Montgontour 420
Eseilles en Daulphiné pris 334
Executions en effigie 477
Faye la vineuse 408
Forees pour le secours de Poitiers 388
Garnisons abandonnees 430
S.Genais pris 358
Gens de marque tuez deuant Nyort 356
Gordes enuoye secours en Languedoc 362
Grandes promesses pour faire mourir l'Amiral 410
Guerre en Biarn 390, en Berry 464
le duc de Guise despeché pour empescher le siege de Lusignan 379
Isles de Maresnes quittees 476
Iugement contre Dalbe 411
Iugemens executes en France 476
Lendureau capitaine se reuolte 327
Lettre du duc de Deuxponts au Roy 339, iusques à 343, du Mareschal de Montmorancy à l'Amiral 378
Louanges du sieur de Mouy 432
Lusignan prins 361, rendu au Roy 434
Mellusigne fondatereſſe de Lusignan 361
Mirabel & Foulques arriuent à Aubenas 461
Monsieur es enuirons d'Angoule-

gouleſme 326, congedie partie de ſa cauallerie 359 ſort de Chinon pour dõner bataille 416
Montbrun & Mirabel chargez pres Orillac 455
Montgontour en Poitou 416
le conte de Montgõmery au ſecours d'Angouleſme 328, 329, eſt enuoyé pour cõmander à l'armee des Vicontes 345
Le cheualier de Montluc au ſecours de Poictiers 388
La Motte entre à S. Ieã d'Angely 434, deffait quelques catholiques 441
Mort du duc de Deuxponts 347, du ſieur de Moruillier 355, du ſieur de Mouy 432. de pluſieurs grans ſieurs 396
les Morts au faubourg de Rochereul 402,403
Moyés ponr raſſembler l'armee des Princes 428
ceux de Mucidam tuez contre la foy promiſe 332
Nimes ſurprinſe 465
Nombre des morts à la prinſe de Stroſſi 354
Nombre des gens de guerre dans S. Iean d'Angely 442
Noyers prinſe 449
Nyort ſecouruë 355. abandonneé 433
Ordonnance de l'armee des Princes à la Roche 351
Prinſe d'Orillac 392
M. Pierre Viret miniſtre priſonnier 358
Pilles enuoyé en l'Iſle de Medoc 335
pluſieurs Places prinſes 357
les aſſieges à Poictiers font desborder le Clin 391
Põt dreſſé ſur le Clin 385 rompu par les aſſiegez 387
Ponts redreſſez 395
Pré-l'abbeſſe couuert d'eau à Poictiers 391
les Princes ſe ioignent au duc de Deux-ponts 344 veulét dõner bataille 407
marquis de Rãcon pris 389
Requeſte au Roy par la Roine de Nauarre & les Princes 393, iuſques 377
Requeſte de ceux du Daulphiné 435. Reſponſe 436
Reſolution de donner bataille 420
Reſponſe de l'Amiral au Mareſchal de Mõtmorãcy 378
Retraite des Princes à Partenay 426
Reueue de la cauallerie des Princes 326
le duc de Roannois ne tient ſa promeſſe 350

le ſieur de S. Romain 466
voyage de madame de Rotelin à la Rochelle 337
le Roy, la Roine & le Cardinal à Niort 433
la Roine mere auec deux Cardinaux vient au camp de Monſieur 349
Saillie de Poictiers 392, 1. de S. Iean d'Angely 443, 11. là meſme. 111. 471
S. Iean d'Angely aſſiegé 440, 442, ſommé, là meſme, ſe fortifie 441, eſt rendu 474
Sainct-heran bleſſé à S. Supplice 458, tue le ſeigneur contre la foy donnee 459
Sanſac aſſiege la Charité 360
Secours à la Charité 344, aux Catholiques 348, à Chaſtelleraut 405, à Poictiers 406
Sentence contre Dominique Dalbe 412, iuſques 415
Serment de l'armee au Prince de Nauarre 327
Siege deuant Nyort 355, leué 356
Siege leué de deuant la Charité 361, Siege deuãt Poictiers 382, deuant Nauarreis, leué 290, leué de Poictiers 405, de Chaſtelleraut 406
Siege 111. deuant Vezelay 478
Sortie de Nyort par le ſieur de Mouy 432
le ſieur de Stroſſi prins 353
Tarrides deſconfit 390
le ſieur de Tauanes 418
les Tuez au ſiege de S. Iean d'Angely 475
Vezelay aſſiegee 451, les tuez au ſiege 453
Villes & chaſteaux en Perigueux prins par Monſieur 331
Voyage des Princes en Gaſcongne 453, leur ſeiour à Argental 454

FIN DE L'INDICE.